

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e) —

Le Cent cinquantième du Code pénal

Le centenaire du Code pénal avait été célébré par la Société des prisons lors de son troisième Congrès général annuel le 20 juin 1910. Célébration assez discrète puisque ce Congrès n'était pas tout entier consacré au Code de 1810 et puisque la plupart des orateurs s'étaient surtout donné pour tâche peut-être de défendre le Code pénal contre les critiques dont il faisait déjà l'objet.

Convenait-il, cinquante ans plus tard, de commémorer le siècle et demi d'existence auquel le Code pénal de Napoléon avait su parvenir ? Le Code civil, dont la renommée et la stabilité sont singulièrement plus grandes, aurait vu passer sans manifestation particulière la date de son cent-cinquantième si la Société de législation comparée n'avait pris l'initiative de consacrer à cet événement un numéro spécial de la Revue internationale de Droit comparé¹. La Section de Droit pénal et de Science criminelle de l'Institut de Droit comparé a pensé à son tour qu'il convenait de ne pas laisser passer inaperçu le cent-cinquantième du Code pénal.

Sans doute paraissait-il à première vue paradoxal de célébrer la survivance d'un Code qui paraissait d'autant plus menacé que son frère presque jumeau, le Code d'instruction criminelle, venait d'être abrogé lui-même au moment où il atteignait ses cent cinquante ans. Mais précisément la survivance du Code pénal posait déjà un problème sur lequel il n'était pas superflu de s'interroger.

Dans la perspective qui est naturellement la sienne d'ailleurs, la Section de Droit pénal et de Science criminelle de l'Institut de Droit comparé était amenée à envisager les destinées du Code pénal de 1810, non seulement sur le plan interne, mais sur le plan international. Ce Code a été longtemps un modèle pour les codifications étrangères, ce dont beaucoup de Français, hypnotisés peut-être par le succès éclatant du Code civil, ne se rendent pas entièrement compte. Dans

la mesure où d'autres influences ont pu contre-balancer la sienne, voire même la remplacer, la leçon du Code de 1810 n'a pas été entièrement perdue. Ici encore l'occasion était bonne de faire le point, et la Section de Droit pénal et de Science criminelle a estimé qu'il était légitime d'y consacrer quelques efforts.

Enfin les travaux mêmes de cette Section, comme en témoigne notre Revue, font habituellement une large place aux préoccupations de politique criminelle. C'est sur ce plan en effet qu'il convient d'étudier, si on veut la bien comprendre, l'évolution du Droit pénal moderne. Or il est clair que du point de vue de la politique criminelle actuelle la persistance et la modification éventuelles du Code pénal de 1810 posent un problème général et une série de problèmes particuliers sur lesquels il n'est pas superflu de réfléchir. Ici encore l'occasion était bonne et il a paru opportun de la saisir.

Pour mieux marquer cette cérémonie, les organisateurs ont pensé qu'il convenait de la situer immédiatement après la tenue des Huitièmes Journées françaises de Défense sociale qui précisément, et en grande partie en vue de cet événement, se tenaient à Paris au mois de juin 1960. C'est ainsi qu'a été organisée le samedi 18 juin, dans la grande salle d'audience de la Cour d'appel de Paris obligeamment prêtée par M. le Premier Président Rousselet, une séance commémorative que M. Michel, Garde des Sceaux, a bien voulu ouvrir et qui s'est déroulée ensuite sous la présidence de M. le Procureur Général Besson. Les différents orateurs auxquels il avait été fait appel ont cherché à préciser, dans les limites de temps étroites qui leur étaient imparties, un aspect particulier de l'événement que constituait ce cent cinquantième du Code pénal et les nombreux participants ont regretté que les circonstances n'aient pas permis à M. le Président Patin de prendre également lui-même la parole à cette occasion comme il avait accepté de le faire, et remercient les autres orateurs de leur avoir apporté à cette occasion un concours particulièrement précieux.

ALLOCUTION DE M. EDMOND MICHELET

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Messieurs, nous sommes rassemblés ce matin pour célébrer un anniversaire. C'est toujours, je crois, une excellente chose de célébrer un anniversaire. Celui-ci est le cent cinquantième de la promulgation du Code pénal. Cela nous reporte à une époque historique ; les époques se distinguent, vous le savez, des périodes, suivant la terminologie chère à Péguy, en ceci qu'au cours des époques, il se passe des choses importantes qui méritent d'être retenues par l'histoire alors que les périodes sont des moments creux où il ne se passe pratiquement rien.

Notre époque n'a rien à envier à celle de 1810. En 1810, l'Empire était au zénith de sa gloire, Napoléon se disposait à épouser Marie-Louise, un sénatus-consulte venait de proclamer Rome seconde ville de l'Empire, Chateaubriand préparait son élection à l'Académie Française et Beethoven une de ses œuvres les plus mémorables.

Oui, 1810 est une année historique pour toutes ces raisons, mais aussi parce qu'elle a vu la naissance du Code pénal.

Le profane que je suis se gardera bien d'aborder le fond du sujet qui nous réunit ici, Messieurs, il aurait bien trop peur de trébucher. Tout ce qu'il a retenu c'est que ce Code pénal était venu en un temps où il s'agissait de faire un inventaire d'un certain nombre de travaux antérieurs. A la différence, m'a-t-on affirmé, du Code civil, le Code pénal n'a pas toutes les qualités qu'on attribue au précédent, et si le profane, même le profane, a retenu le nom des auteurs du Code civil, les noms de ceux qui ont participé au Code pénal sont moins connus. Reste tout de même que tel qu'il se présentait il constituait un immense progrès par rapport à la justice arbitraire. Ce Code pénal a vécu cent cinquante ans, et aujourd'hui, en célébrant ce cent cinquantième anniversaire, nous avons le droit de fêter en même temps qu'un vieillard, un vieillard rénové, rajeuni puisque précisément en cette année 1960, grâce à la science juridique, au concours éclairé de M. le Procureur général Besson, de M. le

Premier Président Battestini, un certain nombre d'améliorations substantielles à ce Code pénal ont été apportées.

Le Code pénal de 1810, qui constituait déjà une amélioration sensible par rapport à l'arbitraire de l'Ancien Régime, a évolué, et aujourd'hui, devant un monde qui affronte des problèmes redoutables : ceux des devoirs, des exigences, des droits de la collectivité, de l'Etat, des droits de l'individu, de la personne — dans un monde aussi dur que celui-ci, où partout l'Etat, ce « plus froid des monstres froids », cherche à étendre son pouvoir, sa puissance, sa force —, des jurisconsultes, des juristes français ont su rappeler les droits imprescriptibles de l'individu et de la personne.

C'est ainsi que ce Code pénal dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire, ce Code pénal rénové, accentué encore, on a le droit de le souligner, les grands principes contenus dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

Messieurs, soyez tous félicités d'avoir tenu à célébrer cet auguste anniversaire. Soyez surtout félicités de vouloir continuer à améliorer ces textes. Quant à moi, je le dirai ici sans la moindre flagornerie à l'égard des uns ni sans vouloir être désobligeant à l'égard des autres : j'ai toujours été frappé de voir que certains éléments de la magistrature semblaient établir une hiérarchie et considérer comme des magistrats de première grandeur les civilistes et comme des magistrats d'une grandeur un peu atténuée les pénalistes et les criminalistes. Pour ma part, je pense, au contraire, que les choses iraient mieux si on renversait l'ordre des facteurs et je remarque que si peut-être les magistrats civilistes ont, aux yeux des prétendus connaisseurs, plus de considération que les autres, il en va différemment des avocats et de la défense : ne retient-on pas plus facilement les noms des défenseurs du droit pénal que les autres ?

Ainsi vous le voyez, Messieurs, le Garde des Sceaux a cru devoir ici, et il s'en excuse, formuler sa préférence. Au delà des considérations respectives extrêmement importantes pour la vie des sociétés qui sont à l'origine du Code civil, le Code pénal doit toujours s'efforcer de défendre dans une société harmonieuse les droits de l'individu.

En travaillant dans ce but, Messieurs, vous maintenez à notre pays ce visage que le monde aime voir en lui, et voilà pourquoi vous avez droit à la gratitude des Français.

ALLOCUTION DE M. MARC ANCEL

Conseiller à la Cour de Cassation.

Il peut paraître à première vue surprenant que la célébration du cent cinquantième du Code pénal ait été associée aux VIII^{es} Journées de Défense sociale ; car le mouvement de Défense sociale se caractérise d'abord peut-être par une réaction contre le système néo-classique qu'exprime précisément si parfaitement le Code de 1810. Ce n'est pas cependant, le goût du paradoxe qui a poussé la Section de Science criminelle de l'Institut de Droit comparé, qui a pris l'initiative de cette manifestation, à la placer sous les auspices du Centre d'études de Défense sociale aux destinées duquel préside M. le Procureur général Besson.

Deux raisons nous ont incités à le faire. La première est que la Défense sociale constitue un mouvement qui se veut, et qui est réaliste et lucide, attentif à l'évolution de la politique criminelle ; et sur ce plan il convenait assurément de nous interroger sur ce phénomène sociologique que constitue la pérennité du Code de 1810.

En second lieu, contrairement à certaines affirmations hâtives de détracteurs un peu simplistes, il est inexact que la Défense sociale nouvelle, dans son expression française, soit opposée à tout système de droit pénal et à la notion traditionnelle de légalité. Quelle meilleure occasion avons-nous de nous en rendre compte qu'en célébrant le cent cinquantième du Code pénal ?

Ce qui caractérise, en effet, historiquement le Code de 1810, c'est qu'après la grande secousse révolutionnaire, il a formulé, avec autant de rigueur que de précision, ce nouveau système de légalité dont M. le Garde des Sceaux rappelait tout à l'heure qu'il avait été substitué par les hommes de la Révolution à l'ancien arbitraire des peines. Ces hommes de la Révolution, ceux de 1789 et surtout peut-être ceux de 1791, avaient fait table rase de l'ancien système répressif. Mais, après quelques expériences hasardeuses, les juristes du Consulat et de l'Empire devaient s'efforcer de mettre au point un système mixte, qui pût incorporer les conquêtes de la Révolution dans un *corpus juris* conscient de ses origines romaines.

Avec plus de mesure et de méthode que le Code de 1791, qui avait été son prédécesseur et son modèle, avec plus de clarté et de concision que le Code bavarois de 1813 qui devait être longtemps son rival, le Code de 1810 a donné au monde la première expression d'ensemble de la politique criminelle classique. Il en a consacré les bases essentielles : la légalité, la responsabilité morale, la peine rétributive avec, pour corollaire, la prévention collective par l'intimidation. Il semblait en effet à ce moment que la menace de la peine, certaine puisque légale, constituait un frein suffisant pour retenir les délinquants en puissance et pour assurer ainsi la sécurité de la cohésion du corps social.

Cette construction aussi logique qu'harmonieuse, était faite pour l'homme de la Déclaration des Droits de 1789, le citoyen libre et doué de raison, maître de ses actes et de son destin. Il suffisait alors d'assurer l'égalité juridique pour qu'il fût à la fois, si l'on peut dire, le parfait contractant de l'article 1134 du Code civil et le coupable, conscient de ses fautes et de la nécessité du châtiment, du Code pénal de 1810. Mais en même temps, cette construction devait s'adapter, mieux encore peut-être, à la société libérale et individualiste du XIX^e siècle, celle de 1830, de 1840 ou de 1860. Il a fallu peu de choses alors pour adapter le Code pénal à ce milieu qu'il allait régir sans heurt apparent. La révision de 1832 atténuait les rigueurs de la répression, faisait disparaître les peines humiliantes et les derniers vestiges des peines corporelles et généralisait les circonstances atténuantes ; celle de 1863 comportait une nouvelle atténuation des peines et un meilleur aménagement technique des dispositions légales. Entre temps, développant le grand mouvement libéral né en 1830, la France donnait, en 1848, par la suppression de la peine de mort, en matière politique, un grand exemple de générosité humaine dont on souhaiterait qu'en 1960 il ne soit pas entièrement oublié.

A son tour la III^e République, au moins dans ses débuts, devait, par une série de réformes dont il est inutile de rappeler le détail, ajouter au Code pénal ce qui pouvait lui manquer dans cette perspective de politique criminelle libérale. De 1885 à 1897, le législateur républicain se préoccupait tour à tour de mieux garantir la société contre les délinquants incorrigibles, mais aussi de se montrer plus doux envers ceux qui pouvaient être relevés et de favoriser leur relèvement par des institutions nouvelles comme le sursis, la libération conditionnelle, et même l'interdiction de séjour,

substituée à la surveillance de la haute police, où certains croyaient retrouver l'esprit même de Fouché. Et ce mouvement aboutissait à cette grande loi de 1897 qui, dans la tradition libérale et démocratique propre à la France, affirmait encore une fois et renforçait les droits de la défense.

Cependant, si ce mouvement de révision, si même le courant législatif de la III^e République à ses débuts avaient pu infléchir le Code pénal, ils en avaient respecté les principes fondamentaux et la base essentielle en restait, qu'on le veuille ou non, ce système de légalité dont tout à l'heure nous signalions l'importance. Or précisément les doctrines nouvelles, et même les doctrines novatrices, comme celle de la Défense sociale, dans son expression française au moins, entendent maintenir le système de légalité. Bien plus, elle s'en réclame car, mouvement de caractère humaniste, elle entend protéger l'homme, c'est-à-dire l'individu ; et cette protection à la fois concrète et nuancée qu'elle entend organiser, elle en trouve la première base, il ne faut pas hésiter à l'affirmer de nouveau, dans ce système de légalité mis au point par le législateur de 1810.

Nous sommes obligés néanmoins, dans cette perspective de politique criminelle qui est la nôtre, d'observer que le mouvement de réforme pénale de la fin du XIX^e siècle a tourné court, comme si le législateur avait paru en quelque sorte effrayé de ses propres audaces. La belle flambée législative de 1885 s'est assez rapidement éteinte ; et il a fallu attendre la Libération, avec l'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, puis les innovations du Livre V du Code de Procédure pénale de 1958, pour que s'ouvrent de nouveau de grandes perspectives de politique criminelle.

C'est ce mouvement que la Défense sociale entend favoriser et reprendre. Elle remarque, d'ailleurs, que le Code de 1810, dans la ligne de Beccaria, et plus encore que le Code de Brumaire An IV, qui portait un peu abusivement ce titre, est un Code « des délits et des peines ». Il ne s'occupe que de l'infraction et du châtiment. Il ignore le délinquant-individu, il ignore également l'individualisation de la peine, il ignore plus encore les notions essentiellement modernes, sociales et humaines, de traitement et de resocialisation.

Le problème est donc aujourd'hui, non pas de supprimer le Code pénal, mais de lui donner ce que l'on pourrait appeler sa troisième dimension, de faire, étant déjà le Code « des délits et des peines », qu'il devienne également le Code « du délinquant ».

Car, en prétendant ne juger qu'un délit, c'est toujours un homme que le juge frappe ou qu'il absout.

Des réformes récentes, et spécialement cet examen de personnalité, prévu par l'article 81 du Code de Procédure pénale, et qui a retenu l'attention de nos VIII^e Journées de Défense sociale, nous ont montré que des orientations nouvelles avaient été délibérément choisies; et M. le Garde des Sceaux a souligné tout à l'heure les possibilités qui s'offrent à nous. Certes, quelques innovations de 1960 ont pu troubler certains partisans de la Défense sociale attachés à la garantie rigoureuse des droits individuels. D'autres, comme la suppression des travaux forcés et l'affirmation de la tendance à l'unification des peines privatives de liberté, paraissent en revanche autoriser de sérieux espoirs. Ces espoirs, nous les mettons dans ceux qui ont la lourde charge de préparer les réformes de demain, assurés qu'ils voudront le faire dans cette perspective humaniste qui doit rester celle de la politique criminelle française.

Raymond Saleilles, qui fut un grand criminaliste, avant de devenir le fondateur de l'École française de droit comparé, avait l'habitude de dire qu'il fallait aller « au delà du Code civil, mais par le Code civil ». Nous serions presque tentés de dire à notre tour qu'il convient d'aller au delà du Code pénal mais par le Code pénal. Nous voulons dire par là qu'en présence d'une société qui se transforme presque totalement sous nos yeux, il convient de ne pas s'en tenir à cet immobilisme législatif né d'un statisme juridique que nous n'acceptons pas, mais au contraire de prendre conscience de cette dynamique législative qui, presque instinctivement, s'efforce de définir et de traduire une politique criminelle meilleure. Or, elle entend, au delà des fictions d'un juridisme abstrait, retrouver la réalité humaine qui seule permettra de poser des règles de conduite sociale adaptées au monde moderne. Il faut sans aucun doute s'inspirer du Code pénal en reprenant ses qualités foncières et en bâtissant notre réforme sur ce principe de la légalité qu'il a si magnifiquement affirmé; mais il faut aussi se rendre compte de la nécessité impérieuse de certaines réformes profondes qui seules permettront à l'œuvre législative du I^{er} Empire de conserver sa valeur, sa force et sa justification. C'est dans cet esprit que, contemplant le monument que constitue le Code de 1810, nous pouvons aujourd'hui, sans aucune arrière-pensée, célébrer le cent cinquantième de sa promulgation.

ALLOCUTION DE M. ALLEHAUT

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris.

Nous sommes réunis pour une célébration, je ne voudrais pas faire entendre dans un chœur d'hosannahs une voix discordante. Pourtant le Code pénal de 1810, pas plus d'ailleurs que son frère jumeau, le Code d'instruction criminelle qui entra en application avec lui le 1^{er} janvier 1811, ne me paraît mériter de notre part une admiration sans réserve.

Par rapport au droit de la Constituante, ils représentaient l'un et l'autre une régression et il fallut l'effort du siècle qui suivit pour, par des réformes profondes, le rendre plus acceptable à nos consciences.

Le droit criminel, sous l'Ancien Régime, avait été inutilement, exagérément, cruel et exhibitionniste. Les juges avaient pour mission de vider les prisons en emplissant les fosses communes, non sans avoir donné au préalable un spectacle hideux à des foules sadiques. Les idées de vengeance et d'intimidation par l'horreur, étaient à cette époque à la base du droit pénal. Encore la vengeance était-elle aveugle puisque l'accusé était sans défense. Procédure et pénalités, tout était torture et supplice.

Presque sans désespérer, l'Assemblée Constituante proclama que la Société n'avait le droit d'infliger que les peines qui étaient « strictement et évidemment nécessaires », elle supprima toutes celles qui étaient d'une inutile cruauté et, pour diminuer les risques d'erreur, elle dota l'accusé d'un défenseur qui avait accès au dossier.

Sans revenir bien sûr à tous les abus, à tous les excès de l'Ancien Régime, le Code de 1810, dans la réaction autoritaire de l'Empire, n'en rétablit pas moins des peines, que vous ne devez pas approuver, M. le Conseiller Ancel, telles que la marque, le carcan et la mutilation avant la mise à mort, tandis que le Code d'instruction criminelle revenait à l'information secrète et non contradictoire et enlevait, à ce stade, à l'accusé son défenseur.

L'abandon du système de l'arbitraire des peines que M. le Garde des Sceaux mettait tout à l'heure à l'actif des auteurs du Code de 1810, je crois qu'il faut le mettre davantage à l'actif des législateurs de la Constituante. Et en réalité, le Code de 1810, marquait un progrès, un seul, je ne dis pas par rapport au droit de l'Ancien Régime mais par rapport à celui de la Révolution : il abandonnait le système que l'on peut appeler, un peu irrévérencieusement, le système de la peine uniprix, en laissant désormais au juge une faible marge entre une peine maximum et une peine minimum. C'était un timide début d'individualisation de la peine. Sans doute les auteurs du Code affirmaient-ils qu'ils avaient répudié l'idée ancienne de vengeance ; « qu'un coupable souffre, disait Target (qui a tout de même aussi laissé un nom) ce n'est pas le but de la loi, mais que les criminels soient prévenus ». L'intimidation par la sévérité demeurait leur postulat et l'idée ne les avait même pas effleurés qu'au moins dans certains cas, il pourrait être à la fois juste et de l'intérêt social d'essayer d'amender et de relever les coupables.

Qu'il n'y ait pas qu'une seule sorte de coupables, qu'il y en ait au contraire une variété infinie, que dans des proportions variables le malheur soit souvent mélangé à la faute, ce n'est qu'au cours des années qui suivirent que le législateur peu à peu devait en prendre conscience. C'est sous la Monarchie de Juillet, en même temps que l'on abandonnait les peines barbares comme la marque, le carcan et la mutilation, qu'on donna au juge la faculté de tenir compte dans tous les cas des circonstances atténuantes. Mais il fallut encore attendre la fin du siècle pour qu'on lui permit d'essayer d'éviter, par l'octroi du sursis, la contamination des délinquants primaires en même temps qu'en garantissant les droits de la défense, on prenait la seule assurance valable contre les erreurs judiciaires.

Quelles que soient les exigences sociales, tout le monde admet aujourd'hui que la vertu de l'exemple ne va pas jusqu'à rendre souhaitable que, faute de mieux, un innocent soit condamné. Il faut donc qu'en face de l'accusation, qui expose ce qu'elle considère comme ses preuves, il y ait une défense qui exprime, suivant les cas, soit sa conviction, soit ses doutes ; aux déductions de la prévention, elle opposera les présomptions contraires, à l'affirmation d'un témoin la négation d'un autre ; à la sévérité d'une déposition les raisons que l'on peut avoir de mettre en doute son objectivité souvent, parfois même sa sincérité ; en face de l'assurance des uns,

elle dressera son propre trouble ; à la vérité, même probable mais pas certaine, elle opposera une autre vérité possible ; et le juge alors seulement pourra dire, après un débat de conscience qui pourra être poignant, s'il a une certitude ou s'il éprouve encore un doute.

« Oui, mais quand les faits sont certains, quand ils sont reconnus sans ambiguïté, il n'y a plus à juger, il n'y a qu'à condamner, disent certains. Que vient donc faire un avocat ? ».

Ceux-là qui tiennent ces propos, sont momifiés depuis l'Ancien Régime. Comme ce serait simple, bien sûr, s'il y avait seulement des coupables standard, mais il y en a une infinie diversité. Il y a les criminels et les fous, les délinquants et les malades, les coupables et les malheureux, et tous sont un peu tout cela. Il y a des cas innombrables, infiniment diversifiés, comme l'est la vie elle-même, et il est heureux que le Code pénal, tel qu'il a été modifié au cours des années qui le suivirent, mette à la disposition du juge tout un clavier de peines, toute une gamme de solutions, d'ailleurs encore insuffisantes. Devant cet immense clavier, le juge, souvent se trouve perplexe et hésite ; comment peser l'âme d'un homme ? sur quelle balance ? avec quels poids ? ce n'est pas simple, pas commode. Comment apprécier avec le moindre risque d'erreur des éléments aussi multiples, aussi divers, si en face de l'homme qui accuse il n'y a pas l'homme qui défend ? Comment confronter le pour et le contre si en face du contre il n'y a pas le pour ?

Le devoir de l'avocat sera limpide. Contrairement à ce que l'on croit trop souvent dans un public mal informé, il n'y a pas de mécanisme compliqué, pas davantage de mystère ; pas de ficelles à tirer, pas de scénario à monter : il lui suffira d'expliquer. A moins qu'il émane d'un fou à lier, le geste d'un coupable a toujours une explication ; il s'explique parfois par l'hérédité, par une enfance abandonnée, une éducation sans amour, par les milieux pernicieux, les exemples néfastes, par les déceptions, les misères, ou bien par un enchaînement de circonstances, une suite serrée de faits dans lesquels l'intéressé a eu souvent bien peu de part. Son geste, plus qu'un choix, est une résultante. Il suffira d'en démontrer le mécanisme pour que sa responsabilité s'atténue, de mettre en évidence toutes les convergences, quelquefois les fatalités, pour que le rôle de sa propre volonté s'estompe au point de s'effacer. « Etre apte à tout comprendre, disait une femme célèbre, c'est l'être à tout pardonner ». Comme c'est vrai, mais cela aboutirait à un déterminisme implacable qui ferait tout pardonner et tout absoudre ; il ne

faut pas s'y hasarder. Le libre arbitre et la volonté responsable de l'homme sont des postulats nécessaires à la société ; mais le libre arbitre suppose la conscience et cela ne permet pas d'ignorer l'homme, ce chétif, cette guenille, auquel l'esprit qui l'anime confère toujours, quelle que puisse être sa déchéance, un peu de la noblesse d'un drapeau et qui, malgré cela, est bien plus souvent le jouet que le maître de sa destinée. Alors, dans ce dédale d'impératifs contradictoires, la justice des hommes à tâtons cherche un équilibre précaire. L'accusation, et c'est sa majesté terrible et nécessaire, représente l'intérêt social. La défense, et c'est sa noblesse, assiste l'homme et ses faiblesses, mais l'homme aussi et sa grandeur, par cela seul qu'il est un homme créé à l'image de Dieu. Sans l'accusation la justice ne serait pas utile ; sans la défense elle ne serait pas humaine, elle serait encore moins divine. Il faut les deux, face à face, loyales, pour qu'il y ait, ici-bas, un peu de justice, cette justice qui, sauf lorsqu'elle se trouve en présence de l'innocence reconnue, n'est jamais qu'un compromis entre des impératifs opposés.

La justice et l'utilité, ces impératifs opposés, peut-on les réconcilier ? Peut-on parvenir à ce que la justice pénale soit autre chose qu'un compromis ? Peut-on faire en sorte qu'elle soit à la fois tout à fait utile tout en étant tout à fait juste ? Oui, si je l'ai bien comprise ce dont je ne suis pas sûr, répond l'école moderne, à laquelle, M. le Conseiller Ancel, en même temps que d'autres grands magistrats, vous avez attaché votre nom. Lorsque l'on va au fond des choses, dans bien des cas, on ne rencontre pas tellement des coupables mais des malheureux, des malades et des anormaux. La justice n'est pas de punir, elle est d'amender, elle est de relever ; et cela seul aussi serait utile, car l'intérêt social n'est pas tant de châtier que de récupérer. C'est bien cela votre pensée ?

Si, comme je le souhaite de tout mon cœur, cette doctrine devait à l'expérience s'avérer exacte et praticable et si elle entraînait plus encore qu'elle ne l'a fait jusqu'ici dans nos lois, il y aurait encore un Code pénal, bien sûr, mais la partie la plus importante de ce Code serait devenue non pas, comme vous le disiez, celui de l'individu, mais le Code des maux et des remèdes, le Code de la santé sociale. Nos arrière-petits enfants pourraient alors en célébrer le centenaire sans réserve et d'un cœur léger, car l'humanité ne saurait justifier son existence et sa survie qu'en méritant chaque jour mieux son nom en étant chaque jour plus humaine, par un effort persévérant et continu vers plus de compréhension, d'intelligence et de bonté.

ALLOCUTION DE M. GEORGES LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris

Un siècle et demi d'existence, c'est un grand et bel âge pour un Code. Je ne crois pas qu'aucun pays au monde ait jamais pu, si j'excepte peut-être les dynasties chinoises, le Code des Tang, et celui des Ming, présenter une telle collection de recueils de lois aussi vénérables et aussi vivants que nos codes napoléoniens.

Le Code pénal a cent cinquante ans. Bel âge, mais âge critique peut-être. Son grand aîné, le Code civil, avait quelque cent quarante ans quand on a entrepris très sérieusement et mené à bien sa révision sous la direction de mon maître, M. le Doyen de la Morandière ; et pourtant le Code civil a surmonté cette crise et n'a pas encore été remplacé, peut-être à raison du respect sacro-saint dont l'entourent tous les juristes et qu'évoquait il y a un instant encore M. le Garde des Sceaux.

Mais cet âge a été fatal au frère jumeau du Code pénal, dont M. le Bâtonnier rappelait à l'instant le souvenir : il est décédé au moment même de cet anniversaire. Faux jumeau diront certains criminologues actuels, puisqu'il avait été achevé deux ans avant le nôtre ; vrai jumeau diront d'autres, puisqu'ils étaient entrés en vigueur le même jour.

Le Code d'instruction criminelle est mort le premier, et certains ne s'en sont pas consolés. Le Code pénal, que nous fêtons, a lui-même souvent été bien malade. Il a eu une jeunesse difficile. Les révisions de 1832, puis de 1863, sont citées dans tous les manuels ; une réforme générale moins connue fut entreprise en 1886 ; la première partie du projet élaboré alors, qui comprenait 112 articles, fut publiée en 1893 par la *Revue Pénitentiaire*¹. En 1910, la *Société des Prisons* pouvait néanmoins célébrer avec une certaine discrétion, puisque cette fois on ne remarquait pas la participation du Gouvernement dont nous avons bénéficié aujourd'hui, le centenaire du Code pénal² (il y aura cinquante ans dans deux jours puisque c'était le 20 juin).

1. Pages 151 à 209.

2. Voir *Revue pénitentiaire*, 1910, pages 905 et s.

Mais les lendemains de la Première Guerre mondiale semblèrent marquer la condamnation du Code pénal. A l'heure, en effet, où dans toute l'Europe des Etats nouveaux tels que la Pologne ou la Yougoslavie, ou des Etats rénovés tels que le Danemark et surtout l'Italie, se donnaient de nouvelles institutions répressives, il avait semblé sage de remplacer notre Code pénal qui paraissait à certains fort démodé.

Comme tous les candidats à l'agrégation, je me suis alors penché de très près sur le projet remarquable élaboré par la Commission présidée par M. le Procureur général Matter et dont faisaient partie mes illustres devanciers Hugueney et Donnedieu de Vabres. Les magistrats de ma génération ont bien connu, eux aussi, ce projet dont la partie générale fit l'objet de commentaires savants et attentifs de tous les grands corps judiciaires.

Déposé devant le Parlement en 1934, le nouveau Code pénal s'est asphyxié dans les cartons et celui qu'il devait remplacer, notre vieux Code de 1810, a continué à faire son office au travers d'une des périodes les plus difficiles que la France ait jamais connues.

Notre vieux Code est toujours debout. « Mais dans quel état ! » diront peut-être irrespectueusement certains. Il est vrai qu'il a eu besoin de beaucoup de soins et a pris force médecines. Après le lent cheminement de nombreuses modifications législatives, il a été soumis au traitement un peu brusque des décrets-lois et des ordonnances. Il n'y a pas quinze jours qu'ont été remplacés de nombreux articles dont certains n'avaient encore jamais été touchés jusqu'à présent.

Que reste-t-il alors de l'édifice primitif ? Près d'une centaine d'articles tout de même, en cherchant bien, et c'est peut-être plus qu'on n'eût pensé. En outre, certaines restaurations ont conservé le style du monument. Mais ce qui intéresse le professeur, et ce que vous attendez de lui, ce n'est pas un état des lieux ni une évaluation quantitative, c'est sans doute de savoir ce qui reste de l'esprit des institutions du Code pénal cent cinquante ans après son adoption. C'est déjà dans cette orientation que le Doyen Garraud avait présenté ses observations le 20 juin 1910 devant la *Société des Prisons* dans la séance où intervinrent, après le Doyen Larnaude, les Professeurs Garçon et Lepoittevin.

Jetons donc un rapide regard sur ces deux domaines que le professeur est habitué à parcourir : le droit pénal général et le droit pénal spécial.

I

En ce qui concerne le droit pénal général, je n'aurai pas besoin de revenir sur tout ce que M. le Conseiller Ancel a fort bien exposé de l'évolution de nos textes législatifs et de notre pratique jurisprudentielle et pénitentiaire, évolution qui nous a conduit aux conceptions actuelles qu'il a tout à l'heure exposées et auxquelles M. le Bâtonnier Allehaut m'a paru apporter une adhésion éloquente.

Nous avons conservé la division tripartite des infractions, quoique la catégorie des contraventions se soit enflée en 1945, puis en 1958, d'une façon qui a soulevé certaines critiques. Nous avons conservé le système d'incrimination et de répression de la tentative et de la complicité en dépit de critiques plus anciennes. Il faut d'ailleurs noter que la jurisprudence est assez souple et a rendu parfois un peu floue la distinction entre l'auteur et le complice, tandis que le législateur, de son côté, s'est résolu à incriminer à titre de délit distinct divers agissements tendant à faciliter les infractions.

Peu de changements dans le domaine des faits justificatifs, des causes de non-imputabilité ou des excuses.

Déjà en 1910 on avait souligné, par contre, le vaste développement de l'individualisation de la peine, réagissant contre la conception assez objective des auteurs du Code. Souvenons-nous cependant et on le rappelait tout à l'heure, qu'ils avaient abandonné, et ce fut pour eux un mérite, le système des peines fixes du Code de 1791 et que le petit article 463 a été le grain de sénévé qui a donné naissance à un arbre immense où se perchent aujourd'hui tous les oiseaux du ciel.

Déjà en 1910 on avait signalé aussi, et en conséquence de l'individualisation, l'orientation nouvelle vers les mesures de sûreté, orientation qui s'est accentuée, on le sait, en se transformant comme M. Ancel l'a montré. Mais il est juste de remarquer que divers textes, et notamment ceux sur la mendicité ou le vagabondage, montrent que le souci des mesures préventives n'a jamais été étranger aux auteurs du Code. Et Nougarede faisait même ressortir au Corps Législatif le caractère préventif des contraventions, considérées par lui comme ce que nous appellerions aujourd'hui « délits-obstacles » ou « ouvrages avancés de la répression ».

Enfin il n'y a rien d'original à constater que le souci d'exemplarité qui inspirait les auteurs du Code pénal, et notamment Target, a perdu beaucoup de son importance. Il n'a pas disparu cependant

autant que le souhaiteraient certaines doctrines modernes. Comment ne pas signaler que l'opinion publique continue à croire à la valeur intimidante des peines sévères qui sont fulminées. C'est sans doute pour tenir compte de cette opinion que le législateur a inscrit depuis 1950 trois nouveaux crimes capitaux de droit commun dans notre Code pénal : le vol à main armée, les violences à enfants, l'incendie ayant amené une atteinte à l'intégrité corporelle.

Le point dont je voudrais dire un mot est plus grave. Le principe de la légalité de la répression, ce principe fondamental, on l'a rappelé à plusieurs reprises déjà ce matin, ce principe expressément reconnu par la Constitution de 1958 même pour les lois de procédure, a cependant été abandonné par elle pour les contraventions : leur incrimination et le taux de leur répression sont désormais confiés au pouvoir réglementaire. Combien les auteurs du Code pénal en seraient surpris ! Nougarede, Baron de Fayet, qui présenta le Livre IV au Corps Législatif, assurait que la Commission n'avait « pas pris moins de zèle pour l'examen de ce 4^e livre que pour améliorer par ses observations ceux qui traitent des plus grands intérêts des citoyens ». Et dans son rapport le Comte Réal faisait pleinement écho à ce point de vue. Nougarede ajoutait sur le point qui nous occupe : « Quoique les simples contraventions soient d'un autre ordre que les simples violations des lois, la police qui les réprime ne doit pas être assujettie à une marche moins régulière que celle de la justice criminelle. Si les abus qu'elle fait naître ou qu'elle tolère ont peu de gravité par eux-mêmes, ils en acquièrent par leur multitude, et c'est peut-être à quoi le législatif n'avait pas fait assez de réflexion lorsqu'il avait mis la police hors du domaine de la loi, et qu'il ne lui avait donné pour guide que des usages ou des règlements variables ». Il n'y avait, en 1810, rappelons-le, aucune incrimination par voie réglementaire, et à cette époque l'ex-article 471-15^o du Code pénal n'existait pas encore.

Mais il est temps de jeter un rapide coup d'œil sur le droit pénal spécial, coup d'œil rapide car on sait que les programmes d'enseignement de la Faculté de Droit le négligent toujours quelque peu.

II

Dans ce domaine on a surtout souligné l'abaissement général des pénalités inscrites dans notre Code. La correctionnalisation légale est souvent venue consacrer une correctionnalisation judiciaire

quotidienne. Les lois de 1832 et 1863 avaient commencé ce mouvement qui s'est accentué après la Première Guerre mondiale ; la seconde nous a valu les lois de contraventionnalisation.

Le phénomène n'est cependant pas général. Il a été bienfaisant et M. le Bâtonnier Allehaut le rappelait tout à l'heure ; il y aurait néanmoins le plus grand intérêt sociologique à examiner l'évolution particulière de certaines infractions. Certes, quelques-unes bénéficient d'une indulgence singulière (l'avortement, la bigamie et hier le faux en écritures, chose qui eût bien surpris les auteurs du Code pénal qui avaient jugé nécessaire de rétablir pour sanctionner cette infraction, la cruelle flétrissure de la marque, ce qui constituait un fâcheux retour aux châtiments corporels de l'Ancien Régime). Mais d'autres infractions font au contraire l'objet d'une répression plus forte aujourd'hui qu'en 1810, plus forte du moins en théorie : l'infanticide, descendu un temps au niveau des délits, est remonté au rang des crimes ; les violences à enfants, les infractions contre la famille, le proxénétisme, font l'objet aujourd'hui de grandes rigueurs légales.

C'est que, comme le disait très justement Treilhard dans la discussion du Code pénal, « la législation criminelle exprime mieux qu'aucune autre partie du droit les idées morales, les besoins et les mœurs d'un peuple ». Qui s'étonnerait, dans ces conditions, d'une évolution sur une période aussi longue et aussi agitée ?

Je voudrais seulement attirer l'attention sur le cas des atteintes à la sûreté de l'Etat. Cataloguées infractions politiques, elles échappaient depuis 1848 au châtement suprême. Le décret-loi du 29 juillet 1939 a rétabli la peine de mort pour les attentats à la sûreté extérieure de l'Etat. L'ordonnance du 4 juin 1960, unifiant les deux séries d'infractions, l'a rétablie à son tour pour les attentats à la sûreté intérieure. Guizot et Lamartine ont travaillé en vain.

Mais il n'y a là rien qui eût pu choquer les auteurs du Code pénal. Il suffit de relire l'exposé des motifs du Comte Berlier ou le rapport de Bruneau Beaumetz sur les articles 75 à 131 du Code pénal. Ils voient dans ces articles la plus importante partie du Code pénal, celle dont les dispositions ont pour objet, disent-ils, « la stabilité de l'Empire, la conservation de la dynastie régnante et le maintien de la liberté constitutionnelle du peuple français ».

Envisageant le cas des « Français dénaturés qui portent les armes contre leur patrie, qui entretiennent des intelligences avec l'ennemi, qui recèlent ses espions ou qui lui livrent soit des plans,

soit le secret d'une négociation», Berlier estime que « de si grands crimes n'admettent d'autre peine que la mort ». C'est également la peine capitale qui pour lui doit être appliquée dans les cas « où la sédition serait dirigée contre la personne ou l'autorité du prince ou aurait pour objet quelques crimes approchant de cette gravité ». A cette peine capitale s'ajoutait alors, souvenons-nous en, la confiscation générale, et déjà le fait de ne pas dénoncer aux autorités compétentes les complots tramés en pareille matière, entraînait des peines rigoureuses.

Cela démontre qu'aux époques où la situation est incertaine, tant sur le plan international que sur le plan interne, une grande vigilance est nécessaire pour la défense des institutions.

Le Code pénal n'est donc pas si vieux puisqu'on revient à certaines de ses solutions primitives. Nous n'avons plus pour lui, certes, la naïve admiration de ses auteurs, nous souhaitons même certaines réformes substantielles, mais nous pouvons mesurer les services qu'il nous a rendus et nous associons à cet hommage les magistrats qui l'ont appliqué et à qui il doit probablement sa longévité. Je suis convaincu, d'ailleurs, que les auteurs du Code eux-mêmes auraient donné aux magistrats plus de pouvoirs, — nous avons vu tout à l'heure qu'ils s'étaient limités à une marge étroite, — s'ils ne s'étaient défiés de leur arbitraire à raison du mauvais souvenir laissé par les Parlements. Mais les magistrats, précisément, ont su regagner la confiance du législateur parce qu'ils avaient gagné celle du justiciable, et aujourd'hui l'indépendance du pouvoir judiciaire, d'une part, l'objectivité de la loi, d'autre part, paraissent aux juristes les deux garanties fondamentales de la liberté des citoyens.

ALLOCUTION DE M. JEAN GRAVEN

Doyen de la Faculté de droit, Président de la Cour de Cassation de Genève.

Si vous avez bien voulu faire à un criminaliste étranger, et il vous en remercie, l'honneur dont il ressent à la fois tout le prix et tout le poids, de participer à la commémoration de ce cent cinquantième anniversaire de votre vénérable Code pénal, ce n'est sans doute pas pour qu'il analyse ce monument législatif, ses origines et ses tendances, son système et ses modifications successives. Vos éminents magistrats, les professeurs et commentateurs savants qui en ont établi et précisé la doctrine, les avocats qui l'ont pratiqué avec un talent toujours remarquable et souvent envié, sauront le faire mieux que ne le pourra jamais l'observateur étranger, aussi attentif et reconnaissant soit-il à vos institutions françaises.

Mais ce qu'il peut et doit dire, ce qu'il est heureux et fier d'avoir été appelé à dire au nom des pénalistes représentant les pays qui ont connu et appliqué les codifications françaises ou qui s'en sont profondément inspirés pour leur propre législation, c'est ce que le monde leur doit et plus spécialement à la codification pénale, à l'esprit qui l'inspire et qu'elle a propagé, à cette source à laquelle est venue s'abreuver, depuis un siècle et demi, la science criminelle dans son évolution majestueuse et son constant progrès.

Ce témoignage, et nombre de témoignages analogues venus d'autres pays dans lesquels les drapeaux de la République et de l'Empire ou le génie de la France, « mère des arts, des lettres et des lois » ont apporté les « grands Codes », exprimeront en connaissance de cause le rayonnement de la législation française à travers le monde, le mérite qu'il y a lieu d'en rapporter à votre pays, et la gratitude de ceux qui en ont bénéficié pour la paix et l'ordre intérieur qu'assuraient ses principes, pour la clarté et l'humanité qu'ils versaient dans les esprits et dans les mœurs, et pour le ferment scientifique extraordinaire qu'ils ont répandu dans l'univers.

Cet esprit de la codification pénale française, auquel nous voulons particulièrement nous attacher, cet esprit bienfaisant qui est le

reflet d'une civilisation même, il s'est marqué à l'étranger dès les débuts, et même dans les pays qui ont été bouleversés par le raz-de-marée de la Révolution française, comme ce fut le cas de la Suisse, parmi d'autres, avant l'« Acte de Médiation » du 19 février 1803 qui l'a rendue à ses destinées. Notre pays en donne l'exemple peut-être le plus frappant au temps de la passagère « République Helvétique » et bien que son premier code, le Code pénal helvétique du 4 mai 1799, n'ait été qu'une copie et une traduction, souvent imparfaite, du Code pénal français de 1791.

Au delà de cette codification qui ne dura pas plus que les circonstances qui l'avaient suscitée et qui ne fut pas très opportunément réalisée, ce qu'il faut apercevoir, ce qui a été bien aperçu, c'est l'esprit ou, comme nous l'avons dit, le génie, le souffle nouveau qui animait les réformes. A une époque qui était encore en Europe celle de l'arbitraire et de la cruauté dans les incriminations et les peines, de la torture, de l'incertitude et du bon plaisir dans la procédure et l'administration de la justice, la première législation pénale française, à laquelle M. le Bâtonnier rendait hommage tout à l'heure, apportait déjà un immense progrès, celui qui caractérise ce que l'on nomma « la période des lumières et du droit naturel ».

Comme l'exprimait un message du Directoire Helvétique du 4 octobre 1798, « les citoyens demandent un Code criminel qui soit sévère, sans offenser l'humanité, et qui assure aux lois le respect qui leur est dû, sans violer les libertés publiques, un Code de police pour les contraventions, une amélioration des formes usuelles de la procédure criminelle qui, tout en donnant au juge une voie sûre pour parvenir à la vérité, laisse en même temps à l'accusé la plus grande latitude pour se défendre ».

Notre Commission législative y insistait justement en définissant le but de la législation dans le cadre que la philosophie assignait à la nature de l'Etat : « La législation doit déterminer les moyens par lesquels doit être atteint le but final de l'Etat. La première question est donc : quel est ce but ? Nous répondons sans hésiter par le seul mot : sécurité. La législation doit assurer la sécurité de tous les droits de tous les citoyens ». Aussi la Commission se félicitait de l'admission d'une codification pénale d'ensemble, — c'était la codification pénale française — qui devait fixer la limite des « peines justes et conformes à leur but » ; elle se réjouissait que le Code pénal représentât « un pas important sur le chemin de l'humanité et du droit », et, jetant un regard sur l'état effrayant de

la procédure criminelle qui se déroulait encore dans les « salles de torture » et qui devait « bouleverser tout ami de l'humanité », elle exprimait sa satisfaction des principes de réforme proposés, « dans lesquels humanité et psychologie étaient réunis de manière si sage ». Rousseau, Beccaria et le Voltaire du « Prix de la justice et de l'humanité » écrit dans la retraite genevoise de Ferney, triomphaient enfin dans la législation et dans les mœurs.

Le progrès qui s'était introduit avec le Code de 1791 et qui va être renforcé par le Code pénal français de 1810, était en réalité irréversible. En Suisse même, les cantons rendus à leur souveraineté par l'Acte de Médiation de 1803 ont en partie conservé comme loi subsidiaire le Code pénal helvétique d'origine française, préfiguration et annonce d'une codification pénale nationale qui ne verra le jour que cent trente-quatre ans plus tard, en attendant leurs nouveaux codes : ainsi Bâle jusqu'en 1821 et Lucerne jusqu'en 1827, Vaud jusqu'en 1843, Soleure jusqu'en 1859, Berne jusqu'en 1866.

On pourra critiquer aussi en partie, et l'on ne s'est pas privé de le faire, le Code pénal du 12 février 1810, « compromis » entre le passé et l'avenir, le droit de l'Ancien Régime, celui de la Révolution et celui de l'époque contemporaine. Le passage, certes, n'était pas facile entre le droit des ordonnances de Pussort, « l'homme au bras de fer » et les commentaires de Jousse, « l'esprit, la raison et la jurisprudence des tribunaux du royaume », selon le Président Dupaty, et l'idéal de Lamoignon, de Servan et de Bentham tel que l'ont exprimé Turgot, Oudard et Treilhard. Qu'il se soit inspiré de la raison d'Etat et du « principe d'utilité » cher à Bentham, et qu'il fût « un code d'intimidation », le « Code de l'impérialisme français », personne ne le conteste, pas plus que les imperfections qui en découlent. Sabatier, dans son brillant article sur « Napoléon et les codes criminels », paru dans *La Revue pénitentiaire* en 1910, et que tout le monde a lu, en a exposé mieux que quiconque les raisons et l'esprit. On l'a rappelé tout à l'heure en citant Target, et on peut l'exprimer par cette parole qui était la sienne : « La gravité des crimes se mesure, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent. L'efficacité de la peine se mesure moins sur sa rigueur que sur la crainte qu'elle inspire ».

Les rédacteurs du Code s'étant rangés sous la bannière de l'école utilitaire, pour reprendre la formule de Faustin Hélie, et cette

utilité sociale étant naturellement conçue en fonction des idées du temps, c'est-à-dire par rapport à l'Etat et non au délinquant, les défauts du Code de 1810, les reproches qu'on a pu lui adresser sont compréhensibles. Il ne faut pas s'étonner qu'il se soit distingué par sa sévérité et par le rétablissement des peines perpétuelles, de la marque et de la confiscation, par les sanctions infligées pour la non-révélation de complots ou d'attentats contre la sûreté de l'Etat et par la prime de l'excuse absolutoire donnée aux dénonciateurs de ces attentats ou du crime de faux monnayage, par l'assimilation systématique de la tentative au délit consommé et du complice à l'auteur principal, par le peu de souci de l'individualisation des peines et de l'amendement des condamnés. Le rétablissement de l'ordre social, le souci du bien commun et de la sécurité de tous, dominaient alors les préoccupations du législateur et commandaient sa politique criminelle à la suite des désordres et des troubles prolongés de l'époque. Chaque législation, a-t-on souvent répété, est le reflet des besoins et des idées ou des aspirations de son temps : le Code de 1810, « œuvre tout à la fois de réaction et de reconstitution », a dit Garraud, peut du moins prétendre avoir atteint son premier but d'efficacité, même s'il est aujourd'hui dépassé, puisque la paix publique était assurée et l'Etat raffermi durablement au bout de quelques années.

En lui-même, en tant que monument de droit positif et de législation tel qu'il se présente alors, tel qu'il a été étudié, prôné, imité, il faut reconnaître que le Code pénal de 1810, comme les autres codes napoléoniens bien qu'à un moindre degré peut-être, est une œuvre magistrale et qu'il mérita d'être l'un des grands modèles universels. La simplicité et l'ordre de son plan, sa distribution des matières, sa clarté et sa précision de langage avant qu'il fût alourdi par tant de lois et décrets-lois qui en rendent l'économie difficilement discernable et en surchargent et obscurcissent le texte, ont été justement réputés et sont restés pendant longtemps inégalés. Sa classification tripartite des infractions d'après leur gravité et des peines correspondantes, celle des matières selon la nature des biens essentiels protégés, ont été reprises par d'innombrables codes. Bien qu'il conservât rigoureusement « l'échelle des délits et des peines » qui paraissait alors l'idéal de la justice rétributive, comme le relevait Tarde dans sa *Philosophie pénale*, l'introduction des minima et des maxima pour les diverses peines, et l'assouplissement possible par « l'organisation embryonnaire des

circonstances atténuantes » ont ouvert une première voie, timide encore, au système moderne des peines « relativement déterminées » et susceptibles d'individualisation. Enfin, la terminologie précise et forte du « droit français » est devenue bien commune de tous les droits de famille ou d'expression franco-latine et — l'on nous permettra de le dire — nous avons eu ces qualités à l'esprit lorsque le grand honneur nous fut fait de rédiger, de 1954 à 1957, une partie de la nouvelle législation éthiopienne.

Ces avantages directement visibles, cette *ratio legis* correspondant aux besoins de l'époque, cette solidité de structure et de pensée expliquent et justifient l'ascendant et l'influence extraordinaires de la législation dont il nous reste à évoquer, du dehors, la carrière véritablement transcendante, non seulement dans sa première forme mais avec les améliorations que l'évolution consécutive des idées, des besoins et des mœurs, devait lui apporter.

Encore que sa structure et sa technique ne soient point parfaites et que ses lacunes soient sensibles, comme les criminalistes français sont les premiers à le relever, le Code pénal français de 1810 n'en est pas moins le meilleur de son temps avec le Code bavarois de 1813, et son influence se partage, avec celui-ci, le monde non anglo-saxon. Introduit en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas, à Genève, il s'y maintient jusqu'aux nouveaux codes respectifs de 1867, 1879, 1881 et 1874. En Suisse, il sert aussi de modèle aux codes des cantons de Vaud en 1843, du Valais en 1858, de Berne en 1866, du Tessin en 1873, de Neuchâtel en 1891. Il a inspiré comme on sait le Code prussien de 1851, base principale du futur Code allemand de 1871 et source de la renaissance de la Science pénale allemande, de même que les codes espagnol, de 1850, portugais, de 1852, ottoman, de 1859, roumain, de 1864, égyptien, de 1889, japonais, de 1907, chinois, de 1912, iranien, de 1926, et combien d'autres.

A travers ces codes et leurs ramifications, ce sont des régions entières, des multitudes d'esprits qu'il pénètre, qu'il imprègne de ses conceptions, de sa pensée et de sa tradition juridique. Il est comme le fleuve nourricier des antiques civilisations. A l'instar de l'aigle impérial volant de capitale en capitale, on peut dire que c'est de l'Arc triomphal, du monument solide comme un marbre, que s'élance, vers les points cardinaux, de la mer lusitanienne au delà de la grande muraille de Chine, la flamme allumée par le législateur français.

Mais, pour l'observateur étranger, ce n'est pas un des moindres attraits de constater combien le Code pénal de 1810, œuvre respectée, œuvre intangible et immuable en apparence, s'est néanmoins adapté au cours de la vie, tant par l'interprétation et le progrès de la doctrine et par l'habile application d'une jurisprudence dont la vaste réputation n'est pas usurpée, que par les modifications législatives ainsi amorcées. Autant de modifications, autant d'étapes qui, sous le couvert d'une loi en quelque sorte cristallisée, jalonnent l'histoire du droit pénal et vont aussi servir d'exemple au législateur étranger.

Il est superflu, devant cette Assemblée et dans ces lieux insignes, de souligner l'abondance et l'importance de ce courant législatif incessant, dont Roux a même pu écrire qu'en tenant compte de tous ces changements le Code de 1810, alors plus que centenaire, apparaissait « comme ces vieux arbres qui résistent à la tempête et à l'action des ans, mais dont il ne subsiste plus que l'écorce et la majesté ». En réalité, n'est-ce pas le miracle du rejaillissement, du renouveau perpétuel du rameau ronsardien sur le vieux tronc français ? Toute cette législation « complémentaire » incorporée au Code et qui l'a laissé lui-même en le rajeunissant insensiblement jusqu'aux réformes pénales de 1959, a été à son tour féconde et a prolongé, a multiplié son action. Car si l'on jette un regard sur le développement du droit positif pendant le même temps, on s'aperçoit que chaque réforme, chaque pas en avant éveille un écho, fait surgir une réforme similaire dans quelque autre système, qui se modèle sur l'exemple français.

Je ne rappellerai pas ces différentes étapes à partir de la révision et des adoucissements de 1832 jusqu'à la loi de 1912 sur les tribunaux d'enfants : je voudrais simplement dire que ces mêmes progrès se retrouvent consécutivement en Suisse, en Allemagne et dans un très grand nombre de pays. Qu'on me permette de borner les exemples à mon pays ; combien d'autres pourraient le faire aussi pour le leur.

Si Genève avait supprimé la confiscation générale dès 1815, la marque au fer rouge en 1823 et le carcan en 1829, et institué dès 1825 le système pénitentiaire progressif et « correcteur » dont Charles Lucas lui a fait justement gloire, c'est cependant à l'imitation du droit français qu'elle a introduit tour à tour les circonstances atténuantes générales en 1841, la Cour de Cassation pénale en 1848 et qu'elle abolit la mort civile en 1856. Comme la Constitu-

tion française, la Constitution suisse de 1848 interdit la peine de mort en matière politique. La loi sur le sursis de 1891, entraîne l'introduction de cette mesure dans les cantons de Genève, de Vaud, du Valais, du Tessin, en 1892, 1897, 1899 et 1900, d'où elle s'étendra généralement à tout le droit suisse actuel. En 1912 et 1913 les cantons de Saint-Gall, de Genève et de Neuchâtel créent, à l'exemple des lois française et belge de 1912, les juridictions spéciales des mineurs, qui s'étendront à Bâle-Ville et à Zurich en 1919, et à toute la Suisse par le Code pénal de 1937. Et dans le message de 1918 présentant le projet de Code fédéral suisse aux Chambres, le Conseil fédéral justifie l'internement à l'égard des récidivistes invétérés en relevant que les dispositions de la loi française du 27 mai 1885 « peuvent servir de modèle ».

Cette esquisse fragmentaire et trop rapide, simple reflet des rayons innombrables que pourrait capter un miroir plus fidèle, suffit à traduire la chaleur et la générosité du foyer que constitue le Code sans déclin à la force et à la clarté duquel nous nous unissons pour rendre un hommage plein de conviction, encore que lucide. La codification française est demeurée un des piliers du droit criminel jusqu'à l'apparition des doctrines nouvelles de l'école « positiviste » anthropologique et sociologique, qui devaient à leur tour, selon Ferri, faire « reverdir le vieil arbre de la science criminelle » et renouveler par les sciences de l'homme, la science pénale devenue la science de l'homme délinquant ; ce sera l'œuvre des codes de ce siècle introduisant, à l'exemple du projet de Code pénal suisse de 1892, — on m'autorisera à le redire après M. Ancel qui l'a montré si parfaitement ailleurs, — les principes de la politique criminelle sociale nouvelle par l'application des mesures tutélaires, éducatives et curatives, à côté de l'antique régime de la peine intimidante, expiatoire et vengeresse.

Un Tarde, un Lacassagne ont très bien senti la nécessité d'une telle évolution et l'ont préparée ; un Saleilles l'a admirablement annoncée et en a montré le cheminement dans son livre sur : *L'individualisation de la peine* : « Si la criminologie doit tenir compte, d'abord, de ce qu'il y a de social dans l'être humain, il faut aussi qu'elle tienne compte de ce qu'il y a en lui d'individuel ; et elle n'a pas le droit de négliger ce facteur important de l'homme psychologique, l'idée de justice. Aussi le droit pénal peut-il se définir d'une façon assez exacte et suffisamment précise, la sociologie criminelle adaptée à l'idée de justice ».

Arrêtons-nous au seuil de ces « nouveaux horizons », à travers lesquels on aperçoit toutes les perspectives chargées de promesses de la nouvelle école française d'aujourd'hui, dont je vois ici les éminents représentants, avec le vaste champ de ses études criminologiques et son effort de « Défense sociale humaniste » nouvelle. Il est temps de conclure.

Dans son introduction aux *Leçons de droit criminel* de Boitard, dont il relevait « l'admirable méthode » et disait « ne savoir aucun livre qui contienne, dans des limites aussi resserrées, une explication plus claire, plus complète, plus instructive », un plus « lumineux commentaire » du Code pénal, votre maître Faustin Hélie, qui est aussi beaucoup le nôtre, observait que « les législations résistent mieux aux efforts des temps lorsque leurs racines les rattachent profondément au passé. L'humanité marche en avant chargée de l'expérience des siècles... Chaque génération apporte sa pierre, et l'édifice de la science grandit peu à peu ; chaque siècle laisse échapper quelque rayon qui se projette sur les siècles suivants... C'est cette succession de lents essais, de difficiles épreuves, de patientes applications, qui constitue le progrès de la législation, comme les grains de sable successivement apportés par les flots forment l'alluvion ». Car « la législation modifie plus qu'elle ne crée, elle perfectionne plus qu'elle n'invente, elle développe plus qu'elle ne détruit ». Peut-on fournir une meilleure illustration de l'œuvre patiente que nous honorons aujourd'hui, alors qu'ayant donné tout son fruit elle refléurit magnifiquement dans une direction nouvelle ?

La France, qui a donné au monde ses plus belles codifications classiques et en a reçu amitié, gratitude et admiration en échange, doit à sa mission de continuer à lui montrer le chemin. Elle lui apportera sans doute les grandes œuvres, le « droit pénal nouveau » digne de son génie inventif et de son passé prestigieux, ces codes que demandent, à travers les révolutions que nous avons vécues, et à l'échelle universelle, les mœurs et les temps nouveaux qu'elles ont enfantés.

ALLOCATION DE M. ANTONIN BESSON

Procureur général près la Cour de Cassation.

M. le Président Patin se proposait de faire entendre ici la voix de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, mais les événements en ont disposé autrement. Au tout dernier moment, en tant que Président de la Commission de Sauvegarde, il a dû entreprendre un voyage qui le tient éloigné de nos travaux, de sorte qu'il m'a prié de l'excuser auprès de vous et de vous exprimer son très vif regret de ne pouvoir prononcer le discours qu'il avait eu l'intention de vous présenter en même temps que ceux des autres orateurs.

Ainsi que le rappelait il y a un instant M. le Professeur Levasseur, il y a cinquante ans presque jour pour jour, puisque c'était le 20 juin 1910, eut lieu une journée d'études discrète mais intéressante consacrée à la célébration du Centenaire du Code pénal. Le Président Le Poittevin y prononçait une allocution qui anticipait l'avenir avec une prescience à laquelle il convient de rendre hommage.

Il prévoyait, en effet, que le Code pénal, bien qu'ébranlé par les coups qui lui étaient portés, serait cependant encore debout à l'époque lointaine où des juristes se réuniraient à nouveau pour commémorer l'œuvre napoléonienne.

Nous voici au rendez-vous et nous ne pouvons qu'en donner acte à la mémoire du Président, mémoire restée si vive parmi les magistrats de ma génération.

Ce n'est pas cependant que le Code pénal ait eu la vie facile depuis 1910. Jamais le pic du démolisseur ne l'a même autant menacé qu'au cours de ces cinquante dernières années qui furent si fertiles en péripéties et par là-même si propices aux bouleversements de toutes sortes.

Certes, au siècle dernier, l'alerte avait été vive lors de la constitution en 1887 d'une Commission de refonte du Code pénal ; mais les projets étaient restés confinés dans les cartons officiels. Par contre, la réforme avait failli réussir avec la Commission instituée en 1930. Placée sous la présidence de M. Matter, alors Procureur

général près la Cour de Cassation, cette Commission aboutit au dépôt d'un projet sur le bureau de la Chambre des Députés le 15 mai 1934, dépôt qui fut renouvelé à la législature suivante le 17 juin 1938.

Mais il était plus tard qu'on ne croyait. Déjà la guerre était à nos portes. Et c'est ainsi que le Code pénal est resté dans sa structure originelle.

Depuis cent cinquante ans, de nouvelles formes d'énergie ont pu bouleverser les rapports des hommes; la civilisation de la vitesse a pu succéder à celle des diligences. Mais l'année 1810 nous sert toujours de référence.

Et pourtant, qui pourrait soutenir que la chose judiciaire de 1960 soit comparable à celle de 1810, ne serait-ce qu'en ce qui concerne la « chose » susceptible de vol dont parle l'article 379 ?

Si l'on admet, — et ce n'est guère contesté même par les exégètes les plus orthodoxes du Code pénal, — qu'en plus d'un point le défaut de synchronisme entre les faits et les textes est d'une évidence manifeste, il faut convenir que le juriste se trouve ainsi soumis à une rude épreuve.

S'il opte pour un accommodement des textes, il répond sans doute aux nécessités de l'heure; mais son ouverture d'esprit a lieu au préjudice du principe d'interprétation stricte dont la rigueur devrait être à l'abri des coups de pouce lorsqu'il s'agit de lois pénales créatrices d'infractions ou de pénalités.

S'il prend une position inverse, il risque de bloquer le mécanisme répressif de la Société et de déchaîner le tumulte des passions contre l'autorité judiciaire.

Dans une telle perspective, il appartiendrait au législateur d'intervenir aussitôt pour combler les lacunes ou pour procéder à un nouvel aménagement des textes devenus déficients. C'est ce qui avait inspiré le système du référé législatif qui fut en vigueur sous la Révolution et au début du Premier Empire.

Est-il besoin de préciser que cette innovation fut de courte durée et que son inspiration, liée à l'enthousiasme de l'époque, est tombée depuis longtemps au fond des oubliettes ?

Et les exemples abondent de cas où le législateur est resté systématiquement impassible devant des insuffisances éclatantes de la législation.

Comme la vie ne peut attendre le bon vouloir des hommes, il lui a fallu s'insérer dans le cadre légal, même si celui-ci était devenu vermoulu. Ce ne fut pas sans ébrécher parfois certaines règles au

passage, ce qui permit à la doctrine d'avoir ainsi l'occasion de prendre ses avantages; mais le Code n'en resta pas moins intangible.

Il est vrai que si l'on avait pu se contenter d'abattre le vieil édifice, il y a longtemps qu'il aurait été réduit en miettes.

Mais pour faire œuvre constructive, il aurait fallu édifier un corps nouveau de doctrines.

Or, les disputes d'écoles sur le libre arbitre constituaient une telle pomme de discorde que celle-ci a jusqu'ici préservé le Code pénal de l'agressivité des novateurs.

Toutefois, l'avènement de la criminologie ayant réalisé l'union sacrée des juristes de toute obéissance et des médecins, sociologues, psychologues et autres techniciens, la voie paraît maintenant libre.

Toutefois notre propos, je vous rassure, n'est pas d'offrir à vos réflexions des éléments de solution. Nous pensons que, traversant une période transitoire de la civilisation, rien ne presse d'arrêter en des termes définitifs une pensée qui s'essouffle à suivre un progrès matériel insensible à la détresse des hommes.

Notre dessein est seulement de souligner les difficultés nées d'une terminologie désuète.

Il ne faut pas, en effet, nous laisser piper par les mots. Parce que ces mots n'évacuent jamais complètement leur contenu d'antan, ils deviennent parfois des murailles entre les hommes. Chargés de concepts hétérogènes, ils se prêtent à toutes les confusions.

Nous allons en voir les effets funestes à propos de la notion même de codification.

Qu'entendait-on à ce sujet lorsque fut publié le Code pénal de 1810 ?

L'Ancienne France ne connut pas de Code pénal et il fallut attendre une loi des 17-22 juillet 1791 pour avoir un Recueil des délits de police municipale et correctionnelle, et le 6 octobre 1791 pour avoir un Code pénal. Quatre ans plus tard, le Code des délits et des peines du 3 Brumaire An IV (25 oct. 1795) était venu s'y ajouter, dont une partie seulement était consacrée au droit pénal.

C'est en cet état et en présence, en outre, d'une multitude d'infractions de toutes sortes prévues par des ordonnances, déclarations, lettres patentes ou coutumes, sans préjudice de celles arbitrairement créées par les Cours, que le Code pénal fut élaboré.

Ses auteurs voulurent-ils faire table rase du passé et réunir un ensemble de toutes les dispositions pénales applicables ?

L'article 484 et dernier du Code pénal nous donne la réponse en déclarant que tout ce qui n'était pas réglé les Cours et Tribunaux continueraient d'observer les dispositions des lois et règlements alors en vigueur.

L'exposé des motifs présentés à la séance du Corps Législatif du 10 février 1810 à l'appui de l'article 484 en donne toute une énumération dont on retrouve l'essentiel dans un avis du Conseil d'Etat du 4 février 1812.

Ainsi le Code pénal n'eut pas la prétention d'être complet.

Mais quel fut donc le critère de la répartition effectuée entre les textes qui furent codifiés et ceux qui furent laissés en dehors du Code pénal ?

Celui-ci devait consister en un regroupement des règles générales et permanentes susceptibles d'être appliquées à tous les citoyens, déclarait le rapporteur de la Commission compétente du Corps Législatif dans sa séance du 20 février 1810.

Il semble, d'autre part, qu'on ait vraiment cru pouvoir stabiliser le droit pénal.

La grandeur du régime autorisait alors toutes les illusions. Mais, la chute de l'Empire aidant, il ne faut guère s'étonner que les conceptions qui avaient cours en 1810 aient été rapidement dévaluées.

Aussi bien, dès 1815, une loi du 9 novembre abrogeait-elle les dispositions contraires du Code pénal relatives à la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte. Peu après, la loi du 17 mai 1819, ancêtre de notre loi sur la presse, prononçait l'abrogation expresse des articles du Code pénal touchant les calomnies et les injures.

Malgré les révisions de 1824, de 1832 et de 1863 qui cherchèrent à accorder le Code pénal avec les idées libérales qui se faisaient jour, toute une litanie des lois spéciales allait suivre et encadrer désormais le Code pénal. Ce recours si fréquent à des lois spéciales vaut d'être mis en relief, car il est la négation même du principe de codification.

Il faut reconnaître que le manque de place libre dans le Code pénal joint à la conception traditionnelle de la codification ne laissèrent souvent guère de choix au législateur.

Il vaut mieux du reste se servir de lois spéciales que de massacrer l'harmonie d'un Code en y introduisant des règles étrangères à l'esprit qui a présidé à son élaboration.

Devant cette prolifération législative et réglementaire dont nous ne sommes pas guéris, le législateur devait tôt ou tard être tenté de procéder à une nouvelle codification.

C'est ce qu'il a fait à partir de 1948 ; mais il l'a fait en se plaçant sur un tout autre terrain que celui aménagé par les auteurs des Codes Napoléon.

Dans le cadre de la réforme administrative, une Commission de précodification a été chargée par un décret du 10 mai 1948 de réunir l'ensemble des textes législatifs et réglementaires existants.

Et voici les directives données à ce sujet par l'Instruction générale publiée par la Présidence du Conseil en 1949 :

« Pour que l'Etat remplisse un de ses devoirs essentiels, exprimer de façon claire et précise les règles applicables au public et les instructions destinées aux fonctionnaires eux-mêmes, une codification, ou plutôt une série de modifications sont indispensables ».

« La confusion ayant gagné le droit privé, celui-ci doit naturellement être compris dans le travail de codification, compte tenu de l'action qui doit être poursuivie par les Commissions de réforme... ».

Ainsi s'exprimait-on en l'An I de la nouvelle ère des codifications, et l'on en attendait toute une transfiguration des méthodes administratives.

Il y était dit que l'administration ne devrait plus procéder par décisions isolées sans se préoccuper de leur intégration dans le texte général... ; que toute règle nouvelle devrait donner lieu à la suppression, l'addition ou le remplacement d'un article ou d'un chapitre ou d'un titre du Code de l'Instruction générale et que l'intérêt de cette prescription n'était pas seulement formel. On voulait, par ce moyen, obliger l'administration à « refaire chaque fois cet effort de synthèse mentale à défaut duquel il ne peut y avoir que confusion et inefficacité ».

L'avenir dira si l'administration a su utiliser le blanc-seing qui lui a été ainsi accordé.

En tout cas, en une dizaine d'années, la fécondité des codificateurs a été remarquable puisqu'elle a abouti à la confection de 23 Codes dont 15 ont été promulgués par une loi du 3 avril 1958, les 8 autres n'étant encore qu'au stade réglementaire. Cette distinction provient de ce que, pour avoir droit à la consécration législative, les codes doivent être élaborés depuis au moins deux ans.

C'est une espèce d'ordalie légale : l'épreuve du temps. On sait que le temps peu à peu dit tout ou qu'il est présumé tout dire. Si

donc il ne dit rien, à l'expiration du délai d'épreuve, c'est que le Code a été correctement élaboré et qu'il est dès lors mûr pour recevoir la ratification légale. Et notez que toutes les codifications nouvelles contiennent des dispositions comportant à plus ou moins forte dose des injections de droit pénal car on trouve presque partout des sanctions pénales et c'est là aussi un signe des temps.

Il y a lieu de préciser que tous les codes publiés jusqu'à ce jour l'ont été sous le régime de la Constitution de 1946. Or celle du 4 octobre 1948 a complètement transformé les domaines respectifs de la loi et du règlement. Il s'ensuit que les Codes en question sont appelés à subir une révision en vue de leur adaptation au nouveau régime constitutionnel.

Seul le Code de Procédure pénale en est à l'abri. Il est en effet le seul qui soit complet au regard des nouveaux principes de codification et qui prévoit cinq parties, la première étant dite législative et les autres étant consacrées, la seconde aux règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, la troisième aux décrets, la quatrième aux arrêtés, la cinquième aux instructions générales.

Quant au Code pénal, il est en période de gestation. Vous n'avez pas été sans remarquer, en effet, que sa présentation, par sa partie réglementaire, est d'ores et déjà conforme à certaines normes de la codification type.

De proche en proche, tous les codes établis sous Napoléon sont soumis à la standardisation.

Toutefois, cette rationalisation systématique de l'œuvre législative et réglementaire est purement formelle.

C'est pour vous rassurer que je m'empresse de vous donner cette précision. Malgré tout, la loi de délégation donnée par le Parlement et autorisant les codifications interdit les modifications de fond pour la partie législative, mais sous réserve des améliorations de forme en vue de l'adaptation des textes à la situation politique ou économique ou à l'harmonisation des différents textes codifiés.

La codification, nouvelle manière, loin de vouloir cristalliser l'état du droit, doit comporter une mise à jour annuelle, et qui est prévue par la loi de délégation. Cette mise à jour consiste à insérer dans les codes les textes nouveaux portant sur les matières qui y sont traitées, ainsi que ceux qui s'en rapprochent.

Que nous voilà loin des codes de Napoléon, puisqu'à la différence de ces derniers les codes établis à la mode actuelle sont d'une espèce formelle à contenu variable.

Il va de soi que cette nouvelle façon d'envisager les codifications ne rend nullement caduque la manière classique de procéder. Ce qui a été fait pour le Code de Procédure pénale atteste que les deux procédés peuvent être simultanément et heureusement employés.

Il est vrai que, s'agissant du Code pénal, le problème est autrement plus délicat, car il suppose une prise de position sur le sens qu'il convient de donner à la répression.

A y réfléchir, et il est difficile de ne pas y songer dès qu'on a le souci de sa responsabilité morale, on y découvre ce que Saleilles appelait l'antithèse éternelle entre l'idée de sanction et l'idée de but : la sanction pour le mal commis, le but d'intimidation contre le mal à venir.

Les méditations sur le fondement du droit de punir entraînant l'esprit vers les vastes horizons, il était dans l'ordre naturel des choses qu'il vînt à dépasser les frontières du Code pénal et à envisager le système répressif dans toute son ampleur, c'est-à-dire en fonction de la politique criminelle dont le Code n'est que le reflet.

Pour avoir une vue d'ensemble aussi proche que possible de la réalité, il faut connaître non seulement les antécédents du Code, mais aussi ses diverses implications et s'efforcer de pressentir la résonance qu'il est susceptible d'avoir dans l'avenir.

On devine toutefois l'embarras du juriste lorsqu'il se trouve en présence de modifications intervenues peu après la sortie du Code. Il lui faut alors s'évertuer à en discerner les causes profondes afin de déterminer si elles constituent seulement des lois de circonstance ou si elles correspondent à un nouvel état de la conscience législative.

Quelles que soient les difficultés de cette action en profondeur, les juristes ont pris goût à aller derrière la façade des formulations légales, et c'est ainsi qu'ils ont été amenés à ressentir tout le vide des constructions abstraites du Code pénal et à découvrir une conception nouvelle du droit pénal dite de Défense sociale.

Elle vient de loin puisqu'elle est issue des idées positivistes et de la nécessité d'envisager le problème, non seulement dans l'intérêt de la Société, mais aussi en fonction de l'intérêt du délinquant, leur conjugaison devant tendre à un équilibre des forces en présence, dont il vous a déjà été parlé.

C'est pourquoi le mouvement de Défense sociale envisage le fait dans sa complexité qui est d'être à la fois social et individuel, — et ce par suite des connexions et interactions que comportent ces deux aspects de la question.

Il s'agit, en effet, d'une part de mettre un terme à la potentialité criminelle des individus vivant en marge de la Société, et d'autre part de ménager leur reclassement.

L'intérêt suscité dans le monde entier par le mouvement de Défense sociale est significatif : depuis sa naissance, vers la fin du siècle dernier, il a toujours connu la faveur des congrès internationaux. Le prochain doit se tenir à Belgrade en 1961. Et nous pouvons dire que le brassage des idées dans les colloques de cet ordre est une source précieuse d'enrichissement pour ceux qui y participent.

Par le fait qu'il bouleverse les habitudes de pensée, le mouvement de Défense sociale rencontre des adversaires résolus dont il serait vain de sous-estimer la valeur.

Certes, il y a ceux qui n'acceptent même pas le dialogue et qui distillent le scepticisme en déclarant que notre idéal s'apparente au problème de la quadrature du cercle. Mais de tels réflexes, qui conduisent droit à l'abandon de tout effort leur laissent la responsabilité de leur indifférence.

Il y a aussi ceux qui pensent que lorsque la Société est politiquement mauvaise, elle se trouve inapte à assurer la rédemption des condamnés.

Certes, le retour de celui qui a failli au pacte social en transgressant ses lois implique un passage difficile.

Mais notre mouvement reste étranger à la forme des régimes ; il tend seulement à obtenir d'une société qu'elle mette tout en œuvre pour faciliter la réassimilation du coupable. Il est à cet égard indifférent qu'elle appartienne au type capitaliste ou au type socialiste.

Il reste enfin ceux qui seraient prêts à se rallier à la Défense sociale s'ils n'étaient pas effrayés par la turbulence de certains des nôtres qui prônent la répression de l'état dangereux en dehors de toute infraction à la loi pénale.

Par leur démesure, ces paladins de la Défense sociale nous valent plus d'un souci.

Dès 1955, dans la préface du *Répertoire de Droit Criminel*, j'avais l'occasion d'exprimer sans ambages ma pensée à leur sujet et j'étais en bonne compagnie.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de nous reporter à cette soirée du 20 juin 1910 à laquelle je faisais tout à l'heure allusion et qui n'a pas échappé à la sagacité de M. le Professeur Levasseur. Les

juristes qui y étaient rassemblés pour fêter le centenaire du Code pénal n'avaient pas été sans porter leur attention au mouvement de Défense sociale qui en était encore au stade infantile. Ce n'était guère alors qu'une de ces idées-force qui flottaient dans l'esprit de ceux qui, en révolte contre le positivisme, cherchaient à s'évader du « cercle de craie » tracé par les auteurs du Code pénal autour d'un type abstrait de criminel : l'*homo juridicus*.

Tout en admettant que le délinquant ne pouvait plus être considéré comme une entité abstraite, ils s'inquiétaient du péril que comportaient à certains égards les théories de la Défense sociale. On ne saurait s'étonner de trouver à leur tête le Professeur Emile Garçon et de l'y voir combattre avec résolution la thèse de Prins qui estimait que les individus en état dangereux pouvaient être privés de liberté par mesure de sécurité. Au regard du grand criminaliste français, il convenait avant tout de sauvegarder la liberté individuelle, et il était allé porter la bonne parole à Amsterdam puis à Berlin ainsi qu'à Bruxelles.

Ce qui était vrai il y a cinquante ans n'a pas cessé de l'être. Un seul moyen nous est offert pour assurer la pérennité des libertés : c'est le maintien strict de la légalité des délits et des peines. Sinon ce serait la porte ouverte à l'arbitraire, antichambre de tous les abus, et le retour aux lettres de cachet qui étaient, elle aussi, des mesures de répression d'un état réputé dangereux.

Devant le danger qu'une telle prise de position faisait courir au mouvement de Défense sociale, fallait-il par lassitude déposer les armes ou, au contraire, dans un sursaut, courir aux barricades ?

C'est ce parti qui l'a emporté et il était temps. Il est heureux, en effet, que M. le Conseiller Ancel, qui symbolise en France la Défense sociale nouvelle, ait su trouver les formules adéquates pour les placer sous le pavillon de la légalité.

Ainsi se trouve ramenée dans une perspective humaine la notion de Défense sociale.

Ce mouvement a déjà gagné quelques batailles législatives : en 1953 par la désintoxication des toxicomanes ; en 1954 par la désintoxication des alcooliques dangereux pour autrui ; en 1955 pour la réforme de l'interdiction de séjour ; en 1957 par l'enquête de personnalité ; enfin en 1958 par la mise à l'épreuve et l'institution du juge de l'application des peines.

Et nous formons des vœux pour que les délinquants anormaux, dont la place n'est ni à la prison ni à l'asile, puissent bénéficier des

mesures de Défense sociale, comme cela existe en Belgique depuis plus de trente ans.

Mais si l'on veut un jour forcer les portes qui restent fermées devant nous, il ne faut à aucun moment perdre de vue que la mesure est la meilleure des choses.

C'est parce que les auteurs du Code pénal surent tenir leurs distances entre la vieille garde des privilèges de l'Ancien Régime et le dernier carré des illuminés de la Révolution, qu'ils réussirent à édifier une œuvre qui fit école.

Si ce Code est aujourd'hui désuet et démodé, anachronique pour tout dire, la faute en est au monde « entraîné dans un tourbillon accéléré... où tout s'agrandit et se modifie incessamment..., où l'étonnement devient une habitude, où le vrai d'hier déjà incomplet ce matin sera demain tout à fait dépassé ». C'est en ces termes que Sainte-Beuve parlait du monde dans ses *Nouveaux Lundis* et c'était le 11 janvier 1864.

Déjà Héraclite avait, il y a plus de deux mille ans, prononcé là-dessus des paroles mémorables.

Certes, tout nous paraît aujourd'hui se dérouler à une accélération jamais encore atteinte, encore que nous soyons mal informés des réactions que purent éprouver nos lointains ancêtres lorsque le processus de la vie leur fit prendre conscience d'eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, si une réforme veut laisser quelque sillage dans les courants de la pensée humaine, elle doit se garder aussi bien de ceux qui sont asservis au passé que de ceux qui croient à l'autonomie du présent.

Telle est la leçon que dicte l'expérience et qui est de tous les temps.

VARIÉTÉS

La correctionnalisation et les institutions correspondantes du droit Belge et du droit Anglais

par C. DE CRISENOY

Magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Il arrive souvent que les mêmes problèmes posés par la vie sociale soient résolus dans plusieurs pays selon des solutions juridiques différentes. Sans aller jusqu'au scepticisme désabusé dont témoignait Pascal en matière de droit et de justice humaine, on est souvent porté à insister sur ces différences et à rechercher leur origine dans les caractères propres au système juridique ou dans l'évolution historique de chaque pays. Mais il arrive aussi que ces oppositions soient superficielles et recouvrent des ressemblances importantes, parfois essentielles, qu'elles risquent de faire oublier.

La pratique désignée en France sous le nom de « correctionnalisation » constitue un exemple de ces phénomènes juridiques qui, tout imprégnés qu'ils soient de particularisme national, se retrouvent, sous des formes plus ou moins proches, dans divers pays. C'est ainsi que la Belgique et le Luxembourg, comme l'ont rappelé les Journées franco-belgo-luxembourgeoises de 1955, connaissent, sous la même dénomination, une véritable institution légale, analogue à ce qui n'est en France qu'une mesure prétorienne. Bien plus, dans un système de droit aussi éloigné du droit français que du droit belge ou luxembourgeois, le droit anglais, nous pouvons trouver des solutions formellement différentes mais inspirées de préoccupations identiques.

Prendre conscience de cet aspect de la correctionnalisation, parfois méconnu, doit permettre d'en mieux discerner les causes. Pour le mettre en lumière il suffira de rappeler les enseignements qu'on peut tirer des Journées de 1955, tout au moins en ce qui concerne la pratique française et l'institution belge¹ et d'exposer en regard les conditions dans lesquelles le droit anglais détermine la compétence des juridictions pénales.

1. Le problème se présente dans des conditions très différentes au Luxembourg où la Cour d'Assises est une juridiction composée de magistrats professionnels siégeant sans jury. C'est pourquoi l'aspect particulier qu'il revêt dans ce pays ne sera pas examiné au cours de la présente étude.

Avant d'aborder l'étude des oppositions et des ressemblances qui existent entre les correctionnalisations française et belge, rappelons brièvement leurs caractères principaux.

On sait qu'on désigne essentiellement en France par « correctionnalisation » la pratique des Parquets qui consiste à transformer en délit une infraction qualifiée crime par le législateur. Que cette opération, selon la terminologie adoptée par M. Laurent, soit réalisée par « omission des circonstances aggravantes », par « disqualification », par « omission du crime » ou « par action sur l'élément intentionnel » elle se traduit toujours par la substitution d'une qualification inexacte à la qualification prévue par la loi¹.

On sait que l'extension de cette pratique a contribué à réduire dans une forte proportion le nombre des affaires soumises en France à la Cour d'Assises. Les chiffres cités par M. Marcel Caleb dans le rapport qu'il a présenté pour les Journées franco-belgo-luxembourgeoises illustrent parfaitement cette évolution². Rappelons seulement que d'une moyenne annuelle de 5.350 pour la période de 1826 à 1850, le nombre des affaires jugées par les Cours d'Assises est tombé ces dernières années à un chiffre avoisinant le millier.

Si on assiste en Belgique à une évolution analogue, le mécanisme de la correctionnalisation y est différent. Il existe en effet dans ce pays un véritable système de correctionnalisation judiciaire, autorisée par le législateur et reposant sur une extension des pouvoirs normalement dévolus aux juridictions d'instruction³. Celles-ci ont en effet la faculté, pour un certain nombre de crimes limitativement énumérés par la loi, de renvoyer le délinquant devant le tribunal correctionnel en l'admettant au bénéfice des circonstances atténuantes. De plus la décision prise sur ce point par la juridiction d'instruction s'impose ensuite à la juridiction de jugement qui ne peut ni l'écarter ni, par conséquent, décliner sa compétence. Si le tribunal reconnaît la culpabilité du prévenu, il est ainsi obligatoirement appelé à prononcer une peine correctionnelle.

Ce régime de correctionnalisation, institué par la loi du 15 mai 1838, a été successivement élargi par les lois des 15 mai 1849, 23 août 1919, et 14 mai 1937. Limité d'abord aux crimes punis de la réclusion, il permet maintenant de correctionnaliser, par la voie de l'admission des circonstances atténuantes, les crimes frappés d'une peine ne dépassant pas quinze ans de travaux forcés et même un nombre important de crimes, notamment des vols qualifiés, sanctionnés d'une peine de quinze à vingt ans de travaux forcés.

La régression, corrélative à l'application de ce régime, du nombre des affaires soumises au jury est illustrée par les chiffres cités par M. Paul Cornil, Secrétaire général au Ministère de la Justice, au cours d'une réunion de l'Union belge et luxembourgeoise de Droit pénal. Il relève en effet que de 1900 à 1909 il y avait, en moyenne, 85 affaires d'Assises par an tandis que de 1945 à 1953 cette moyenne est tombée à 43 affaires⁴.

1. LAURENT, « La correctionnalisation », (*J.C.P.*, 1950.1.852).

2. CALEB, « La correctionnalisation dans la pratique des Parquets », *Revue de droit pénal et de Criminologie*, 1955, n° 2, p. 170.

3. SASSERATH, *Les Nouvelles (Procédure Pénale)*, t. I, II, p. 911 et s.

4. *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, mai 1955, p. 711.

Le simple exposé de la situation en France et en Belgique fait apparaître à la fois des différences importantes dans le mécanisme de la correctionnalisation et une parenté certaine dans l'évolution qu'elle entraîne.

Les différences sont manifestes. Elles se révèlent à la fois dans les procédés techniques mis en œuvre et dans la valeur juridique qu'il convient de leur reconnaître.

Alors que la correctionnalisation résulte en France d'une action portant sur la qualification, c'est-à-dire sur le rapport entre les faits délictueux et leur définition légale, en Belgique elle repose sur l'octroi par la juridiction d'instruction du bénéfice des circonstances atténuantes. De plus, en France, la correctionnalisation ne modifie rien, en principe, aux attributions respectives des autorités judiciaires qui collaborent à l'action publique. La qualification retenue par le Parquet est librement appréciée ensuite par la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement. Au contraire en Belgique les rapports traditionnels existant entre ces deux types de juridictions se trouvent affectés par le système de correctionnalisation institué par le législateur. En effet alors qu'il appartient normalement au tribunal de contrôler l'œuvre de la juridiction d'instruction, l'exercice de ce pouvoir lui est refusé dans ce cas, sur une question touchant à la fois à la compétence et au fond.

Aux différences importantes qu'on relève sur le plan du procédé technique s'ajoute une opposition absolue sur le plan de la validité et de la légalité de l'opération.

En Belgique les lois qui ont instauré la correctionnalisation judiciaire lui ont donné un fondement juridique solide. Sans doute on a parfois mis en cause leur régularité au regard des dispositions constitutionnelles qui ont établi le jury pour « toutes matières criminelles... », mais l'absence en Belgique de tout contrôle de la constitutionnalité des lois retire toute portée effective aux discussions portant sur ce point¹. En tout cas le législateur a fixé lui-même le domaine et la procédure de la correctionnalisation qui, effectuée dans les conditions prévues par la loi, ne peut donner lieu à aucun recours.

On connaît au contraire la situation paradoxale dans laquelle se trouve en France la correctionnalisation. Pratique judiciaire courante, recommandée officiellement par circulaire du Garde des Sceaux, elle est presque unanimement considérée comme illégale par la doctrine et invariablement annulée par la Cour de Cassation dans les cas où la haute juridiction est appelée à en connaître. On a bien essayé parfois de soutenir la validité de cette pratique en s'appuyant notamment sur le principe de l'opportunité des poursuites, librement appréciée par le Parquet. Toutefois il ne paraît pas que ce principe, qui ne s'applique qu'au Ministère public, puisse constituer une justification de la correctionnalisation alors que celle-ci implique la collaboration du juge d'instruction et de la juridiction de jugement chargés de restituer aux faits leur exacte qualification et de vérifier leur compétence.

1. SASSERATH, « La correctionnalisation », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1955.2, p. 211 et 212.

Ainsi, sur le plan de la légalité comme sur celui du procédé technique mis en œuvre, il est facile d'opposer les deux formes de correctionnalisation utilisées respectivement en France et en Belgique.

On pourrait en conclure que les deux phénomènes n'ont de commun que le nom et qu'il est vain de vouloir les rapprocher dans une comparaison. Toutefois ce point de vue ne pourrait s'affirmer sans méconnaître les facteurs qui ont entraîné le développement de la correctionnalisation, sa nature même et les conséquences qu'elle entraîne.

On s'accorde généralement, en France, à chercher la principale cause de la correctionnalisation dans la discordance qui s'est rapidement manifestée entre la rigueur du Code pénal et l'évolution de l'opinion publique.

C'est un facteur qui a certainement joué en Belgique d'une façon décisive et a constitué notamment le motif invoqué officiellement pour l'adoption du premier texte instituant la correctionnalisation, la loi du 15 mai 1838¹. Il faut ajouter également que les caractères propres à la procédure applicable aux affaires criminelles, sa complexité, la longue durée de l'instruction et de la détention préventive, qui assurent généralement à la correctionnalisation l'accord de la défense, ont largement contribué au développement du rôle du tribunal correctionnel aux dépens de celui de la Cour d'Assises, aussi bien en Belgique qu'en France.

Non seulement la correctionnalisation trouve son origine en France comme en Belgique dans une situation analogue, mais les formes techniques différentes sous lesquelles elle se présente dans les deux pays recouvrent en réalité un phénomène identique : la substitution aux règles légales de compétence *ratione materiae*, de critères de fait reposant sur l'examen des cas d'espèce.

Sans prétendre donner une énumération exhaustive des multiples facteurs qui conduisent, en France, à correctionnaliser une affaire, ni les classer selon un ordre d'importance impossible à établir, on peut les grouper autour de quelques considérations essentielles : notamment, celles qui tiennent à la gravité des faits matériels, à la personnalité de l'auteur, au retentissement des faits dans l'opinion publique, et aux exigences de la prévention générale.

En Belgique la correctionnalisation, résultant de l'octroi des circonstances atténuantes, devrait, semble-t-il, dépendre avant tout des aspects subjectifs de l'infraction. En fait il paraît bien que la décision, le plus souvent fondée sur des motifs de style, recouvre une appréciation de facteurs également divers et complexes. Dans un cas comme dans l'autre, au critère que représente la qualification légale, se trouve substituée une sélection reposant sur des circonstances de fait particulières à chaque affaire.

En définitive l'autorité judiciaire décide de la compétence au lieu et place du législateur par une adaptation de la règle générale impersonnelle à la situation concrète. Il semble qu'il y ait là un aspect de la correctionnalisation qui mérite d'être relevé dans la mesure où il se rattache à une évolution plus générale du droit pénal et où il constitue un caractère essentiel de la correctionnalisation qui se retrouve en Belgique comme en France sous des procédés techniques différents.

1. SASSERATH, *op. cit.*, p. 214.

On ne peut s'étonner de constater dans ces conditions que la correctionnalisation aboutisse dans les deux pays à des conséquences semblables en ce qui concerne le fonctionnement des institutions judiciaires.

Nous avons déjà cité les chiffres donnés par MM. Paul Cornil et Marcel Caleb sur la diminution du nombre des affaires soumises en Belgique et en France aux Cours d'Assises. Ils font apparaître en pleine lumière pour les deux pays la part réduite que conserve la juridiction criminelle dans la répression pénale.

Enfin il n'est pas jusqu'aux réactions psychologiques qu'elle provoque dans l'esprit de ceux qui ont à appliquer la correctionnalisation ou à en apprécier la valeur qui ne se rapprochent curieusement en France et en Belgique.

En France il n'est pas douteux que la correctionnalisation soit la source d'un malaise chez certains pénalistes. Pratique purement prétorienne, elle constitue une violation flagrante du principe essentiel du caractère d'ordre public des règles de compétence criminelle. A ces règles légales elle substitue une sorte de contrat occulte entre le ministère public et la défense, où le consentement tacite de l'inculpé joue un rôle décisif. En même temps l'impossibilité de s'en passer, en l'état de la classification légale des infractions, ne peut guère être contestée sérieusement. Dans cette situation paradoxale on ne peut ni recourir à la correctionnalisation, ni la condamner sans se montrer, dans un cas, infidèle aux principes de base de l'ordre juridique, dans l'autre volontairement aveugle devant des faits et des chiffres dont la signification est éclatante¹.

En Belgique où le système de correctionnalisation judiciaire a été institué par le législateur, les critiques ne manquent pas contre les textes mêmes qui l'ont créé et l'application qui en a été donnée. La critique des textes s'est surtout attaquée à l'anomalie que représentent les pouvoirs conférés aux juridictions d'instruction les habilitant à prendre des décisions définitives sur le fond alors que leur tâche traditionnelle se limite à la constatation des présomptions et des charges qu'elles soumettent à l'appréciation des juridictions de jugement. De plus cette dérogation aux « principes qui ordonnent les divers rouages de l'instruction criminelle »², s'aggrave de l'utilisation systématique de pouvoirs exorbitants du droit commun, qui déforme et dépasse largement l'intention du législateur ; si bien que la pratique de la correctionnalisation en Belgique, conforme à la lettre des textes en méconnaît couramment l'esprit par une motivation aberrante des circonstances atténuantes³. On retrouve donc ici une discordance entre les principes et la pratique qui explique que les juristes belges ne soient pas beaucoup plus satisfaits de leur système que les juristes français.

L'intérêt et la signification de ce rapprochement qui met en lumière la parenté du régime de correctionnalisation belge et de la pratique française, quant à leur origine et à leurs conséquences, sont confirmés par l'exemple de l'Angleterre. En effet, dans ce pays dont les traditions et les principes

1. CALEB, *op. cit.*, p. 169 et 170.

2. BONDUE « La correctionnalisation des crimes », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1955.2, p. 149.

3. SASSERATH, *op. cit.*, p. 219 et s. ; BONDUE, *op. cit.*, p. 147.

juridiques sont si éloignés des nôtres, on voit apparaître, dans la répartition des compétences entre les juridictions siégeant avec un jury et les Cours inférieures, une évolution qui rappelle singulièrement les aspects essentiels de la correctionnalisation.

Après avoir exposé dans quelles conditions s'effectue cette répartition, on marquera les traits par lesquels elle s'apparente à la correctionnalisation française et belge.

On sait qu'une des distinctions les plus importantes du droit anglais, pour la classification des infractions, repose sur la procédure selon laquelle elles sont jugées. Les infractions appelées *indictable offences* sont déférées, sur un acte d'accusation (*indictment*), à des juridictions siégeant avec un jury, Cours d'Assises ou Cours de *Quarter Sessions*. Les infractions dites *summary offences* sont jugées selon une procédure plus simple par des juridictions inférieures, les *Magistrates' Courts* ou Cours de *Summary Jurisdiction*, siégeant sans jury, et constituées soit par un magistrat professionnel dans les communes urbaines de quelque importance, soit par deux ou plusieurs juges bénévoles, les *justices of the peace*.

Toutefois la portée de cette classification a été réduite par l'intervention du législateur qui a depuis longtemps multiplié les cas où est prévue une compétence concurrente des juridictions siégeant avec un jury et des juridictions inférieures.

Cette tendance qui est apparue dès le XIX^e siècle s'est manifestée sous trois formes différentes.

En premier lieu quand l'infraction dite *summary offence* qui donne lieu à la poursuite rend le prévenu traduit devant une Cour de *Summary Jurisdiction* passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, il a en principe le droit de réclamer sa comparution devant le jury, en Cour d'Assises ou de *Quarter Sessions*.

En second lieu un nombre considérable d'infractions, relevant normalement de la compétence des juridictions supérieures, peuvent être jugées, avec le consentement de l'accusé, par les Cours inférieures.

Enfin le législateur tend à créer de plus en plus souvent des infractions qui ne sont à proprement parler ni des *indictable offences*, ni des *summary offences* mais des infractions mixtes, qui peuvent être jugées soit par les juridictions inférieures, soit par les juridictions supérieures.

Il faut ajouter que dans ces deux derniers cas l'échelle des peines dépend de la juridiction saisie, moins élevée devant les juridictions inférieures, plus élevée devant les juridictions siégeant avec un jury.

On peut laisser de côté le premier cas qui reste d'une application très exceptionnelle, tandis que pour les deux autres qui ont une large portée pratique, il est intéressant de préciser les conditions dans lesquelles s'effectue le choix entre les deux ordres de juridictions.

L'option dépend en principe de la Cour de *Summary Jurisdiction*¹. En effet celle-ci constitue non seulement une juridiction de jugement, mais une juridiction d'instruction pour les affaires qui seront soumises au jury. C'est à elle qu'il appartient de décider, avant la clôture des débats, si elle entend

1. V. Sections 18 et 19 du *Magistrates' Courts Act* de 1952.

statuer sur la culpabilité ou renvoyer l'accusé devant une juridiction supérieure. Toutefois, il faut apporter à ce principe une restriction essentielle : en effet, par le jeu des diverses dispositions en vigueur, le consentement tacite ou exprès de l'inculpé est pratiquement toujours nécessaire pour que la Cour soit en droit de se saisir de l'affaire en qualité de juridiction de jugement.

Au contraire l'accusation a sur ce point des pouvoirs beaucoup moins étendus. Sans doute la Cour doit-elle entendre les observations de la partie poursuivante avant de choisir entre les deux voies qui lui sont ouvertes, mais c'est seulement dans le cas exceptionnel où l'action est exercée par le *Director of Public Prosecutions*, et pour certaines infractions, que l'accusation peut opposer son veto à un jugement de l'affaire en Cour de *Summary Jurisdiction*.

Il est facile de voir les rapprochements qu'on peut établir entre ce système de compétences concurrentes et la correctionnalisation.

Sous une forme ou sous une autre, le choix de la juridiction de jugement est effectué d'après des considérations de fait particulières à chaque cas d'espèce. Comme les diverses autorités judiciaires qui en France et en Belgique décident de la correctionnalisation d'une affaire, la juridiction anglaise doit tenir compte de différents facteurs tenant aux faits matériels, au retentissement de l'infraction dans l'opinion publique et aux nécessités de la prévention générale. Toutefois il est un élément décisif qui échappe normalement à l'appréciation du juge anglais : les antécédents de l'inculpé. On sait, en effet, que ceux-ci ne peuvent être portés à la connaissance d'une juridiction anglaise avant qu'elle ait statué sur la culpabilité d'un accusé. Pour éviter les inconvénients que devrait entraîner l'exercice de l'option dans ces conditions, le législateur a institué une procédure spéciale fondée sur une caractéristique essentielle du procès pénal dans le droit anglo-américain : la dissociation de l'instance en deux phases, l'une aboutissant à une décision sur la culpabilité, l'autre au prononcé de la peine. Il a prévu en effet pour certaines infractions, susceptibles d'entraîner devant une juridiction supérieure des peines graves, que la décision, prise par la Cour inférieure, de se saisir de l'affaire en qualité de juridiction de jugement aurait un caractère définitif en ce qui concerne la culpabilité mais non pour le prononcé de la peine. En conséquence, pour ces infractions, la Cour de *Summary Jurisdiction* qui a choisi de connaître de l'affaire comme juridiction de jugement, peut, au vu des renseignements qui lui sont communiqués sur la personnalité du délinquant après la décision sur la culpabilité, prononcer elle-même la peine ou renvoyer le condamné devant la Cour de *Quarter Sessions* pour la détermination de la sanction. Cette dernière juridiction siégera alors sans jury puisque la compétence de ce dernier est limitée à la question de culpabilité déjà tranchée par la Cour inférieure¹. C'est ainsi par exemple que les mesures spéciales de longue durée prévues pour les délinquants d'habitude, dépassant les pouvoirs d'une Cour de *Summary Jurisdiction*, pourront être prononcées par la Cour de *Quarter Sessions* après décision sur la culpabilité rendue par la Cour inférieure.

1. Section 29 du *Magistrates' Courts Act* de 1952.

Cette particularité de la procédure anglaise est intéressante à signaler dans la mesure où elle montre que le législateur anglais, si attaché qu'il soit à une institution qui plonge ses racines dans la tradition anglaise, ne craint pas d'écarter l'intervention du jury, même dans des cas où la gravité de la sanction encourue paraîtrait la justifier.

Enfin il est frappant de constater que le système anglais confère officiellement à l'inculpé un rôle décisif dans le choix de la juridiction de jugement alors que son consentement, en fait nécessaire en France, y reste cependant occulte et qu'il est en principe dépourvu de tout effet en Belgique. Il est bien évident que ces oppositions, tributaires des conceptions de base de la procédure criminelle, n'entraîne aucune différence dans la pratique entre l'Angleterre et la France tout au moins. En effet, dans ces deux pays les lourdes conséquences d'une comparution en Cours d'Assises, impliquant presque inévitablement une détention préventive de longue durée et le risque d'une condamnation plus sévère, inclinent l'inculpé à ne la rechercher que dans des cas exceptionnels.

Le sens dans lequel s'exerce l'option entre les deux ordres de juridiction est révélé par l'évolution du nombre des affaires soumises au jury. C'est ainsi que d'après M. R. M. Jackson, en 1854, avant le *Criminal Justice Act* de 1855 qui a autorisé pour la première fois sur une large échelle le jugement des infractions dites *indictable* en Cour de *Summary Jurisdiction*, le nombre des accusés déférés devant les Cours supérieures dépassait 29.000. Entre 1930 et 1934, la moyenne annuelle correspondante était tombée aux environs de 9.000¹.

Il reste à dire quelques mots des causes que l'on peut attribuer à cette extension du rôle conféré aux Cours de *Summary Jurisdiction* aux dépens des juridictions supérieures siégeant avec un jury. Il ne paraît pas en effet qu'on puisse voir dans cette tendance, au même degré qu'en France ou en Belgique, une conséquence du décalage entre les textes répressifs et l'opinion publique. Pour la plupart des infractions la Cour d'Assises et la Cour de *Quarter Sessions* disposent, en ce qui concerne le choix de la peine ou de la mesure à appliquer au délinquant, de pouvoirs extrêmement larges permettant un large degré d'individualisation. Sans doute, il ne peut être question de nier que l'affaiblissement progressif de la répression ait joué son rôle dans cette évolution, en Angleterre comme en France et en Belgique, mais ce facteur ne suffit pas à expliquer pourquoi le législateur tend à prévoir de plus en plus fréquemment, pour une même infraction, la compétence concurrente des Cours de *Summary Jurisdiction* et des Cours supérieures avec une double échelle de pénalités, ni la préférence accordée le plus souvent aux Cours inférieures dans l'exercice de l'option. En fait, l'attitude du législateur paraît bien marquée par la volonté délibérée d'autoriser l'adaptation des règles de procédure et de compétence à la nature des faits, considérés non dans leur définition abstraite mais dans leur réalité concrète, tout en laissant à l'inculpé la faculté de réclamer sa comparution devant un jury s'il désire invoquer cette garantie. Quant à la prédominance des options exercées en faveur des juridictions inférieures, les auteurs anglais l'expliquent par des

1. R. M. JACKSON, *op. cit.*, p. 90 et 91.

considérations exclusivement pratiques. Ils se réfèrent à l'intérêt qu'y trouvent à la fois l'inculpé et la police généralement chargée de soutenir l'accusation¹. Le premier évite en effet, par le jugement en Cour de *Summary Jurisdiction*, une détention préventive de longue durée et la seconde préfère une procédure rapide et simple à la voie incertaine et lente d'un jugement par le jury.

D'une façon générale les facteurs qui dominent cette évolution s'inspirent avant tout d'un souci de bonne administration. C'est ainsi que le texte de 1925, qui a donné une large extension à la compétence des Cours inférieures pour le jugement d'infractions exclusivement réservées jusqu'alors aux juridictions siégeant avec un jury, a été adopté sur les recommandations d'un comité chargé « d'étudier l'intérêt d'apporter des modifications dans la procédure et la pratique criminelles en vue de réaliser des améliorations et des économies dans l'administration de la justice »². Il est curieux de voir ainsi associées, dans une même préoccupation, les améliorations et les économies qui paraissent si souvent en France avoir un caractère antinomique.

Le déclin relatif des juridictions auxquelles participe le jury s'explique dans une très large mesure par ce qu'on a appelé « l'affaiblissement continu de la répression » mais aussi par les graves inconvénients qu'entraîne le jugement par le jury. En France, comme en Belgique et comme en Angleterre, l'intervention du jury s'accompagne d'une procédure longue et complexe. Pour l'accusé la prolongation de la détention préventive, la publicité qui entoure les suites judiciaires de son infraction rendent particulièrement difficile sa réintégration ultérieure dans la société et risquent de peser définitivement sur son avenir. Le tribut dont il paye ainsi les garanties que le jury peut lui donner paraît particulièrement lourd quand le procès se termine par un acquittement. Enfin, dans la mesure où le jugement apparaît moins comme l'expression d'une justice absolue que comme un compromis, imparfait et contestable par définition entre des exigences souvent contradictoires, la nature des moyens mis en œuvre, les incidences qu'ils comportent sur le plan social et individuel prennent toute leur importance. Il n'est pas douteux que ces considérations inclinent de plus en plus les magistrats, en plein accord d'ailleurs avec les jurés, à réserver le jugement en Cour d'Assises à des affaires d'une gravité exceptionnelle.

A ces facteurs qui jouent incontestablement contre la Cour d'Assises et le jury, il faut ajouter ceux qui conduisent à rechercher une adaptation des critères légaux de compétence à l'aspect concret de l'infraction.

Les rapprochements que l'on a essayé d'établir entre la correctionnalisation telle que nous la connaissons en France, l'institution qui en Belgique porte le même nom et les correspondances qu'on peut lui trouver dans le droit anglais ne seront pas entièrement vains s'ils contribuent à éclairer les aspects par lesquels la pratique française relève d'un phénomène très général et s'inscrit dans une évolution probablement irréversible. Ils peuvent nous permettre également de mieux distinguer la nature des réformes qu'on

1. R. M. JACKSON, *op. cit.*, p. 91 et 92; A. LIECK, « The Administration of Criminal Justice », dans *Penal Reform in England*, p. 58.

2. A. LIECK, *op. cit.*, p. 57.

pourrait envisager pour mettre fin à la situation paradoxale de la correctionnalisation en France.

Il y a dans la correctionnalisation deux aspects importants qui, loin d'être tributaires d'un système de droit particulier, se retrouvent dans des cadres juridiques différents. D'une part, dégagée des procédés juridiques dans lesquels elle s'enveloppe, elle se traduit par l'utilisation de critères de fait en complément des critères de droit pour la détermination de la compétence *ratione materiae*. D'autre part, envisagée dans ses conséquences, elle aboutit à une extension du rôle attribué aux juridictions siégeant sans jury et à la réduction progressive de la part réservée à ce dernier dans le fonctionnement de la justice pénale. Ces deux aspects de la correctionnalisation sont présents, en dépit des conditions propres à chaque pays, en Belgique et en Angleterre comme en France. On comprend mieux, en les distinguant, la diversité des causes qui provoquent cette évolution.

Dans le domaine de la compétence comme dans celui des pénalités, si les définitions légales garantissent le justiciable contre l'arbitraire du juge, elles peuvent aussi conduire à l'application d'un mécanisme juridique écrasant pour l'individu. Indépendamment de la marge plus ou moins large qui sépare la législation, qui doit présenter une certaine permanence, et l'opinion publique toujours en évolution, il existe aussi une distance inévitable entre les catégories abstraites des qualifications et la réalité concrète. Dans la mesure où la correctionnalisation représente un effort spontané pour réduire cette distance, elle se rattache à l'évolution qui tend à conférer au juge, ou plus généralement aux autorités judiciaires, des pouvoirs de plus en plus étendus, pour l'adaptation de la loi pénale au fait individuel. Le procès pénal est un tout et il est normal que cette adaptation commence avant le prononcé de la peine. C'est pourquoi en ce qui concerne les mineurs, pour lesquels le souci de l'individualisation est prédominant, il existe un régime spécial qui couvre tout le déroulement de l'instance.

Cet aspect de la correctionnalisation est à souligner si l'on veut mettre fin au divorce du droit et de la pratique. Il montre qu'il serait vain d'attendre un tel résultat d'une simple révision de la classification des infractions, à moins de ne conserver à la Cour d'Assises qu'une infime partie de ses attributions. Comme l'indique M. Chavanne, en conclusion du rapport qu'il a présenté pour les Journées franco-belgo-luxembourgeoises, « ... même avec une législation qui serait le reflet exact des valeurs sociales existantes, les nécessités de l'individualisation de la peine pourront rendre souvent utile une correctionnalisation par le Parquet. Il serait bon alors que cette pratique soit autorisée par la loi. Contraindre des magistrats à une « illégalité d'intérêt général » ne peut pas sans danger pour le prestige de la loi demeurer une pratique quotidienne »¹. Mais si à la suite des discussions qui ont pris place au cours de ces Journées un accord très large paraissait se dégager sur ce point, la difficulté que présente la transformation de cette suggestion en une solution juridique reste entière.

Les expériences étrangères, qui ont le mérite de révéler le caractère très général du problème, risquent d'être de peu de secours pour découvrir les

modalités que pourrait revêtir en France une autorisation législative de la correctionnalisation judiciaire.

L'exemple de la Belgique semble pouvoir difficilement fournir une solution en raison des sérieuses objections que soulève le régime de correctionnalisation adopté par nos voisins. Des nombreuses critiques formulées en Belgique contre ce régime, il faut spécialement relever celles qui visent les rôles respectifs conférés dans ce système aux juridictions d'instruction et aux juridictions de jugement. En effet, alors qu'il appartient essentiellement à ces dernières de contrôler la valeur des charges retenues et des décisions rendues par les juridictions d'instruction, il y a quelque contradiction à leur interdire, dans le cas de la correctionnalisation, de remettre en cause ces décisions, fût-ce sur un seul point.

Il faut ajouter que, les circonstances atténuantes ne couvrant pas la diversité des motifs qui peuvent justifier la correctionnalisation, la base trop étroite ainsi donnée par le législateur au système qu'il a institué explique dans une large mesure le recours aux formules de style qui déguisent les critères plus larges utilisés en pratique.

Les difficultés auxquelles se heurte ce régime de correctionnalisation doivent-elles conduire vers la solution extrême qui a paru un moment rallier un nombre important de pénalistes belges et qui aboutirait, par une révision de la classification des infractions, à opérer un transfert massif de compétence de la Cour d'Assises au tribunal correctionnel ?¹.

Outre qu'un tel projet risquerait d'être interprété comme un acheminement vers la suppression complète de la Cour d'Assises et de rencontrer l'opposition de tous ceux qui sont attachés à son maintien, il est peu probable que son application suffise à entraîner la disparition complète de la correctionnalisation judiciaire.

Quant au système anglais, relevant d'un ordre juridique très éloigné du droit français, il a le mérite de reconnaître sans ambiguïté l'impuissance du législateur à enserrer totalement la réalité concrète dans la qualification légale. En laissant aux autorités judiciaires pour le choix de la juridiction de jugement, un pouvoir d'appréciation qui ne leur est pas contesté dans d'autres domaines, il semble bien indiquer, quelle que soit la diversité des modalités techniques qu'on pourrait envisager, la seule voie ouverte pour mettre fin à l'irrégularité des méthodes appliquées en France pour répondre aux nécessités pratiques.

1. Il s'agit d'un projet émanant du Centre d'Etudes pour la réforme de l'Etat qui aboutirait à transformer en délits tous les crimes punis par le Code pénal belge de la réclusion ou des travaux forcés à temps, en remplaçant ces peines par des peines d'emprisonnement de 5 à 10 ans, de 10 à 15 ans et de 15 à 20 ans. M. SASSERATH par exemple qui s'était opposé à ce projet dans les *Novelles (Procédure pénale, t. I, 2, p. 938 et s.)* s'y ralliait avec quelques réserves dans le rapport qu'il avait préparé pour les Journées franco-belgo-luxembourgeoises (*Revue de Droit pénal et de Criminologie, 1955.2, p. 229 et s.*); M. Bondue a également soutenu ce projet au cours de ces Journées (BONDUE, *op. cit.*, p. 152 et s.).

1. CHAVANNE, « La correctionnalisation », *Revue de Droit pénal et de Criminologie, 1955.2, p. 200 et s.*

A propos de l'affaire Jaccoud

par Pierre-André BOVARD

Avocat à Morges.

Ce procès, qui a eu un retentissement considérable, a suscité des discussions d'autant plus passionnées qu'il a souvent été mal compris ; c'est pourquoi nous avons prié un juriste de Suisse romande, M^e Pierre-André Bovard, avocat à Morges, de rédiger un exposé qui renseignât nos lecteurs de façon objective sur la question des charges, des expertises et du verdict. Nous remercions notre correspondant d'avoir aimablement accédé à notre demande.

LA RÉDACTION.

I

RAPPEL DES FAITS

Le 1^{er} mai 1958, à 22 h. 58, Mme Victor Bouchardy téléphone à la police qu'un meurtre vient d'être commis sur la personne de M. Charles Zumbach au 27 du Chemin des Voirets, à Plan-les-Ouates (Genève). Sur place, les enquêteurs trouvent Mme Marie Zumbach, debout devant le corps de son mari, et qui elle-même est blessée à l'épaule ; avant de partir à l'hôpital, Mme Zumbach explique hâtivement qu'en rentrant de son ouvroir, vers 22 h. 50, elle a soudain entendu des coups de feu et des appels au secours de son mari ; elle a entr'ouvert la porte du studio de son fils André, d'où provenaient les bruits ; elle a vu un homme, pistolet braqué et l'air effaré ; elle s'est enfuie ; il l'a poursuivie et a tiré sur elle deux coups de feu, dont l'un l'a atteinte ; il est rentré dans la villa, pour en ressortir un bref instant plus tard, traverser le jardin d'un pas tranquille et s'éloigner sur un vélo qu'il avait déposé près du portail d'entrée. Le témoin ne peut donner de l'agresseur qu'un signalement vague ; il avait un peu plus de trente ans et semblait très grand ; quant à son vélo, il devait être foncé.

* * *

Les recherches s'organisent aussitôt ; la police effectue de nombreux contrôles et battues dans le quartier, en ville et jusqu'aux frontières, mais sans résultat. Sur place, en revanche, on trouve quatre douilles de Mauser 6,35,

et une cinquième dehors, près du perron. Un peu plus loin, un gendarme met la main sur un bouton foncé, tombé vraisemblablement d'un manteau, et net de boue et de poussière. Il n'y a aucune trace d'effraction ; à la cuisine, un porte-monnaie placé sur la table renferme 172 francs ; dans la pièce du crime, l'armoire est ouverte ; une chaise renversée, le tapis en désordre témoignent qu'il y a eu lutte. Aux dires du médecin légiste, la victime a succombé à quatre coups de feu et à quatre coups de couteau dont un a atteint le foie.

* * *

Le juge d'instruction, M. P. Moriaud, procède dans la nuit même à l'interrogatoire des deux fils Zumbach, Henri, né en 1926, employé de bureau, et André, né en 1931, régisseur musical à Radio-Genève. Ni l'un ni l'autre ne connaît d'ennemi à son père, qui menait une vie parfaitement paisible de représentant en machines agricoles. Tout au plus avait-il eu l'automne dernier un petit différend avec un nommé P. Clot, à qui il louait un garage dépendant de la villa, et chez qui il avait trouvé des outils vraisemblablement destinés à des cambriolages ; comme Clot ne payait plus son loyer, Ch. Zumbach s'était adressé à l'Office des poursuites pour recouvrer son dû.

En présence de ces renseignements, M. Moriaud fait conduire Clot dans les locaux de la Sûreté, aux fins d'interrogatoire. Puis, soucieux de ne négliger aucune hypothèse, il ordonne chez Henri Zumbach une visite domiciliaire immédiate, qui ne révèle rien d'anormal. Quant à André Zumbach, qui vit chez ses parents, il est l'objet d'une mesure identique, dans le cadre de la perquisition générale à la villa du crime.

Toujours dans la même nuit, mais sans mention au procès-verbal, pressé de questions par les enquêteurs, A. Zumbach, non sans hésitation, finit par révéler en substance :

— « J'ai appris que le secrétaire du directeur de Radio-Genève avait une liaison avec un avocat de notre ville, M^e Pierre Jaccoud. J'avais des liens d'amitié avec Mlle Baud, et il m'est arrivé à plusieurs reprises de prendre avec elle une consommation, comme d'ailleurs avec d'autres personnes de la radio. J'ai appris peu à peu que Mlle Baud voulait absolument se séparer de Jaccoud. J'ai compris qu'elle lui avait probablement laissé croire que les relations que j'avais avec elle étaient plus intimes qu'en réalité. J'ai pu ainsi me rendre compte que Jaccoud devait être ou était jaloux de moi. J'ai reçu à plusieurs reprises, notamment dans la soirée du 1^{er} mai, au studio, des téléphones anonymes ; ma fiancée, Mlle Yvette Magnin, également, en 1957. D'autre part, en août et septembre 1957, on m'a envoyé deux lettres signées « Simone B. » qui mettent en cause Mlle Baud, et qui étaient accompagnées de trois photographies représentant Mlle Baud nue. A mon avis, Jaccoud seul peut les avoir prises. Enfin, en automne 1957, cet avocat m'a fixé un rendez-vous ; nous avons discuté un soir, dans ma voiture ; Jaccoud m'a demandé si je voulais épouser Mlle Baud ; j'ai répondu par la négative, sans toutefois démentir Jaccoud

dans la conviction qu'il avait de mon intimité avec sa maîtresse. Jaccoud ne m'a pas menacé, mais il était glacial. Serait-ce peut-être moi que visait en réalité l'assassin ? ».

* * *

Le samedi 3 mai 1958, A. Zumbach confirme derechef devant M. Knecht, chef de la police genevoise, ses déclarations de la veille et le prie d'interroger Mlle Baud. Entendue le dimanche 4, celle-ci reconnaît avoir été la maîtresse de P. Jaccoud pendant des années, mais déclare qu'elle a espacé ses contacts depuis un an et demi, ne voyant plus son ami que de temps en temps pour un déjeuner ; elle ajoute que l'avocat était persuadé qu'A. Zumbach était son amant et qu'il avait conçu une violente jalousie à l'endroit de celui-ci. Le 7 mai, A. Zumbach signe une déposition détaillée devant le magistrat instructeur. Deux jours plus tard, M. Knecht a un entretien avec Mme P. Jaccoud, venue payer une amende à la suite d'un petit accident de voiture arrivé le 1^{er} mai à 19 heures. Dans l'ignorance des soupçons qui commencent à peser sur son mari, elle déclare au chef de la police que, ce soir-là du 1^{er} mai, son mari n'est pas venu dîner à la maison, qu'il avait une séance, et qu'elle lui a annoncé l'accident à son retour, vers minuit.

* * *

Le 19 mai, le juge interroge Mlle Baud, qui dépose notamment :

— « Comme je l'ai dit à M. Knecht, M^e Jaccoud était jaloux d'André Zumbach, en ce sens qu'il croyait que c'était à cause d'André Zumbach que je l'avais quitté. En réalité, A. Zumbach n'a joué aucun rôle dans ma séparation d'avec M^e Jaccoud. C'est d'ailleurs une dizaine de fois probablement que j'avais décidé de quitter M^e Jaccoud et que je le lui avais dit, revenant ensuite sur ma décision vu les menaces de M^e Jaccoud, menaces qui d'ailleurs le concernaient lui personnellement. *Je n'ai rien fait pour dissuader M^e Jaccoud de l'idée qu'il avait au sujet des relations d'André Zumbach et de moi-même* ».

Puis, pressée de questions, elle révèle que, sous l'empire de la passion, P. Jaccoud avait plus d'une fois menacé de se suicider au moyen d'un revolver qu'il lui avait montré. Une nuit même, il avait dirigé l'arme contre elle ; c'était en septembre 1957 ; après un dîner au cours duquel P. Jaccoud s'était montré très tendre, il avait conduit son amie en voiture à Plan-les-Ouates. Là, il avait brusquement changé d'attitude et déclaré qu'il voulait rendre visite à A. Zumbach. Arrivé devant la villa du chemin des Voirets, il avait klaxonné avec insistance ; personne n'ayant réagi, il avait poursuivi sa route jusqu'aux bords de l'Aire, sorti son revolver, et appuyé l'arme contre le cou de Mlle Baud, qui s'était sauvée de l'auto ; P. Jaccoud l'avait poursuivie, arme en main, et une lutte s'était engagée, tous deux roulant par terre ; Mlle Baud avait pu saisir le pistolet et l'avait jeté dans l'Aire, dont les eaux étaient fort basses à l'époque ; puis elle s'était cachée dans les taillis et avait finalement regagné son domicile à pied, seule.

*
*
*

Le juge décide dès lors d'entendre P. Jaccoud. Il y consacre quatre audiences du 19 mai au 17 juin. L'avocat reconnaît d'emblée avoir envoyé à André Zumbach, dans un moment de dépression, les lettres anonymes et les photographies. Mais il proteste de son innocence : « Je ne comprends même pas que l'on puisse me soupçonner de quelque façon ». L'enquête ayant amené la découverte de certains faits dont nous parlerons plus bas, le juge inculpe finalement P. Jaccoud de meurtre commis sur la personne de feu Ch. Zumbach et de délit manqué de meurtre commis sur la personne de Mme Marie Zumbach ; il ordonne l'arrestation immédiate du prévenu et sa mise au secret. L'instruction, alourdie de nombreuses expertises, se poursuit jusqu'en octobre 1959. Par ordonnance du 2 novembre 1959, la Chambre d'accusation renvoie P. Jaccoud devant la Cour d'assises, sous la prévention d'assassinat et de délit manqué d'assassinat.

Les débats s'ouvrent à Genève le 18 janvier 1960 et durent jusqu'au 4 février. Reconnu coupable de meurtre et de délit manqué de meurtre, sans circonstances atténuantes, P. Jaccoud est condamné à la peine de sept ans de réclusion, sous déduction de la prison préventive, avec privation des droits civiques durant dix ans, et au paiement des frais de la cause.

II

LES CHARGES

La Cour d'assises genevoise rendant ses jugements sans motifs de fait ni de droit, il est impossible de savoir quelles charges elle a retenues et quel degré de force probante elle a reconnu à chacune d'elles. En revanche, l'examen objectif montre que, s'il existe réellement un faisceau d'indices sûrs, par contre toute une série de faits ne sont que des charges apparentes ou douteuses.

1. — *Les charges douteuses*

On peut les ordonner de la manière suivante :

- a) le comportement de l'accusé à l'égard de certains objets ;
- b) son attitude pendant l'enquête ;
- c) l'absence d'alibi ;
- d) l'existence d'un mobile.

Sans entrer dans trop de détails, voici ce que nous entendons.

a) *Le comportement de P. Jaccoud à l'égard de certains objets.*

Comme on le verra plus bas, ce sont essentiellement des objets qui ont dénoncé P. Jaccoud : un vieux manteau de gabardine bleue, un complet gris, un poignard et un vélo. Or, dans les jours environnant immédiatement

celui du crime, plusieurs de ces objets se sont en quelque sorte animés : le 28 avril, la bicyclette jusqu'alors confinée au garage a reçu sa plaque de contrôle ; le 5 mai, un nouveau manteau de gabardine bleue a chassé l'ancien dans le rebut destiné à la Croix-Rouge ; une semaine plus tard enfin, le 12 mai le complet gris a fait (ou cru faire) peau neuve chez le teinturier. De là à dire : « L'accusé a pris la plaque pour pouvoir aller à vélo à Plan-les-Ouates tuer M. Zumbach, puis il a voulu cacher le manteau et faire nettoyer le complet qu'il portait le jour du crime », il y a un pas que l'honnêteté interdit de franchir. P. Jaccoud a pu, en effet comme il l'a dit le 1^{er} juillet 1958, profiter d'un passage dans les bureaux de l'Etat le 28 avril pour acheter le droit de rouler à vélo, sans avoir nécessairement un projet meurtrier en tête ; il a pu céder le 5 mai aux instances de sa femme, acheter un manteau neuf et jeter l'ancien, sans avoir un crime à se reprocher ; enfin, c'est Mme Jaccoud spontanément qui a confié le complet gris à la teinturerie, avant de le rentrer dans la garde-robe.

Sur ces divers points, les déclarations de l'accusé sont tout à fait plausibles ; il serait injuste d'en tirer des éléments de preuve contre lui dès l'instant qu'il peut s'agir de simples coïncidences.

b) *L'attitude de l'accusé pendant l'enquête.*

Entendu pour la première fois le 19 mai 1958, P. Jaccoud a paru détendu au juge d'instruction et aux policiers. Le 3 juin, à son retour de Stockholm et Amsterdam, ses tempes ont changé de couleur : de châtain elles sont devenues blondes. Après avoir sottement menti au magistrat, le 7 juin, P. Jaccoud reconnaît dix jours plus tard qu'il s'est fait teindre parce que l'interrogatoire du 19 mai l'avait en réalité bouleversé, qu'il avait appris par les journaux que Mme Zumbach avait parlé des cheveux noirs de l'agresseur, qu'il avait pensé au procès de Kafka et que dans ses cauchemars des gens montraient ses cheveux en criant : « Assassin ! ».

Le 5 juin P. Jaccoud clame son innocence au Procureur général et lui annonce qu'il se supprimera si son nom continue à être mêlé à l'affaire. Emmené le surlendemain devant le juge, il tente de se suicider en avalant une dose exagérée de somnifères, puis, quelques heures plus tard, en cherchant à se pendre dans sa chambre de l'hôpital cantonal.

Réactions désordonnées qui trahissent un coupable aux abois ? Les psychiatres diront de lui qu'en plus de fort anciens troubles digestifs et cardiovasculaires, il présente « un caractère névrosé avec des réactions dépressives, des troubles hypocondriaques et des manifestations obsessionnelles », et que « ces troubles névrotiques peuvent être assimilés à un trouble dans sa santé mentale ». Ils prédiront — et ne se tromperont pas — qu'en cas de condamnation les tendances suicidaires de P. Jaccoud se manifesteront derechef.

Dans ces conditions, et si l'on songe encore que, des années avant le crime, P. Jaccoud parlait fréquemment de se suicider, il nous paraît impossible d'affirmer avec certitude que, s'il a essayé de se supprimer pendant l'enquête, c'est parce qu'il se sentait coupable.

c) *L'absence d'alibi.*

Après avoir d'abord affirmé qu'il ne savait plus ce qu'il avait fait le soir du 1^{er} mai, car il travaille souvent tard à son étude ou chez lui, l'accusé précise, le 19 mai, qu'il a passé toute la soirée du crime dans son bureau et qu'il est rentré à pied ou en tram vers minuit ; sa femme confirme qu'il est arrivé vers 23 h. 45.

En cours d'enquête, trois témoins s'annoncent : 1^o un collaborateur de l'avocat, M^e Junod, apprend au juge qu'il a discuté le soir fatidique de problèmes de droit avec P. Jaccoud et que celui-ci n'a pas quitté l'étude avant 23 heures ; un mois plus tard toutefois, M^e Junod convient qu'il a commis une erreur en appréciant sa propre arrivée à la Corraterie : en fait, son patron a pu s'en aller vers 22 h. 30 ; 2^o un ancien client, M. Tinjod, a vu P. Jaccoud le 1^{er} mai à 23 h. 20 devant son étude ; 3^o enfin, une femme (« Sœur » A. Forster) prétend avoir conversé avec P. Jaccoud, par téléphone de Zurich, à 23 heures ce même soir, mais son témoignage n'offre aucune garantie d'authenticité. Dès lors, il y a un « trou » : l'avocat a matériellement pu, en partant à 22 h. 30 de son bureau, se rendre à vélo à Plan-les-Ouates, y commettre le crime, et rentrer pour se retrouver à 23 h. 20 devant son étude.

Mais l'absence d'alibi ne signifie pas que le suspect est l'auteur de l'infraction ; si l'on veut être strict, on a seulement le droit de dire qu'il n'est pas impossible qu'il l'ait commise, puisqu'il ne parvient pas à prouver qu'il faisait autre chose à l'heure du crime.

d) *L'existence d'un mobile.*

Il en va de même ici : la possible jalousie de P. Jaccoud à l'égard d'A. Zumbach ou l'absolue nécessité de recouvrer des lettres et photographies dont la publication eût brisé sa carrière ne constituent pas des charges : le plus grand nombre des jaloux ne deviennent pas meurtriers, ni ceux qui se trouvent au bord de la ruine. Par contre, ces circonstances permettent d'expliquer peut-être *pourquoi* l'auteur a agi.

2. — *Le faisceau d'indices sûrs*

Outre le bouton trouvé sur les lieux par la police, le juge instructeur a découvert successivement chez P. Jaccoud deux pistolets, un manteau de gabardine bleue usagé, un complet gris, un poignard oriental avec fourreau et cordon, et une bicyclette Leydernier.

a) *Les pistolets.*

Tout au long de ses interrogatoires, P. Jaccoud a déclaré :

— « Je ne possède et n'ai jamais possédé, à part mon pistolet militaire, qu'un revolver qui doit se trouver à mon étude, et un autre dont je me suis débarrassé il y a plusieurs années, en le jetant dans le Rhône, sur les instances de ma femme, pour prévenir un suicide ».

Au cours de la perquisition effectuée le 19 mai 1958, le juge saisit effectivement à l'étude de l'avocat un pistolet Mauser 6,35 à crosse brune et 12 cartouches, et au domicile un parabellum Mauser, 7,65 avec une boîte renfermant 19 cartouches 6,35 sur 25.

Linda Baud déclare formellement qu'à plusieurs reprises, soit à l'étude de M^e Jaccoud, soit au lieu ordinaire de leurs rendez-vous, une chambre du Rond-Point de Plainpalais, soit dans la voiture de l'avocat, elle a vu un revolver « plutôt petit, de couleur unie, gris ou noir, granité » et que ce n'est pas le Mauser qu'on lui présente, qu'elle est « absolument sûre de n'avoir jamais vu ». De quatre pistolets Mauser appartenant à des tiers, deux à crosse brune, deux à crosse noire, elle écarte sans hésitation les deux premiers et choisit le modèle noir le plus petit.

La femme de ménage de l'étude, Mme M. Heyer, qui a vu une arme dans un tiroir de la bibliothèque, désigne également le même que Mlle Baud ; son fils, par contre, alors âgé de treize ans, se souvient que la crosse était brune. Le personnel de l'étude n'a rien vu.

L'accusé, pour sa part, soutient que Mlle Baud se trompe et n'a pu voir que le Mauser brun saisi, dont une expertise démontrera précisément qu'il n'est pas l'arme du crime.

En présence des déclarations de Mlle Baud, qui a vu l'arme à plusieurs reprises, dans diverses circonstances, et qui n'a aucune raison d'accabler d'un faux-témoignage un homme qu'elle a aimé, nous pensons qu'il est hautement vraisemblable que P. Jaccoud a possédé, postérieurement à l'époque où il dit avoir jeté une arme dans le Rhône, un pistolet Mauser 6,35 à crosse noire qui pourrait être l'arme du crime.

b) *Le manteau de gabardine bleue usagé.*

Le Chef du Laboratoire de police scientifique de Genève, M. P. Hegg, constate immédiatement qu'il manque à ce manteau le dernier bouton vers le bas ; que le bouton retrouvé près de la villa Zumbach est identique à ceux demeurés sur la gabardine, au point de vue dimension, forme et couleur ; puis, après examens microscopiques et microchimiques, que le fil attaché au bouton perdu est semblable au fil qui restait sur le manteau à l'endroit du bouton manquant ; enfin, que des fibres de tissu bleu adhérent au bouton sont identiques en composition et couleur à celles du tissu du manteau.

Peu après, M. Hegg et l'expert hématologue nommé par le juge, le Dr Erik Undritz, de Bâle, découvrent encore sur ledit manteau :

1^o des éléments de sang humain à huit endroits différents ; une tache est le résultat d'une giclure, les autres de traînées ;

2^o des éléments de sang humain étroitement mélangés avec des cellules étrangères au sang sur l'étoffe extérieure droite ;

3^o des éléments de sang humain étroitement mélangés avec des noyaux de cellules viscérales (« de toute évidence du foie ») à quatre places différentes, notamment à l'intérieur et sur le rebord de la poche gauche et sous l'emmanchure gauche.

M. Hegg remarque enfin que le tissu de la doublure à la hauteur de la poche gauche du manteau est abîmé ; les fibres de cette doublure ayant été nettement tranchées, l'expert en conclut que c'est un objet pointu et coupant qui a provoqué ces « blessures vestimentaires » ; et comme ces altérations se trouvent dans la zone des taches de sang mélangé avec des éléments d'organes internes, il en déduit que l'objet pointu et coupant devait porter lui-même du sang et des éléments d'organes internes.

P. Jaccoud se détermine de la manière suivante devant ces divers indices : le bouton isolé ne lui appartenait pas ; à preuve : on n'a pas retrouvé à son domicile du fil identique à celui restant au bouton ou au manteau. S'il y a du sang sur la gabardine, cela provient d'une chute qu'il a faite dans l'escalier de son étude en mars ou avril 1958, et au cours de laquelle il s'est écorché les mains ; mais il est possible aussi qu'il se soit blessé à des débris de verre dans sa voiture, à la suite de l'éclatement du pare-brise, en été 1957, et qu'il ait de la sorte souillé son manteau. Quant à la présence de cellules d'organes internes, il ne se l'explique pas ; « s'il y en a, c'est qu'on les a mises ». Enfin, il a pu abîmer le tissu de la doublure lors de visites de chantiers en montagne ou dans son auto (débris de verre, comme dit ci-dessus) ou de mille autres manières différentes.

c) Le complet gris.

A l'examen, le veston a révélé une coupure verticale du tissu de la poche intérieure gauche et des éléments de sang humain au même endroit, sur l'étiquette du tailleur ; le gilet, une tache de sang bien conservé sur l'intérieur du tissu, à la hauteur de la poitrine, à gauche ; et le pantalon, trois petites taches dans la poche droite.

Pour P. Jaccoud, tout cela est très simple : il a fait ces taches comme toute personne dont la main vient à saigner et qui salit de ce fait les vêtements qu'elle touche ; enfin, c'est en plaçant et en reprenant fréquemment une plume à réservoir et des crayons porte-mines qu'il a abîmé le tissu de la doublure de la poche intérieure gauche.

d) Le poignard oriental.

MM. Undritz et Hegg y ont découvert :

1° des éléments de sang humain sur le centre de la poignée ;

2° des éléments de sang humain, de grands noyaux de cellules parenchymateuses étrangères au sang, une cellule végétale en état de digestion, issue vraisemblablement du contenu intestinal, un morceau tissulaire d'un organe interne (foie), une cellule provenant peut-être du contenu intestinal et des cellules endothéliales des vaisseaux des organes internes sur le cordon de l'étui-fourreau ;

3° des taches de rouille sur la partie effilée de la lame qui entre dans la poignée ;

4° du mycélium, indice d'une humidité que l'on pouvait d'ailleurs percevoir encore en juillet 1958, sur le bois de l'étui-fourreau.

En revanche, ils n'ont retrouvé aucun élément sanguin sur la lame, ni sur le bois à l'intérieur de l'étui.

Thèse de P. Jaccoud : il ne comprend pas comment cette arme peut présenter des cellules d'organes internes humains ; quant au sang, voici : le jour où il est tombé dans les escaliers de son étude, il a mis de l'ordre dans une armoire, ce qui l'a amené à déplacer le poignard marocain ; il l'a donc taché à cette occasion. Enfin, l'odeur d'humidité ne signifie rien, car ce poignard a toujours senti mauvais.

Pour leur part, les médecins-légistes qui ont pratiqué les deux autopsies de la victime estiment qu'on ne saurait exclure ce poignard comme instrument du crime, compte tenu de ses dimensions et de celles des blessures.

e) La bicyclette Leydernier.

Elle porte des traces de sang à trois endroits : sur la manette du changement de vitesse, sur le rebord interne de la poignée droite du guidon, et sous la selle, sur le ressort gauche.

P. Jaccoud répond qu'il s'est blessé légèrement à la main en remettant la plaque du carter, le 11 mai 1958, au cours d'une promenade à vélo avec sa fille Martine ; celle-ci et son oncle confirment que P. Jaccoud avait la main bandée ce jour-là. Mais M. Hegg certifie que le carter ne lui a pas paru avoir été manipulé récemment et qu'il présentait une couche uniforme de saleté ancienne.

f) L'identité, le sexe et l'âge du sang.

Feu Ch. Zumbach et P. Jaccoud appartiennent au même groupe sanguin (0). Pour identifier le sang retrouvé sur les habits, le poignard et le vélo, il faudrait pousser les recherches plus loin que le groupe ; c'est malheureusement devenu impossible au moment où les experts sont mis en œuvre, car le médecin-légiste a négligé, lors de la première autopsie le 2 mai, de prélever et de conserver du sang de la victime.

En revanche, l'analyse des taches suspectes permet au Dr Undritz — dont les travaux d'hématologue font autorité, comme le dira le Professeur Moureau dans son propre rapport — d'arriver à la conclusion que l'on se trouve en présence du sang d'un homme (étant donné l'absence de « Drums-ticks » dans les leucocytes neutrophiles) et que ce sang est vieux de plus d'un mois et de moins de huit mois environ ; la période critique court dès lors de mars à octobre 1958.

Conclusions

En rapprochant les éléments fournis par ces divers objets, on obtient le tableau suivant des faits :

Le 1^{er} mai 1958, dans la soirée, P. Jaccoud, vêtu de son costume gris (taches de sang, déchirure) et de son manteau de gabardine bleue usagé (taches de sang, déchirures), a pris son revolver Mauser 6,35 gris ou noir (L. Baud) et son poignard marocain (taches). Il s'est rendu chez les Zumbach

(bouton). Il a tiré contre M. Zumbach quatre balles (autopsie, douilles) et contre Mme Zumbach deux coups (témoignage et opération de Mme Zumbach, balle, douille). Il a porté en outre à M. Zumbach quatre coups de poignard (autopsie, taches). Il a remis le poignard dans la poche gauche de son manteau, manche en bas (taches et écorchure du tissu de dite poche); la pointe du poignard touchait l'emmanchure gauche (taches); dans la poche gauche du manteau se trouvait déjà l'étui avec son cordon; la lame a frotté le cordon et y a déposé du sang et des cellules d'organes internes. P. Jaccoud a ensuite empoigné son vélo (tache sous la selle) et s'en est servi pour s'enfuir (taches sur la poignée droite du guidon et la manette des vitesses); en cours de route, il a changé son poignard de place (risque de le perdre, vu les mouvements des jambes ?) et l'a mis dans la poche intérieure gauche de son veston gris (tache sur l'étiquette et écorchure du tissu). Plus tard, il a lavé la lame (absence d'éléments sanguins, rouille) sans songer à la poignée (tache) ni au cordon de l'étui (sang, cellules de foie); il a enfin remis le poignard dans son étui (mycélium, odeur d'humidité).

Il faut reconnaître qu'en voyant là « un faisceau d'indices précis et concluants » l'accusation n'exagérerait nullement !

* * *

La défense, de son côté, plaide l'innocence.

Le premier des avocats, M^e A. Dupont-Willemin, bâtonnier, à Genève, parle au titre d'ami, presque de familier de P. Jaccoud, avec qui il s'est trouvé en rapports constants, notamment entre le 1^{er} mai 1958 et le jour de l'arrestation. Il explique et justifie le désarroi de son client, à cette époque, devant l'accusation épouvantable portée contre lui, et dépeint son calvaire tout au long d'une enquête durant laquelle il n'a cessé de proclamer son innocence. P. Jaccoud coupable ? Il faudrait qu'il soit un monstre ! Or, son passé, sa vie entière prouvent que rien en lui n'est monstrueux.

M^e R. Nicolet, avocat à Genève, second défenseur, analyse le comportement de P. Jaccoud à l'égard de sa famille et de sa maîtresse; il souligne la solitude morale de son client, l'éblouissement de sa rencontre avec L. Baud et évoque les huit années de cette liaison merveilleuse, tourmentée cependant par les scrupules toujours renaissants de l'amant : d'un bout à l'autre, son attitude est celle d'un honnête homme, et c'est cet honnête homme, qui avait finalement trouvé la force de s'effacer, de rompre, qu'on transforme en un jaloux sanguinaire, capable du plus horrible des forfaits ! En vérité, on s'est contenté d'indices insuffisants, et l'on a voulu abattre en P. Jaccoud l'homme politique; il y a eu une extraordinaire pression de l'opinion publique, contre laquelle personne ne s'est élevé; mais l'accusé ne doit pas en être la victime; il doit être jugé sur des preuves, et des preuves de sa culpabilité il n'en existe aucune dans tout le dossier.

C'est en effet ce que M^e René Floriot, avocat à la Cour d'appel de Paris, troisième défenseur, s'efforce de démontrer enfin. Il commence par rappeler la funeste erreur de base d'A. Zumbach qui, cherchant un jaloux, aiguille les enquêteurs sur la rue de la Corraterie, et les déclarations tendancieuses de L. Baud qui laisse ignorer au juge que, le 1^{er} mai 1958, A. Zumbach

n'est plus son amant depuis longtemps et qu'elle a un nouveau flirt; puis le défenseur énumère les faits rapportés plus haut (téléphones et lettres anonymes, photographies, scène du bord de l'Aire, teinture de cheveux, pistolet jeté dans le Rhône, plaque de vélo, alibi inconsistent) et montre que chacun d'eux s'explique aisément sans constituer un indice contre l'accusé; enfin, s'attaquant aux charges proprement dites, M^e Floriot les réduit à néant l'une après l'autre, expliquant, malgré les conclusions des médecins légistes, que le poignard marocain ne peut être l'arme du crime, et, malgré les conclusions des experts hématologues, qu'il est impossible d'identifier des cellules de sang et d'organes internes dans les taches suspectes du manteau et du cordon de l'étui; il invoque sur ce dernier point l'autorité des « contre-experts » que la défense a fait citer aux débats et qui ont effectivement émis quelques critiques et réserves à l'égard des opinions professées par leurs collègues. Il clôt enfin sa plaidoirie en insistant sur l'in vraisemblance de la thèse selon laquelle P. Jaccoud aurait tué pour recouvrer, huit mois après leur envoi, des lettres anonymes dont l'existence même pouvait être devenue hypothétique !

III

EXPERTS, SUR-EXPERTS ET CONTRE-EXPERTS

On a beaucoup parlé des « experts » Undritz et Hegg, des « sur-experts » Moureau, Bock et Alder et des « contre-experts » Lebreton et Muller. Les deux dernières expressions sont commodes, parce qu'elles permettent d'alléger la phrase, mais elles induisent en erreur le lecteur non averti. D'abord, et contrairement à ce que son préfixe laisse supposer, le « sur-expert » n'est pas un spécialiste d'une qualité supérieure à l'expert; les deux sont égaux. Ensuite, le terme « contre-expert » a l'air de désigner l'expert d'une partie, qui prend position contre l'expert de l'autre partie. Or, c'est le lieu de rappeler que l'expert n'est pas au service d'une partie; c'est le conseiller technique du juge, l'auxiliaire de la Justice; dans la procédure genevoise, il ne tient jamais son mandat de la partie, même si c'est elle qui le propose au magistrat; il est commis par le juge au nom et pour le compte de l'Etat, car il a pour mission de « contribuer à éclaircir les circonstances de la cause » (art. 137 C. Proc. pén. genevois), que ce soit à charge ou à décharge. Aussi la loi réglemente-t-elle son intervention; elle place l'expertise dans la phase de l'instruction, en raison des recherches souvent longues que l'expert doit entreprendre et qu'il ne saurait effectuer aux débats mêmes, et elle institue, à Genève du moins, une « discussion contradictoire » (art. 145 C. Proc. pén.) qui permet aux parties de sauvegarder leurs droits en face des conclusions de l'expert; si la partie civile, le ministère public ou l'inculpé émettent des critiques qui lui paraissent fondées, le juge peut ordonner une expertise complémentaire ou une nouvelle expertise. Tel est le système.

Dans l'affaire Jaccoud, il faut admettre que le prévenu a adopté une attitude contraire à la règle du jeu.

Le 9 janvier 1959, le procureur général demande au juge d'instruction d'ordonner une nouvelle expertise pour faire contrôler les conclusions de MM. Undritz et Hegg sur les taches de sang. « Les trois experts que vous désignerez devraient être chargés de dire si les moyens utilisés par le Docteur Undritz et M. Hegg sont des moyens scientifiquement sûrs. Ils devraient en outre, et autant que cela serait possible, refaire les analyses et les examens entrepris par les premiers experts ».

Interpellé le 28 janvier sur cette requête, M^e Dupont-Willemin, sollicite un délai pour pouvoir discuter de la chose avec ses confrères. D'ores et déjà, cependant, il réserve pour la défense le droit de désigner l'un des nouveaux experts.

Mais le 9 mars la défense y renonce. M^e Dupont-Willemin écrit en effet au magistrat informateur : « Si vous donnez suite à la demande de l'accusation, je vous serais reconnaissant de fixer alors aux experts que vous désignerez un délai assez bref pour que la cause puisse être déférée à la Cour d'assises avant les vacances judiciaires ».

Dix jours plus tard, le juge rend son ordonnance. Il constate d'abord que l'article 145 du Code de Procédure pénale l'autorise à ordonner un nouvel examen, soit par les mêmes experts, soit par d'autres, notamment lorsque les experts ne sont pas d'accord dans leurs conclusions et constatations ou lorsque celles-ci sont incomplètes. Or, tel n'est pas le cas ici. D'autre part, l'accusé a déclaré qu'il ne demandait pas de nouvelle expertise. Par conséquent, celle-ci n'est pas *nécessaire*. Mais est-elle *opportune* ? Oui, en raison de l'attitude adoptée par l'accusé, qui a répété plusieurs fois en cours d'instruction « qu'il se déterminerait ultérieurement, qu'il ferait valoir ses moyens plus tard, qu'il donnerait des explications au moment où il le jugerait bon ; qu'ainsi ce n'est pas au stade de l'instruction que l'inculpé entend se prononcer d'une manière définitive au sujet des charges recueillies contre lui ; que, s'il a évidemment le droit de choisir une telle attitude, le ministère public a alors le droit de son côté d'en tirer les conclusions qui s'imposent et de supposer que le prévenu se réserve de modifier son attitude une fois l'instruction terminée ».

Le juge constitue donc un collège d'experts composé de MM. P. Moureau, H. E. Bock et A. Alder, professeurs aux Universités de Liège, Marburg et Zürich, qui déposent leur rapport le 1^{er} juillet 1959, en concluant :

« Nous confirmons les recherches soigneuses et consciencieuses de MM. les experts Undritz et Hegg. Nous avons démontré, avec certitude, la présence de taches de sang humain mêlé avec des cellules étrangères au sang et provenant de certains organes internes ».

Interpellé le 24 juillet sur ces conclusions, P. Jaccoud se borne à déclarer : — Je n'ai pas de question à poser au sujet de ce rapport ; dans l'état actuel de la procédure, je n'ai pas d'observation à faire.

Et ce n'est effectivement qu'aux débats que l'accusé se déterminera, par la voix de MM. Lebreton et Muller, Professeurs de médecine légale aux Universités de Paris et Lille, cités à sa réquisition et entendus comme témoins.

* * *

Il est bien clair que P. Jaccoud a choisi là le système qui lui était le plus avantageux : 1^o Il s'assurait à l'avance de l'opinion des savants qu'il consultait et pouvait ainsi ne les faire assigner que dans la mesure où cette opinion lui était favorable ; par contre, s'il avait accepté de désigner lui-même un des experts pendant l'instruction, il aurait sauté dans l'inconnu ; la situation n'était en effet plus du tout la même ; les nouveaux experts étaient requis non seulement d'apprécier le travail de leurs prédécesseurs, mais de faire à leur tour des vérifications ; par conséquent, l'expert que la défense eût proposé n'aurait jamais pu donner son opinion avant d'avoir participé aux analyses de vérification ; dès lors, P. Jaccoud ne pouvait savoir d'avance si cet expert ne serait pas du même avis que ses deux collègues ; si tel venait à être le cas, il aurait alors été lié par des conclusions qu'il lui eût été ensuite impossible de discuter, puisqu'émanant aussi bien de l'expert désigné par lui que de ceux nommés par l'accusation ou le juge. 2^o En ouvrant un débat de savants devant la Cour d'assises, P. Jaccoud bénéficiait de l'élément de surprise, contraignait l'accusation à se déterminer sans délai ni préparation, et espérait impressionner le jury.

En revanche, en limitant à l'audience l'intervention des Professeurs Lebreton et Muller, P. Jaccoud affaiblissait la valeur de leurs critiques : n'ayant pas participé eux-mêmes aux travaux de vérification, n'ayant pas eu en mains le matériel d'expériences, jugeant seulement sur la lecture de deux rapports, ils ne pouvaient prétendre se former une opinion aussi documentée que les experts et devaient observer une certaine réserve. Dès l'instant qu'on pouvait leur dire : « Si vous aviez été présents au laboratoire, vous auriez été convaincus ! » leur scepticisme prudent perdait de son efficacité. Mais de cela P. Jaccoud ne saurait se plaindre : pour n'avoir pas voulu se plier aux règles de la procédure, il a couru le risque que ses témoins n'aient à opposer aux experts que des armes mouchetées.

IV

LE VERDICT ET L'ARRÊT

En apprenant que la Cour d'assises avait condamné P. Jaccoud à sept ans de réclusion, sous déduction de la prison préventive, nombre de gens ont dit : « C'est trop ou trop peu » ; à leur sens l'accusé devait être libéré s'il n'était pas l'auteur du crime ou condamné plus sévèrement s'il l'avait perpétré.

Le juriste qui examine cette affaire objectivement ne peut que leur donner raison.

Le problème comprenait quatre questions :

- a) P. Jaccoud est-il coupable d'homicide ?
- b) Dans l'affirmative, cet homicide est-il un meurtre ou un assassinat ?
- c) Y a-t-il une circonstance atténuante ?
- d) Quelle peine mérite l'accusé ?

La réponse aux trois premières questions constituait le verdict et incombaît au seul jury. La Cour et le jury ensemble devaient résoudre la dernière en rendant l'arrêt.

a) *La culpabilité.*

A l'heure actuelle, dans la plupart des pays civilisés, le juge apprécie les preuves d'après son intime conviction, exclusivement. Ni les déclarations des parties, ni les aveux de l'inculpé, ni les témoignages, ni les rapports d'expertise ne le lient : sa liberté d'appréciation est entière. La loi fédérale du 15 juin 1934, qui impose à tous les cantons certaines règles fondamentales de procédure pénale, le dit expressément : « L'autorité appelée à juger apprécie librement les preuves. Elle n'est pas liée par des règles concernant les preuves légales » (art. 249, PPF). On n'est plus à l'époque où les dires concordants de cinq témoins mâles de plus de seize ans établissaient le fait sans que le juge y pût rien changer ! La formule du serment prêté par les jurés genevois avant leur entrée en fonction le montre également : « Nous jurons devant Dieu... de nous décider uniquement d'après les charges et les moyens de défense, suivant notre conscience et notre intime conviction, sans aucune acception de personnes » (art. 266 C. Proc. pén.).

Dès lors, en déclarant coupable P. Jaccoud, les jurés ont manifesté que les preuves leur avaient paru suffisantes, qu'ils étaient persuadés que l'accusé était l'auteur du crime. Sur ce point, leur verdict échappe à toute critique ; on peut ne pas être du même avis, ne pas partager leur conviction et penser qu'un doute subsistait en réalité ; chacun a le droit d'avoir une opinion ; mais compte tenu de ce que nous avons exposé au chapitre II ci-dessus, celle du jury est parfaitement admissible.

b) *Meurtre ou assassinat ?*

Il en va autrement ici, où il s'agit de la qualification juridique de l'infraction.

Dans la nuit du 17 juin 1958, le juge d'instruction avait inculpé P. Jaccoud de meurtre sur la personne de M. Ch. Zumbach et de délit manqué de meurtre sur la personne de Mme Marie Zumbach.

D'après l'article 111 du Code pénal suisse, le meurtre est le fait de tuer intentionnellement une personne.

Le 2 novembre 1959, au terme de l'instruction, la Chambre d'accusation, en renvoyant P. Jaccoud devant la Cour d'assises, avait aggravé l'inculpation en assassinat et délit manqué d'assassinat.

L'assassinat est, selon l'article 112 C.P.S., un homicide commis « dans des circonstances ou avec une préméditation dénotant que le délinquant est particulièrement pervers ou dangereux ».

En l'espèce, l'accusation justifiait ainsi l'application de l'article 112 :

« P. Jaccoud a accompli l'homicide et la tentative d'homicide avec un sang-froid redoutable et une incontestable perversité, puisqu'il s'est présenté chez sa victime armé d'un pistolet et d'un poignard constituant une arme dangereuse et qu'il n'a pas hésité à faire usage de ces armes d'une part

contre une victime désarmée, et d'autre part contre une femme. La préméditation est établie, enfin, puisque les armes en question se trouvaient habituellement l'une à son étude, l'autre à son domicile privé ».

Les débats n'apportèrent sur ce point aucun élément propre à modifier cette qualification juridique des actes. Dès l'instant qu'on admettait que P. Jaccoud avait tué M. Zumbach et tenté de tuer Mme Zumbach, il est bien clair qu'il l'avait fait dans les circonstances décrites par l'acte d'accusation.

Par conséquent, l'homicide devait être qualifié d'assassinat ; la décision du jury choisissant le meurtre n'est pas satisfaisante en droit. Elle s'explique cependant, comme on verra sous lettre d) ci-après.

c) *Les circonstances atténuantes.*

En vertu de l'article 310 C.P.P., la Cour est tenue de poser dans chaque affaire « la question de savoir si l'accusé a agi dans des circonstances atténuantes prévues par la loi ».

Les « circonstances atténuantes prévues par la loi » (art. 64 C.P.S.) sont de deux ordres : 1° celles *contemporaines* au crime, savoir le mobile honorable, la détresse profonde, la menace grave, la dépendance, la tentation grave, la colère ou une douleur violente produites par une provocation injuste ou une offense imméritée ; 2° celles *postérieures* à l'infraction, savoir le repentir sincère manifesté par des actes, d'une part, et la bonne conduite de l'accusé pendant le temps relativement long qui peut s'être écoulé entre le délit et le jugement, d'autre part.

Il est facile de comprendre que seules ces deux dernières circonstances atténuantes peuvent éventuellement entrer en ligne de compte lorsque l'infraction est un assassinat ; on ne conçoit pas, en effet, que l'auteur puisse agir avec une préméditation ou dans des circonstances dénotant qu'il est particulièrement dangereux ou pervers et se trouver simultanément au bénéfice d'un mobile honorable, d'une détresse profonde, d'une tentation grave, etc ; les deux hypothèses sont contradictoires. En présence d'un assassinat, il ne reste donc que le repentir sincère et la bonne conduite de l'inculpé après l'infraction. Mais dans l'affaire Jaccoud ces deux dernières circonstances atténuantes disparaissaient également ; le repentir suppose l'aveu préalable et l'inculpé niait farouchement ; quant à la bonne conduite, la jurisprudence exige (arrêt du Tribunal fédéral suisse du 12 sept. 1947) qu'elle ait duré presque autant que le délai de prescription, ce qui signifiait en l'espèce vingt ans (art. 70 C.P.S.).

Ainsi, en définitive, aucune des circonstances prévues par la loi n'était réalisée au profit de P. Jaccoud. Sur ce point, le Non du jury est parfaitement justifié.

d) *La mesure de la peine.*

Logiquement, cette question doit être abordée en dernier lieu, après solution des trois précédentes ; et les trois problèmes précédents (culpabilité, qualification, circonstances atténuantes) devraient théoriquement être réglés sans tenir compte des incidences qu'ils auront ensuite sur la peine.

Dans l'affaire Jaccoud, et quoique la mesure de la peine ait été fixée après le verdict, comme le veut la loi, il semble que le jury ait anticipé : au moment de statuer sur la qualification, il a pris position sur la peine. Il a constaté que l'assassinat entraînait la réclusion à vie, le meurtre, la réclusion de cinq à vingt ans (art. 35 C.P.S.) ; comme il lui est apparu en outre qu'il n'existait aucune circonstance atténuante, le verdict juste d'assassinat eût signifié la détention perpétuelle ; il ne l'a pas voulu ; il était dès lors contraint de dire que les actes de P. Jaccoud constituaient un meurtre et un délit manqué de meurtre.

Certains se sont demandé pourquoi le jury n'avait pas retenu le « meurtre par passion » (art. 113 C.P.S. ; peine : d'un an d'emprisonnement à dix ans de réclusion), qui leur paraissait refléter mieux que le meurtre simple ou l'assassinat tout l'aspect intensément passionnel de l'affaire. La raison en est simple : il eût fallu, en vertu de l'article 315 C.P.P. genevois, que le Procureur général ou l'accusé posât expressément la question au jury. Or, l'accusation ne le pouvait pas, dès l'instant qu'elle concluait en la forme à l'assassinat ; certes, en fin de compte, le ministère public a fait marche arrière, puisqu'il n'a plus soutenu dans son réquisitoire l'application exclusive de l'article 112 du C.P.S. ; mais au sens de l'article 113 du C.P.S. il n'y a meurtre par passion que si le délinquant a tué sous l'empire d'une « émotion violente que les circonstances rendaient excusables » ; or, cela, le ministère public ne pouvait évidemment pas l'admettre. Quant à la défense, qui plaidait l'innocence et escomptait l'acquiescement, elle se serait mise en contradiction avec elle-même si elle avait demandé qu'on posât la question du meurtre par passion.

A la rigueur du droit, comme relevé plus haut, la condamnation pour meurtre est donc une erreur. Mais parlera-t-on pour autant d'un « verdict du désarroi », comme titrait un quotidien romand ? Et dira-t-on que les jurés genevois, troublés dans leur conscience par certains points de l'affaire demeurés mystérieux, et incapables de se former une conviction sûre, ont choisi une solution de compromis, ni chair, ni poisson, qui traduisît leurs scrupules et dégageât leur responsabilité ? Non. Ce serait leur faire l'injure majeure et parfaitement imméritée de n'avoir pas rendu une justice sereine, partant de n'avoir pas rendu justice du tout ! Pour notre part, nous imaginons beaucoup plus simplement les douze échevins, dans le secret de leur Chambre du conseil, tenir en toute humilité et honnêteté le langage suivant :

— « Cet homme est coupable et ses crimes sont grands ; mais c'est un malade et sa vie est brisée ; frappons-le donc de la peine qui est juste à nos yeux ; c'est pour cela que nous sommes ici, non pour faire du Droit. D'autres que nous s'en chargeront ».

(25 mai 1960)

L'exécution de Caryl Chessman et la peine de mort

I

UNE OPINION AMÉRICAINE

M. Louis B. Schwartz, Professeur à l'*University of Pennsylvania Law School*, est connu pour les efforts courageux qu'il a entrepris pour lutter partout et tenacement contre l'injustice, et particulièrement pour faire déceler les erreurs judiciaires. C'est pourquoi nous tenons à signaler les réflexions qu'il vient de nous adresser sur le cas de Caryl Chessman.

M. Schwartz n'envisage pas les rapports entre le cas Chessman et l'institution de la peine de mort : ce qui l'intéresse, c'est le procès de Chessman proprement dit, de sorte qu'il importe peu que l'article ait été écrit avant l'exécution du condamné.

L'auteur écrit : « Chessman va mourir, non pour assassinat, car il n'a tué personne, mais à cause de la mauvaise interprétation d'une mauvaise loi sur le *kidnapping*, conformément à une sentence prononcée dans un mauvais procès. Pour le crime qu'il a commis, sans aucun doute cet homme dangereux mérite une peine, peut-être l'emprisonnement à vie pour empêcher qu'il nuise à d'autres, mais il ne mérite pas qu'on fasse de lui un pseudo-héros dans la lutte contre la peine de mort. Son exécution, si elle a lieu le 2 mai, se fera trois semaines à peine avant une assemblée de l'*American Law Institute* à Washington, qui doit discuter d'un Code pénal modèle dont les dispositions concernant le *kidnapping* excluraient la peine capitale dans un cas comme celui de Chessman. Ces dispositions ont déjà été approuvées par un comité distinct composé de juges, d'avocats et de professeurs de droit éminents.

Pour apprécier l'application de la loi californienne sur le *kidnapping* au cas Chessman, il faut passer brièvement en revue l'histoire de l'institution du *kidnapping* en soi et les faits prouvés contre Chessman. Selon la *Common Law* anglaise, le *kidnapping* faisait partie de la série des délits les moins graves qu'on appelle *misdemeanors*. Il était punissable d'emprisonnement seul, tandis que les crimes de meurtre, de viol, d'incendie volontaire, de vol avec effraction et de brigandage étaient passibles de la peine de mort. En outre le *kidnapping* était très exactement déterminé. Ne pouvait être considéré comme *kidnapping* que le fait que la victime fût transportée en dehors de son propre pays et en dehors des limites de son droit. Lorsque le droit

anglais sur le *kidnapping* fut transplanté aux colonies et aux Etats-Unis d'Amérique, il fut limité au début au fait d'enlever la victime en dehors de son propre Etat. Lorsqu'il devint clair que l'enlèvement pouvait effectivement isoler la victime de ses amis et de son droit, même si aucune frontière d'Etat n'était traversée, les lois furent modifiées de manière à être appliquées à tout enlèvement pour « internement secret » ou tout éloignement « du comté ». Certains Etats, dans ce développement, allèrent si loin que la définition du *kidnapping* comprenait tout déplacement de la victime, ou même toute détention sans déplacement si le but était de lui extirper une rançon ou en vue d'autres objectifs criminels spécifiés. Une augmentation subite de la sévérité de la peine s'y ajouta dans la deuxième et la troisième décades de ce siècle. Le *kidnapping* devint une infraction capitale dans de nombreux Etats, et selon la loi fédérale dans le cas où la victime n'était pas rendue vivante ou sans qu'aucun mal lui ait été fait.

Cette aggravation des peines était en grande partie le résultat de la forte réaction publique lors du *kidnapping* suivi d'assassinat de l'enfant de l'aviateur Charles Lindbergh. Quoique les lois sur l'homicide du New-Jersey eussent été suffisantes pour permettre l'exécution du *kidnappeur* Hauptmann sans faire pour autant du *kidnapping* un crime capital, des difficultés s'élevèrent en ce qui concerne l'homicide reproché à Hauptmann et on aboutit ainsi à l'augmentation de la peine pour *kidnapping*.

Il est intéressant de noter que l'aggravation de la peine pour le *kidnapping* se fit à un moment où la peine de mort était peu à peu abolie dans la plupart des cas autres que le meurtre, sauf dans quelques Etats du Sud. « Même en ce qui concerne le meurtre, la peine capitale avait été entièrement abolie dans une demi-douzaine d'Etats et était tombée en désuétude dans de nombreux autres », observe M. Schwartz.

En ce qui concerne les actes commis par Caryl Chessman, il est certain qu'ils étaient répréhensibles ; mais ils ne comprenaient pas l'assassinat. Chessman commit une série de vols armés en s'attaquant spécialement à des couples qui se trouvaient dans des voitures garées sur des routes solitaires. Dans le cas qui a joué le rôle le plus important, il sortit un revolver, prit les portefeuilles du couple et força la jeune fille à quitter l'auto dans laquelle elle était assise et à l'accompagner jusqu'à sa voiture qui se trouvait à quelques mètres de là. Là, il la contraignit à se soumettre à des actes sexuels qui ne comprenaient cependant pas le viol, acte pour lequel la loi de Californie prévoit une peine maximum de quinze ans d'emprisonnement. Lorsqu'une autre voiture s'approcha, il permit à Régina de quitter son auto après lui avoir rendu son portefeuille dont il avait extrait cinq dollars. Voilà les faits qui ont amené à une condamnation pour *kidnapping* dans le but de vol qualifié, quoique les intentions de Chessman aient été manifestement et exclusivement sexuelles après le moment où il avait pris les portefeuilles.

Il est nécessaire d'indiquer ici quelques nuances additionnelles de la loi californienne sur le *kidnapping* pour pouvoir se rendre compte du caractère extraordinaire de cette condamnation. En premier lieu, le *kidnapping* dans un but sexuel seul est passible au plus de vingt-cinq ans d'emprisonnement selon la loi californienne. Il peut sembler étrange qu'un enlèvement pour

viol soit moins sévèrement puni qu'un enlèvement pour « vol qualifié » (*robbery*) ou pour obtenir une rançon. Mais la réponse est que le viol et les autres crimes sexuels violents sont eux-mêmes soumis à des peines sévères que visiblement le législateur considérait comme adéquates. On a aussi reconnu que ces peines sévères prennent en considération la détention forcée et l'enlèvement qui accompagnent typiquement de tels délits sexuels, de sorte qu'il n'était pas raisonnable d'y ajouter les peines du *kidnapping*. La décision sur le cas Chessman ignore cet aspect de la politique législative criminelle.

« En second lieu, le législateur californien de 1951 avait clairement manifesté son intention qu'aucun homme ne pût être détenu pour vol qualifié accompagné de *kidnapping* à moins que la victime n'ait été transportée à une distance importante ». Il avait considéré que tout acte de brigandage contenait nécessairement une détention de la victime et qu'il était ainsi inutile de prévoir une punition pour le vol qualifié et une punition plus sévère pour la *détention* pour vol qualifié. Toutefois, dans le cas de Chessman, la Cour suprême de Californie avait seulement exclu du *kidnapping* la détention sans mouvement (*motionless*) en disant : « C'est le fait, non la distance du déplacement forcé, qui constitue le *kidnapping* dans cet Etat ». Ainsi Chessman fut condamné pour *kidnapping*, crime capital, pour avoir déplacé Régina de vingt-deux pieds, en combinant un vol qualifié (*robbery*) fictif avec un déplacement fictif.

Mais ceci ne suffisait pas encore. Il fallait aussi trouver une lésion corporelle pour satisfaire aux exigences de la loi avant d'envoyer Chessman à la mort. Il n'avait ni battu ni violé la fille, il l'avait seulement obligée à commettre sur lui certains actes. Voilà les lésions corporelles faites à Régina sur lesquelles reposait la sentence.

« L'exécution de Chessman sera basée sur une loi sur le *kidnapping* absurde, appliquée d'une façon absurde. Mais pire encore peut-être étaient les incorrections qui ont caractérisé son procès. L'Avocat général, ne se contentant pas d'accuser Chessman pour une série de crimes spécifiés qui, avec d'autres, avaient déjà reçu une attention excessive de la part des journaux, a méconnu son devoir en disant au jury : « Je pourrais vous indiquer au moins une demi-douzaine de crimes particuliers dont je sais qu'il les a commis, mais dont il n'est pas accusé ici ». La Cour suprême de Californie n'a pas hésité à flétrir une telle conduite qui, dans d'autres cas, avait été considérée comme suffisante pour garantir un renvoi (*reversal of conviction*). Mais, dans le cas présent, elle a refusé ce renvoi parce que Chessman n'avait pas élevé d'objection. Cette violation d'une règle élémentaire par l'Avocat général, tolérée par les savants nommés juges par l'Etat de Californie pour juger justement les causes qui lui sont soumises, fut écartée parce que le non-spécialiste Chessman n'avait pas attiré l'attention sur cette atteinte à ses droits ».

Egocentrique à un point que des doutes se sont élevés sur sa santé mentale pour cette raison seulement (l'exception de démence qu'il avait invoquée fut rejetée par le jury), Chessman insista pour être son propre avocat ; mais il avait un conseil juridique qui l'accompagnait au procès. La loi de Californie prévoit que dans les cas capitaux deux conseils peuvent représenter l'accusé

devant le jury. Mais la demande de Chessman tendant à ce que son conseil fût autorisé à le défendre devant le jury fut rejetée en raison de ce que la loi autorisait l'accusé à discuter avec le jury seulement s'il était représenté par un conseil. Puisque Chessman avait choisi de se représenter lui-même, ses droits à être pourvu d'un conseil étaient considérés comme annulés.

Toute une autre série d'objections moins importantes contre l'accusation furent invoquées, parmi lesquelles on peut comprendre la remarque de Chessman, qui avait été privé de l'opportunité de faire appel parce que le sténographe qui avait suivi son procès était mort avant d'avoir transcrit ses notes. Un autre sténographe finit le travail, mais avec des difficultés. La Cour suprême des Etats-Unis a demandé aux autorités de Californie d'entreprendre une enquête spéciale pour être sûre que le compte rendu ainsi préparé était adéquat. Mais il reste un doute, au moins tant qu'une vie est en jeu.

Comment expliquer ces injustices apparentes ? Si l'on reconnaît comme nous venons de le faire, dit M. Schwartz, que les juges de Chessman étaient pour la majeure partie des hommes honorables et compétents, comment ont-ils pu agir ainsi ? La réponse reste largement spéculative et il serait trop long de l'exposer ici. Voici seulement, toujours d'après M. Schwartz, quelques éléments : « Notre époque est spécialement inquiète, menacée de l'étranger, effrayée et révoltée par ce qui paraît être une vague montante de violence dans le pays. Nous nous tendons à réagir fortement à l'horreur des crimes de Chessman. La presse excite et exploite ces peurs, enflamme le public avec le récit des incidents criminels publiés avant le jugement, menace la carrière des fonctionnaires qui peuvent sembler faibles dans la poursuite des délinquants. Aux niveaux où de telles pressions opèrent indirectement si jamais elles opèrent, comme à la Cour suprême de Californie qui jouit d'une réputation haute et méritée, les inquiétudes de la communauté se manifestent dans l'accumulation graduelle des précédents qui donnent une latitude de plus en plus large à la poursuite, de sorte que, quand le grand cas arrive, il devient facile de fortifier l'action présente par bien des décisions antérieures. Peut-être au-dessus de tout y a-t-il la personnalité de ce mauvais faux héros, Caryl Chessman, qui fait la cour à la destruction et nous défie de le tuer ».

A ces considérations, destinées aux lecteurs des Etats-Unis, M. Schwartz a voulu ajouter certaines remarques qu'il destine plus spécialement aux « lecteurs européens » et qu'il nous a fait parvenir à cet effet. Nous croyons utile d'en donner ici la substance.

L'éminent criminaliste américain observe d'abord qu'il convient de se rappeler que les Etats-Unis d'Amérique sont un Etat fédéral comportant cinquante Etats particuliers, dont chacun a un contrôle presque complet de ses propres lois et de sa procédure criminelle. Ainsi le cas de Chessman est en premier lieu un problème relevant de la loi de la Californie. La loi de beaucoup d'autres Etats, comme la Pennsylvanie, n'admet pas la peine capitale pour le *kidnapping*. Lorsque la loi d'un Etat prévoit la peine capitale, le Président des Etats-Unis n'a pas le pouvoir d'intervenir.

La Cour suprême des Etats-Unis, conformément au 14^e amendement à la Constitution fédérale, n'a qu'un pouvoir limité pour annuler une condam-

nation et seulement si la loi ou la procédure de l'Etat viole le *due process of law* (la règle de droit). Cette notion compliquée et quelque peu vague signifie généralement que l'action de l'Etat doit avoir comporté une grave atteinte aux standards minimums de la justice civilisée. Ce pouvoir doit être et est utilisé avec précaution, les Etats présentant une forte opposition à ce qu'ils considèrent comme des intrusions dans leur propre sphère de compétence. Le rôle de la Cour fédérale suprême est aussi restreint par le fait qu'il lui est physiquement impossible de donner suite à tous les recours que les intéressés voudraient lui soumettre, de sorte que la Cour est obligée d'opérer une sélection préliminaire des cas qu'elle examinera ; le résultat est qu'une demande sur huit environ est admise.

Un aspect du problème qui peut sembler étonnant aux Européens, comme d'ailleurs à beaucoup d'Américains, est le laps de temps qui a passé depuis la condamnation et qui a donné à Chessman l'occasion de montrer ses talents d'écrivain. Pour ceux qui sont contre la peine capitale, ce délai ajoute à l'énormité de l'exécution. Par contre, du point de vue de ceux qui estiment que Chessman constitue le pire type de criminel et qui aurait dû être supprimé depuis longtemps, tous ces délais semblent être simplement une obstruction de la justice, un abus des moyens légaux, qui ne devraient en aucun cas être récompensés en aboutissant à la dernière minute à supprimer son droit au bourreau. Les longs délais de la justice américaine sont en partie la conséquence de l'étendue et de la décentralisation du pays, qui mène à une hiérarchie de tribunaux d'Etats et de tribunaux fédéraux. Ils résultent également de la multiplicité des procédures offertes avant et après le procès pour garantir l'équité, surtout dans les crimes capitaux. « Même le Gouverneur de la Californie s'est trouvé virtuellement dans l'impossibilité d'intervenir. Ceci résulte d'une disposition de la Constitution de Californie qui restreint d'une façon inhabituelle l'application de la procédure de grâce. Un individu qui, comme ce fut le cas de Chessman, avait été auparavant deux fois condamné pour *felony* (crime) ne peut voir sa peine commuée sans le consentement de la majorité de la Cour suprême. Or le vote des membres de la Cour suprême de Californie était de 4 à 3 contre la commutation ».

II

LE POINT DE VUE D'UN EUROPÉEN

L'émotion causée par l'exécution de Caryl Chessman a été beaucoup plus forte en Europe qu'aux Etats-Unis. L'ampleur des réactions provoquées par cette exécution nous conduit à proposer ici quelques réflexions que l'on pourra comparer si l'on veut à celles que M. Schwartz a proposées lui-même du point de vue américain.

Nous ne nous demanderons pas, en ce qui nous concerne, si Chessman était réellement coupable, ni même s'il a été bien jugé. On commence, à vrai dire, à se poser la question de savoir s'il était vraiment l'homme à la lumière rouge ; et beaucoup sont d'accord au moins pour penser que, lors de son

procès, la notion de *kidnapping* a reçu une interprétation singulièrement large, sinon même analogique assez peu compatible à première vue avec un système de légalité stricte. On peut, ici surtout, renvoyer aux précisions et aux discussions de M. Schwartz. Nous prendrons cependant la condamnation pour acquise et c'est en partant de cette hypothèse, la plus favorable pour les partisans de l'exécution, que nous entendons présenter quelques observations de trois points de vue différents : d'abord en ce qui concerne l'abondance des voies de recours dont a pu bénéficier le condamné ; ensuite relativement au mécanisme de la grâce tel qu'il paraît fonctionner en Californie ; et, enfin, au regard du problème fondamental de la peine de mort que cette affaire nous semble mettre en pleine lumière.

Les juristes et même le grand public se sont étonnés en Europe qu'un condamné à mort puisse pendant douze ans retarder l'exécution de la sentence qui l'a frappé en usant d'une multiplicité de voies de recours, dont la complexité incline le juriste non prévenu à penser qu'ils ont au moins l'apparence d'être à la fois excessifs en nombre, inutiles en fait, et quelque peu contradictoires dans leur mise en œuvre. C'est sur ce point sans doute que la réaction européenne a été le moins bien comprise aux Etats-Unis. Pour les Américains, cette profusion de recours semblerait démontrer par elle-même que le condamné a eu toutes les chances de faire valoir tous ses droits.

Sans doute est-il incontestable que nous sommes ici à l'opposé de ces justices sommaires qui, dans quelques climats autoritaires, permettent d'exécuter un individu hâtivement condamné avant qu'il puisse se pourvoir utilement contre sa condamnation. Il n'en est pas moins vrai que l'abondance même des recours finit, pour l'observateur impartial qui se voudrait objectif, par entraîner un certain malaise. Chacun d'eux finit par aboutir d'une manière qui, peut-être à tort, paraissait presque automatique, à un rejet. Ces recours ont donc prolongé une attente cruelle, sinon même inhumaine sans que peut-être le condamné ait eu jamais une occasion réelle de faire reprendre le procès lui-même. On est resté sur le plan de la procédure et les avocats de Chessman ont certainement démontré leur subtilité d'esprit. Le résultat, c'est en fin de compte cette angoisse dont Caryl Chessman a donné lui-même une image saisissante dans certains livres que l'on n'a pas oubliés.

Le juriste européen est donc enclin à se demander, peut-être avec exagération d'ailleurs, si l'on ne se trouve pas ici en présence d'une véritable déviation de la légalité et si cette procédure ainsi utilisée n'en arrive pas, de protectrice qu'elle veut être, à devenir presque oppressive. Il se demande surtout si, en pareil cas, le mécanisme procédural n'est pas en fin de compte purement formel, s'il ne joue pas à vide pour la satisfaction des procéduriers et l'apaisement éventuel de l'opinion publique, sans jamais fournir un espoir réel au condamné et sans aboutir à autre chose qu'à ce supplice supplémentaire que constitue la torture par l'espérance.

Si la voie procédurale n'offrait pas de réelles chances à Caryl Chessman, les faits ayant été appréciés par la juridiction compétente, il eût pu sembler que sa véritable chance résidait dans une mesure éventuelle de grâce. C'est ici, il faut bien le dire, qu'un trouble nouveau s'empare du juriste européen.

Dans la tradition de l'Europe occidentale, la grâce reste marquée par son origine de prérogative royale discrétionnaire. Le Chef de l'Etat ou le Souverain reçoit ainsi, du consentement unanime des citoyens, le droit de ne pas donner suite à une décision judiciaire de condamnation et, pour des raisons dont il est seul juge, de conserver la vie à un condamné à mort. Sans doute un peu partout la grâce a-t-elle cessé d'être, si l'on peut dire, une des manifestations de Saint Louis sous son chêne. On exige aujourd'hui des enquêtes sérieuses, voire des procédures particulières, la constitution d'un dossier scrupuleusement examiné par des fonctionnaires compétents et ainsi s'organise de manière plus ou moins complète une sorte de nouveau procès tendant à éviter l'exécution de la sentence. L'excellent ouvrage de M. Monteil, dont nous rendons compte d'autre part¹, nous permet à cet égard d'apprécier toute la richesse et toutes les nuances du système appliqué dans le droit français actuel. Il n'en reste pas moins que, dans la conception européenne occidentale, le dernier mot appartient toujours à une autorité suprême qui n'a en définitive à cet égard de compte à rendre à personne.

Ici encore, on peut se demander si le système de légalité américain, ou californien, n'a pas abouti à une sorte de légalisme déformant. Il semble qu'en Californie en effet on ait voulu fortifier la grâce par une intervention judiciaire. Le Gouverneur appelé à se prononcer ne le fait qu'autant que la Cour suprême de l'Etat a d'abord examiné la question. Mais est-il certain que cette intervention judiciaire constitue bien elle-même une garantie supplémentaire ? Que peut-on en effet demander à une *jurisdiction*, sinon de se prononcer en droit ou tout au moins dans un cadre légal ? Saisir des juges pour leur soumettre l'examen d'une sentence de condamnation, c'est en réalité instituer un procès en révision. Or ce qui distingue la révision de la grâce, c'est que, si la grâce est discrétionnaire et repose sur des raisons supérieures au droit lui-même, la révision constitue au contraire une procédure, extraordinaire sans doute, mais néanmoins légale et qui présuppose un examen proprement judiciaire du cas individuel. On peut à cet égard préférer la conception traditionnelle de l'Europe occidentale, où précisément la grâce cesse d'être une mesure judiciaire pour devenir, ou pour demeurer un pardon royal.

Il faut d'ailleurs sur ce point aller plus loin encore. On peut se demander si ces procédures qui tendent à faire échapper la grâce à la souveraine décision d'une seule personne ou d'une seule autorité n'aboutissent pas en définitive à une dispersion des responsabilités. Peut-être en trouverait-on un nouvel exemple dans certains pays, très rares d'ailleurs, qui, en Europe même, soumettent l'octroi de la grâce à des procédures particulières : le résultat en est qu'en pareil cas le nombre des mesures de grâce est pratiquement beaucoup moins grand que dans les pays restés fidèles à la notion traditionnelle.

Dans un système tel que celui que l'on nous affirme être celui de la Californie, la Cour suprême est naturellement portée à juger en droit. Le Gouverneur se trouve, de son côté, lié par la décision des juges à laquelle il se réfère. A force d'être soumise à plusieurs instances, la grâce, en tant que

1. Cette *Revue*, *infra*, p. 541.

telle, dans ce que l'on pourrait presque appeler sa pureté, n'est en fin de compte définitivement soumise à personne. La responsabilité de l'exécution se dilue ainsi, tout le monde l'accepte sans que personne l'ait prise entièrement à son compte. Ici encore, peut-être, le légalisme procédural se présente comme une illusion, qui n'est peut-être en définitive qu'un alibi moral.

Nous n'avancions d'ailleurs ces réflexions qu'avec une certaine prudence ; car nous avons fait allusion jusqu'à présent à des institutions californiennes dont nous n'avons pas eu le loisir de décomposer complètement le mécanisme. Lorsqu'il s'agit au contraire du problème même de la peine de mort, nous sommes beaucoup plus à l'aise encore pour affirmer que l'exécution de Caryl Chessman met pleinement en lumière le caractère anachronique de la peine capitale.

On pourrait sur ce point disserter longuement, ce qui n'est pas notre propos. Demandons-nous cependant à quoi correspond, en fin de compte, l'exécution de cet homme. Car, si la Société se résoud à retirer la vie à un être humain, ce doit être pour des raisons impérieuses, faute de quoi nous serions en présence d'une société barbare. Quelles sont ces raisons ?

S'agissait-il en l'espèce de faire expier un crime, bien que ce crime fût assez mal défini peut-être, et à supposer, bien entendu, qu'il ait été réellement commis ? L'idée d'expiation se comprend assurément dans un bref délai ; après douze ans d'attente elle devient, à tout le moins, surprenante. On peut ajouter d'ailleurs qu'en l'espèce — et tout le monde a été d'accord sur ce point — l'individu que l'on a mis à mort était entièrement différent de celui qui avait été condamné. Les écrits de Chessman, comme les témoignages recueillis sur sa personnalité, permettent en effet d'affirmer que celui que l'on a conduit le 2 mai 1960 dans la chambre à gaz n'avait à peu près plus rien de commun avec celui qui, douze ans avant, avait été déclaré coupable par la juridiction criminelle. L'expiation, ici, semblait à tout le moins manquer de base solide pour justifier la mise à mort d'un être humain ; car c'est bien là ce qu'il était décidé d'accomplir.

S'agissait-il alors de pourvoir à cette intimidation qui est le grand, sinon même le seul argument des partisans de la peine de mort ? A vrai dire, l'intimidation paraît déjà difficile à concevoir lorsque, comme en l'espèce, on n'est pas d'accord sur la nature exacte de l'infraction commise. On peut observer, plus pertinemment encore, que, lorsque l'exécution intervient après un tel laps de temps et après une telle série de recours qui, même s'ils sont en fait voués à l'échec, doivent néanmoins — théoriquement — laisser chaque fois un espoir au condamné, cette exécution apparaît presque comme le résultat d'une loterie. Bien plus même : il semble que, dans ce système, on laisse le condamné jouer avec la mort, ou plus exactement avec les autorités chargées de la lui imposer. On pourrait même se demander si l'on ne finit pas, en procédant ainsi, par introduire dans le mécanisme de la peine capitale une sorte d'élément sportif ou de défi, qui peut attirer, au lieu de les retenir, certains individus portés à accepter facilement des risques importants, pourvu que l'acceptation de ces risques leur permette de jouer un rôle avantageux — et spectaculaire.

Dira-t-on alors qu'il s'agissait de protéger la Société ? Mais on retrouve ici à peu près toutes les objections que l'on pouvait faire contre l'usage de

l'idée d'intimidation. Une protection si longtemps remise en cause reste incertaine ; et, si la peine de mort est vraiment nécessaire pour protéger la Société, c'est, comme le soulignait déjà Montesquieu, la certitude et la rapidité du châtement qui lui permettent d'assurer de manière efficace la protection sociale. Sur ce plan de l'utilité sociale, l'argument finit d'ailleurs par s'annuler lui-même. Beccaria observait déjà — dans la ligne de l'auteur de *l'Esprit des lois* — que, si la promptitude de la peine légale est essentielle et suffisante, point n'est besoin alors de recourir aux supplices ou même à la privation de la vie : il suffit que la certitude du châtement ne fasse aucun doute.

On dira peut-être qu'il s'agissait simplement d'assurer le cours de la justice. Mais de quelle justice s'agit-il ? Est-ce de la justice distributive, de la justice sociale ou de la justice morale ? On s'est comporté de telle façon, en ce cas particulier, qu'on a laissé à l'opinion le temps de s'interroger sur le bien-fondé de la décision. On discute aujourd'hui la condamnation et au bout de douze ans d'efforts, transformé comme il l'était, le criminel finit aux yeux de beaucoup par apparaître comme une victime. Peut-on dire en pareil cas que sa suppression s'imposait au nom d'une justice dont la nature exacte ou les impératifs précis apparaissent mal ?

En réalité, lorsque l'on pose ainsi la question, on s'aperçoit une fois de plus qu'à la base de l'exécution, donc de la condamnation capitale, et par conséquent de la peine de mort elle-même, il n'y a sans doute pas autre chose que le vieux sentiment de vengeance primitif ou même, plus exactement encore, le désir ancestral du meurtre rituel. Le condamné est immolé à un ordre social ou juridique par une société qui affirme sa puissance en le mettant à mort. Le public est alors invité à se réjouir, ou tout au moins à se satisfaire de ce sacrifice humain, qui affirme la pérennité et la puissance de l'Etat souverain. Il ne s'agit donc pas exactement de rétribution, d'intimidation, de protection sociale ou de justice : il s'agit d'un besoin élémentaire qui calme, chez le plus obscur des citoyens, cette crainte instinctive qu'il a du désordre et des dangers qui pourraient le menacer.

On ne peut pas alors, dans cette perspective, ne pas se rappeler les fortes paroles d'Albert Camus dans un de ses derniers ouvrages, que nous avons analysé ici même¹. La peine de mort, disait en substance Camus, ne se justifie que par l'octroi qui est fait à l'Etat d'un droit de vie et de mort sur les citoyens. Ce droit, par où se reconnaît la force illimitée de l'emprise étatique, la Société doit s'en servir pour le justifier. Dans certaines conceptions qui ne sont pas celles de l'Europe occidentale, ce droit peut s'expliquer par une divinisation de l'Etat ou de la collectivité, dont le citoyen redevient très exactement le *sujet*. Dans certains pays même de l'Europe occidentale, on peut craindre que cette conception ne rejoigne obscurément le sentiment par lequel certaines personnes, certaines catégories, sinon certaines classes estiment, presque inconsciemment et sans jamais tout à fait se l'avouer, que la peine de mort représente pour eux la garantie nécessaire de la cohésion sociale dont ils sont des bénéficiaires.

1. *Quelques réflexions sur la peine capitale*, v. C. R. dans cette *Revue*, p. 251.

Il s'agit alors d'un élément de mystique sociale de caractère largement émotionnel et qui, dans une société qui se voudrait pourtant évoluée, donne satisfaction aux instincts les plus primitifs de l'homme. Il faut en prendre conscience ; et il conviendrait pour ceux qui restent partisans de la peine de mort, s'ils en avaient le courage et s'ils osaient s'examiner en toute lucidité, de le reconnaître honnêtement. Mais s'il en est ainsi, ne devons-nous pas nous demander si une telle notion du châtement, reposant sur un tel fondement, est encore acceptable dans une Société fondée sur la conception de l'Etat de droit et à une époque où il est fait, dans tant de domaines et notamment dans le domaine des sciences et plus spécialement de la science du droit, un appel si constant à la notion de l'humanisme ?

Marc ANCEL.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.

1. La contrainte par corps et les délits de douane.

Deux fraudeurs avaient été condamnés en première instance à une peine d'emprisonnement pour importation sans autorisation de marchandises prohibées. Sur l'appel formé par les intéressés et le ministère public, la Cour de Paris (21 déc. 1959, *Rec. Gaz. Pal.*, 1960.I.56) considérant la prévention établie confirma la condamnation prononcée.

Mais elle était saisie d'autre part de conclusions déposées par l'Administration des douanes, partie civile, qui tendaient à la condamnation des appelants à l'abandon des marchandises saisies, au paiement de la valeur représentée par les marchandises non saisies et de plus à une amende du quadruple de la valeur des objets de fraude ainsi qu'aux dépens.

Pour la garantie de ces créances diverses, l'Administration requérait enfin la fixation au maximum de la contrainte par corps et le maintien en détention des contrevenants, par application de l'article 388 du Code des douanes, jusqu'à complet acquittement des sommes dues.

La Cour fait droit à ces prétentions après avoir recherché si les demandes concernant la contrainte par corps étaient recevables en présence de la nouvelle réglementation instituée par le Code de Procédure pénale.

A cet égard elle examine avant tout la question de savoir si dans son principe cette voie d'exécution ne se trouvait pas exclue en l'occurrence par les dispositions de l'article 749 qui ne faisant plus mention d'une contrainte exercée pour le recouvrement des réparations doit être interprété comme privant la partie civile du droit d'y recourir (v. dans cette *Revue* notre précédente *Chronique* p. 274). La raison de douter tient à la nature mixte que la jurisprudence attribue aux amendes fiscales : si à certains points de vue elle les traite comme des peines, à d'autres égards elle leur reconnaît le caractère de réparation forfaitaire. C'est même ce caractère indemnitaire qui aux yeux de la Cour de cassation est prépondérant. Ne convenait-il pas d'en faire ici état ? La Cour de Paris a estimé au contraire que l'aspect partiellement répressif de ces pénalités suffisait à justifier l'entrée en jeu de la contrainte. Il faut reconnaître, en effet, que déjà sous le régime de la loi de 1867 qui déclarait cette mesure abolie en matière civile

et commerciale, elle avait été considérée comme applicable aux amendes fiscales conformément d'ailleurs aux déclarations formelles du rapporteur de ce texte. Notre arrêt tire au surplus un argument en ce sens des termes mêmes de l'article 749 visant désormais comme donnant ouverture à l'exécution sur la personne les condamnations non seulement à l'amende et aux frais, mais encore à « tout autre paiement au profit du Trésor public ». Il paraît bien, en effet, que ces expressions soient assez larges pour comprendre des sanctions pécuniaires infligées à la requête des Administrations fiscales et recouvrées pour leur compte.

Quant aux dispositions de l'article 388 du Code des douanes, elles apparaissent plus difficilement conciliables avec les principes du droit commun en matière de contrainte par corps. Ce texte est inspiré de solutions originairement édictées pour le cas de vente ou de colportage frauduleux de tabac par la loi du 28 avril 1816 qui, après avoir prévu l'arrestation et l'incarcération immédiate des contrevenants trouvés en faute, décidait (art. 226) qu'une fois condamnés ils resteraient détenus jusqu'à ce qu'ils aient acquitté les condamnations prononcées contre eux, mesures qui furent étendues par la suite à d'autres domaines en matière de contributions indirectes. Or la jurisprudence a reconnu que les deux formes d'incarcération ainsi prévues avant jugement et après décision non encore devenue définitive, revêtent le caractère et comportent les conséquences, non d'une détention préventive, mais bien d'un exercice anticipé de la contrainte par corps (Cass. crim., 26 févr. 1904, S., 1907.I.244). Elle en a conclu notamment que l'individu une fois arrêté ne peut en cours d'instruction bénéficier d'une mise en liberté provisoire (Cour de Riom, 18 févr. 1908, S., 1910.II.4). Cette interprétation conduit encore à décider qu'en cas de condamnation à l'amende, le contrevenant n'est pas admis à bénéficier d'un élargissement immédiat.

Telle est la conception qu'a entendu consacrer le Code des douanes qui place l'article 388 posant le principe du maintien obligatoire de la détention après jugement sous la rubrique « exécution anticipée de la contrainte par corps ». La Cour de Besançon (26 mars 1947, D.H., 1947.339) a admis en conséquence que lorsqu'un délit de douane a donné lieu à une condamnation à l'emprisonnement et que la détention préventive ordonnée pendant l'instruction excède la durée de cette condamnation, elle ne peut être imputée pour le surplus sur la détention postérieure au jugement, étant donné que la théorie de l'imputation ne concerne que les peines, à l'exclusion de la contrainte par corps qui n'est qu'une simple mesure d'exécution (cf. en matière de contributions indirectes, Cass. crim., 26 févr. 1904, précité).

Mais il reste que cette variété de contrainte présente une anomalie en ce sens qu'elle est applicable immédiatement « nonobstant, précise le texte, appel ou pourvoi en cassation ». Or il paraissait incontestable jusqu'ici que l'exécution sur la personne suppose non seulement une condamnation, mais une condamnation définitive, étant donné le caractère suspensif des voies de recours en matière pénale. Tout au plus pouvait-on admettre une exception pour le pourvoi en ce qui concerne les réparations civiles : (v. Trib. civ. Lyon, 1^{er} juin 1955, D., 1955.692, note Pageaud). Mais la question ne se pose plus aujourd'hui puisque la contrainte ne garantit plus la créance de la victime.

La Cour de Paris observe cependant que l'article 749 du Code de Procédure pénale ne mentionne pas ce caractère définitif de la condamnation. Mais la loi de 1867 n'y faisait pas davantage allusion et on ne saurait conclure du silence du texte actuel à l'abandon d'un principe aussi fondamental. La Cour n'insiste pas, d'ailleurs, sur cet argument et, mieux inspirée à notre avis, elle invoque surtout pour accueillir la demande de l'Administration que la législation douanière a le caractère d'une législation spéciale et qu'à ce titre, conformément à une règle traditionnelle, elle doit être considérée comme de nature à comporter valablement dérogation aux prescriptions générales du Code de Procédure.

Cette attitude de principe nous paraît justifiée. Elle sera vraisemblablement adoptée à l'avenir par la jurisprudence. Nous avons signalé cependant, dans la précédente chronique, un arrêt de la Cour de cassation (Ch. civ.) 8 juillet 1959 (Rec. Gaz. Pal., 1959.II.145) qui, en présence d'un problème analogue d'interprétation, s'était appuyé sur les termes de l'article 749 pour refuser la garantie de la contrainte par corps à une amende infligée directement par l'Administration en application de l'ordonnance sur la répression des infractions économiques. Elle avait estimé, en effet, que ce pouvoir reconnu au chef de Service intéressé, du fait qu'il était incompatible désormais avec l'exigence d'une condamnation émanant d'une juridiction répressive, devait être

considéré comme implicitement aboli. Mais il ne s'agissait là que d'une disposition législative récente, et qui déjà abrogée en principe n'était maintenue en vigueur que pour les affaires en cours. Tout autre est le caractère de la législation douanière constituée par un corps de mesures cohérentes, tendant à une défense énergique des intérêts du Trésor et dont l'autonomie s'est progressivement affirmée depuis plus d'un siècle. Rien n'autorise à penser que les auteurs du Code pénal aient entendu la tenir pour abrogée en tant qu'elle porterait des solutions exorbitantes du droit commun. Tout spécialement tel ne saurait être le cas pour une mesure qui ne rentre pas directement dans le cadre normal de la contrainte par corps et dont le caractère ne s'est dégagé qu'après coup.

2. Contrainte par corps et relégation.

Un individu condamné à la relégation faisait en outre l'objet d'une contrainte par corps pour recouvrement d'une amende. Il avait formé contre cette mesure devant le président du Tribunal civil de Rouen un recours en référé où il contestait le montant de la créance qui lui était réclamée en invoquant une confusion avec un homonyme — : ce qui a conduit le magistrat (5 déc. 1959, Rec. Gaz. Pal., 1960.I.75) à rechercher si en présence de la relégation l'exécution sur la personne avait pu être légalement ordonnée.

Il tranche cette question par la négative, alors que jusque-là c'est la solution contraire qui avait été admise par la jurisprudence. Il estime que l'incarcération pour dettes est incompatible désormais avec le régime de la relégation tel qu'il est prévu aujourd'hui par le Code de Procédure pénale. On sait ce qu'il faut entendre par cette notion d'incompatibilité dont les tribunaux font état dans tous les cas où deux peines étant encourues, ils constatent que leur exécution simultanée ou successive n'est pas concevable.

C'est en vertu de cette idée que dans le cas de récidive la relégation ne peut être adjointe à la peine des travaux forcés à perpétuité. Bien que cette solution ne soit pas formellement édictée par la loi de 1885 qui vise d'une façon générale sans autre précision les travaux forcés, elle a paru s'imposer du fait que la relégation est une sanction applicable à des libérés et que, destinée à intervenir après expiration de la peine principale, son exécution n'est pas conciliable avec une condamnation à vie. C'est pourquoi la Chambre criminelle cassa par voie de retranchement comme contradictoires les décisions qui l'auraient infligée en pareille circonstance (Cass. crim., 6 mai 1892, S., 1892.I.600).

La jurisprudence consacre des solutions analogues en matière de concours d'infractions. Il est très généralement admis, on le sait, que la règle du non-cumul est étrangère aux peines complémentaires. Il en résulte notamment que deux peines de cet ordre encourues respectivement par des délits concurrents ne s'excluent pas, ou encore que la peine complémentaire afférente à l'infraction la moins sévèrement réprimée vient s'ajouter à la peine principale de l'infraction la plus grave qui ne la comportait pas. Mais il en va autrement au cas d'incompatibilité (v. nos *Chron.*, cette *Revue*, 1955 p. 72 ; 1956 p. 534 et s.). Il faut alors en revenir, par la force des choses, au non-cumul. Il a été jugé, par exemple, en ce sens que la relégation est exclusive de l'interdiction de séjour (Cour d'assises Pas-de-Calais, 12 mai 1954, *J.C.P.*, 8368, note Delestang, cette *Revue*, *chron.*, précitée, 1955 p. 72).

Quant à la contrainte par corps, le principe est qu'elle reste applicable quelles que soient les pénalités infligées d'autre part, non seulement à l'occasion d'une infraction isolée, mais également en présence d'un concours d'infractions car ayant dans les conceptions de notre Droit, le caractère non d'un châtement, mais d'une mesure d'exécution, elle se trouve soustraite, tout comme les peines complémentaires, quoique pour une raison différente, à la règle du non-cumul qui ne concerne que les peines. Cependant ici encore il n'en sera ainsi que tout autant que l'exécution sur la personne ne se révélera pas incompatible avec l'application des autres sanctions encourues.

La Cour de cassation a décidé notamment que la contrainte par corps, au même titre que la relégation, est inconciliable avec les travaux forcés à perpétuité (Cass. crim., 6 mai 1892, précité, S., 1892.I.600). Comment en effet, une telle mesure dont le seul objet est d'exercer une pression sur la volonté d'un individu pour qu'il s'acquitte d'une dette pénale par la perspective de sa mise en liberté ne perdrait-elle pas toute portée et toute raison d'être en présence d'une peine d'incarcération à vie ? Il ne saurait

dès lors être question en pareil cas pour les tribunaux de la prononcer ni d'en fixer la durée. C'est là une solution constante en jurisprudence depuis des arrêts de la Chambre criminelle du début du XIX^e siècle (19 et 27 avril 1838, P., 1840.I.214. — V. parmi les arrêts les plus récents : Cass. crim., 12 nov. 1931, S., 1934.I.79 ; 4 juill. 1912, S., 1913.I.56 ; 4 avril 1949, *Bull. crim.*, n° 133). Cette incompatibilité se trouve confirmée indiscutablement par le Code de Procédure pénale qui, dans l'article 749, suppose comme condition de la contrainte par corps une condamnation pour infraction n'emportant pas peine perpétuelle.

La jurisprudence toutefois en avait décidé autrement, sous le régime de la loi de 1885, pour le cas où la contrainte par corps accompagnerait la relégation. Sans doute cette dernière peine est-elle par définition une peine perpétuelle. Mais elle ne comportait pas aux termes de la loi une privation radicale de liberté. Elle supposait comme un arrêt de la Cour de cassation (Chambre criminelle) du 8 avril 1886 le constate (S., 1886.I.395) un transfert, après expiration de la peine principale, du condamné dans un territoire d'outre-mer où il devait jouir d'une liberté relative et aussi, ajoute cette décision, d'une certaine aptitude à posséder des biens personnels, ce qui fait que la situation du relégué était compatible avec l'emprisonnement pour dettes (v. encore Cass. crim., 30 mars 1933, *Rec. Gaz. Pal.*, 1933.II.158). Il est vrai que, pratiquement, le régime de la peine tel qu'il avait été organisé par les décrets d'application comportait l'assujettissement éventuel au système dit de la relégation collective qui était à quelques différences près assimilable à celui des forçats. Et c'était sous cette forme que l'immense majorité des condamnés subissaient en fait leur peine. Il n'en restait pas moins que les individus justifiant de leur bonne conduite et de ressources suffisantes pouvaient être admis au régime de la relégation individuelle et qu'ils n'étaient alors soumis qu'à certaines mesures de police peu rigoureuses destinées à vérifier leur présence à la colonie. On concevait dès lors que la contrainte par corps pût s'exercer avec une certaine efficacité.

Mais plus tard était intervenue, pendant l'occupation, la loi de Vichy du 6 juillet 1942 qui, à la suite de la rupture des communications avec les territoires d'outre-mer, décidait que provisoirement les relégués retenus sur le sol de la métropole purgeraient leur peine dans un des établissements du continent. Il s'agissait bien cette fois d'une privation totale de liberté pour l'ensemble des condamnés.

La Cour de cassation avait néanmoins maintenu quant à la contrainte par corps sa jurisprudence antérieure (27 avril 1944, D., 1945.J.53, note Donnedieu de Vabres). Elle se fondait sur le caractère essentiellement temporaire assigné par le texte lui-même à cette réforme qui, motivée avant tout par une impossibilité accidentelle d'observer la loi de 1885, pouvait être rapportée d'un jour à l'autre au gré de circonstances nouvelles. On comprend que la Cour de cassation n'ait pas cru devoir tenir compte d'une mesure aussi contingente et précaire.

Sur ces entrefaites entrait en vigueur le Code de Procédure pénale qui en ce qui concerne le régime des relégués reproduit dans son article 717 (complété par les art. D.72 et D.497) les dispositions de la loi antérieure. Il s'agit cette fois d'un aménagement définitif de la peine. Sans doute nous est-il présenté comme une dérogation à l'article 1^{er} de la loi de 1885, ce qui pourrait donner à penser que celle-ci resterait virtuellement en vigueur. Mais une telle formule traduit seulement sans doute un certain scrupule de la part des auteurs du texte à transformer ouvertement par voie d'ordonnances, sous couleur d'en changer les modalités d'exécution, la nature foncière d'une peine. En réalité il ne s'agit là d'autre chose que d'une abrogation. La réforme répond à des considérations supérieures de politique pénitentiaire et toute allusion à son caractère provisoire a disparu du texte.

Cela étant, il n'existe aucune raison de ne pas assimiler au point de vue de la contrainte par corps la relégation aux autres peines perpétuelles que vise en termes généraux l'article 749. Tout au plus pourrait-on être tenté d'objecter qu'aujourd'hui les relégués (et tel est le cas également, d'ailleurs, pour les forçats, même condamnés à perpétuité) sont admis au bénéfice éventuel de la libération conditionnelle et que la situation née de cet élargissement anticipé n'a rien en soi d'inconciliable avec l'exercice de la contrainte, pas plus que les autres dispenses de peine telles que le sursis ou la remise gracieuse. Aussi bien s'agissant de peines temporaires a-t-il été reconnu que cette contrainte pouvait en pareil cas être, dès expiration du châtiment, pratiquée par voie de recommandation, sans que la fiction d'après laquelle le bénéficiaire serait réputé continuer

à purger en liberté sa peine d'emprisonnement fût de nature à mettre obstacle au droit du créancier (Cass. civ., 6 décembre 1897, S., 1898.I.449, note A. Tissier).

Mais une telle solution n'est pas, aux termes de la jurisprudence applicable en présence d'une peine perpétuelle. La Cour de cassation part en effet de ce principe que toute condamnation est censée devoir s'exécuter intégralement et que par conséquent les magistrats dans leur sentence ne sauraient en aucun cas prendre des dispositions en vue de circonstances dont la réalisation éventuelle relève d'une initiative administrative. La Chambre criminelle estime, en effet, qu'il y aurait là de la part des juges un excès de pouvoir. Une telle affirmation n'est peut-être pas à l'abri de toute discussion. Nous n'apercevons pas clairement en quoi les tribunaux outrepasseraient leurs prérogatives en prononçant une sanction légalement encourue, dont l'exécution deviendrait effective sitôt que pour une cause juridique quelconque, l'obstacle qui s'y opposait se trouverait régulièrement levé.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence est fermement établie en sens contraire. C'est ce qui a conduit la Cour de cassation à décider qu'en cas de confusion une condamnation à mort commuée en peine temporaire n'en restait pas moins incompatible avec la relégation (16 juin 1955, cette *Revue*, 1956, *Chron.*, p. 534). Elle prend soin de rappeler les mêmes principes à propos de l'incompatibilité entre les travaux forcés à perpétuité et la relégation aussi bien que la contrainte par corps dans l'arrêt du 16 mai 1892 précité.

En dernière analyse la thèse adoptée dans l'espèce par le Tribunal de Rouen n'est malgré les apparences nullement contraire aux précédents judiciaires : elle ne fait qu'appliquer à des données nouvelles les solutions juridiques qu'ils avaient consacrées. Quant à sa valeur pratique elle présente le sérieux avantage de ne pas retarder par un emprisonnement pour dettes l'entrée en jeu des méthodes de réadaptation prévues en faveur des relégués ou encore des forçats admis à la libération conditionnelle. Si par contre elle prive le Trésor d'un moyen d'action contre ceux d'entre eux qui auraient conservé des ressources cachées ou en acquerraient après leur élargissement, on peut observer que l'Administration n'est pas à leur égard désarmée. La dispense d'exécution de la peine dépend de son appréciation et parmi les obligations particulières auxquelles l'octroi ou le maintien de cette faveur peuvent être subordonnés figure (art. D.536, 4^e C. Proc. pén.) le paiement des sommes dues au Trésor public en conséquence de la condamnation. Moyennant quoi la menace de refus ou de révocation est de nature à exercer sur le débiteur de mauvaise foi un effet de coaction psychologique analogue à celui de la contrainte par corps. Elle est susceptible, d'ailleurs, de l'inciter également à s'acquitter envers la victime grâce à la possibilité ouverte en outre par le même article (5^e) de faire dépendre la liberté du condamné d'exigences identiques concernant cette fois la créance de réparations qui n'est plus garantie aujourd'hui, en aucun cas, par l'exécution sur la personne.

3. La réclusion peine de substitution pour les forçats sexagénaires et la confusion des peines.

L'article 72 du Code pénal portait que la réclusion remplacerait les travaux forcés pour les individus passibles de cette peine ayant atteint soixante-dix ans au moment de leur condamnation : limite d'âge qui fut ramenée à soixante ans par une disposition distincte de la loi sur la transportation qui se trouve incorporée dans le même texte depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958.

C'est sur la portée de cette mesure concernant les vieillards en présence d'un concours d'infractions que se prononce l'arrêt de la Cour de cassation (Ch. crim.) du 16 décembre 1959 (D., 1960.136).

Un malfaiteur avait été, par application de l'article 72, condamné à 10 ans de réclusion pour un crime emportant la peine des travaux forcés à temps. Le mois suivant il se voyait infliger sept ans de réclusion pour un fait distinct passible également des travaux forcés, mais cette fois en conséquence d'une déclaration de circonstances atténuantes.

À la suite de cette dernière décision, l'intéressé avait introduit une requête en confusion des peines. La Cour d'assises de Seine-et-Marne refusa de faire droit à cette demande : c'était à tort, déclare la Chambre criminelle. Les magistrats, estime-t-elle, auraient dû prendre comme base pour l'application du principe du non-cumul, non pas la peine de réclusion prononcée en conclusion de la première poursuite, mais bien celle des travaux

forcés encourue par les faits qui avaient motivé cette condamnation, ce qui les aurait conduits à prononcer la confusion. On sait, en effet, qu'en présence de deux condamnations successives à des peines de nature et de degré différents, la confusion doit, pour respecter la règle du non-cumul, être obligatoirement ordonnée (Cass. crim., 29 juill. 1880, S., 1881.I.233). Ce n'est que tout autant qu'il s'agit d'une peine commune aux deux faits concurrents que les tribunaux sont admis à prononcer un châtement distinct pour le second dans la mesure où le maximum n'aurait pas été atteint par la première condamnation.

Pour décider que tel n'était pas le cas en l'espèce, la Cour de cassation se fonde sur l'interprétation de l'article 72. Si la loi, observe-t-elle, a remplacé pour les vieillards les travaux forcés par la réclusion, cette disposition n'a eu d'autre but et d'autre résultat que d'établir en ce qui concerne la peine encourue un mode d'exécution différent et moins rigoureux. Elle la laisse en revanche subsister dans sa nature et les conséquences juridiques qui lui sont attachées.

Il paraît certain, en effet, que dans la pensée des auteurs du Code la mesure ainsi prise ne répondait nullement, à la différence des excuses légales, à une atténuation de culpabilité subjective de la part de l'agent ni au caractère moins répréhensible du fait. Bien plutôt il s'agissait d'instituer une cause de mitigation de peine, au sens de l'article 55 du Code pénal, qui, tenant à l'affaiblissement physique dû à l'âge porterait exclusivement sur le régime applicable au condamné sans affecter les autres aspects de la peine. Le texte lui-même faisait, d'ailleurs, une application de ces principes en prévoyant qu'en pareil cas la durée de la réclusion serait celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps auxquels elle se substituerait.

Quant au traitement favorable réservé au vieillard, il apparaissait à l'origine particulièrement opportun, si on considère que notre législation entendait différencier nettement par une rigueur accrue le régime des travaux forcés de celui de la réclusion et spécifiait, en particulier, que les condamnés à la première de ces peines seraient astreints aux travaux les plus pénibles. Le maintien de la même solution se justifiait encore dans la loi de 1854 dont les auteurs qui se flattaient d'atteindre, grâce à la transportation, un but de mise en valeur de la colonie pénitentiaire se préoccupaient de n'affecter à l'expatriation que des éléments encore relativement jeunes et vigoureux.

Ces motifs ont perdu de leur valeur aujourd'hui que la transportation étant abolie le régime des peines criminelles tend à s'unifier, qu'elles sont subies dans la même catégorie d'établissements et que l'ordonnance de 1958 a supprimé dans le Code toute allusion à l'assujettissement des forçats à un travail particulièrement rigoureux (1).

Il n'en demeure pas moins que la récente révision a laissé intactes les dispositions de l'article 72 et que l'évolution pénitentiaire dont il vient d'être question ne saurait en modifier le sens. C'est ce qui résulterait au besoin de l'arrêt actuel.

La Chambre criminelle avait déjà décidé, par de nombreux arrêts, que sans doute, pour obéir aux termes formels de la loi le juge est tenu, lorsque les conditions prévues par notre texte se trouvent réunies, de prononcer la peine de réclusion et elle n'a jamais manqué en conséquence de censurer les sentences qui auraient édicté une peine des travaux forcés, même dans le cas où elles auraient précisé que ce châtement serait subi conformément à l'article 72 (v. en particulier, Cass. crim., 20 nov. 1872, *Bull. crim.*, n° 292). Bien qu'il s'agisse au fond d'un mode d'exécution, c'est aux magistrats et non à l'Administration que la loi a entendu confier le soin de le régler par le procédé indirect d'un changement de qualification.

Mais ce principe posé, la Cour de cassation avait également précisé dans la formule même que reproduit sa présente décision, que c'était à cette modification de régime que se limitait la portée de la réclusion prononcée. Elle avait affirmé en conséquence que la peine des travaux forcés doit servir de base pour déterminer les effets d'une déclaration de circonstances atténuantes. La jurisprudence est fixée en ce sens depuis des arrêts du 8 décembre 1856 (S., 1857.I.319) et du 7 janvier 1858 (S., 1858.I.255). La Cour d'assises fait donc une application correcte de la loi lorsqu'en pareil cas, elle prononce la réclusion et non pas la peine d'emprisonnement (v. Cass. crim., 3 janv. 1935, S., 1936.I.239, cette *Revue*, 1936, *chron.* Magnol, p. 55). Telle était d'ailleurs effectivement la solution qui, en l'espèce, avait été appliquée lors de la seconde poursuite.

(1) Accentuant la même tendance l'ordonnance du 4 juin 1960 est venue substituer aux termes de « travaux forcés » ceux de « réclusion criminelle » (art. 7 C. pén.).

Mais l'arrêt de la Chambre criminelle confirme, en présence d'une situation nouvelle, que la jurisprudence en matière de circonstances atténuantes procède d'un principe qu'il n'existe aucune raison de limiter à ce domaine et dont il y aurait lieu au contraire de faire état le cas échéant pour déterminer par exemple l'aggravation de peine résultant de la récidive.

Ajoutons qu'en ce qui touche le concours d'infractions, l'interprétation consacrée par la Chambre criminelle permet d'éviter un résultat contraire à l'équité (v. la note au Dalloz, *loc. cit.*). Dans le système suivi par la Cour d'assises, s'il s'était trouvé que l'intéressé n'ait pas atteint, fût-ce à quelques jours près, l'âge requis au moment de sa première condamnation, la peine de travaux forcés qui lui aurait été alors infligée aurait nécessairement absorbé la réclusion encourue par la suite, alors qu'ayant dépassé en fait cet âge la réclusion initialement prononcée laissait place à une nouvelle peine de réclusion jusqu'à concurrence de la fraction encore disponible. Une mesure d'indulgence légale tournerait ainsi au détriment du bénéficiaire.

Si certain que soit aujourd'hui le sens de l'article 72, il est évident que sa formule est en elle-même équivoque, ainsi que l'observait le doyen Magnol (cette *Revue*, *chron. précitée*). Il aurait été indiqué lors de la dernière mise à jour du Code pénal, d'en préciser ouvertement l'objet en renonçant à un procédé détourné dont on n'aperçoit pas quelle pourrait être la raison d'être.

4. Le délai de prescription de la peine en cas de grâce conditionnelle.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 1957 (*J.C.P.*, 1960, 11508, observ. Monteil) statue sur le cas d'un individu qui avait été condamné antérieurement par cette même juridiction, le 13 janvier 1949, à dix mois de prison pour outrage public à la pudeur, mais avait bénéficié ensuite, le 1^{er} décembre 1952, d'une mesure de grâce conditionnelle : il lui était fait remise de la fraction de peine qu'il lui restait à purger sous réserve de ne pas encourir dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus forte. Or, le 25 novembre 1955 il se voyait condamné à nouveau par le Tribunal correctionnel de Muret pour des délits d'escroquerie et d'excitation à la débauche commis en 1953 et 1954. La grâce se trouvant ainsi révoquée, le ministère public avait requis l'exécution du reliquat de la peine, le 29 décembre 1956. Mais l'intéressé soutenait qu'il bénéficiait de la prescription, un délai de cinq ans s'étant écoulé depuis sa condamnation initiale.

La Cour rejette cette prétention. Elle constate que, sans doute, étant donné la date de la condamnation en question le délai normal de prescription était achevé ; mais, examinant la question de savoir si la remise conditionnelle avait eu pour résultat d'opérer pendant le temps où elle avait été maintenue suspension de la prescription, elle se prononce pour l'affirmative et décide en conséquence que le droit à exécution n'était pas éteint.

Avant d'apprécier l'argument ainsi tiré par les magistrats de l'effet suspensif qu'ils attribuent à la grâce conditionnelle, une observation nous paraît devoir être formulée. Il semble bien résulter de l'arrêt — et il est normal de supposer que l'exécution était en cours au moment où était intervenue la remise partielle. On peut s'étonner dès lors que la Cour ait fait totale abstraction de cette circonstance en prenant uniquement pour base du calcul de la prescription la date de la condamnation. Sans doute est-ce bien dans ce sens que se prononçait en principe l'article 636 du Code d'instruction criminelle — dont les dispositions sont reproduites par l'article 764 du Code de Procédure. Mais on s'accorde à reconnaître, bien que la loi ne fasse aucune distinction, que cette règle ne saurait s'appliquer dans l'hypothèse où la peine aurait été en partie ramenée à exécution, le point de départ de la prescription étant alors reporté à la date où cette peine a cessé d'être purgée. La Cour de cassation en a décidé ainsi pour le cas d'un évadé qui prétendait imputer sur le délai de prescription le temps qu'il avait passé en détention (Cass. crim., 20 juill. 1827, S., *chron.*). Ici en réalité ce n'est pas la théorie de la suspension qui est en jeu, il s'agit bien plutôt d'une cause d'interruption résultant de l'arrestation initiale en vertu de la condamnation dont l'effet s'est prolongé jusqu'au moment où l'exécution a pris fin. De la sorte c'est à compter de ce jour que le délai courra dans son intégralité, sans qu'il y ait à se préoccuper de l'intervalle de liberté qui aurait pu s'écouler entre la condamnation et l'arrestation. Il est probable que, dans les circonstances de l'espèce, si la Cour de Paris avait adopté ce mode de calcul elle aurait constaté que le délai quinquennal de la prescription correc-

tionnelle ne se trouvait pas acquis depuis l'élargissement du condamné et qu'elle n'aurait eu nullement à mettre en cause l'effet suspensif *pendente conditione* de la remise.

Il est certain en tout cas que la question est de nature à se présenter pratiquement dans d'autres circonstances. Il suffit de supposer que le décret de grâce ayant fait, comme en l'espèce, dépendre la déchéance d'un nouveau délit commis dans le délai de cinq ans et que la rechute s'étant produite au cours de la période ainsi fixée, la condamnation qui le constatait soit intervenue seulement après expiration de ce délai qui est également celui de la prescription. En pareille hypothèse, les conditions de la révocation seront bien réunies, mais si on écarte le raisonnement de la Cour de Paris force est bien de reconnaître qu'elle restera sans effet, le droit à exécution étant éteint.

Pour justifier le caractère suspensif de la dispense pendant tout le temps où elle subsiste, notre arrêt se fonde principalement sur l'impossibilité dans laquelle se trouve placé le ministère public de ramener la peine à exécution. Il invoque en outre une série de considérations touchant la nature de cette variété de grâce et la situation à laquelle elle donne naissance.

Quant au premier argument, on sait que la jurisprudence dans le silence du Code n'a pas hésité à reconnaître applicable en matière répressive la suspension de la prescription et que la fondant sur la maxime *Contra non valentem agere*, couramment admise sur le terrain du droit civil, elle lui attribue une très large portée dans le domaine de l'action publique où elle la fait résulter de tout empêchement aussi bien de fait que de droit, dès l'instant qu'il oppose un obstacle insurmontable aux actes de poursuite ou d'instruction qui seraient de nature, aux termes de la loi, à produire interruption de la prescription.

Mais on connaît aussi les critiques élevées par la doctrine contre cet emprunt par la procédure pénale d'une institution propre à la prescription civile dont les caractères sont tout différents : alors que dans les rapports privés, la prescription s'explique avant tout par une présomption de paiement, ou tout au moins d'abandon de ses droits par le créancier, en matière répressive elle repose essentiellement sur l'oubli dans lequel tombe nécessairement l'infraction au bout d'un certain délai lorsqu'aucune intervention des représentants de la société n'en a réveillé le souvenir. Or le temps fait son œuvre quelles que soient les causes de cette abstention. Cette constatation conduit logiquement à poser en principe que la théorie de la suspension ne concerne pas l'exercice du droit de punir.

Telle est la thèse qui a été spécialement soutenue à propos de la prescription de la peine (v. en particulier, note Villey, S., 1892.II.193, sur l'arrêt de la Cour de Caen, 4 juin 1891).

En cette matière, où la seule cause d'interruption c'est l'inexécution de la condamnation, la suspension ne peut se concevoir corrélativement qu'en présence d'un événement mettant obstacle à cette exécution.

Or, fait-on observer, il ne saurait tout d'abord être question de la faire dépendre d'un pur empêchement matériel. N'est-ce pas, en effet un empêchement de ce genre que crée le condamné lorsqu'il se soustrait par la fuite au châtement ? Or de toute évidence la prescription s'accomplit en pareil cas. Pourquoi en irait-il différemment pour les autres obstacles de même nature ?

Quant aux obstacles juridiques, la suspension apparaît ici encore inconciliable par nature avec la raison d'être de la prescription. Toutefois le principe devra recevoir dérogation lorsque l'impossibilité de ramener la condamnation à effet provient de la loi elle-même. Car celle-ci n'a pu suspendre l'exercice du droit de punir tout en le frappant de prescription parce qu'il n'a pas été exercé. Une telle attitude contradictoire ne saurait lui être imputée.

La jurisprudence n'est pas somme toute dans ce domaine de la prescription des peines, aussi éloignée de cette conception qu'un examen superficiel pourrait le donner à penser. Les auteurs ne citent guère qu'une seule décision, émanant de la Chambre des requêtes (19 oct. 1926, D., 1928.I.551, note Gabolde), qui ait considéré comme ayant opéré suspension en la matière, un obstacle matériel (la rupture des communications résultant de l'invasion ennemie). Nombreux sont en revanche les arrêts de la Chambre criminelle qui ont attribué cette conséquence à des empêchements tenant à un principe légal. Il a été décidé en ce sens que l'obligation pour le ministère public, en cas de condamnations successives qui ne se confondent pas, de faire exécuter tout d'abord la première, suspend la prescription de la seconde (Cass. crim., 26 août 1859,

S., 1860.I.492). Le même effet a été attaché aux dispositions de l'article 373 du Code d'Instruction criminelle prescrivant de surseoir à l'exécution du jugement jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué (Cass. crim., 16 févr. 1938, S., 1938.I.235). Enfin en cas de sursis, la Chambre criminelle a reconnu que la prescription ne peut courir pendant le délai d'épreuve, mais seulement à compter de la date où une condamnation ultérieure devenue définitive ayant entraîné révocation, l'exécution de la peine devient possible (v. Cass. crim., 16 juill. 1908, S., 1909.I.479 ; v. également 14 déc. 1901, S., 1904.I.249).

L'arrêt de la Cour de Paris ne fait qu'étendre une telle solution au bénéficiaire d'une grâce conditionnelle dont pratiquement la situation, il faut le reconnaître, est analogue à celle du condamné en sursis, puisque dans l'un et l'autre cas le ministère public n'est pas en mesure de requérir utilement l'exécution de la peine. Toutefois l'obstacle qui empêche de ramener la condamnation à effet n'est pas de même nature. En matière de sursis, il résulte d'une dispositions légale formelle, alors que la remise conditionnelle, pure création de la pratique administrative, ne repose sur aucun texte précis et se fonde exclusivement sur le pouvoir discrétionnaire du président de la République agissant en vertu de ses prérogatives de chef de l'Etat.

Aussi bien la Chancellerie (v. la note de M. Monteil, *loc. cit.*) s'était-elle longtemps refusée à lui reconnaître un caractère suspensif pour cette raison essentielle que les délais de prescription tels qu'ils sont fixés par le Code sont d'ordre public et ne sauraient dès lors être modifiés par décret, mais seulement par l'effet d'un texte législatif qui explicitement ou implicitement aurait institué une cause de suspension.

C'est sans doute en vue d'écarter des objections de cet ordre que la Cour de Paris développe divers arguments tirés d'une analyse de la grâce conditionnelle : ils procèdent principalement de cette idée que l'effet extinctif de la prescription serait subordonné à l'intention manifestée par l'intéressé de se libérer par ce moyen de l'application de la peine, alors qu'en l'occurrence le bénéficiaire de la remise n'avait eu à opposer aucune résistance personnelle pour échapper à l'exécution et qu'il avait bien au contraire délibérément accepté dans leur ensemble les conditions de la remise gracieuse.

Raisonnement fort peu convaincant à notre avis — : N'est-ce pas là oublier que la prescription répond à un intérêt social supérieur, qu'elle ne saurait dépendre de l'état de rébellion du condamné et que celui-ci ne peut valablement y renoncer ?

En réalité si la Chancellerie a abandonné aujourd'hui son point de vue initial, c'est moins pour des motifs de principe qu'en vertu de considérations d'ordre pratique, signalées dans ses observations par M. Monteil : la solution que consacre à son tour la Cour de Paris coupe court à des manœuvres de la part du bénéficiaire qui en cas de rechute s'efforceraient de retarder la nouvelle condamnation jusqu'au moment où la précédente serait couverte par la prescription. En outre de toute façon, s'il en était autrement, il se trouverait favorisé par rapport au bénéficiaire du sursis qui aux termes de la jurisprudence voit la prescription suspendue pendant le délai d'épreuve.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Usage d'imprimés présentant avec les imprimés officiels une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

Une loi du 6 décembre 1954 a introduit dans l'article 144 du Code pénal un alinéa 2 frappant de peines correctionnelles « ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit public ».

C'est en vertu de cette disposition, encore peu connue, qu'avaient été poursuivis deux dirigeants d'un cabinet de contentieux.

On leur reprochait d'avoir, dans la correspondance échangée avec les débiteurs qu'ils avaient mission de faire payer, employé un papier bleu soi-disant réservé aux huissiers pour leurs significations ; de s'être servi d'un cachet rond portant la mention « Contentieux, Service des poursuites » ; d'avoir pris le titre de « directeur des poursuites » ; d'avoir usé d'un style comminatoire calqué sur celui des huissiers et des agents du Trésor.

Les premiers juges les avaient condamnés. La Cour de Paris (7 avril 1960, *J.C.P.*, 1060.II.11619) les a relaxés au rapport de M. Bellon.

Elle a jugé que le tribunal avait eu le tort de ne pas préciser quels documents officiels avaient imité les documents incriminés ; que les prévenus n'avaient pu imiter à la fois les actes des huissiers et ceux des agents du Trésor ; que l'emploi de papier bleu n'est réservé à aucun service officiel ; que les huissiers, pour instrumenter, emploient du papier des couleurs les plus diverses ; que le style comminatoire n'est pas l'apanage des huissiers et des agents du Trésor mais le style qui s'impose à quiconque a charge de recouvrer une créance contre un débiteur récalcitrant ; et qu'aucune formule strictement officielle n'avait été reproduite ou imitée de nature à laisser croire que l'organisme expéditeur appartenait à une administration ou une juridiction, alors qu'au contraire les mentions portées sur les papiers montraient qu'ils émanaient d'une société privée.

Les lois nouvelles trop souvent se contentent d'incriminations bien vagues. Il est bon que la prudence des juges pare au danger d'une dilatation excessive du droit pénal.

2. Exercice illégal de la médecine par un magnétiseur avec usurpation du titre de masseur.

Alalouf, déjà condamné par la Cour de Dijon, avait été à nouveau condamné par la Cour de Paris pour exercice illégal de la médecine. Il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de Paris comme il s'était pourvu déjà contre l'arrêt de Dijon. La Chambre criminelle, qui venait de rejeter son pourvoi contre l'arrêt de Dijon (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1959, p. 850), n'a pu que rejeter pareillement son pourvoi contre l'arrêt de Paris (Cass. crim., 28 déc. 1959, *Bull. crim.*, n° 592) et affirmer une fois de plus que, même en l'absence de tout diagnostic, la simple imposition des mains pendant un temps plus ou moins long sur la partie prétendue malade d'un corps non dévêtu suffit à caractériser le délit d'exercice illégal de la médecine.

Pour échapper aux fureurs des médecins, Alalouf avait imaginé de camoufler son cabinet médical en Institut de massage. Le stratagème, qui l'avait sauvé, il y a quelques années, devant la Cour d'Orléans (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1955, p. 522), n'a servi devant la Cour de Paris qu'à le faire condamner à la fois pour exercice illégal de la médecine et pour usurpation du titre de masseur. Et c'est cette double condamnation qui a reçu l'approbation de la Cour suprême.

3. Chasse en terrain prohibé par arrêté ministériel.

L'article 373 du Code rural donne au Ministre de l'Agriculture, assisté du Conseil supérieur de la chasse, le droit de prendre des arrêtés « pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chasse pour les diverses espèces » et aussi, plus largement, « pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier ».

Ces dispositions l'autorisent-elles à interdire la chasse sur telle ou telle catégorie de terrains ?

La question s'est posée à propos d'un arrêté ministériel interdisant dans le département de l'Hérault la chasse dans les vignes jusqu'au 4 octobre inclus.

La Cour de Montpellier (18 juin 1959, *D.*, 1960.290, avec la note de M. Bouché ; *Rec. de dr. pén.*, 1960, p. 151, avec la note de M. Sire) a jugé l'arrêté illégal. Elle a estimé que le Ministre, s'il a le pouvoir de réglementer les modes et procédés de chasse, n'a pas qualité pour interdire aux propriétaires du sol de chasser sur telle ou telle partie de leur domaine, ainsi sur les terres plantées en vignes.

C'est un arrêt qui s'oppose à un jugement du Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe signalé dans cette *Revue* (1958, p. 853) mais qui nous paraît s'accorder aussi bien avec la jurisprudence récente (v. à propos des oiseaux de passage : Cass. crim., 6 oct. 1955 et 3 oct. 1956, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1956, p. 110 ; 1957, p. 135) qu'avec la jurisprudence ancienne de la Cour de cassation (v. sur l'interdiction autrefois faite aux préfets de différencier les époques de l'ouverture de la chasse suivant les récoltes et les cultures : Cass. crim., 18 juillet 1845, *S.*, 45.1.857 ; *D.P.*, 46.1.19).

4. Chasse sans permis.

Un individu surpris en action de chasse un 25 août avait été poursuivi à la fois pour chasse en temps prohibé et chasse sans permis.

Sur le premier chef, la condamnation s'imposait : il avait eu le tort de chasser avant l'ouverture de la chasse. Mais, sur le second chef, il s'est à peine défendu en disant qu'il avait le 8 septembre fait proroger par le maire son permis ; qu'il y avait sur ce permis une formule reproduite de l'article 969 du Code général des Impôts et d'après laquelle « le permis de chasse, à quelque époque qu'il soit délivré, est valable pour une année entière à dater du 1^{er} juillet », et qu'en vertu de cette formule il avait acquis rétroactivement le droit de chasser.

Le Tribunal de police de Falaise (20 janv. 1960, *D.*, 1960.363, avec la note de M. Bouché) s'est laissé prendre à ce raisonnement et a de ce chef prononcé relaxe « attendu qu'en matière répressive les textes doivent être interprétés restrictivement et éventuellement dans le sens le plus favorable au prévenu ».

Il est difficile de croire que ce jugement, qui ne trouve dans la jurisprudence point d'appui et qui ouvre si largement la porte à la fraude, réponde à la pensée du législateur. Souhaitons avec M. Bouché qu'il ne fasse pas école.

5. Conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique.

Un automobiliste avait renversé et blessé un cyclomotoriste. Il avait, à la suite de l'accident, subi un prélèvement sanguin qui avait révélé une teneur de 1 gr. 89 pour mille d'alcool dans le sang et il avait été poursuivi à la fois pour blessures par imprudence et conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, délit prévu par l'article L. 1^{er} du Code de la route.

En ce qui concernait le délit de blessures par imprudence, il y avait une faute facile à saisir : l'automobiliste, lors de la collision, circulait à gauche, au lieu de tenir sa droite, comme le lui commandait l'article R 4 du Code de la Route. Mais les peines, aux termes de l'article L 3 du même Code, dépendaient du point de savoir si, au moment de l'accident, il était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

Pour résoudre cette question commune aux deux chefs de prévention, le Tribunal correctionnel de Lyon (dans un jugement du 20 mai 1960, que nous communiquons obligamment M. le Substitut Malherbe) aurait pu s'en tenir au taux d'alcoolémie : 1 gr. 89 est pour les automobilistes, au dire de beaucoup de médecins, un taux dangereux (v. à ce sujet nos observ. *supra*, p. 17). Et l'expert, tenant compte du fait que, lors de l'accident, l'imprégnation alcoolique était au moins aussi accusée qu'au moment du prélèvement sanguin, n'avait pas hésité à conclure à une « ébriété légère, dangereuse pour la conduite d'un véhicule automobile ». Mais les juges, nous l'avons constaté déjà, n'aiment pas condamner en fonction d'un simple chiffre qui, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, ne démontre pas absolument l'altération de l'équilibre sensoriel.

Le Tribunal de Lyon, après avoir, à la suite du législateur, distingué de l'ivresse l'état alcoolique plus compréhensif, a pris soin de colliger tous les indices de nature à corroborer les données de l'analyse du sang : l'officier de police avait relevé chez le prévenu « des signes d'abattement, un parler pâteux, des yeux brillants, l'odeur caractéristique de l'haleine » ; le rapport d'enquête mentionnait que « pendant les constatations, il recherchait constamment un point d'appui » ; un témoin affirmait qu'« immédiatement avant l'accident il avait démarré devant un feu rouge et était parti en zigzaguant sur la chaussée ». Il y avait là tout un faisceau de preuves suffisant pour étayer une condamnation fondée sur les articles L 1 et L 3 du Code de la route.

6. Imprudence dans la conduite d'une automobile.

Sur la route nationale d'Hesdin à Saint-Pol-sur-Ternoise une voiture filait à 100 km. à l'heure conduite par un homme à qui une dame, serrée contre lui, avait passé les deux bras autour du cou. Deux agents, justement émus, avaient dressé procès-verbal. A la demande du ministère public, l'automobiliste a été poursuivi devant le Tribunal de police de Saint-Pol pour infraction à l'article R 10 du Code de la route aux termes duquel « tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ».

Il s'est défendu en disant que sur la route en question sa vitesse n'était pas excessive. Le tribunal (23 mars 1960, *Gaz. Pal.*, 28-31 mai) ne l'en a pas moins condamné :

« Attendu, *en fait*, qu'un conducteur d'automobile du sexe masculin ne peut porter toute l'attention requise à la conduite de son véhicule alors qu'une femme se presse contre lui et lui enserre le cou de ses bras ; qu'une telle position de la passagère est susceptible d'empêcher le chauffeur d'effectuer les manœuvres qui peuvent être nécessaires pour parer d'urgence à un incident de route, soit qu'elle paralyse ses mouvements, soit qu'elle détourne son attention de la surveillance de la route ; que le chauffeur, s'il ne pouvait éloigner sa passagère, devait, sinon s'arrêter, au moins ralentir considérablement son allure ;

Attendu, *en droit*, qu'on ne peut écarter en l'espèce l'application du Code de la route au motif que les difficultés de la circulation et les obstacles prévisibles nécessitant une réduction de vitesse, dont il donne une énumération d'ailleurs non limitative, sont des difficultés et des obstacles extérieurs au véhicule ; qu'en effet la rédaction de la première phrase de ce texte fait à tout conducteur l'obligation de mener avec prudence son véhicule ; qu'on doit entendre qu'un conducteur de véhicule doit ralentir sa vitesse dans tous les cas où cette vitesse constitue une imprudence, même si le danger provient du véhicule ».

On a reconnu à ce jugement une valeur morale. On a fait plus de réserves quant à sa valeur juridique (v. la note *Gaz. Pal.*).

Le comportement de la dame n'aurait pu, a-t-on dit, engendrer à la charge du conducteur la contravention prévue à l'article R 10 que si, entre ce comportement et la mauvaise conduite du véhicule, on avait réussi à établir une relation de cause à effet, ce qui n'était pas le cas.

L'objection ne nous paraît pas pertinente. Le législateur aujourd'hui, ne se contente plus comme autrefois d'incriminer l'imprudence dans ses résultats. Il s'applique à la saisir et à la punir, si l'on ose ainsi parler, à la source.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Non représentation d'enfant.

Une décision de divorce avait confié à la mère la garde de la fille née du mariage et accordé au père un droit de visite. Quelques mois après que cette décision était devenue définitive, la mère, d'origine suisse, avait quitté la région parisienne pour se réfugier avec sa fille à Mavaglia dans le canton du Tessin. Elle n'avait pas au préalable informé le père de son changement de domicile et ne s'était pas davantage inquiétée de demander aux juges une nouvelle réglementation du droit de visite.

Le père, prétendant qu'elle l'avait mis dans l'impossibilité d'exercer utilement son droit de visite, a porté plainte pour non représentation d'enfant. La mère, aujourd'hui fixée en Suisse et qui a recouvré la nationalité suisse, a vainement excipé de l'incompétence de la justice française. La Cour de Paris (1^{er} avril 1960, *Gaz. Pal.*, 28-31 mai) s'est reconnue compétente en vertu de l'article 693 du Code de Procédure pénale aux termes duquel « est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte constituant un des ses éléments constitutifs a été accompli en France ». Elle a jugé au fond et prononcé condamnation.

Il semble qu'elle s'était montrée, il y a quelques années, moins sévère, quand, dans l'affaire *Maman*, elle avait infirmé (22 oct. 1955, S. et D., 55.796) un jugement du Tribunal de la Seine (4 déc. 1954, S. et D., 55.375) condamnant une mère divorcée qui, sans avertir son ex-mari investi d'un droit de visite, s'était, avec les enfants dont elle avait la garde, transportée de Montreuil-sous-Bois à Montigny-les-Metz (v. sur cette affaire, nos observ. dans cette *Revue*, 1955, p. 323 ; 1956, p. 114).

Il est vrai que la dame *Maman* n'avait pas franchi la frontière. Mais la distance n'est guère plus grande de Paris à Mavaglia que de Montreuil-sous-Bois à Montigny-les-Metz. Et la Suisse, comme la dame *Maman*, avait de bonnes raisons pour regagner le pays où elle avait ses attaches. Rien ne laissait supposer que c'était par fraude qu'elle avait rendu l'exercice du droit de visite plus onéreux pour son ex-mari. Elle avait eu tort sans doute de ne pas l'avertir de son départ. Mais était-ce vraiment à elle qu'il incombait de saisir la justice d'une demande de réglementation nouvelle du droit de visite ? N'était-ce pas plutôt à ce père qui en était le bénéficiaire ?

Avouons que les juges étaient en face d'un problème embarrassant, d'un problème où le sentiment tient autant de place et peut-être plus de place que le droit pur.

2. Dénonciation calomnieuse.

Un plaideur qui se disait victime d'imputations diffamatoires formulées à son endroit par un avocat devant un expert désigné par le juge des référés avait porté plainte et s'était constitué partie civile contre lui.

Les paroles réputées diffamatoires avaient été prononcées au cours d'une plaidoirie devant le juge des référés et n'avaient été connues de l'expert que parce qu'il avait fallu lui communiquer le dossier où figuraient les notes de plaidoirie de l'avocat. L'avocat s'était retranché derrière l'article 41, alinéa 3, de la loi sur la presse aux termes duquel ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation « les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ». Il avait bénéficié d'un non-lieu et, s'appuyant sur ce non-lieu, avait poursuivi pour dénonciation calomnieuse celui qui l'avait à tort actionné en diffamation.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (9 mars 1960, *Rec. de dr. pén.*, 1960, p. 149) a jugé qu'« en méconnaissant délibérément un principe essentiel des droits de la défense et en s'efforçant de donner aux faits de la cause une coloration juridique qu'ils ne pouvaient comporter », le dénonciateur avait « prouvé sa mauvaise foi et son intention malveillante ». Il l'a condamné à 500 nouveaux francs d'amende et 1 nouveau centime de dommages-intérêts.

Que le dénonciateur ait agi par vengeance, par rancune contre l'avocat, c'est possible, c'est même probable. Mais ce n'était là qu'un mobile qui, aux yeux de la Cour de Cassation, ne suffit pas à caractériser le délit (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 373, n° 207 et s.). Pouvait-on imputer au dénonciateur l'intention caractéristique de la calomnie, la mauvaise foi ? Est-il sûr qu'il savait que les faits par lui dénoncés ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale ? Ne s'était-il pas fait illusion sur la portée de l'arrêt de la Chambre criminelle du 22 juin 1950 (signalé dans cette *Revue*, 1950, p. 594) aux termes duquel l'immunité judiciaire ne s'applique pas aux discours tenus devant un expert désigné par justice ? Pouvait-il se douter qu'il en est autrement quand, avant de tomber sous les yeux de l'expert, les propos diffamatoires sont passés par l'oreille du juge ?

On nous répondra : s'il a commis une erreur, c'était une erreur de droit. *Error juris nocet*. C'est une maxime bien draconienne (Rappr. nos observ. dans cette *Revue*, 1947, p. 587).

3. Faux témoignage.

Des témoins avaient représenté comme ayant été vu par eux un fait qui ne résultait que de leurs déductions ou interprétations. Ils avaient été poursuivis pour faux témoignage. La Cour de Paris les avait relaxés. La Chambre criminelle (27 janv. 1960, *Gaz. Pal.*, 11-13 mai) a cassé l'arrêt de Paris.

Le faux témoignage est à ses yeux constitué dès que l'altération de la vérité affectant la déposition faite en justice porte sur une circonstance présentant un intérêt dans l'affaire.

A ceux qui seraient tentés de reprocher à la Cour de Cassation sa sévérité nous répondrons qu'elle ne fait que suivre les errements de la jurisprudence d'autrefois (v. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 361 à 364, n° 49).

4. Diffamation non publique.

C'est aujourd'hui un principe bien ancré en jurisprudence que la diffamation non publique, à laquelle le législateur n'a pas consacré de disposition spéciale, doit être traitée comme injure.

La Cour de Cassation (23 déc. 1959, *Bull. crim.*, n° 577) vient d'en tirer encore ces deux conséquences :

La première, c'est que la diffamation non publique, à la différence de la diffamation publique, ne donne jamais prise à l'*exceptio veritatis* prévue par l'article 35 de la loi sur la presse.

La seconde, c'est qu'elle prête au contraire, le cas échéant, à l'application de l'excuse de provocation visée par l'article R 26, n° 11, du Code pénal (v. au surplus, sur ce dernier point, nos observ. dans cette *Revue*, 1947, p. 229 ; 1956, p. 843).

5. Refus d'insertion portant atteinte au droit de réponse.

Un article avait paru dans le *Provençal*, un quotidien de Marseille, où il était dit qu'un sieur D..., avait « dû obligatoirement reverser au receveur municipal le reliquat de sa caisse noire conservé indûment ». Le sieur D... avait adressé au responsable du journal une réponse et, sur son refus d'insérer, l'avait, par application de l'article 13 de la loi sur la presse, fait traduire devant le Tribunal correctionnel de Marseille. Condamné par le tribunal, le journaliste a interjeté appel et, devant la Cour d'Aix, n'a pas manqué d'invoquer les trois moyens qui sont en la matière les moyens classiques (v. sur ces trois moyens : Rousselet et Patin, *Dr. pén. spéc.*, 7^e éd., n° 713 ; Boucheron, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.* V^o Presse, n° 181 et s. ; Perraud-Charmantier, *Le droit de réponse*, p. 251 et s.).

Il a soutenu d'abord que le sieur D..., en qualifiant de « diffamation grave » l'imputation du *Provençal* relative à la *caisse noire* portait atteinte à son honneur. La Cour

lui a répondu qu'il n'y avait là qu'« une qualification commune ou gratuite » à ne pas séparer des explications qui suivaient ; que la réponse était à la mesure de l'attaque et que, si elle lui déplaisait, rien ne l'empêchait de répliquer.

Il a ensuite excipé de l'intérêt d'un tiers qu'un autre passage était soi-disant de nature à léser : il a semblé à la Cour que toutes précautions avaient été prises pour mettre ce tiers à l'abri de toute suspicion.

Et il avait enfin prétendu que, la réponse allant à l'encontre d'un arrêt de la Cour des comptes, il était, pour des raisons d'ordre public, tenu d'en refuser l'insertion : la Cour n'a pas cru permis d'étendre à cette réponse soi-disant en désaccord avec une décision judiciaire l'exclusion unanimement admise au cas d'une réponse qui tomberait sous le coup de la loi.

Et, tous ces moyens repoussés, elle a, par un arrêt du 13 octobre 1959, que nous communiquons obligamment M. le Président Courteaud, confirmé le jugement de Marseille après avoir dûment exalté ce droit de réponse qui « constitue une pièce maîtresse de la charte inaliénable des libertés publiques ».

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

1. Escroquerie. Abus d'une qualité vraie.

Nous avons exposé bien souvent dans cette *Chronique* (v. en particulier cette *Revue*, 1957, p. 142) que la jurisprudence est maintenant bien fixée, en ce sens que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité suffit, pour constituer le délit d'escroquerie, sans qu'il soit nécessaire que cet usage ait eu pour but de persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires et de faire naître l'espérance ou la crainte d'un quelconque événement chimérique.

Par contre, l'abus d'une qualité vraie même assortie de l'intervention d'un tiers ne constitue qu'une manœuvre frauduleuse insuffisante à elle seule pour constituer l'escroquerie. Pour qu'il y ait escroquerie, il faut, comme le rappelle la Cour de Cassation dans une affaire assez complexe (3 mars 1960, *Gaz. Pal.*, 25 mai 1960), que cet abus d'une qualité vraie soit assorti de l'intervention d'un tiers de nature à imprimer à des allégations mensongères l'apparence de la sincérité, à commander la confiance de la victime et à la persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires ou à faire naître en son esprit l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique. On notera qu'en l'espèce le tiers était innocent des manœuvres frauduleuses, mais nous avons déjà eu l'occasion d'exposer que, pour que l'intervention d'un tiers entraîne l'escroquerie, il n'est pas nécessaire qu'il ait eu conscience de participer à l'escroquerie (v. cette *Chron.* dans cette *Revue*, 1956, p. 115).

2. Recel. Immunité de l'article 380 du Code pénal.

Nous avons exposé dans cette *Chronique* que l'immunité prévue par l'article 380 du Code pénal en faveur des époux, si elle concerne spécialement le vol, a été étendue par la jurisprudence à d'autres délits portant atteinte à la propriété, pourvu qu'ils n'atteignent pas les droits des tiers. La raison en est que son fondement repose sur des notions de convenance qui s'opposeraient à des poursuites dans le cadre familial chaque fois que seules des questions d'ordre pécuniaire privé sont en jeu.

Et nous avons déjà eu l'occasion de commenter cette extension de l'article 380 dans plusieurs de nos chroniques (ainsi en matière d'escroquerie sous Trib. corr. Seine, 27 déc. 1946, v. cette *Revue*, 1947, p. 232; en matière de recel sous Trib. corr. Alès, 24 janv. 1958; v. cette *Revue*, 1958, p. 861).

Un jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse (*Gaz. Pal.*, 14 mai 1960) rappelle que l'article 380 du Code pénal s'applique aussi bien au recel qu'au vol; puis que le troisième alinéa de cet article vise les soustractions commises « par les enfants alliés » à condition que ces soustractions soient commises « pendant la durée du mariage et en dehors de la période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément ». Puis il fixe, dans le bon sens croyons-nous, un point inédit, à savoir que pour l'appréciation des éléments matériels et intentionnels de l'infraction, il faut se placer, non point à la date de l'ordonnance de renvoi, mais au plus tard à celle du réquisitoire introductif qui fixe la saisine du juge d'instruction et interrompt la prescription, si elle ne l'a déjà été antérieurement par d'autres actes interruptifs.

3. Faux en écriture privée.

L'article 150 du Code pénal visant le faux en écriture privée renvoie (après comme avant la réforme de l'ordonnance du 23 déc. 1958) à l'article 147 qui vise notamment dans son alinéa 4 « l'addition ou l'altération de clauses, et de déclarations ou de faits que les actes avaient pour objet de recevoir et de constater ». Le délai d'usage d'une pièce fautive suppose les mêmes éléments dans la pièce dont il est fait usage (Crim., 30 mai 1924, *Bull.*, n° 241; 4 janv. 1926, *ibid.*, n° 14). La Cour de Pau, dans un arrêt du 20 janvier 1960 (D., 1960, p. 394) a relaxé un individu qui avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Tarbes sur la base de l'incrimination prévue par l'article 147 alinéa 4. Il s'agissait d'un débiteur qui, au bas d'un reçu avait ajouté frauduleusement « à partir du 1^{er} juillet 1955, le loyer mensuel est fixé à 2.500 francs ». Mais cette mention qui avait été placée à la fin du reçu, juste après la signature du propriétaire ne comportait aucune signature et aucune date. Elle ne pouvait donc être aucunement la base d'une action ou d'un droit, c'est dire qu'elle ne rentrait pas dans l'incrimination prévue par l'article 147, alinéa 4.

4. Contrefaçon de chèques. Travellers-cheques. Assimilation aux chèques ordinaires.

Nous avons déjà exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1956, p. 553) que la jurisprudence est maintenant bien établie en ce sens que l'irrégularité du chèque n'exclut pas l'inculpation d'émission ou d'acceptation de chèque sans provision; que le chèque soit émis en paiement d'une dette de jeu ou post-daté (v. *Chron.* Donnedieu de Vabres, *Rev. Science crim.*, 1936, p. 430); non daté (v. *Chron.* Donnedieu de Vabres, *Rev. Science crim.*, 1940, p. 46); ou dépourvu de la dénomination de chèque exigée par l'article premier du décret du 30 octobre 1935 (v. *Chron.*, Donnedieu de Vabres, *Rev. Science crim.*, 1938, p. 723 et 1940, p. 373; Crim., 9 oct. 1940, *Rec. Sirey*, 1942.1.149, note L. Huguency, et *Chron.* Donnedieu de Vabres, dans *Etudes de Science crim. et de dr. pén. comp.*, 1945, p. 297; v. cette *Chron.*, dans cette *Revue*, 1956, p. 116). Il y a là, comme nous l'avons fait remarquer souvent, une des manifestations de l'autonomie du droit pénal qui est indépendant de la technique du droit civil et des prescriptions de la loi commerciale. Et nous avons rapporté un intéressant arrêt de la Cour d'appel d'Amiens (*J.C.P.*, 1956.II.9187 et *Rec. dr. pén.*, mai 1956, p. 166) qui, bien dans la ligne de cette jurisprudence, a assimilé les *travellers-cheques* aux chèques ordinaires. Nous avons entièrement approuvé cet arrêt qui était d'ailleurs loin d'être isolé dans la jurisprudence (v. Paris, 8 nov. 1950, *Gaz. Pal.*, T.Q., 1951-1955, V° *Chèques*, n. 4, S., 1951.2.137, note Philonenko; Paris, 26 nov. 1954, *Gaz. Pal.*, T.Q., 1951-1955, V° *Chèques*, n. 9 et s.; *Rev. Banque*, 1955, p. 380, note Marin).

Par contre la Chambre criminelle de la Cour de Cassation décide en sens contraire. Pour elle les *travellers-cheques* n'ont pas la qualification juridique du chèque parce qu'ils n'expriment pas un mandat, mais un engagement de payer pris par la banque émettrice, et que leur contre façon est passible, non pas des peines prévues en matière de chèque, mais des peines réprimant le faux en matière de commerce ou de banque (Crim., 29 mars 1955; *Rev. Banque*, 1956, p. 41, note Marin; 20 janv. 1960, *Gaz. Pal.*, 4 mai 1960). Ces décisions de la Cour de Cassation se concilient mal avec celles où elle décide que l'absence de mentions légales sur un chèque ne lui ôte pas le caractère de chèque et ne soustrait pas l'émetteur aux poursuites pour émission de chèque sans provision.

Il sera intéressant de savoir si la Cour suprême maintiendra sa jurisprudence contre les Cours d'appel. S'il en est ainsi, les *travellers-cheques* ne constituant pas de véritables chèques, aucune des règles spéciales édictées par le décret-loi du 30 octobre 1935 ne leur serait applicable : présentation, paiement, perte ou vol, opposition, prescription, transmission. Certains auteurs estiment qu'il faudrait y voir alors des sortes de lettres de crédit circulaires : Despax, *Rev. trim. dr. com.*, 1957, p. 323.

Quoi qu'il en soit, du point de vue pratique, la décision de la Chambre criminelle n'entraîne pas d'affaiblissement notable de la répression, car si le faux en matière de commerce ou de Banque est, depuis sa correctionnalisation par le décret du 23 décembre 1958, puni moins gravement que la contrefaçon de chèques, il est tout de même assorti de sanctions sévères : emprisonnement d'un an à cinq ans, et amende de 100.000 à 12.000.000 d'anciens francs.

Et la Cour de Cassation a pu en l'espèce faire application de la théorie de la peine justifiée et rejeter le pourvoi prononcé contre l'arrêt de la Cour de Paris qui avait condamné pour contrefaçon de chèques.

5. Propriété littéraire et artistique en matière de photographie.

Un intéressant arrêt de la Chambre criminelle du 18 février 1960 (D., 1960, p. 279, rapport Damour) a statué sur le problème de l'application aux reproductions photographiques des articles 425 et 426 du Code pénal et de la loi du 19 juillet 1793, modifiée par celle du 11 mars 1902.

Voici les faits : en 1954-55, la Société Publi-Art-France, exploitée à Lyon par la dame L..., diffusait des cartes réponses, dites cartes T, permettant aux destinataires qui les recevaient d'avoir droit à une prime, s'ils répondaient à certaines questions. L'un des démarcheurs, H... se présentait chez les personnes ayant répondu à l'appel et leur annonçait qu'elles avaient gagné un agrandissement photographique ; il leur proposait de leur vendre un cadre et, sur leur commande, encaissait des arrhes ; ces personnes lui remettaient alors une épreuve que la dame L... faisait agrandir. D..., autre représentant, livrait, quelques temps après agrandissement et cadre et percevait le solde du prix. Sur plainte de la Confédération française de la photographie, une information fut ouverte à la suite de laquelle la dame L... fut renvoyée devant le tribunal correctionnel pour contrefaçon de production photographique et délit d'ouvrages contrefaits par application des articles 425 et 426 du Code pénal.

Par jugement du 6 novembre 1956, le Tribunal correctionnel de Lyon a déclaré que la protection instituée par les articles 425 et 426 du Code pénal et la loi du 19 juillet 1793, modifiée par celle du 11 mars 1902, ne pouvait s'appliquer aux photographies litigieuses, qui ne témoignaient d'aucun effort personnel et artistique de leur auteur et il a relevé tous les prévenus.

Sur appel la Cour de Lyon infirma le jugement de première instance et se prononça pour la culpabilité. Elle estima en particulier, que les différentes photos qui avaient été agrandies par la dame L... témoignaient d'un effort personnel de leur auteur et en particulier qu'une photo de jeune fille, malgré son format, n'était pas une simple photographie d'identité ; que l'auteur par la pose qu'il avait fait prendre à la tête avait cherché à mettre en valeur le sourire et le regard du sujet.

Certes un arrêt de la Chambre criminelle du 15 janvier 1864 (*Bull.*, n° 13) a déclaré : « Les œuvres de photographie ont pu être légalement déclarées constituer des dessins, dont la contrefaçon est protégée par l'article 425 du Code pénal et la loi du 19 juillet 1793 ; si, en outre, le juge reconnaît l'œuvre de l'artiste et la part personnelle qu'y a prise l'opérateur, il met en fait et en droit son arrêt à l'abri de la censure de la Cour de Cassation » (cf. dans un sens analogue : Paris, 1^{er} avril 1957, 2 arrêts, D., 1957-436). Notons qu'au contraire des Cours d'appel ont refusé la protection de la loi aux agrandissements faits pour le compte de particuliers : Rouen, 30 novembre 1938, inédit, qui refuse l'application de la loi aux agrandissements faits pour le compte de particuliers ; Dijon, 11 octobre 1956, inédit, qui, dans une espèce analogue à l'espèce actuelle a relaxé les prévenus.

En tout cas les énonciations de la Cour de Lyon ont à juste titre paru insuffisantes pour établir que les photographies incriminées reflétaient la personnalité de leur auteur, reflétaient l'effort et le travail personnel de celui-ci susceptible de les individualiser.

Et la Cour de Cassation, reprenant sa doctrine de l'arrêt de 1864 après avoir déclaré que si la loi des 19-24 juillet 1793, complétée par celle du 11 mars 1902, s'applique à toutes les productions de l'esprit, qui appartiennent aux beaux-arts, c'est-à-dire à toutes les œuvres revêtant la marque d'une personnalité, et si la photographie peut bénéficier de la protection instituée par ces dispositions de lois, c'est à la condition de porter la marque de l'effort intellectuel de son auteur, empreinte indispensable pour donner à l'œuvre le caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création, a cassé l'arrêt de la Cour de Lyon parce que, dit-elle, au lieu de démontrer le caractère artistique des photographies reproduites, et établir en conséquence les éléments du délit, pour condamner une personne qui avait fait procéder, à la demande de clients, à des agrandissements de photographies faites par un tiers, il se bornait aux énonciations que nous avons reproduites *supra*.

6. Fraudes et tromperies dans les ventes. « La guerre du whisky ».

Le whisky est de plus en plus à la mode ! Il est de plus en plus cher aussi ! Aussi n'est-il pas étonnant, qu'à notre époque où l'honnêteté commerciale connaît tant d'éclipses, des fraudeurs s'ingénient, soit à rentrer en France du véritable whisky sans payer la douane, soit à mettre en vente des breuvages variés ne correspondant en rien à des étiquettes plus ou moins flamboyantes. Et voilà pourquoi on a parlé plaisamment de la « guerre du whisky » ! Le whisky écossais étant particulièrement recherché, c'est à son sujet qu'ont lieu la plupart des fraudes... Fort heureusement, nos diverses juridictions se montrent sévères à l'égard des fraudeurs. Nous avons signalé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1958, p. 113) qu'un arrêt de la Cour de Cassation (Crim., 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10089, note Vivez, et D., 1957, p. 526, note M. L.) avait sévèrement puni un fabricant qui avait vendu en France un mélange composé d'un tiers de véritable whisky écossais et de deux tiers d'alcool neutre français, portant une présentation exclusivement en langue anglaise, où se trouvaient notamment les termes *Day and Night Registered Brand, Specially Blended Whisky, Pure Scotch Whisky, Blended and Bottled by Hannapier, Bordeaux, France* !

La Cour de Bordeaux, faisant preuve d'une curieuse indulgence, n'avait pas hésité à déclarer le fabricant de bonne foi, se basant d'une part sur ce qu'il avait une bonne réputation et, d'autre part, sur ce qu'il s'était soumis, en modifiant son libellé, aux justes observations du Service de la répression des fraudes ! Pourtant on se rappelle que la loi du 1^{er} août 1905, article premier, punit la tromperie sur l'origine lorsque l'origine est la cause principale de la vente et que faisant une juste application de ce principe la loi du 26 mars 1930, article premier, punit toute apposition sur un produit de noms, signes, indications quelconques de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils sont d'origine française, et de toutes manières qu'ils ont une origine différente de la véritable, qu'elle soit française ou étrangère. Cette loi prévoit aussi que le délit n'existe pas si la mention de la véritable origine figure sur le produit en caractères « manifestement apparents ».

Examinant très soigneusement les circonstances de l'espèce, la Chambre criminelle avait relevé très justement que les étiquettes contenaient des mentions susceptibles de faire croire aux acheteurs qu'il s'agissait d'un produit écossais et que les mentions « préparé en France avec du pur malt écossais et de l'alcool neutre français » et « terminé en France » étaient de dimensions secondaires par rapport au contexte. Il n'y avait certainement pas là, suivant l'exigence de la loi du 26 mars 1930, une mention de la véritable origine « en caractères manifestement apparents » mais bien plutôt, comme le relevait justement la Cour suprême, « un ensemble de nature à tromper le contractant ».

C'est une fraude beaucoup plus brutale encore qu'a eu à juger la Cour de Paris (17 mars 1960, *J.C.P.*, 1960, note Aymond, D., 1960, *Somm.* 59 et *Gaz. Pal.*, 5 avril 1960). Les fraudeurs avaient vendu comme whisky écossais, et sensiblement au même prix que ce dernier, un whisky fabriqué en Hollande qu'ils avaient pris le soin de réduire par addition d'eau à 43° commercial. Et, nullement gênés, ils avaient collé sur leurs flacons des étiquettes prestigieuses et fallacieuses : *Old Scotch Whisky — W...s Scotch Whisky — special reserve — O. W... and Co., distillers — Glasgow*. La Cour de Paris confirmant un jugement du Tribunal de la Seine (10 janv. 1959, *J.C.P.*, *ead. cit.*) a justement relevé dans ces agissements, non seulement une tromperie sur l'origine déterminante pour l'acheteur, mais aussi une tromperie sur les qualités substantielles, puisque ce whisky hollandais, ne pouvait répondre aux caractères spécifiques du whisky écossais.

La Cour de Paris a également statué dans cet arrêt sur de très intéressantes questions de recevabilité de l'action civile que nous ne pouvons que signaler dans cette *Chronique* car elles relèvent du domaine de la procédure pénale.

7. Détention et manipulation sans motifs légitimes de produits propres à falsifier le vin.

Nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1955.90) qu'aux termes de l'article 7, alinéa 2 du Code du vin (décr. du 1^{er} déc. 1936), les manipulations qui ont pour but de modifier l'état naturel du vin sont considérées comme frauduleuses, non seulement lorsqu'elles ont pour but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles du produit, mais aussi lorsqu'elles sont destinées à diminuer l'altération du vin. La détention sans motifs légitimes de produits destinés à effectuer les opérations inter-

dites est aussi prohibée. Nous avons alors rapporté que la Cour de Montpellier dans un arrêt du 2 juin 1954 (*J.C.P.*, 1954.II. n° 8355, note Combes, D., 1954.J.35, note Liotard et *Rec. de dr. pén.*, 1954, p. 304) a dû, à propos de ce texte, résoudre une question de principe ainsi précisée par M. le Substitut Liotard dans sa note : « Lorsqu'on est en présence d'un texte réglementaire qui détermine une série d'opérations interdites au cours de la fabrication d'un produit, doit-on considérer comme implicitement autorisée toute opération similaire — même aussi dangereuse — sous prétexte qu'elle n'est pas expressément visée par le texte considéré ? ».

Il s'agissait — dans l'espèce — du traitement des vins à l'aide du ferrocyanure de potassium, traitement destiné à remédier à la présence dans le vin d'un excès de fer, excès pouvant donner lieu à la « casse ferrique ». Le jugement frappé d'appel avait décidé que ce traitement ne constituait pas une manipulation frauduleuse du vin au sens de l'article 7 du Code du vin. Il avait en conséquence relaxé un négociant en vins détenteur de ferrocyanure de potassium des fins de la poursuite dont il était l'objet pour détention sans motifs légitimes d'un produit propre à effectuer la falsification du vin. Pour étayer leur décision, les juges ajoutaient que ce traitement — quoique non désigné de façon expresse — était assimilable aux procédés clarifiants énumérés par l'article 4 du Code du vin qui indique les manipulations permises au cours de la fabrication du vin. Cet argument contraignait la Cour d'appel à prendre parti sur un nouveau problème : celui du caractère limitatif ou simplement indicatif de l'énumération donnée par l'article 4 ; émettant une opinion inverse de celle adoptée sur le même problème par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 novembre 1953 (cité par M. Combes dans sa note), la Cour de Montpellier a écarté avec raison la solution du Tribunal de Montpellier. Elle a remarqué d'abord que l'utilisation du ferrocyanure tombe bien sous le coup de l'article 7 qui vise d'une façon générale les manipulations qui sont destinées à « guérir les maladies du vin » ou à « masquer son altération » (peu importe par conséquent que l'opération ne soit pas expressément visée par le texte). Elle a décidé d'autre part que cette opération ne saurait être autorisée sur la base de l'article 4 : solution qui découle d'une part de ce fait que, sur le plan technique, aucune assimilation n'est possible entre l'usage du ferrocyanure de potassium et les manipulations permises, et, d'autre part, de cette idée que l'énumération de l'article 4 présente un caractère limitatif nettement indiqué par la tournure grammaticale du texte. Nous souhaitons en conclusion que la Cour de Cassation quand elle aurait à connaître de cette controverse la tranchât dans le même sens que la Cour de Montpellier, dont la doctrine est d'ailleurs conforme à la jurisprudence antérieure de la Chambre criminelle (v. notamment : *Crim.*, 25 mars 1927, *Gaz. Pal.*, 1927.II.28 ; 25 janv. 1929, *Gaz. Pal.*, 1929.I.486 ; 22 janv. 1948, *Bull.*, n° 20).

Et voici qu'un arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation motivé d'une façon très claire et très précise (10 mars 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11569 bis, note Vizez) vient de statuer dans le sens que nous souhaitons. La plus haute autorité judiciaire rappelle d'abord qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1936 (C. du vin), a seul droit à la dénomination légale « vin » le produit provenant exclusivement de la fermentation du raisin frais et du jus de raisin frais. Elle ajoute ensuite que l'article 1^{er} du décret du 15 avril 1912 interdit de détenir, mettre en vente ou vendre toutes marchandises destinées à l'alimentation, lorsqu'elles ont été additionnées, soit pour leur conservation, soit pour leur coloration, de matières colorantes ou de produits chimiques autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par des arrêtés, pris de concert par les ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce et de l'Industrie, sur avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie de Médecine. Elle déclare alors que c'est à tort que, pour prononcer la relaxe du chef de falsification de vin destiné à la vente et de fabrication sans déclaration de dilution alcoolique, l'arrêt attaqué avait relevé que l'emploi de ferrocyanure de potassium, comme clarifiant pour éviter la casse ferrique, était consacré par l'usage dans le Sud-Ouest de la France et était autorisé comme procédé de collage en application de l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1936, dont l'énumération des opérations régulières de vinification ou de conservation des vins ne serait pas limitative et que d'autre part le ferrocyanure utilisé n'étant pas resté dans le vin, il n'y aurait eu aucune addition de matières interdites.

Constatant enfin que, sauf dérogation spéciale prise dans les conditions légales, tout apport d'un produit chimique à une marchandise destinée à l'alimentation constitue

l'addition interdite par l'article 1^{er} du décret du 15 avril 1912, sans égard aux procédés naturels et aux manipulations pouvant ultérieurement l'éliminer en tout ou en partie et qu'à l'époque des faits, aucun arrêté n'ayant déclaré licite l'emploi du ferrocyanure de potassium elle décide que même si l'on admettait que ce traitement puisse être considéré comme un collage, les dispositions de l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1936, autorisant certaines opérations ayant pour objet la vinification régulière et la conservation des vins, ne permettraient pas de déroger aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 15 avril 1912.

On approuvera entièrement ces attendus des Chambres réunies, à la seule réserve près que, comme l'explique très bien M^e Vizez, dans une note très fouillée, l'arrêt aurait pu s'expliquer un peu plus sur la question du collage des vins. On peut s'étonner, en effet, qu'il déclare que « même si le ferrocyanure de potassium constituait un collage » l'article 4 du Code du vin ne permettrait pas de déroger à l'article 1^{er} du décret de 1912, faute d'un arrêté interministériel.

L'arrêt aurait dû, semble-t-il, dire, soit que l'énumération était limitative (ce qu'il ne dit pas et qui paraît d'ailleurs contraire au texte), soit que le collage n'était pas consacré par des usages (ce qui peut prêter à controverse). Certains arrêts de la Chambre criminelle (v. notamment, 4 févr. 1957, *Rec. Sirey*, 1957, p. 129 note Liotard) avaient été mieux inspirés en décidant que les seuls « collages autorisés par l'article 4, même si son énumération n'était pas limitative, étaient ceux effectués avec des produits naturels, à effets physiques et non ceux entraînant une combinaison chimique ». Mais, comme le dit, non sans quelque humour M^e Vizez : comme des chimistes affirmaient que les procédés de collage, même expressément prévus par l'article 4, avaient un effet chimique en même temps que physique, la Cour de Cassation a peut-être préféré ne pas entrer dans cette controverse scientifique !

Quoiqu'il en soit, du point de vue pratique félicitons-nous de la prohibition de l'emploi du ferrocyanure de potassium. Les avis des sociétés savantes à son égard étaient très partagés. Tout comme le Conseil d'hygiène de France, nous dirions que même si l'emploi du ferrocyanure de potassium n'est pas nocif, il faut se déclarer en principe défavorable à l'utilisation pour le vin, de tout produit chimique étranger. Le législateur a bien permis d'en utiliser certains dans des cas où la vinification le requérait : l'acide sulfureux pour la conservation et le mutage des vins, le carbonate de chaux pour la désacidification, l'acide citrique pour la prévention de la casse. Mais gardons-nous de toute adjonction à une liste d'autorisations qui est déjà suffisamment longue ! Nos bons vins de France ne seront jamais trop naturels !

Du point de vue juridique la Cour de renvoi aura à se préoccuper de savoir si le fait constituait une falsification (art. 3, L. 1^{er} août 1905) ou une simple contravention au règlement d'administration publique du 15 avril 1912, punie des peines de police de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifié par celle du 21 juillet 1929.

8. Usage frauduleux des biens ou du crédit d'une société.

Nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1959, p. 383) qu'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 14 novembre 1958 avait prononcé une condamnation dans un cas, assez inédit, d'usage frauduleux des biens ou du crédit d'une société.

Il s'agissait d'administrateurs qui, poursuivis par le ministère public pour des infractions dont certaines, telle la présentation de bilans inexacts ou incomplets, étaient susceptibles de nuire à l'ensemble des actionnaires de la société qu'ils administraient, n'avaient rien trouvé de mieux que de faire payer par la société tous les frais afférents à leur défense en justice.

Le Tribunal de la Seine les avait condamnés, très justement nous semblait-il. Nous avons exposé comment le Tribunal de la Seine avait pu relever les éléments de l'infraction dans les faits qui lui étaient soumis.

La Cour de Paris, dans un arrêt du 20 novembre 1959 (*J.C.P.*, 1960.II.11568) a infirmé le jugement du Tribunal de la Seine.

Bien que la condamnation prononcée en première instance ait suscité de vives réserves de notre collègue M. Bonassies, dans la note très fouillée qu'il a publiée au *Dalloz* (1959, p. 568), bien que l'acquiescement accordé par la Cour de Paris semble largement approuvé par M^e Launais dans l'étude non moins fouillée qu'il a donnée au *Recueil de droit pénal* (1960, p. 127) nous pensons que ce sont les juges de la Seine

qui ont raison et nous maintenons intégralement notre point de vue. Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs que comme le déclare si justement M^e Launais « par son rattachement direct à une des questions les plus controversées du droit des sociétés, le procès présente un intérêt qui dépasse singulièrement le cadre du procès qui lui a donné naissance ».

La Cour a infirmé avec vigueur. Ses attendus s'opposent point par point au jugement de première instance. Ils déclarent qu'aucun des éléments de l'infraction n'étaient établis. Pour la Cour, la résolution de l'Assemblée générale a eu la vertu de faire disparaître tous les éléments de l'infraction. A notre sens, le point central de l'affaire, comme l'avait parfaitement bien vu les magistrats de première instance, est qu'une assemblée générale des actionnaires ne peut pas « imposer à leurs mandataires la commission d'une infraction » ou encore qu'elle ne peut pas « donner à ses administrateurs le mandat d'accomplir une action illégale ». La Cour estime au contraire que l'intervention de l'assemblée a eu la vertu de faire disparaître le caractère abusif de l'agissement incriminé. Pour elle, comme l'a très bien noté M^e Launais, « les faits considérés en eux-mêmes, le point de vue de l'assemblée doit l'emporter sur la conviction du juge qui les qualifie, même si, comme c'est justement le cas en l'espèce, cette conviction est objectivement raisonnable. En un mot, elle fait dépendre l'existence ou l'absence d'un préjudice social, non d'une appréciation des tribunaux, mais d'une décision de l'assemblée, et M^e Launais ajoute que lorsqu'une déclaration de conformité à l'intérêt social existe les juges devraient l'accepter dans tous les cas. Nous ne pouvons adhérer à ce point de vue. Comme nous l'avons dit (v. notre *Chron.* précitée) le mandat donné à des administrateurs d'accomplir une action illégale, ne peut être que nul comme ayant une cause immorale et illicite.

Suivre la Cour de Paris reviendrait à permettre à tout conseil d'administration possédant la majorité des actions, de commettre des infractions sans craindre de sanctions pénales puisqu'il suffirait d'invoquer une décision de l'assemblée générale préalablement provoquée. C'est dire que le procès ici rapporté présente un intérêt qui dépasse singulièrement le cadre de l'affaire qui lui a donné naissance.

Nous nous permettons de rappeler qu'élevant le débat (v. notre note sous le jugement du Tribunal de la Seine au *J.C.P.*, 1959.II.11240) nous avons dénoncé le « grand vice de notre législation des sociétés par actions qui laisse à peu près sans défense la minorité et le sociétaire isolé contre les abus de pouvoir de la majorité ».

Notre collègue Bonassies lui-même rappelle (note précitée) que « la doctrine commerciale classique a maintes fois stigmatisé l'omnipotence des administrateurs de la société anonyme, qui en fait gèrent la société comme leur chose propre ».

Et nous ne sommes pas très certains que la Cour de Paris ait eu une confiance totale dans sa doctrine, car elle a cru bon d'ajouter *in fine* de son arrêt : « En tout état de cause, les agissements des prévenus sont exclusifs de toute mauvaise foi de leur part », les éléments du délit ont disparu par l'effet de l'intervention de l'assemblée, sa seule certitude est que la mauvaise foi en l'espèce ne saurait être démontrée. Certes, cette précaution oblige les commentateurs de sa décision à ne pas procéder à une généralisation hâtive de la jurisprudence.

9. Vente avec primes ou timbres-primes.

Nous avons déjà exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1959, p. 383) que pendant longtemps les ventes avec primes ou timbres-primes ne furent l'objet d'aucune mesure législative restrictive, mais que cette pratique ayant été vivement accusée d'entraîner la hausse des prix (ce qui est généralement vrai, puisque les détaillants récupèrent sur leurs clients la valeur des primes ou timbres-primes qu'ils avaient achetés à leurs fournisseurs), la loi du 20 mars 1951, complétée par le décret d'application du 19 septembre 1951, est venue interdire : 1° les ventes avec distribution de coupons-primes, timbres-primes, bons, tickets, vignettes ou autres primes de dénomination quelconque donnant droit à une prime dont la remise est différée par rapport à l'achat ; 2° les ventes avec primes en nature consistant en produits différents de ceux qui font l'objet de la vente réalisée.

Mais l'article 3 de la loi de 1951 a permis expressément (heureusement pour les consommateurs !) les escomptes ou remises en espèces, et le décret du 19 septembre 1951 complétant cet article 3, prévoit, dans son article 4, que les escomptes peuvent être accordés, soit au moment de la vente, soit selon un système cumulatif avec emploi

éventuel de carnets, coupons, timbres ou autres titres analogues qui devront mentionner leur valeur de remboursement, lequel sera fait obligatoirement en espèces sans que l'acheteur puisse être obligé d'utiliser ces espèces à des achats.

Bien entendu, les commerçants ont essayé de tourner ces textes et l'on se trouve assez souvent devant des combinaisons qui sont à la limite de la légalité. Nous en avons décrit certaines (v. *Chron.* précitée) qui ont été appréciées dans des sens opposés par les juges. L'affaire que nous rapportons aujourd'hui a donné lieu à un acquittement par le Tribunal correctionnel de la Seine et à une condamnation sur appel par la Cour de Paris (16 déc. 1958 et 22 févr. 1959, *J.C.P.*, 1960, note Guérin).

Voici les faits : la Société X..., par l'intermédiaire de grossistes, remettait à ses clients garagistes, des carnets de dix bons de commandes, destinés à passer leurs commandes de plaques. A chaque livraison d'un jeu de plaques, elle joignait une vignette dite « Bon X... », qui devait être collée par le garagiste dans l'un des dix carrés au dos de la dernière feuille du carnet ; celle-ci constituait un onzième bon de commande et, lorsque les dix vignettes étaient collées sur ce bon, le garagiste, en l'adressant à la Société X... recevait gratuitement un jeu de plaques portant le numéro de la voiture automobile de son onzième client.

Le Tribunal de la Seine estima que cette combinaison était licite comme constituant une vente avec remise en espèces, autorisée par l'article 3 de la loi du 20 mars 1951. Et voici son raisonnement qui est très soutenable. La prime est un objet qui, par principe, est destiné à satisfaire la convoitise de celui qui se la procure gratuitement par l'achat principal d'un objet de même nature ou de nature différente et à demeurer entre ses mains, en tout cas à sa libre disposition. Mais tel n'est pas le cas du onzième jeu de plaques remis par la Société X... au garagiste, car lorsque le onzième jeu de plaques est adressé au garagiste celui-ci l'a déjà vendu puisque les plaques portent le numéro d'immatriculation de l'automobile. De plus, le jeu de plaques ne peut recevoir une autre destination que celle du client auquel il est destiné. Finalement le garagiste ne conserve qu'une créance du montant de la valeur du jeu de plaques s'il n'en a déjà reçu le paiement : il s'agit donc d'une véritable remise en espèces.

La Cour de Paris a statué en sens contraire par une décision beaucoup moins bien motivée que le jugement du Tribunal de la Seine. D'abord, répondant à un argument soulevé par la défense, elle déclare que la loi du 20 mars 1951 régit aussi bien les ventes en gros ou demi-gros que celles au détail, à défaut de toute disposition restreignant son application au seul commerce de détail. Tout le monde est d'accord sur ce point (cf. Hémar, « Les ventes avec primes », *Rev. tr. dr. com.*, 1958, p. 481, n° 27 et s. ; Trib. corr. Seine, 12^e Ch., 2 mars 1959 ; D., 1959.187). Puis, envisageant le fond du problème, elle affirme que le système de vente incriminé consistait bien en une remise différée d'un objet (le jeu de plaques) et non point d'espèces. Et le Substitut Guérin approuve. « En effet, déclare-t-il, en exécutant la commande représentée par le bon gratuit et en livrant au garagiste le jeu de plaques correspondant, la Société X... lui a transféré la propriété. C'est ce commerçant et non pas la Société X... qui facture à l'utilisateur le jeu de plaques ; celui-ci ne connaît que le garagiste et ignore la gratuité de l'acquisition par ce dernier du onzième jeu de plaques ». Cette analyse juridique est sans doute plus subtile que celle du Tribunal de la Seine mais elle ne nous convainc pas absolument. Contrairement à la Cour de Paris, nous verrions volontiers dans la pratique condamnée une application du système qu'on appelle familièrement « treize à la douzaine » et que la loi de 1951 ne proscribit pas. De plus, les poursuites avaient été engagées dans cette affaire sur la plainte d'une partie civile qui n'était autre qu'une société concurrente. Et ladite société se plaignait de la baisse de ses bénéfices. Il n'est pas certain que dans cette affaire, les clients fussent perdants.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. Jugements. Prévenu cité à personne. Excuse valable.

Aux termes de l'article 410 du Code de Procédure pénale, applicable devant la Cour d'appel, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé ; s'il n'est pas comparant et qu'il ne soit pas excusé, il est jugé contradictoirement.

Un prévenu avait fait l'objet d'un arrêt contradictoire de condamnation ; la Cour constata que l'assignation avait été délivrée à personne et elle passa outre aux débats puisque l'intéressé ne comparait pas. Sur le pourvoi du condamné, la Chambre criminelle a cassé cette décision. En effet, on trouvait au dossier de la procédure une lettre du prévenu qui sollicitait la remise de l'affaire pour des raisons personnelles : écrite quatre jours avant la date de l'audience, elle avait été reçue deux jours plus tard au Parquet de la Cour d'appel, ainsi qu'en faisait foi le timbre à date. La Cour en eut-elle connaissance ? La procédure ne le révélait pas avec certitude ; mais le fait que cette lettre figurât au dossier attestait que la Cour ne pouvait pas légalement l'ignorer, même si une lenteur de transmission intérieure l'en avait réellement privée. L'arrêt avait donc le devoir de dire si l'excuse était reconnue valable ou non : faute de l'avoir dit, il encourait la censure (Crim., 27 janv. 1960, *Bull.*, n° 50).

2. Chambre d'accusation. Pourvois de la Partie civile. Omission de statuer.

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction est souvent un procédé pour faire démêler, sous le couvert d'une information et avec tous les moyens d'investigation dont le magistrat pénal dispose, des contestations qui sont essentiellement de nature civile ou commerciale. Mais les magistrats à qui de telles affaires sont soumises, ne doivent pas négliger les intérêts des demandeurs, lorsque sous la complexité des faits, on voit peu à peu apparaître des infractions que personne ne soupçonnait au départ et que des enquêtes tenaces révèlent, tout en clarifiant les démêlés privés des parties. Il est trop facile alors de clore la procédure en affirmant que ces contestations ne présentent pas une coloration pénale caractérisée.

Les Chambres d'accusation ont parfois tendance à confirmer des ordonnances de non-lieu sans s'assurer que toutes les investigations réclamées par la partie civile ont été effectuées, bien que celle-ci se fût offerte à en avancer les frais (expertise par exemple). Le Ministère public observant le débat avec l'état d'esprit du spectateur sur la touche, la partie civile se trouve, après l'arrêt, contrainte de relever les seuls cas de pourvoi prévus à l'article 575 du Code de Procédure pénale, et ces cas sont fort limités. Nous avons déjà rapporté dans des chroniques précédentes comment la Chambre criminelle, interprétant équitabement ce texte, avait annulé des décisions qui touchaient au déni de justice. Ce n'est pas à proprement parler un refus de juger que la Chambre a sanctionné dans son arrêt du 25 janvier 1960 (*Bull.*, n° 41), mais, ce qui ne valait guère mieux, une singulière nonchalance dans la recherche de la vérité.

Des associés d'une société à responsabilité limitée s'étaient constitués partie civile contre le gérant de cette société, à qui ils reprochaient d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, des détournements importants en usant d'une comptabilité falsifiée. La société avait été dissoute en 1948 par suite de la mésentente entre associés, et le

tribunal de commerce avait confié au gérant le soin de liquider les biens de la société, de régler le passif, et de partager entre les associés le montant des bénéfices nets. Les comptes rendus deux ans après par le liquidateur, revêlèrent un passif bien supérieur à l'actif. Stupéfaction des associés qui imputèrent ce résultat insolite aux agissements du gérant-liquidateur : d'où la plainte.

Confirmant l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, la Chambre d'accusation constata que l'expert-comptable commis à l'information avait limité ses travaux à l'examen des exercices 1948-1949 et 1949-1950, et qu'il avait relevé des manquants en quantité et en valeur paraissant provenir de ventes dissimulées. Mais, curieusement, la Cour déclara qu'on ne pouvait pas prendre en considération les périodes examinées, car la société ayant été judiciairement déclarée dissoute, le gérant ne pouvait plus, après cette décision de dissolution intervenue en 1948, avoir commis, dans les années postérieures, des détournements portant sur l'actif d'une société qui avait cessé d'exister ! Bien plus, l'arrêt énonçait que « les manquants constatés pouvaient avoir des causes diverses, dont certaines seraient exclusives, de la part de leur auteur, d'une infraction pénale ».

En l'absence de pourvoi du ministère public, le pourvoi de la partie civile était cependant recevable à de multiples égards. Qu'avaient dénoncé essentiellement les parties civiles ? A l'évidence, les agissements qui leur causaient préjudice, en tant que co-associés, soit pendant la gestion normale, soit pendant le temps de la liquidation. Ces détournements, l'inculpé les avait commis pendant qu'il gérait, en droit et en fait, les biens sociaux jusqu'à la reddition de comptes. D'autre part, affirmer que les manquants constatés provenaient de « causes diverses », c'était s'inviter soi-même à les rechercher avec exactitude. Et puisque certaines de ces causes « seraient » (pourquoi ce conditionnel paresseux) exclusives d'une infraction pénale, c'est sans doute que les autres causes ne l'étaient pas : il y avait donc lieu de les déceler. Enfin l'arrêt était muet sur les faux et usages de faux en écriture de commerce que la plainte avait dénoncés expressément. L'annulation de l'arrêt était donc inévitable, puisque la Cour avait négligé de statuer, comme elle en avait cependant le devoir, sur tous les chefs d'inculpation que la partie civile avait visés dans sa constitution.

3. Rétroactivité des lois de compétence et de procédure.

Une Cour d'appel avait condamné un prévenu à 4 mois de prison pour complicité de tentative d'escroquerie : quoique la condamnation fût modérée, le prévenu forma pourvoi. La Chambre criminelle releva que la Cour d'appel, saisie de la cause entière par l'appel *a minima* du ministère public, avait eu manifestement tort de ne pas examiner sa compétence, alors que la tentative d'escroquerie, commise dans des circonstances scandaleuses, n'avait pu être réalisée que par la fabrication et par l'usage d'un faux. L'arrêt fut donc cassé, l'affaire renvoyée devant une autre Cour d'appel, et, suivant l'usage, la Chambre criminelle régla de juges par avance, pour le cas où la deuxième Cour d'appel déclarerait son incompetence. En effet, cette Cour constata le caractère criminel des faits qui lui étaient déférés, et sur sa déclaration d'incompétence le dossier fut envoyé à la Chambre des mises en accusation de la première Cour d'appel comme l'avait ordonné la Cour de cassation. Mais l'inculpé se pourvut contre cet arrêt d'incompétence. Quelques jours plus tard, l'ordonnance du 23 décembre 1958 transformait en délit les crimes de faux et usage de faux commis en écritures privées ou de commerce, disposition applicable aux faits antérieurs puisque loi pénale plus douce. Ainsi, l'arrêt de la Cour d'appel qui avait eu raison de se déclarer incompétente le jour où elle avait statué, se trouvait sans base légale le jour où la Chambre criminelle examinait le pourvoi. Il a donc fallu annuler cet arrêt d'incompétence, et renvoyer à une troisième Cour d'appel (Cass., 19 janv. 1960, *Bull.*, n° 29)...

4. Juridictions correctionnelles. Disqualification.

Le secrétaire d'une mairie, qui avait la qualité de fonctionnaire, avait persuadé le premier adjoint que le Conseil municipal avait augmenté son traitement, et, produisant l'extrait de prétendues délibérations, il avait invité ledit adjoint à les signer pour lui permettre de percevoir cette rémunération supplémentaire : on dit que l'adjoint fut de bonne foi. Le secrétaire fut déféré au Tribunal correctionnel et condamné pour escroquerie, mais la Cour d'appel, disqualifiant les faits en concussion de fonctionnaire,

aggrava les peines. A l'appui du pourvoi qu'il avait formé, le condamné fit valoir que, s'il est loisible à la juridiction de jugement de disqualifier, c'est à la condition de ne pas inclure dans la poursuite des faits nouveaux, non compris dans la prévention : en outre, toujours selon le pourvoi, il y avait violation des droits de la défense à substituer par voie de disqualification un délit comportant des peines plus fortes au délit que la prévention avait retenu.

Cette dernière prétention était pour le moins originale, alors qu'il y avait eu appel du ministère public. Et si la Cour d'appel, examinant sa compétence, avait découvert des faits criminels ? En somme, le condamné acceptait une disqualification à sens unique, celui de la diminution de la peine... L'autre grief fait à l'arrêt n'avait guère plus de valeur. En disqualifiant la prévention, la Cour ne faisait pas entrer au débat d'autres faits que ceux dont elle avait été saisie : ce que l'information retenait, c'était le fait d'avoir perçu grâce à divers moyens frauduleux, un supplément de traitement : les circonstances dans lesquelles ces moyens avaient été mis en œuvre étaient bien décrites dans l'ordonnance de renvoi : quoi de plus légitime que de les sanctionner sous leur véritable étiquette juridique, c'est-à-dire comme concussion de fonctionnaire ? (Crim., 13 janv. 1960, *Bull.*, n° 17).

5. Cour d'assises. Interrogatoire par le président avant l'audience. Déclarations de l'accusé.

Les articles 272 à 276 du Code de Procédure pénale règlent les conditions dans lesquelles le président doit interroger l'accusé avant les débats. Les dispositions du Code d'instruction criminelle ont été modifiées : désormais l'interrogatoire porte seulement sur l'identité de l'accusé, sur le point de savoir s'il a reçu notification de l'arrêt de renvoi, s'il a choisi un conseil ou s'il convient de lui en désigner un d'office. Mais que doit-on décider maintenant, quant aux déclarations que l'accusé peut être amené à faire sur les faits qui lui sont imputés ?

Au cours d'un tel interrogatoire, un président d'assises avait demandé à un accusé s'il avait de nouvelles explications à fournir sur les innombrables vols qualifiés retenus par l'information. L'accusé avait répondu aux diverses questions que le magistrat lui posa, et le procès-verbal de l'interrogatoire relate fort scrupuleusement le dialogue. L'accusé fut condamné à 20 ans de travaux forcés et à la relégation, et il forma pourvoi.

Examinant le procès-verbal de l'interrogatoire, le conseil du demandeur observa qu'une des réponses de l'accusé avait été surchargée, et que cette surcharge n'avait été « ni approuvée, ni ratifiée » : et de conclure à la nullité de l'interrogatoire, puis, par voie de conséquence, à celle de toute la procédure d'audience.

Le pourvoi a été rejeté (Crim., 14 janv. 1960, *Bull.*, n° 20), mais non pas sur la question vraiment subalterne de savoir si la surcharge viciait la procédure en l'absence d'approbation. La Chambre criminelle a saisi l'espèce pour affirmer un principe général sur la substance de l'interrogatoire : elle a jugé que les modifications apportées par le Code de Procédure pénale aux dispositions du Code d'instruction criminelle ne faisaient pas obstacle à ce que le président interpellât l'accusé sur les faits de la cause. Au cours des débats, le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice est laissé à son honneur et à sa conscience, et qui lui permet d'ordonner toutes les mesures qu'il croit utiles à la découverte de la vérité. Il serait foncièrement illogique de ne pas accorder à ce magistrat la même confiance et le même pouvoir dans la période antérieure aux débats — et notamment au cours de l'interrogatoire — c'est-à-dire au moment où il lui sera possible d'ordonner, avec tout le temps de réflexion nécessaire, ce qu'il aura pouvoir d'ordonner dans la fièvre de l'audience. On doit donc lui permettre d'interroger l'accusé, et si, de ces déclarations, la nécessité d'un supplément d'information apparaît, le président n'aura qu'à se conformer aux dispositions de l'article 283 du Code de Procédure pénale : loin d'être une violation des droits de la défense, cet interrogatoire ainsi envisagé en accroît au contraire la protection : et il épargne bien des suspensions d'audience ou des convocations immédiates de témoins plus ou moins insaisissables.

En l'espèce, puisque la question posée à l'accusé n'était pas interdite par la loi et qu'elle était facultative, le point de savoir comment il y avait été répondu, c'est-à-dire en tenant compte ou non de la surcharge, était sans influence sur la régularité de la procédure.

6. Cour d'assises. Serment de l'expert.

Par trois arrêts du 21 janvier 1960 (*Bull.*, n° 36 et 37), la Chambre criminelle a précisé les conditions dans lesquelles le serment de l'expert doit être reçu en Cour d'assises. Le serment des experts à l'audience est réglé par l'article 168 du Code de Procédure pénale, aux termes duquel l'expert expose le résultat des opérations techniques auxquelles il a procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de ses recherches et constatations, en son honneur et conscience. Jusqu'alors l'expert était considéré comme un témoin et devait prêter serment en cette qualité (Crim., 15 déc. 1892, D., 1894.1.254). Désormais, il doit prêter un serment particulier, adapté à sa condition de technicien, et il est autorisé, pendant son audition, à consulter son rapport et ses annexes.

Comment cet expert va-t-il être appelé devant la Cour d'assises (nous excluons le cas exceptionnel où le président l'entendrait en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ? Comment les parties, et notamment le procureur général, vont-ils le citer et l'amener à déposer ? L'article 281 du Code de Procédure pénale dispose que les parties se signifiant 24 heures au moins avant l'ouverture des débats la liste des personnes qu'elles désirent faire entendre en qualité de témoins, et l'article 329 précise que les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 281. Quant à l'article 331, paragraphe 2, il prescrit qu'avant de commencer leurs dépositions, les témoins prêtent le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Ainsi la loi prévoit un serment spécial à l'expert, mais cet expert ne peut venir à l'audience de la Cour d'assises que s'il est compris sur la liste des témoins notifiés : et, s'il est témoin notifié, il devrait prêter le serment des témoins. Que faire en cette occurrence ? L'astreindre à prêter les deux serments qui, somme toute, ne sont pas inconciliables (« Voyez mes ailes, je suis oiseau... ») ? L'un ou l'autre, mais lequel ? Les deux solutions ont été adoptées par des présidents d'assises.

Les trois arrêts que la Chambre criminelle a rendus se sont inspirés, pour suppléer l'incertitude des textes, de la préoccupation maintes fois manifestée par le législateur actuel, à savoir que l'expert ne doit plus être confondu avec le témoin et qu'il doit avoir un statut spécial. C'est pourquoi la règle selon laquelle tout témoin notifié est acquis aux débats, ne peut concerner, selon la Cour de cassation, que les personnes appelées à porter témoignage, et non celles qui ont été chargées de rendre compte d'une expertise qui leur avait été confiée. Certes, dans les espèces soumises à la Cour, ces personnes avaient bien été comprises dans la liste des témoins, mais rien dans les pièces de la procédure — citation à l'expert, rédaction et signification de la liste des témoins où le nom de l'expert est noté — ne pouvait laisser croire que l'expert avait été appelé autrement qu'en sa qualité d'expert. On peut concevoir que dans une affaire déterminée, un expert soit amené cumulativement à rendre compte d'une expertise et à disposer sur des faits distincts de l'expertise, mais se rattachant au procès et auxquels il aurait assisté comme témoin. Mais, en dehors de cette hypothèse et à défaut de toute contestation sur ce point, la circonstance que des experts ont été désignés à l'instruction, emporte présomption que c'est en tant qu'experts qu'on les a fait venir.

Bien plus, la Chambre criminelle relève que l'obligation de notifier les experts n'est pas exigée par la loi, comme pour les témoins. Si les experts se trouvent notifiés, même à tort, sur une liste de témoins, cette formalité supplémentaire ne peut que servir les droits de la défense, puisqu'elle concourt à assurer le caractère contradictoire du débat. Ce que les présidents d'assises doivent substantiellement retenir, c'est que l'expert doit toujours prêter le serment qui lui est propre (L'ordonnance du 4 juin 1960, modifiant l'art. 281, parle désormais de « signification », au lieu de « notification » mais l'art. 329 qui n'a pas été modifié vise toujours les témoins « notifiés » conformément à l'art. 281 : L'ordonnance... de la loi !).

7. Cour d'assises. Dommages-intérêts en cas d'acquiescement.

Devant la Cour d'assises, la partie civile peut, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation : c'est ce qu'autorise l'article 372 du Code de Procédure pénale, qui reprend mot pour mot l'article 364 du Code d'instruction criminelle. Cette règle déroge au principe général selon lequel une

juridiction répressive ne peut pas, en même temps, nier par un acquittement l'existence d'une infraction et accueillir l'action civile dont elle n'a connaissance qu'accessoirement à l'action publique. La dérogation de l'article 372 s'explique par le souci d'épargner les frais d'un autre procès à une partie civile qui a déjà subi la lourde procédure de la Cour d'assises. La Cour d'assises ne motive pas ses relaxes; on conçoit que la déclaration de la Cour et du jury portant que l'accusé n'est pas coupable n'exclue pas l'existence du fait matériel, objet de l'accusation (Cass., 17 mars 1955, *Bull.*, n° 158); il suffit de considérer le fait poursuivi, dégagé de tout caractère criminel, comme constitutif d'un quasi-délit (Crim., 22 mars 1955, *Bull.*, n° 166). Toutefois, à peine de faire ressortir une contradiction entre l'acquittement et la condamnation civile, l'arrêt qui statue par application de l'article 372, doit, dans la limite de l'accusation originaire, : 1° constater des faits imputables à l'accusé; 2° constater que cette faute peut se concilier avec la déclaration d'acquittement; 3° permettre le contrôle de la Cour de cassation par l'énonciation précise des faits qui justifient la condamnation civile.

Si les principes sont fermement posés, il faut bien reconnaître que leur application n'est pas toujours aisée, car il faut motiver suffisamment et échapper à la contradiction vers laquelle on risque de tendre si l'on caractérise avec trop de conscience le quasi-délit. Sans doute, si la Cour se borne à déclarer « qu'il ne résulte pas de la procédure et des débats des faits ayant le caractère de faute », la Chambre criminelle casse l'arrêt, parce qu'il est conçu « en termes généraux et vagues et qu'il ne contient aucune constatation utile » (Cass., 7 avril 1951, *Bull.*, n° 93). Il en est de même quand la Cour d'assises rejette les conclusions de la partie civile, au motif erroné que « la déclaration de non-culpabilité se rapporte tant à la culpabilité qu'à la matérialité des faits » (Cass., 17 mars 1955 précité : affaire dite des trois policiers de Bordeaux). La même solution a été encore donnée dans l'affaire de cet agent de change lyonnais à qui il était reproché, outre notamment une banqueroute frauduleuse, des opérations de commerce ou de banque faites pour son propre compte, en violation de l'article 85 du Code de commerce : aux côtés de l'agent de change, deux banquiers comparaissaient devant la Cour d'assises sous l'inculpation, connexe aux faits criminels reprochés à l'agent de change, de s'être rendus complices desdites opérations de banque. Quoique la Cour eût acquitté les deux banquiers, le syndic de la faillite, représentant la masse des créanciers de l'agent de change, demanda à ces deux accusés, fort solvables par la qualité de leurs commettants civilement responsables, la réparation du préjudice subi à cause de leurs agissements. Cette action civile fut rejetée par la Cour, qui déclara « qu'en raison de l'acquittement, il y aurait contradiction à dire que les accusés avaient commis une faute, étant donné l'impossibilité en l'espèce de séparer le fait matériel de l'intention ». La Cour affirmait encore que, ne pouvant examiner d'autres faits que ceux de l'accusation, il ne lui était pas possible de statuer sur « les faits d'imprudence et de négligence » que la partie civile imputait à ces accusés dans leurs relations avec la charge de l'agent de change. Or, le « fait » de l'accusation, c'est-à-dire des ventes de monnaies et de lingots, pouvait fort bien, dépouillé de tout de qui lui imprimait un caractère pénal, être examiné sous l'angle de l'imprudence et constituer un fait dommageable de nature à engager la responsabilité civile : en s'abstenant de la rechercher, l'arrêt de la Cour d'assises était critiquable (Cass., 28 nov. 1957, *Bull.*, n° 780). Inversement, nous citerons comme solution correcte, un arrêt qui avait retenu, pour fonder une condamnation civile intervenue après un acquittement du chef d'abus de confiance qualifié, que l'accusé, comptable et caissier, avait négligé pendant plusieurs mois de tenir une comptabilité régulière, et qu'ainsi les manquants constatés dans la caisse devaient lui être imputés à faute : cette négligence constituait un quasi-délit, générateur de préjudice, et la Cour de cassation approuve la Cour d'assises d'avoir retenu ce manquement au devoir professionnel du comptable (Crim., 8 janv. 1958, *Bull.*, n° 27).

L'application du quasi-délit était plus délicate dans l'espèce qui a fait l'objet de l'arrêt du 3 décembre 1959 (*Bull.*, n° 531). Un sieur Z..., alors qu'il rentrait à son domicile, entendit les cris de son épouse, laquelle se défendait contre les entreprises d'un sieur N... à qui il avait généreusement donné l'hospitalité, et qui d'ailleurs se trouvait en complet état d'ivresse. Z... ceintura N... et le jeta dans l'escalier avec une telle force que N... se fractura le crâne sur le palier inférieur et en mourut. Accusé de coups mortels, Z... fut déclaré non coupable, et la question subsidiaire d'homicide involontaire connut elle aussi une réponse négative. Deux parties civiles se trouvaient au procès, la veuve

N... et la Caisse de secours minier. La Cour leur accorda des dommages-intérêts en déclarant que si la faute de l'accusé ne pouvait être une faute d'imprudence, puisqu'il y avait eu relaxe sur la question subsidiaire, la relaxe sur les coups mortels n'affectait que l'intention criminelle : il restait donc une faute qui, hors du champ de l'article 319 du Code pénal, avait consisté à répondre avec trop de précipitation aux appels de la vertu conjugale menacée et à ne pas s'être borné à écarter le séducteur.

Cet arrêt encourait une double critique. Qu'il se fût agi de l'homicide involontaire ou des coups mortels, la réponse négative ne pouvait concerner que la culpabilité et n'emportait chose jugée qu'à cet égard : la circonstance toute matérielle de la mort de N... subsistait, et c'est à partir de ce fait incontestable que devait se faire la recherche du quasi-délit qui pouvait avoir été à l'origine de ce décès : la Cour était donc parfaitement en droit de faire application de l'article 364 du Code d'instruction criminelle alors en vigueur, mais à condition de ne pas distinguer les réponses.

Or, en l'espèce, les circonstances de fait, à partir desquelles elle avait admis la recevabilité des actions civiles (d'ailleurs en laissant 9/10^e de la responsabilité au feu séducteur) laissaient ressortir à l'évidence qu'il y avait eu de la part de l'accusé une faute volontaire, intentionnelle, qui était tout à fait inconciliable avec la déclaration négative de culpabilité sur l'accusation principale de coups mortels. La Cour aggravait son cas, si nous osons dire, en estimant que cette action volontaire était exclusive de légitime défense. C'est pourquoi, en l'absence de constatations établissant l'existence d'un quasi-délit, l'arrêt ne justifiait pas la condamnation à des dommages-intérêts (Cass., 3 déc. 1959, *Bull.*, n° 531).

8. Intervention d'une partie civile après décision sur l'action publique.

Un assuré social avait été victime d'un accident d'automobile dont l'auteur fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel. Un premier jugement intervint : il statuait sur l'action publique, accordait une provision à la victime et ordonnait une expertise médicale : faute d'appel, il devint définitif. Après dépôt du rapport d'expert, l'affaire revint pour la fixation de l'indemnité à la victime, dans la mesure où son préjudice n'était pas couvert par la Sécurité sociale. C'est alors que se présenta en justice la Caisse primaire pour se faire rembourser ses prestations. Le Tribunal et la Cour d'appel ont déclaré cette action irrecevable devant la juridiction correctionnelle, et la Cour de cassation a approuvé leur décision (17 déc. 1959, *Bull.*, n° 566).

En effet, aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle comme de l'article 3 du Code de Procédure pénale, le juge de répression ne peut connaître de l'action civile que s'il est saisi de l'action publique. Or, après un jugement définitif sur l'action publique et sur le principe de la réparation, il n'est plus possible d'admettre, dans un débat limité à la fixation du quantum des dommages, l'intervention d'une partie qui n'était pas présente dans l'instance sur l'action publique. La Caisse de Sécurité sociale avait fait valoir qu'elle agissait comme subrogée dans la partie des droits de la victime, et que le montant des dommages-intérêts alloués à ladite victime tenait nécessairement compte de la créance de la Caisse intervenante, puisque la demande de l'accidenté ne portait que sur le préjudice non réparé. A cet argument, la Cour a répondu que, pour déterminer le préjudice non réparé, il était certes nécessaire de tenir compte des prestations de la Caisse (art. 95, Ord. du 19 oct. 1945), mais cette évaluation, valable à l'égard de la victime partie au procès, n'impliquait pas pour autant que la Caisse fût déclarée recevable par le juge pénal à demander tardivement le remboursement de ses prestations.

9. Juridictions correctionnelles. Compétence. Avocat appelé en remplacement d'un magistrat empêché.

A l'audience d'une juridiction correctionnelle, lorsqu'un magistrat est empêché et qu'il n'est pas possible de faire venir un autre juge, on doit appeler un avocat attaché au barreau en suivant l'ordre du tableau : c'est ce que prescrit l'article 49 du décret du 30 mars 1808. Dans une audience correctionnelle de la Cour de Paris, il manquait un conseiller : le président fit appeler l'avocat le plus ancien, ... et ce fut un avocat du barreau de Versailles qui répondit et vint compléter la Cour.

Cette composition était irrégulière : puisque la loi parle de « l'ordre du tableau », elle ne peut viser que le barreau institué auprès de la juridiction qui statue : seul l'avocat qui fait partie de ce barreau a qualité pour siéger (Cass., 16 déc. 1959, *Bull.*, n° 559).

10. *Détention préventive et liberté provisoire. Pouvoirs propres de la Chambre d'accusation.*

Encore qu'il ait été abondamment et immédiatement commenté, l'arrêt du 22 décembre 1959 (*Bull.*, n° 569), rendu sur les conclusions conformes de M. le Procureur général Besson, doit être rappelé dans cette *Chronique*.

Un juge d'instruction, en même temps qu'il était chargé d'informer, recevait du Parquet des réquisitions formelles tendant à placer l'inculpé en état de détention préventive : tout en prononçant l'inculpation qui lui était demandée, il refusa de faire droit aux réquisitions relatives à la détention : le Parquet fit appel de l'ordonnance de refus. Infirmité l'ordonnance et sans évoquer, la Chambre d'accusation enjoignit au juge saisi ou « à tout autre magistrat instructeur régulièrement désigné » de délivrer mandat, et elle ordonna le retour du dossier au juge d'instruction par application de l'article 207 du Code de Procédure pénale. L'inculpé se pourvut contre cette décision.

L'arrêt de la Chambre criminelle observe d'abord qu'en matière de détention préventive ou de liberté provisoire, le Code de Procédure pénale établit tout un système qui a pour objet de garantir également l'intérêt de la vindicte publique et celui des justiciables : les incidents relatifs à cette matière donnent lieu à des instances distinctes de celles qui concernent le fond du procès (on retrouve ici l'écho de la doctrine, libérale en cette matière, que la Chambre a exprimée dans l'arrêt *Lacour* du 10 avril 1959 : « Attendu qu'à défaut de dispositions contraires de la loi, le pourvoi en cassation est recevable à l'égard des arrêts qui statuent sur les demandes de mise en liberté provisoire ». Par l'effet de l'appel, le juge d'instruction est placé sous le contrôle permanent de la Chambre d'accusation à qui peuvent être déferées toutes les ordonnances concernant la détention ou la liberté provisoire. Ainsi, sans avoir à évoquer (elle n'en a pas le pouvoir en l'espèce), la Chambre d'accusation est elle-même habilitée, si elle infirme la décision, à prendre les mesures que le juge aurait pu prendre et à imposer l'effet de ces mesures jusqu'à décision nouvelle de sa part (art. 144 et 207, al. 1^{er}). Certes, ajoute l'arrêt, le Code n'a expressément statué que pour le cas où la Chambre d'accusation ordonne la liberté alors que le juge a décidé la détention, mais les principes généraux qui confèrent à la Chambre la qualité de juridiction d'instruction du second degré, imposent la même solution dans l'hypothèse inverse : la Chambre d'accusation délivrera elle-même, sans avoir besoin de réquisitions spéciales, les mandats que le juge s'est refusé à décerner.

Il convient de remarquer enfin que dans l'espèce, l'injonction donnée au juge d'instruction dont l'ordonnance était infirmée, constituait une atteinte portée à son indépendance : ce magistrat ne pouvait pas être contraint de prendre une décision contraire à sa conscience, ne fût-ce que par « juridiction interposée ». Et cette injonction, dans la mesure où elle s'adressait à tout autre juge, procédait d'un excès de pouvoir, puisqu'en vertu de l'article 83 du Code de Procédure pénale, le président du tribunal a seul qualité pour dessaisir le juge désigné et pour en commettre un autre.

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier au 31 mars 1960)

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Délégation législative.*

La loi n° 60-101 du 4 février 1960 (*J. O.*, 5 févr. 1960, p. 1178) autorise le gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée d'un an, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi et nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et de la Constitution, la pacification et l'administration de l'Algérie. Les projets de loi portant ratification des ordonnances ainsi prises devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 1^{er} avril 1961. De nombreux textes ont déjà été pris dans ces conditions (v. *infra*, nos 14 et 18).

2. *Peines.*

On trouvera ci-dessous quelques dispositions nouvelles intéressant soit l'amende forfaitaire (cf. n° 5-B), soit l'immobilisation, la mise en fourrière ou le retrait de la circulation des véhicules (cf. n° 5-D).

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. *Armes.*

Un décret n° 60-12 du 12 janvier 1960 (*J. O.*, 14 janv., p. 439) prévoit que toute arme à feu portative, à l'exception des armes de guerre destinées au gouvernement français ou à des gouvernements étrangers, doit être soumise aux épreuves d'un banc d'épreuve reconnu et autorisé par le ministre de l'Industrie, à moins que ces armes aient déjà subi à l'étranger une épreuve officielle conforme aux exigences de conventions internationales. Aux termes de l'article 4 toute personne qui vend une arme ou un engin qui n'a pas été soumis aux épreuves prévues est passible d'un emprisonnement de 10 jours à 1 mois et d'une amende de 400 à 1.000 NF, ou de l'une de ces deux peines seulement, et en outre la confiscation de l'arme ou de l'engin peut être prononcée. Sous les mêmes peines, toute personne qui introduit en France une arme ou un engin n'ayant pas subi d'épreuve officielle est tenue de le soumettre, dans un délai de huit jours, à l'épreuve imposée.

4. *Atteinte à la sûreté de l'Etat.*

V. *infra*, n° 14.

5. Circulation routière.

L'ordonnance n° 58-1216 du 15 février 1958 et le décret n° 58-1217 du même jour (cette *Revue.*, 1959, p. 399) ont rassemblé dans un Code de la route les diverses dispositions relatives à la circulation routière. Le très important décret n° 60-14 du 9 janvier 1960 (*J. O.*, 15 janv., p. 452 et s.), portant règlement d'administration publique complète et achève l'œuvre entreprise, en ce qui concerne la partie réglementaire de ce Code. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 1960.

Tout d'abord, ce décret, qui abroge un certain nombre de dispositions antérieures et modifie la rédaction de l'article R. 31 du Code pénal, traite de la circulation sur les autoroutes. Après avoir précisé (art. R. 26) que les autoroutes sont assimilées aux routes à grande circulation, le décret précité remplace l'article 9 du titre 1^{er} du Livre I^{er} du Code de la route (2^e partie) par les articles R. 43 à R. 43-7 qui soumettent la circulation sur les autoroutes à un certain nombre de conditions.

Mais incontestablement plus importants sont les articles R. 248 à R. 294 qui constituent le Livre III de la deuxième partie du Code de la route. Ce livre intitulé : *Constatation des infractions et sanctions diverses*, est divisé en 4 titres dont, en raison de leur portée, nous devons effectuer l'analyse.

A. — *Le Titre I^{er}* qui détermine les catégories d'agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation est pris en application de l'article L. 24 du Code de la route. En vertu des articles R. 248 à R. 254, peuvent désormais dresser des procès-verbaux, qui ne sont pas soumis à l'affirmation et qui font foi jusqu'à preuve contraire, non seulement les officiers de Police judiciaire et les gendarmes non officiers de police judiciaire ainsi que les commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix des formations mobiles des polices routières de la Sûreté nationale, mais encore : a) les gardiens de la paix de la Sûreté nationale et de la préfecture de police nominativement désignés, qui auront obtenu un brevet de circulation routière ou des titres équivalents ; b) les préposés des Eaux et Forêts, lorsque les contraventions sont commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique ; c) dans certains cas, les garde-champêtres des communes ; d) les agents verbalisateurs mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958, lorsque les contraventions sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public ; e) les assistants techniques, mentionnés à l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 lorsque les contraventions sont connexes à des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

L'article R. 252 dispose que lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents verbalisateurs autres que les officiers de police judiciaire doivent prêter serment devant le juge du tribunal de police de leur résidence. Enfin, l'article R. 254 prévoit que les procès-verbaux doivent être transmis directement et sans délai au procureur de la République et qu'une copie doit en être adressée au préfet lorsque l'infraction peut entraîner la suppression du permis de conduire.

B. — *Le Titre II* (art. R. 255 à R. 264) qui détermine la procédure d'application de l'amende forfaitaire est pris en application de l'article L. 27 du Code de la route. Dans les cas où la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas exclue par l'article L. 27 alinéa 3 précité, elle est applicable aux contraventions prévues par le Code de la route punies d'une amende d'un montant maximum de 40 NF ainsi qu'à celles prévues par les articles R. 26-15^o et R. 30-4^o du Code pénal. Sont seuls habilités à percevoir les amendes forfaitaires, dont le tarif, qui est le même que celui des amendes de composition, est fixé par l'article R. 42 du Code de Procédure pénale, les officiers de police judiciaire, les gendarmes, les commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers, ainsi que les gardiens de la paix des formations mobiles des polices routières de la Sûreté nationale et de la préfecture de police, à la condition qu'ils soient porteurs d'un carnet de quittances à souches dont le modèle est fixé par le ministre des Finances et des Affaires économiques. Comme l'amende de composition, le paiement de l'amende forfaitaire est facultatif, mais la reconnaissance de l'infraction signée par le contrevenant, suivie du paiement de l'amende, tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive. Même en cas de paiement immédiat de l'amende forfaitaire, l'agent verbalisateur doit rédiger un procès-verbal sommaire qui est transmis au procureur de la République ; c'est au vu de ce procès-verbal qu'une fiche destinée au casier des contraventions de circulation sera établie, s'il y a lieu, par le greffe compétent (v. *infra*, n° 12).

C. — *Le Titre III* (art. R. 265 à R. 274) pris en application des articles L. 14-3^o et L. 18-3^o du Code de la route (cette *Revue*, 1959, p. 402), est relatif à la suspension du permis de conduire qui, on le sait, peut être prononcée soit par l'autorité judiciaire, soit par le préfet, alors que l'annulation du permis de conduire ne peut émaner que de l'autorité judiciaire (v. art. L. 15 et réponse ministérielle n° 2863, *J. O.*, A. N., du 16 janv. 1960). La suspension du permis est encourue, non seulement dans les hypothèses énumérées par l'article L. 14, mais encore pour les contraventions à la législation et à la réglementation sur la police de la circulation déterminées par les articles R. 266 et R. 267, dont l'énumération remplace celle qui était donnée par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1954 aujourd'hui abrogé. Mais il y a lieu de noter que si la suspension du permis de conduire peut être ordonnée dès la première de l'une des infractions énumérées à l'article R. 266, celles énumérées à l'article R. 267 doivent avoir été commises en récidive dans les 3 ans pour entraîner une telle sanction.

Les articles R. 268 à R. 274 traitent des modalités de la suspension du permis de conduire par le préfet dont l'arrêté est pris après avis d'une commission technique spéciale et après que le conducteur ait été mis en mesure d'assurer sa défense. La suspension peut être prononcée, à titre provisoire, après avis d'un délégué permanent de cette commission, pour une durée n'excédant pas 2 mois. Signalons enfin qu'aux termes de l'article R. 273, la peine de suspension prononcée par le Tribunal s'impute sur la suspension administrative lorsqu'elle est plus courte que celle-ci.

D. — *Le Titre IV* (art. R. 275 à R. 294), pris en application de l'article L. 25 du Code de la route est divisé en 3 chapitres dont chacun traite respectivement de l'immobilisation, de la mise en fourrière et du retrait de la circulation de certains véhicules (v. à ce sujet commentaire Etienne Bloch, *J.C.P.*, 1960.I.1563).

a) La définition de l'immobilisation est donnée par l'article R. 276 ; c'est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de la constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement. Elle ne peut être prescrite, que pour une des infractions énumérées à l'article R. 278. Seuls les officiers de police judiciaire, les gendarmes, les commandants, officiers, gradés et sous-brigadiers, les gardiens de la paix des formations mobiles de police routière de la Sûreté nationale et de la préfecture de police, ainsi que les fonctionnaires des Ponts et Chaussées ont compétence pour l'ordonner.

Le régime de l'immobilisation varie suivant la nature de l'infraction qui l'a motivée. Il y a lieu à ce sujet de se reporter aux dispositions des articles R. 279 à R. 284. On soulignera seulement que lorsque la circonstance qui a motivé l'immobilisation a cessé, celle-ci doit être levée soit par l'agent qui l'a prescrite, s'il est encore sur les lieux où le véhicule est immobilisé, soit, s'il n'est plus sur les lieux, par l'officier de police judiciaire territorialement compétent, que cet agent a dû nécessairement saisir.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de 48 heures, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière.

b) *La mise en fourrière* : c'est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule (art. R. 285, al. 1^{er}). Elle est prescrite soit, ainsi qu'on vient de le voir, à la suite d'une immobilisation, soit directement, dans un des cas énumérés par l'article R. 285, alinéa 2. En principe, l'officier de police judiciaire territorialement compétent a seul qualité pour prononcer la mise en fourrière ; mais celle-ci peut encore être décidée par le préfet sur proposition de l'expert chargé des visites techniques constatant que le propriétaire du véhicule a omis, sans motif valable et malgré une convocation, de présenter ce véhicule à la visite.

L'article R. 289 détermine les conditions dans lesquelles le transfert du véhicule de son lieu de stationnement à la mise en fourrière peut être opéré, ainsi que le remboursement des frais de transport (50 NF) et de garde à la fourrière (1,50 NF par jour).

Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé la mise en fourrière doit relater de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise ; il est transmis, dans les plus brefs délais, au Procureur de la République, et en copie au Préfet.

Aux termes de l'article R. 288, les intéressés peuvent contester auprès du Procureur de la République du lieu de l'infraction, la décision de mise en fourrière. Ce magistrat est tenu de confirmer la mesure ou d'en donner mainlevée dans le délai maximum de 5 jours.

D'autre part, l'article R. 290, alinéa 6, prévoit que si, à l'examen de la procédure qui lui est obligatoirement transmise, le Procureur de la République estime qu'il n'a pas été commis d'infraction, il en avise l'autorité qualifiée qui doit immédiatement donner mainlevée de la mise en fourrière.

En dehors de ces deux hypothèses, la mainlevée de la mise en fourrière est donnée soit par l'Officier de police judiciaire qui a pris la mesure lorsque celle-ci a été motivée par l'une des trois premières infractions visées à l'article R. 285 et relatives au stationnement, soit, dans tous les autres cas par le Préfet. Si la carte grise avait été retirée elle doit être restituée à l'intéressé, en même temps que lui est délivrée une autorisation définitive de sortie de fourrière. Sauf lorsque la mainlevée est donnée parce que le Procureur de la République a estimé qu'il n'avait pas été commis d'infraction, la restitution du véhicule est subordonnée au paiement des frais.

c) Lorsqu'un expert a constaté un état de vétusté tel que la circulation du véhicule compromettrait gravement la sécurité des usagers, et sauf la possibilité pour le propriétaire de demander une contre-expertise, le Préfet peut prendre par arrêté une décision de retrait définitif de la circulation (art. R. 294). Le véhicule est alors rendu, en vue de sa destruction, à son propriétaire qui doit préalablement avoir acquitté les frais, et la carte grise est retenue par l'administration et est annulée.

6. Inhumation (permis d'inhumer).

On sait que l'article R. 40-7° du Code pénal punit ceux qui ont fait inhumer un individu décédé, sans l'autorisation préalable d'un officier public. Notons à ce sujet que le décret n° 60-285 du 28 mars 1960 (*J. O.*, 31 mars, p. 2969) qui abroge l'article 77 du Code civil, définit les conditions dans lesquelles l'officier de l'Etat civil délivre cette autorisation « sur production d'un certificat établi par le médecin qu'il aura chargé de s'assurer du décès ».

7. Mineurs : accès des mineurs à certains établissements (v. *infra*, n° 20).

8. Pêche.

Le décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale est modifié par un décret du 9 janvier 1960 (*J. O.*, 16 janv., p. 502).

9. Vente à la sauvette.

Le décret n° 60-202 du 29 février 1960 (*J. O.*, 4 mars, p. 2168) tend à réprimer la vente dite « à la sauvette ». Ce décret complète l'article R. 30 du Code pénal par un alinéa 13 : sont punis en conséquence d'une amende de 20 à 40 NF (2° classe de contravention) ceux qui, sans autorisation ou déclaration régulière, offriront, mettront en vente ou exposeront en vue de la vente des marchandises dans les lieux publics en contravention aux dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. D'autre part, l'article R. 32-3° du Code pénal prévoit la saisie et la confiscation des marchandises offertes, mises en vente ou exposées dans ces conditions.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

10. Avoués.

Le décret n° 59-1561 du 28 décembre 1959 (*J. O.*, 3 janv. 1960, p. 68) modifie le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, relatif aux auxiliaires de justice. L'article 16 alinéa 2 de ce décret prévoit désormais qu'au cas où le ressort d'un tribunal de première instance est partagé entre ceux de plusieurs tribunaux de grande instance, les avoués qui, à la date du 1^{er} mars 1959, postulaient près cette juridiction conservent, à titre personnel, le droit de représenter et d'assister les parties devant les tribunaux d'instance situés hors du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés, dans les affaires qui auraient été de la compétence des justices de paix comprises dans le ressort de la juridiction supprimée.

11. Casier des contraventions d'alcoolisme.

L'article 768 du Code de Procédure pénale ne prévoit l'établissement de fiches afférentes aux condamnations prononcées par les tribunaux de police pour contravention, que lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à 10 jours d'emprisonnement ou à 400 NF d'amende ; mais on sait que la récidive des contraventions d'ivresse et des contraventions de circulation obéit à des règles spéciales. Aussi a-t-il dû être prévue l'institution d'un casier judiciaire spécial pour ces sortes d'infractions.

Un arrêté du 9 janvier 1960 (*J. O.*, 15 janv. p. 459) pris en application de l'article L. 74 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, institue un casier de contraventions d'alcoolisme (v. circulaire n° 60-10 bis du 1^{er} mars 1960, *J. O.*, du 19 mars p. 2632, art. C. 1073-1 à 1073-3). Antérieurement à cet arrêté, il existait dans chaque parquet des casiers d'ivresse ; ceux-ci sont désormais supprimés, le casier des contraventions d'alcoolisme étant tenu au greffe de chaque tribunal de grande instance et au ministère de la justice suivant les mêmes conditions que le casier judiciaire ordinaire (sur la récidive des contraventions d'ivresse, v. art. L. 65 et R. 4 et s. du Code des débits de boissons). Les fiches relatives à ces contraventions sont imprimées sur papier de couleur rose ; elles sont établies par le greffier de la juridiction qui a statué, au nom de toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pour l'une des contraventions prévues aux articles R. 3 à R. 7 et R. 9 à R. 12 du Code des débits de boissons, ainsi qu'après paiement de l'amende de composition dans les mêmes cas. L'article 6 détermine les mentions qui doivent être portées sur ces fiches (mesures de grâce, date de l'expiration de la peine d'emprisonnement et du paiement de l'amende). Notons enfin que les fiches sont retirées du casier et détruites notamment « un an après la condamnation, sans réception d'une nouvelle fiche », et que le bulletin du casier des contraventions d'alcoolisme est délivré aux autorités judiciaires, à l'exclusion de toute autre personne (art. 9).

12. Casier des contraventions de circulation.

Un autre arrêté du 9 janvier 1960 (*J. O.*, 15 janv., p. 458) pris en application de l'article L. 22 du Code de la route, qui prévoit la récidive des contraventions de police en matière de police de la circulation routière indépendamment du lieu où la première contravention a été commise, institue un casier des contraventions de circulation (v. art. C. 1073-1 à 1073-3 précités). Ce casier est tenu dans les mêmes conditions que le précédent au greffe de chaque tribunal de grande instance et au ministère de la justice. Les fiches relatives à ces contraventions sont imprimées sur papier de couleur jaune ; elles sont établies, par le greffier de la juridiction qui a statué, au nom de toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pour :

a) l'une des contraventions prévues par les articles R. 232 à R. 234, R. 238 à R. 240 et R. 242 du Code de la route, c'est-à-dire en pratique pour la très grande majorité des infractions prévues et punies par la partie réglementaire du Code de la route ; la suspension du permis de conduire prononcée par la juridiction de jugement y est éventuellement mentionnée ;

b) une contravention prévue par l'article premier du décret n° 58-1314 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière. Il est également établi une fiche par le greffier après paiement de l'amende de composition ou de l'amende forfaitaire. D'autre part, le Préfet, lorsqu'il prononce la suspension du permis de conduire, doit lui aussi dresser une fiche qui sera classée au casier. L'article 7 détermine les mentions qui doivent être portées sur ces fiches (mesures de grâce, date de l'expiration de la peine d'emprisonnement et du paiement de l'amende). Notons enfin que les fiches sont retirées du casier et détruites notamment « 3 ans après l'exécution ou la remise de la peine, sans réception d'une nouvelle fiche », et que le bulletin du casier des contraventions de circulation, sur lequel doivent être en outre mentionnées les décisions de suspension prononcées par le tribunal correctionnel, est délivré, à l'exclusion de toute autre personne, aux autorités judiciaires et au préfet saisi du procès-verbal d'une infraction autorisant la suspension du permis de conduire.

13. *Chambre d'accusation.*

L'article 191 alinéa 2 du Code de Procédure pénale prévoit qu'en principe le Président de la Chambre d'accusation est exclusivement attaché à cette juridiction. Cependant, l'article D. 43 du même code, pris en vertu de l'article 191 alinéa 4, avait énuméré un certain nombre de Cours d'appel dans lesquelles le Président de la Chambre d'accusation pouvait assurer le service d'une autre Chambre. Le décret n° 60.134 du 12 février 1960 (J.O., 17 févr., p. 1537) modifie l'article D. 43 : il est prévu désormais que dans les Cours d'appel comportant 4 chambres au plus, non compris les chambres détachées, et jusqu'à ce qu'il puisse en être autrement disposé, le Président de la Chambre d'accusation peut, en cas de nécessité, assurer à titre exceptionnel le service d'une autre Chambre de la même Cour. Ainsi, risque de se trouver gravement compromise la volonté des auteurs du Code qui avaient recherché, en prévoyant une affectation en principe exclusive du Président de la Chambre d'accusation, « à rendre vie à cette juridiction ».

14. *Code de Procédure pénale.*

On a vu (*supra*, n° 1) que la loi du 4 février 1960 a autorisé le gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie. L'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 (J.O., 14 févr., p. 1450) prise en application de cette loi, a modifié certains articles du Code de Procédure pénale et du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de l'air, en vue notamment de faciliter la poursuite des infractions à la Sûreté intérieure ou à la Sûreté extérieure de l'Etat. L'importance de ces modifications nous conduit à en entreprendre l'analyse systématique.

A. — *Article 30 : pouvoirs des Préfets.* Les dispositions antérieures de cet article tendaient à contenir l'action des préfets dans les limites les plus strictes. A cette fin, il était notamment prévu que : a) le préfet ne pouvait agir que si l'autorité judiciaire n'était pas déjà saisie ; b) son action était limitée à une durée de 24 heures ; c) le texte prévoyait surtout, dans un alinéa 3, la nullité de la procédure si les prescriptions des alinéas 1 et 2 n'étaient pas respectées. Le texte nouveau abroge les dispositions visées ci-dessus a et c, et prévoit que le Préfet dispose désormais d'un droit d'action pendant un délai de 48 heures. Enfin, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 30 modifié, les personnes appréhendées et retenues par le préfet peuvent ensuite être gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire normale, sans que ces personnes puissent être retenues au total plus de 4 jours, sauf évidemment ouverture d'une information judiciaire et arrestation par le juge d'instruction. Notons encore qu'une ordonnance n° 60-123 du 13 février 1960 (J. O., 14 févr., p. 1456), a prévu que pendant une durée d'un an, le délai de 48 heures de l'alinéa 2 de l'article 30 est porté à 120 heures, sans qu'aucune autorité puisse prolonger ce délai, même au titre de l'alinéa 3 ; mais les dispositions des 2 derniers alinéas de l'article 64 du Code de Procédure pénale concernant l'examen médical de la personne gardée à vue restent applicables, les pouvoirs du Procureur de la République étant alors exercés par le préfet ou par l'officier de police judiciaire par lui requis.

B. — *Articles 58, 62, 97 : Saisies.* De légères modifications ont été apportées à ces articles, pour préciser que la communication ou la divulgation de documents provenant d'une perquisition, n'est interdite que « sous réserve des nécessités des enquêtes » (art. 58), les objets ou documents saisis pouvant être présentés aux personnes susceptibles de fournir des renseignements à leur sujet (art. 62, al. 1), la saisie de ces objets ou documents pouvant d'ailleurs donner lieu à des scellés dits « découverts » ; ceci résulte de la modification apportée à l'article 97 alinéa 3 « lorsque ces scellés sont fermés... », modification manifestement applicable, non seulement aux saisies effectuées après ouverture de l'information, mais encore en matière de crimes et délits flagrants ou au cours d'une enquête préliminaire.

C. — *Articles 63, 77, 154 : Garde à vue.* Aux termes des modifications apportées à ces articles, tous les délais de garde à vue sont doublés lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits contre la sûreté de l'Etat. D'autre part, l'article R. 260 alinéa 2 du Code de Procédure pénale, prévoyant les modalités d'application de ce Code en ce qui concerne

les départements algériens et les départements des Oasis et de la Saoura, a été modifié en conséquence par un décret n° 60-122 du 13 février 1960 (J. O., 14 févr., p. 1451).

D. — *Article 105 : Inculpation* (v. *infra*, n° 25).

E. — *Article 139. Prolongation de la détention.* Nous ne citerons que pour mémoire la modification relative à l'article 139 alinéa 2, qui avait porté à 3 mois la validité d'un mandat de dépôt ou d'arrêt en matière de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat, puisqu'une modification plus récente, résultant de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 que nous étudierons postérieurement, a uniformément porté à 4 mois au maximum, dans tous les cas, la durée du maintien en détention et de la validité de l'ordonnance de prolongation.

F. — *Article 151. Compétence territoriale.* Un alinéa 4 a été ajouté par l'ordonnance du 13 février 1960 à l'article 151. Cet alinéa prévoit qu'en matière de crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat, et s'il y a urgence, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire directement à un officier de police judiciaire qui exerce ses fonctions hors du ressort du magistrat mandant. L'officier de police judiciaire accomplit sa mission après en avoir avisé le Procureur de la République et sans être tenu de solliciter une subdélégation du juge d'Instruction territorialement compétent. On doit noter que cette disposition fait désormais double emploi avec celle résultant de l'article 18 alinéa 4 du Code de Procédure pénale, dans la rédaction qui lui a été donnée par l'ordonnance précitée du 4 juin 1960 et qui donne désormais une telle compétence aux officiers de police judiciaire quelle que soit l'infraction poursuivie.

G. — *Article 689.* L'alinéa 2 de cet article a été complété : désormais, en matière de délit attentatoire à la Sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales ayant cours, le délit commis en dehors du territoire de la République est punissable comme le délit commis sur ce territoire.

15. *Compétence (dommages causés par des véhicules).*

On sait que la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, a donné compétence aux seuls tribunaux judiciaires (v. aussi décr. n° 58-1225 du 22 déc. 1958) pour connaître des actions en réparation d'un préjudice causé par un véhicule quelconque et dirigé contre une personne morale de droit public. Mais un décret n° 60-22 du 9 janvier 1960 (J. O., 16 janv., p. 485) vient de préciser que ces dispositions ne dérogent pas à la compétence des tribunaux de commerce pour la réparation des dommages causés par les navires de mer, les bateaux de navigation intérieure et tous engins de transport par voie d'eau.

16. *Huissiers.*

Le décret n° 59-1560 du 28 décembre 1959 (J. O., 3 janv. 1960, p. 68) modifie la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création de clercs assermentés ; il précise que les clercs assermentés pourront instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés, après avoir prêté serment dans le ressort duquel dépend le titulaire de cette étude.

17. *Magistral.*

Il nous paraît intéressant de noter, dans le cadre de cette *Chronique*, qu'un décret n° 60-135 du 12 février 1960 (J. O., 17 févr., p. 1537) modifie, à titre transitoire, les dispositions relatives à la délégation des magistrats de l'ordre judiciaire. C'est ainsi que jusqu'au 31 décembre 1962 : a) les durées maxima de délégation fixées aux articles 15, 16 et 31 bis du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 sont doublées ; b) les fonctions de substitut du procureur de la République près les tribunaux du ressort de la Cour d'appel peuvent être confiées à un juge de paix, mis à la disposition du procureur général par ordonnance du premier président. Cette délégation ne peut excéder une durée de 4 mois consécutifs, mais sur la proposition des chefs de la Cour d'appel, le garde des Sceaux peut la renouveler, par arrêté, pour une nouvelle période de 4 mois.

Mentionnons d'autre part que le décret n° 73 du 13 janvier 1960 (J. O., 15 janv., p. 451), a modifié le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, en reportant à 68 ans l'âge limite auquel un magistrat peut être nommé à la Cour de cassation, et en prévoyant

de nouvelles dispositions pour l'intégration des juges de paix et suppléants rétribués des juges de paix dans le second grade de la nouvelle hiérarchie. Le même texte prévoit en outre que pendant un délai de 2 ans les magistrats ayant dépassé l'âge de 60 ans peuvent, s'ils satisfont aux conditions exigées, être promus au premier grade de la hiérarchie, ou, pour les juges de paix, être intégrés au second grade en qualité de juge directeur d'un tribunal d'instance.

18. Procureurs militaires.

Un décret n° 60-118 du 12 février 1960 (*J. O.*, 13 févr., p. 1432) modifie et codifie les règles relatives à la police judiciaire, à l'exercice de l'action publique, à la compétence et au fonctionnement des tribunaux permanents des forces armées ainsi que les pénalités applicables par ces juridictions dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura. Nous ne citons que pour mémoire ce très important texte, qui, en créant des postes de procureurs militaires et d'avocats généraux militaires, donne à ces magistrats de très vastes pouvoirs d'investigation.

19. Sommier de police technique.

Les « sommiers judiciaires » étaient prévus par les articles 600 à 602 du Code d'instruction criminelle; les condamnations portées sur des états dressés par les greffiers des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises étaient en pratique retranscrites sur des fiches classées par ordre alphabétique à la préfecture de police. Le Code de Procédure pénale n'avait pas repris les anciennes dispositions, peut-être parce qu'il avait été estimé que les sommiers faisaient double emploi avec le casier judiciaire. Mais les sommiers rendent en pratique de réels services, notamment au cours des enquêtes de police. Aussi, le décret n° 59-1562 du 28 décembre 1959 (*J. O.*, 3 janv. 1960, p. 69) vient-il de décider que le ministre de l'Intérieur fait tenir un fichier, destiné à faciliter l'identification des délinquants, et appelé « sommier de police technique ». Aux termes de l'article 2 « le sommier de police technique reçoit des greffiers de Cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des juridictions militaires et d'une manière générale de toute juridiction compétente, le relevé des condamnations à une peine privative de liberté pour crime ou délit ». Il est d'autre part prévu que la consultation du sommier de police technique est exclusivement réservée aux autorités judiciaires ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

20. Accès des mineurs à certains établissements.

On a vu (cette *Revue*, 1959, p. 704) que l'ordonnance du 5 janvier 1959 a donné aux préfets le droit d'interdire l'accès des mineurs de 18 ans à certains établissements, et au cas de violation de l'arrêté d'interdiction, d'ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée maximum de 6 mois, la violation de cet arrêté de fermeture constituant un délit. Cette ordonnance vient d'être complétée par un décret n° 60-59 du 15 janvier 1960 (*J. O.*, 20 janv., p. 612) : toute personne qui, dirigeant en fait un établissement interdit aux mineurs, n'a pas assuré la publicité de l'interdiction dans les conditions prescrites, ou laisse pénétrer un mineur de 18 ans dans cet établissement se rend coupable d'une contravention de la 5^e classe; il en est de même de toute personne qui, chargée de contrôler l'accès d'un tel établissement, y laisse pénétrer un mineur de 18 ans.

21. Délégués à la liberté surveillée.

Un arrêté du 1^{er} février 1960 (*J. O.*, 3 févr., p. 1133) traite des conditions de remboursement des frais de déplacement des délégués permanents et des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

22. Enquêtes sociales.

Deux arrêtés du 12 janvier 1960 (*J. O.*, 23 janv., p. 722) prévoient les modalités de calcul et le règlement des dépenses afférentes aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et l'ordonnance du

23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, ainsi que le taux de référence auquel ouvre droit l'enquête sociale effectuée par un service d'enquêtes sociales géré par une association privée habilitée.

23. Examens médicaux.

Enfin, signalons qu'un arrêté du 30 janvier 1960 (*J. O.*, 3 févr., p. 1132) prévoit le remboursement des examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un milieu de consultation public ou privé et d'observation en milieu ouvert.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

24. Conventions internationales.

Le décret n° 60-11 du 12 janvier 1960 (*J. O.*, 14 janv., p. 421) publie notamment la convention judiciaire, la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition, signées par la France et le Maroc le 5 octobre 1957. Nous noterons seulement que : a) les actes judiciaires et extra-judiciaires peuvent être transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte; b) les commissions rogatoires en matière pénale doivent être transmises par la voie diplomatique et exécutées par l'autorité judiciaire; c) les ressortissants français au Maroc et les ressortissants marocains en France ne peuvent se voir imposer ni caution ni dépôt en raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays; d) les deux parties se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcés par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre, ces avis devant être transmis par la voie diplomatique.

P. ARPAILLANGE.

DEUXIÈME PARTIE

25. Inculpations tardives.

L'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 (*supra*, n° 14), prise en application de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 (*supra*, n° 1), vient d'inscrire une nouvelle page dans l'histoire, déjà longue et agitée, de l'article 105 de notre Code de Procédure pénale. Mais cette page nouvelle n'est manifestement pas la plus belle. Il y aurait même lieu de la déplorer profondément s'il n'était pas toujours possible de faire confiance à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, pour assurer le salut d'une règle fondamentale consacrée par sa jurisprudence avant tout texte législatif.

a) Avant le Code de Procédure pénale, la Chambre criminelle avait eu à se prononcer sur le problème des inculpations tardives, c'est-à-dire sur la validité de la procédure d'instruction dans le cours de laquelle il se produit qu'une personne soit entendue comme témoin, donc sous serment et sans assistance d'un avocat, malgré l'existence d'indices de culpabilité pesant sur elle.

Primitivement, c'est-à-dire de 1897 à 1954, la Chambre criminelle avait affirmé : d'une part, que le magistrat instructeur avait le devoir de n'inculper une personne déterminée qu'après s'être éclairé sur le point de savoir si elle a pris part à l'acte incriminé dans des conditions de nature à engager sa responsabilité pénale; — d'autre part, que la nullité des actes d'instruction ayant précédé une inculpation tardive devait cependant être prononcée dans le cas où ces actes auraient eu pour but et pour résultat d'éluider les garanties de la loi et de porter atteinte aux droits de la défense (cf. *Crim.*, 22 juill. 1954, arrêt *Dominici*, *J.C.P.*, 1954.II.8351, note R. Vouin).

La première partie de cette solution à deux faces était exactement formulée, et reste d'ailleurs toujours valable (cf. Poitiers, 7 janv. 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11599, note P. Chambon). Mais il était facile de remarquer, au contraire, qu'il était vain d'admettre la possibilité d'annuler une information pour cause d'inculpation tardive, alors que l'on faisait dépendre l'annulation non seulement du résultat contraire à la loi et aux

droits de la défense, mais aussi du *but* recherché par le magistrat instructeur ou l'officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire (cf. note R. Vouin, précitée). En effet, comment pourrait-on découvrir dans le dossier et affirmer dans un arrêt qu'un juge d'instruction a méthodiquement agi en vue de violer la loi et les droits de la défense ?

C'est pour cela que la Chambre criminelle a finalement modifié sa jurisprudence, pendant l'élaboration du Code de Procédure pénale, et décide depuis 1955, sans plus considérer le *but* poursuivi par le magistrat, que la nullité des actes d'information est encourue « toutes les fois que l'interrogatoire de l'inculpé, à titre de témoin, a eu pour résultat d'éluider les garanties instituées par la loi dans l'intérêt des droits de la défense » (cf. Crim., 16 juin 1955, arrêt *Fesch*, *J.C.P.*, 1955.II.8851, note R. Vouin).

Maintenue dans des arrêts postérieurs (cf. Crim., 10 et 11 janv. 1956, *Bull. crim.*, n° 30, 42 et 43), cette jurisprudence devait être confirmée et reprise par le Code de Procédure pénale, mais non sans quelques difficultés qui valent d'être contées.

b) *Le Code de Procédure pénale*, dans la rédaction de son premier projet (1956), décidait simplement que « le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité ». Cette proposition se suffisait à elle-même ; tout le monde, cependant, n'en a pas jugé ainsi.

C'est sans doute dans l'illusion de consacrer la jurisprudence établie que le projet finalement déposé devant le Parlement, après examen en Conseil d'Etat, joignait au texte que l'on vient de lire la fin suivante : « ...lorsque cette audition aurait pour but déterminant et pour effet d'éluider les garanties de la défense ». Mais cette adjonction ignorait le dernier état de la jurisprudence...

Le Conseil de la République, fort heureusement, s'avise de ce qu'elle a d'injurieux pour les magistrats et officiers de police judiciaire. S'il conserve cette formule finale, visant tant le *but* que le *résultat*, c'est en substituant entre eux la conjonction *ou* à la conjonction *et*, ce qui rétablit l'harmonie entre le texte et la jurisprudence (rapport Charlet, 1956, n° 506, p. 64).

L'Assemblée Nationale donne même au texte une rédaction encore plus nette, en supprimant toute mention du *but* poursuivi, pour s'en tenir au seul *résultat* atteint (rapport Isorni, 1957, n° 4255, p. 79).

C'est ainsi que la formule litigieuse devient finalement, dans la rédaction que la loi du 31 décembre 1957 donne à l'article 105 : « ...lorsque cette audition aurait pour effet d'éluider les garanties de la défense ». Et quand l'ordonnance du 23 décembre 1958 vient modifier le Livre I^{er} du Code de Procédure pénale et le compléter, en lui donnant ses quatre autres livres elle ne touche à l'article 105 que pour y viser des indices de culpabilité « graves et concordants », et non « sérieux », en vue de mettre les termes de cet article en harmonie avec ceux de l'article 63, alinéa 2.

c) *Depuis le Code de Procédure pénale*, la police n'a cessé de vouer à l'article 105 une haine vigoureuse, qui vient de porter ses mauvais fruits à la faveur des événements politiques, en un très triste contre-coup de ce que la plus haute autorité de la République a qualifié de mauvais coup.

A la suite des événements qui ont agité Alger du 24 janvier au 1^{er} février 1960, la loi du 4 février autorise le Gouvernement à prendre certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie. C'est en application de cette loi qu'intervient l'ordonnance du 13 février « modifiant certains articles du Code de Procédure pénale et du Code de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue notamment de faciliter la poursuite des infractions à la sûreté intérieure ou à la sûreté extérieure de l'Etat ». Cette ordonnance donne à l'article 105 la rédaction suivante : « Le Juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité ». Et l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, modifiant de très nombreux articles du Code de Procédure pénale ne trouve rien à reprendre au mauvais travail du 13 février !

Cette rédaction nouvelle frappe tout d'abord en ce qu'elle vise le dessein de faire échec aux droits de la défense et non l'atteinte effectivement portée à ces droits.

A cet égard, le nouvel article 105 est en nette régression par rapport à l'ancien et ne peut être approuvé.

D'autre part, cette rédaction nouvelle présente encore la particularité de ne plus comporter les mots « à peine de nullité », et ceci avait également été voulu par certains, en vue de désarmer l'article 105, garantie élémentaire des droits de la défense mais présenté comme de nature à priver d'efficacité les investigations policières. Mais d'autres demandaient aussi la suppression des mots « à peine de nullité » pour la raison qu'il convenait de définir les cas et le régime des nullités de l'instruction uniquement dans les dispositions des articles 170 et suivants, qui en traitent d'une façon générale. Or, ces articles subsistent, inchangés, et l'article 172, alinéa 2, notamment, décide toujours qu'il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 170, et notamment en cas de violation des droits de la défense ».

Dans ces conditions, quelles qu'aient été les intentions de ceux qui ont suggéré le texte du nouvel article 105 aux auteurs de l'ordonnance, il paraît certain que la nullité de l'information peut toujours sanctionner l'audition comme témoin de la personne contre laquelle pèsent des indices graves et concordants de culpabilité. D'autre part, il paraît très probable que la jurisprudence de la Chambre criminelle maintiendra toujours la prise en considération du *résultat*, seule juridique et conforme aux principes, même en présence d'un texte qui ne vise plus aujourd'hui que le dessein et ignore le résultat ou l'effet (comp. Crim., 30 avril 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11660).

Robert VOUIN.

C. Chronique pénitentiaire

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
(Séance du 8 juillet 1959)

Le 8 juillet 1959 s'est tenue à la Chancellerie, la séance annuelle du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, sous la présidence de M. Edmond Michelet, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Nous sommes heureux de donner à nos lecteurs le texte intégral du rapport que présente M. Orvain, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice.

* * *

« L'année 1959 constituera, à n'en pas douter, une date dans l'évolution du traitement des délinquants de ce pays. Elle a été en effet marquée par la consécration légale de méthodes pénitentiaires que l'on a parfois qualifiées de hardies, mais qui étaient toujours inspirées de considérations généreuses et réalistes.

L'initiative de ces méthodes, vous ne pouvez l'ignorer, vous qui portez à nos problèmes un intérêt si attentif, est pour une large part l'apanage des praticiens. C'est donc une grande satisfaction pour eux que d'avoir rencontré auprès du législateur une aussi haute et aussi compréhensive approbation.

Mais cette satisfaction se double aujourd'hui d'une autre non moins grande, car en inscrivant dans nos textes ces méthodes qui renouvellent le concept même de la peine, le législateur n'a pas craint de les compléter par des innovations aussi heureuses que le sursis avec mise à l'épreuve ou le juge de l'application des peines, qui sont autant d'armes nouvelles, mais combien pacifiques, pour atteindre cet objectif qui nous est cher : le reclassement social du plus grand nombre de condamnés.

Qu'il me soit permis pour cela de vous en exprimer ici, M. le Garde des Sceaux, nos remerciements.

Vous pourrez constater, en parcourant le texte du rapport que vous avez sous les yeux, que l'année écoulée a été pour notre Administration une année studieuse au cours de laquelle se sont mêlés dans nos préoccupations les espoirs de l'avenir aux soucis du présent.

En effet, ainsi que j'ai tenu à le souligner dès le seuil de ce rapport, si l'entrée en vigueur du Code de Procédure pénale rendait éminemment souhaitable la mise en place la plus rapide des nouvelles institutions, la permanence d'une population pénale au chiffre anormalement élevé a continué de conditionner, dans une certaine mesure, notre désir de poursuivre une politique pénitentiaire digne de ce pays.

Nous n'ignorons pas à ce sujet, et je le dis en me tournant vers Messieurs les Représentants des organisations syndicales, combien cette situation a contribué pour une large part à rendre plus lourde et plus périlleuse la tâche qu'accomplit néanmoins avec un dévouement égal le personnel des services extérieurs. Il serait injuste que dans ce bilan de notre activité que j'ai l'honneur de vous présenter, Monsieur le Garde des Sceaux, Mesdames, Messieurs, notre personnel n'y soit pas associé à la place qu'il mérite.

Cette année administrative qui s'achève aura donc été pour les services pénitentiaires, vous disais-je, une année studieuse. La lecture du compte rendu de l'activité des différents bureaux de l'Administration centrale vous en fournira un aperçu. Peut-être

serez-vous tentés d'ailleurs de trouver parfois cette lecture quelque peu austère et fastidieuse, aussi me garderai-je de contribuer à vous l'infliger deux fois...

Je voudrais plutôt, puisqu'aussi bien il nous est donné aujourd'hui de réaliser cette collaboration entre l'administration active que nous représentons et l'administration consultative dont vous offrez une si heureuse illustration, me livrer devant vous à quelques réflexions sur certaines de nos préoccupations comme certains de nos espoirs.

Est-il besoin de dire que *l'avenir de l'association du juge à l'application de la peine* se range aisément parmi ces espoirs ; mais je dois immédiatement ajouter que la mise en place de l'institution, telle qu'elle résulte du Code de Procédure pénale, prend aussi aisément place parmi nos préoccupations.

Notre premier souci sur ce point a été de faire procéder, dès que possible, aux désignations des juges de l'application des peines. La solution la plus logique consistait évidemment à pourvoir tous les postes prévus, à condition toutefois de disposer de candidats en nombre et compétence satisfaisants. Ces premiers juges devaient en effet se révéler des animateurs suffisants pour donner à l'institution l'impulsion indispensable.

Je m'empresse de dire que si nous n'avons pas sur ce point rencontré de bien grandes difficultés, les impératifs qui ont pesé sur les services de la direction du Personnel et de l'Administration générale à l'occasion des grands mouvements de personnel consécutifs à la réforme judiciaire, ont quelque peu retardé ces désignations.

Néanmoins, à l'heure actuelle, 83 juges de l'application des peines sont en fonction.

Cependant que ces nominations prenaient effet, dès le début de cette année, en application d'une circulaire du 28 février 1959, la charge de mettre en œuvre les dispositions nouvelles dans les tribunaux où un juge de l'application des peines n'avait pu encore être nommé, était confiée aux Comités d'assistance aux détenus libérés.

C'est d'ailleurs à partir de cette organisation post-pénale, patiemment édiflée durant les précédentes années, qu'a pu se réaliser l'application des dispositions nouvelles.

Un recensement des ressources offertes par les Comités d'assistance aux libérés a été opéré par les soins de l'Administration centrale. Malheureusement, comme il était aisé de le prévoir, ce recensement a mis en lumière l'insuffisance de cette organisation pour assurer, dans l'immédiat, le plein développement de la probation. C'est ainsi que 60% des Comités n'avaient pas de local propre, 65% ne disposaient pas du téléphone, cependant que 75% ne possédaient même pas de machine à écrire.

Aussi les crédits obtenus du ministère des Finances, malgré un effort réel de compréhension des services de la rue de Rivoli, ne pouvaient permettre dès le début l'équipement de tous les Comités. C'est pourquoi nous avons préféré nous en tenir à un équipement aussi complet que possible, en matériel comme en personnel, des Comités les plus importants qu'on peut estimer à 25 environ. Ces Comités sont ainsi pourvus, au moins, d'une assistante sociale à temps complet et d'un agent de probation.

Bien entendu, les autres Comités n'en sont pas négligés pour autant et l'Administration s'est efforcée de parer à leurs besoins les plus pressants, notamment en matériel. C'est ainsi que les crédits budgétaires obtenus ont permis l'attribution d'un mobilier et d'un matériel de base à une cinquantaine de Comités environ, mais il a été nécessaire d'établir une certaine priorité.

Mais c'est dans le domaine du personnel que le problème s'est posé avec le plus d'acuité. Il avait été décidé que les agents de probation seraient recrutés dans le corps des éducateurs de l'Administration pénitentiaire ; mais vous n'ignorez pas que nous rencontrons certaines difficultés pour assurer le recrutement du corps des éducateurs lui-même. Malgré tout notre désir de doter en personnel MM. les Juges de l'application des peines, il nous était difficile de songer à dégarnir nos établissements en éducateurs, accordant ainsi une prime injustifiée au traitement en milieu ouvert, au détriment des succès déjà enregistrés en milieu fermé.

Néanmoins, en octobre prochain, un concours destiné au recrutement de nouveaux éducateurs permettra, nous l'espérons, la désignation de douze nouveaux agents de probation. Mais nous ne nous dissimulons pas que ce rythme devra être singulièrement accru dans les années à venir.

En effet, la consultation des premières statistiques de décisions de sursis avec mise à l'épreuve permet de se convaincre de l'accueil favorable réservé par les tribunaux à cette nouvelle institution.

Durant l'année écoulée, les juridictions métropolitaines ont prononcé 881 décisions de mise à l'épreuve, dont 589 concernaient des délinquants primaires, 185 d'anciens condamnés au sursis simple, et 107, d'anciens détenus.

Ces chiffres appellent quelques observations.

Il semble tout d'abord que l'accueil fait par le corps judiciaire à l'institution nouvelle soit proportionné aux moyens que possèdent les tribunaux pour assurer le contrôle des condamnés probationnaires. Cette impression se trouve confirmée dans les rapports adressés à la Chancellerie par MM. les Procureurs généraux qui ne manquent pas d'insister sur ce point.

Ceci n'est pas fait pour nous étonner et il est bien entendu que, dans l'esprit du législateur, l'institution ne pouvait se révéler viable que dans la mesure où le respect des conditions imposées par la juridiction serait assuré par des moyens suffisamment efficaces.

En second lieu, l'analyse des décisions judiciaires, en faisant ressortir le grand nombre de délinquants primaires bénéficiant du sursis avec mise à l'épreuve, montre que les tribunaux font à peu près également, de cette sanction pénale, un substitut de la courte peine d'emprisonnement et un substitut du sursis simple. Elle leur paraît présenter des garanties plus grandes pour la défense de la société que le sursis simple, cependant qu'elle présente le mérite d'épargner au condamné un séjour stérile dans une maison de correction, souvent insuffisamment équipée.

Enfin, l'examen des statistiques fournies par les juridictions permet de se faire une idée de la nature des délits retenus, parmi lesquels on relève un nombre assez grand d'abandons de famille et d'infractions commises en état d'ivresse.

De ceci, nous voudrions tirer une conclusion, peut-être un peu rapide, mais à n'en pas douter, réconfortante : il semble que les juridictions aient vu surtout, dans la mesure nouvelle le meilleur moyen de favoriser, plus que tout autre, ce reclassement social des délinquants que nous poursuivons en milieu fermé depuis déjà de longues années. A ce titre, il n'est pas trop présomptueux de dire que l'institution du sursis avec mise à l'épreuve en France paraît avoir orienté résolument les tribunaux répressifs vers la notion de traitement pénal.

L'institution des juges de l'application des peines, ainsi que l'organisation plus complète des Comités d'assistance, ont permis en outre de donner à la libération conditionnelle cet aspect constructif qui conduit à l'intégrer dans le traitement pénal, répondant au vœu du Code de Procédure pénale.

Ce nouvel aspect a rendu souvent plus souhaitable l'octroi de cette mesure, aussi a-t-on pu noter, au cours de l'année 1959, les prémices d'une politique d'extension de la libération conditionnelle.

Au cours de cette année, le Comité consultatif a examiné 2.588 dossiers, contre 2.219 en 1958. Une récapitulation des décisions intervenues fait ressortir les chiffres suivants :

- 1.321 décisions favorables, à effet immédiat ou à terme ;
- 1.267 décisions d'ajournement ou de rejet ;

auxquelles il faut ajouter 194 révocations.

Mais au delà des perspectives offertes par les nouvelles institutions sur le déroulement du traitement des condamnés, nous avons trouvé dans la création de la fonction de juge de l'application des peines une nouvelle étape de cette participation de la magistrature à l'application des sentences pénales, depuis longtemps déjà réclamée.

Je ne reviendrais pas sur ce problème — il vous est suffisamment connu — si ce n'était pour souhaiter une nouvelle fois qu'à travers ces magistrats qui, désormais, participent officiellement à nos tâches, nous puissions intéresser l'ensemble de la magistrature à celles-ci.

L'évolution des institutions, comme celle des idées, est en ce sens, mais il ne faut pas se dissimuler qu'il y aura encore des résistances à vaincre. Une fraction relativement importante de la magistrature n'est certainement pas pénétrée de la nécessité d'opérer une révision profonde, comme nous l'avons fait à l'instar des nations étrangères les plus modernes, de la politique pénitentiaire. Le juge de l'application des peines doit être, auprès de cette partie de la magistrature, le meilleur avocat de cette cause.

L'organisation d'un enseignement scolaire plus systématique de la population détenue a été, durant cette année écoulée, une autre de nos préoccupations.

Elle a été partagée, il faut le dire, par le ministère de l'Education nationale, et c'est ainsi que nos deux départements ont été conduits à confier à M. Philibert, professeur agrégé de philosophie, assistant au Centre national de la Recherche Scientifique, la mission de procéder à une large enquête dans les principaux établissements pénitentiaires sur les problèmes suscités par cette organisation.

Cette enquête s'est déroulée au cours des mois de juillet, août et septembre 1959.

Au cours de celle-ci, M. Philibert a pu s'entretenir avec les membres du personnel, assistantes sociales, instituteurs, etc. sur l'ensemble des questions soulevées par l'objet de sa mission. Il a pu ainsi dresser un rapport, aussi documenté qu'agréable, sur le bilan des réalisations actuelles, ainsi que des mesures susceptibles d'améliorer cette organisation.

Je me permets de vous rappeler à ce propos que, durant l'année écoulée, l'enseignement dispensé en faveur de la population pénale s'est poursuivi, à la fois sous la forme d'un enseignement direct et celle d'un enseignement par correspondance, grâce notamment au Centre national d'enseignement par correspondance de Vanves, dont le concours en l'espèce se révèle particulièrement précieux.

* * *

Je vous disais tantôt mon désir de vous faire partager, pour un bref moment, certaines de nos préoccupations et certains de nos espoirs. Est-il besoin de vous dire que parmi celles-ci comme ceux-là, ne se situe pas exclusivement le traitement des condamnés qui se trouvent dans nos établissements, mais également le sort du personnel qui en a la charge ?

Je soulignais aussi à ce propos les tâches qui pèsent sur le personnel de surveillance. Je voudrais dire un mot d'un problème un peu différent ; celui de la *formation professionnelle de nos personnels*.

Ce problème a déjà préoccupé, comme bien d'autres problèmes, mes éminents prédécesseurs. Je crois toutefois que nos méthodes de traitement des condamnés sont désormais parvenues à un point, sinon de perfection, mais d'application où il importe moins de les apprécier, de les juger, que d'en assurer la continuité. Or, pour cela, le concours d'un personnel spécialisé se révèle indispensable.

Le mot n'est d'ailleurs pas fait pour nous étonner. La spécialisation n'est-elle pas un des phénomènes de notre époque ?

Lorsqu'en 1958, l'Organisation des Nations Unies a adopté cet « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » élaboré par l'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire et qui nous a bien des fois servi de guide, il a prévu au point 47 que « le personnel (pénitentiaire) doit être d'un niveau intellectuel suffisant ; « il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et « satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique. Après son entrée en service « et au cours de sa carrière, il doit maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité « professionnelle en suivant des cours de perfectionnement organisés périodiquement ».

L'article D. 216 du Code de Procédure pénale a d'ailleurs recueilli ce vœu et l'a traduit en termes légaux, puisqu'il prévoit que « le personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire est tenu de parfaire ses connaissances professionnelles dans les « conditions qui sont fixées par l'Administration centrale. Il a l'obligation de participer aux cours de stages de formation et de perfectionnement assurés soit à l'Ecole « Pénitentiaire ou au Centre d'Etudes Pénitentiaires, soit par tout autre organisme « habilité ».

Mais est-il besoin de rappeler que, bien avant ce texte, l'Administration pénitentiaire avait déjà eu le souci de jeter les bases d'une politique de formation professionnelle de son personnel en créant l'Ecole de Fresnes. L'enseignement de cette école s'est poursuivi durant l'année 1959 et a donné toute satisfaction. Cent représentants du personnel de surveillance ont ainsi reçu une formation de base, à la fois générale et criminologique.

Mais c'est surtout en faveur du personnel éducateur que, par l'intermédiaire du Centre d'Etudes Pénitentiaires, nous avons cherché à réaliser cette formation sur un plan plus élevé.

Depuis son inauguration par M. le Garde des Sceaux, cet organisme a permis de réunir, à l'occasion de différents stages traitant de l'enseignement des activités dirigées, de l'éducation physique, l'essentiel de notre personnel d'encadrement et d'éducation.

Je crois qu'il faut voir là l'amorce d'une formation professionnelle plus systématique de ces personnels dont la charge est d'assurer, à des titres divers mais toujours complémentaires, ce traitement pénitentiaire dont nous évoquons si volontiers le principe dans des réunions comme celle-ci.

J'y vois pour ma part un avantage supplémentaire : la liaison qui s'établit ainsi

entre l'Administration centrale et ses services extérieurs sur divers plans, ne peut que rendre plus aisée l'application par ces services extérieurs des instructions de l'Administration centrale dans le domaine des méthodes.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, en tout état de cause, de témoigner mes remerciements aux représentants des Administrations publiques qui ont bien voulu nous prêter le concours de leur compétence dans l'organisation de cet enseignement, et je songe en particulier aux représentants du ministère de l'Éducation nationale et du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports. Je me plais à voir là les prémices d'une collaboration future qui ne peut que se révéler profitable à notre administration en même temps qu'aider à la compréhension des problèmes qui se posent aux divers responsables des activités publiques.

* * *

Méthodes, personnel, je vous dois un mot des problèmes immobiliers.

D'assez nombreuses modifications ont été apportées au cours de l'année à la carte des établissements affectés à l'exécution des longues peines. Parmi celles-ci, la plus importante concerne le Centre pénitentiaire de Rennes qui, après des travaux de modernisation considérables, a été rouvert à la fin de l'été 1959. Le nouvel établissement est appelé à comporter à la fois une maison centrale, une prison-école et un centre de formation professionnelle.

Une prison-hospice, répondant aux vœux du Code de Procédure pénale, a été créée, dans le courant du mois de novembre, dans une partie des locaux libres du Centre pénitentiaire de Liancourt. L'installation de cet établissement a permis la fermeture de celui de Cognac.

Des travaux importants ont été en outre poursuivis dans un certain nombre d'autres établissements.

Vous n'ignorez pas, enfin, que depuis quelque temps déjà, l'Administration pénitentiaire s'est orientée vers la recherche de formules susceptibles de permettre une adaptation de notre équipement immobilier aux nécessités d'une politique pénitentiaire moderne.

Les résultats obtenus sur ce point ont été suffisamment encourageants pour nous conduire à poursuivre ces études de façon active.

C'est ainsi qu'un plan d'ensemble destiné à recenser les établissements a été dressé. Il a permis d'étudier systématiquement leur utilité réelle ainsi que leur aptitude à permettre un fonctionnement normal, sans entraîner pour autant des dépenses exagérées.

Par ailleurs, les études entreprises en vue de la désurbanisation de certains établissements de la capitale ainsi que de l'édification d'un nouvel établissement destiné à desservir la région parisienne, ont été poursuivies.

* * *

En m'adressant à vous aujourd'hui, Monsieur le Garde des Sceaux, Mesdames, Messieurs, mon but était moins, je crois vous l'avoir dit, d'être complet que de mettre l'accent sur quelques-uns de nos problèmes. Dois-je ajouter qu'en agissant ainsi je n'ai été, à aucun moment, tenté de rejeter les autres dans l'ombre ?

L'attention que vous leur portez, depuis déjà de nombreuses années, me conduit au contraire à penser que vous songez déjà à en trouver la réponse dans ce rapport.

Il ne me reste donc qu'à m'excuser de ce choix, parmi tous nos problèmes, auprès de mes collaborateurs qui se sont attachés, avec la même conscience et le même dévouement, à la solution de tous.

C'est ce que je fais bien volontiers, en espérant que cette conscience et ce dévouement vous permettront de trouver, dans le bilan de ce travail commun, ces manifestations de la permanence et du progrès qui doivent être l'apanage d'une administration publique.

D. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration
Secrétaire Général de la Société internationale de Criminologie.

LABILITÉ ET PERSONNALITÉ CRIMINELLE

BIBLIOGRAPHIE. — Sur un plan général, voir C. Erra, « Le Congrès de Criminologie de Rome », *Bulletin de la Société internationale de Criminologie*, 1952 (2^e semestre), p. 9 à 25 et notamment son résumé de la thèse de F. Grispigni sur la dysfonction inhibitoire de l'affectivité égoïstique, p. 19 à 22. On peut consulter également dans la littérature de langue anglaise : W. Bromberg, *Crime and the mind*, J. B. Lippincott Company Publishers, Philadelphia, 1948, p. 112 à 139. — H. Cleckley, *The mask of sanity*, Saint-Louis, The C. V. Mosby Company, 1950, p. 289 à 293. — E. Glover, *The roots of crime*, Imago Publishing Company Ltd, London, p. 117 à 127. — G. Zilboorg, *The psychology of criminal act and punishment*, Harcourt, Brace and Company, New-York, p. 27 à 33.

Lorsqu'un délinquant présumé est arrivé par un processus d'autolégitimation subjective à ne plus être retenu, sur la base d'un égocentrisme pseudo-moral plus ou moins insidieux, par l'opprobre sociale qui s'attache au nom des malfaiteurs, il peut encore être détourné du passage à l'acte, par la crainte des châtements encourus. Car, en effet, lorsqu'il ne sera plus retenu par la menace pénale, débutera la période de crise précédant immédiatement le passage à l'acte.

On sait que le regretté F. Grispigni, lors du Congrès Européen de Criminologie de Rome (1952), a insisté sur le fait que la caractéristique spécifique du délinquant, réside dans son incapacité d'être inhibé par la menace pénale. Selon lui le délinquant est avant tout et surtout, un individu incapable de résister, en s'appuyant sur la menace pénale, à l'accomplissement de certaines actions. Autrement dit, il se laisse entraîner par la nécessité de satisfaire certains besoins, sans tenir compte des graves inconvénients attachés à cette réalisation.

Cette caractéristique de la psychologie du délinquant a été mise en lumière par les pionniers de la criminologie scientifique. Lombroso a parlé de l'imprévoyance du délinquant.

Aujourd'hui, des concepts divers sont avancés pour en rendre compte. Parmi eux, c'est celui de labilité qui nous a paru le mieux correspondre à l'expression pure et simple de l'expérience.

I. — DU CONCEPT D'IMPRÉVOYANCE AU CONCEPT DE LABILITÉ EN CRIMINOLOGIE

BIBLIOGRAPHIE. — C. Lombroso, *L'homme criminel*, t. I, p. 106, 450 à 453. — Comp. K. Friedlander, *La délinquance juvénile*, Presses Universitaires de France, 1951, p. 104. — L. Proal, *Le crime et la peine*, Paris, Félix Alcan, 1892, p. 114 à 116. — G. Tarde, *Philosophie pénale*, p. 256. — P. Dubuisson

et A. Vigouroux, *Responsabilité pénale et folie*, Paris, Félix Alcan, 1911, p. 64 à 69. — J. Dallemagne, *Les stigmates de la criminalité*, Paris, Masson, t. II, p. 82 à 84. — Ch. Debuyst, *Criminels et valeurs vécues*, Editions Nauwelaerts, Louvain, Paris, 1960, p. 193 à 212. — R. P. Bize, « Le problème de la structure somato-psychique prédisposant à l'état dangereux », *Conférences du II^e Cours international de Criminologie*, Imprimerie administrative, Melun, 1954, p. 97 à 130 et notamment p. 111 et 112. — D. Lagache, « Introduction psychologique et psychanalytique à la criminologie », *Conférences du I^{er} Cours international de Criminologie*, Imprimerie administrative, Melun, 1953, p. 155 à 164 et notamment p. 159. — R. B. Cattell, *La personnalité*, Presses Universitaires de France, 1956, p. 82 et 83. — S. et E. Glueck, *Unraveling juvenile delinquency*, Harvard University Press, Cambridge (Massachusetts), 1951, p. 236 et 271.

L'histoire de la pensée criminologique révèle que l'imprévoyance du délinquant, mise en lumière par l'Ecole italienne, a été contestée lors de la période de réaction qui suivit. De nos jours, il faut pour la redécouvrir, faire le tour des divers vocables sous lesquels se camoufle le concept de labilité.

A. — La période italienne

Lombroso a été frappé par le fait que l'imprévoyance constitue un trait psychologique commun à l'enfant et au délinquant. « Comme les criminels — a-t-il écrit — les enfants manquent absolument de prévoyance, un avenir qui n'est pas immédiat ou ne paraît pas tel, n'a aucune influence sur leur imagination, qu'une partie de plaisir soit remise à huit jours ou à une année, ils n'y voient pas la moindre différence ». Parlant des prostituées il a noté qu'il est « impossible de les conduire à faire un raisonnement de quelque longueur. Cela explique leur imprévoyance et le peu d'inquiétude qu'elles ont pour leur avenir ».

Selon le Maître de Turin, les conséquences de l'imprévoyance des délinquants seraient les suivantes :

- a) ils en viennent à parler de leurs méfaits ;
- b) ils reviennent dans leurs lieux de vie après une évasion ;
- c) ils se défendent en faisant ressortir de petits détails ;
- d) ils croient aux présages et à la magie ;
- e) ils ne savent pas conserver jusqu'au bout leur habileté et sont grisés par l'impunité.

Appréciant cet aspect particulier de l'œuvre de Lombroso, Mlle Kate Friedlander déclare, de nos jours, qu'il a souligné « une similitude entre certains aspects de la mentalité de criminel-né et de l'enfant, par exemple, le manque d'inhibitions, le souci prédominant du moment présent, le fait que des mobiles contemporains chassent ou paralysent toute expérience passée ou toute prévision ».

B. — La période de réaction post-italienne

Dans la période de réaction post-italienne, l'imprévoyance des délinquants a été mise en doute.

a) Tarde a été le premier à émettre des réserves à ce sujet. « Loin de présenter cette imprévoyance profonde dont Lombroso fait la caractéristique du criminel, les compagnons de Dostoïevsky montraient un calcul et une persévérance rares dans l'accomplissement de tous leurs desseins, pour leurs achats d'eau-de-vie ou leurs évasions au printemps, et l'idée de la punition éventuelle ne cessait de les préoccuper. Le type de l'impulsif était tout à fait exceptionnel ».

Proal a partagé cette opinion. « Je suis beaucoup moins frappé de l'imprévoyance des criminels... Ce qui le prouve, c'est que très souvent, presque dans la moitié des cas, les auteurs des crimes restent inconnus, malgré les actives recherches de la justice ».

b) Le scepticisme, ainsi affiché par les sociologues français, était partagé par leurs compatriotes psychiatres. Dubuisson et Vigouroux qui voyaient dans l'intimidabilité le fondement de la responsabilité, pensaient qu'il existait deux classes de récidivistes dont la prévoyance est manifeste. Dans la première, ils rangeaient la masse des délin-

quants qui, tout en prévoyant les conséquences possibles de leurs actes et tout en redoutant ces conséquences, bravent quand même les pénalités du Code, parce qu'ils espèrent toujours être assez habiles pour y échapper. Dans la deuxième, ils groupaient ceux qui, de parti-pris, se mettent en révolte contre les lois et raisonnent comme tous les hommes qui risquent leur vie en échange de satisfactions qu'ils jugent dignes d'un pareil enjeu.

c) Cette négation de l'imprévoyance comme caractéristique générale des criminels n'a pas empêché Dallemagne d'en effectuer une systématisation remarquable.

Après avoir rattaché la prévoyance à l'instinct de conservation, il a constaté qu'elle est généralement de courte durée « on se préoccupera du lendemain, du surlendemain, rarement de l'année suivante et plus rarement encore des jours d'épreuves ou de vieillesse ». Il a mis l'accent, par ailleurs, sur le fait que « les classes inférieures sont particulièrement imprévoyantes ».

Sur la base de ces principes généraux, il a relevé que « l'imprévoyance a été de tout temps signalée chez les criminels... la règle... c'est de dissiper à bref délai et de la manière la plus déréglée le butin pour lequel ils ont risqué leur liberté ou leur vie ». Il lui a semblé que dans « ces imaginations criminelles, il existe des lacunes qui constituent autre chose que les inévitables imperfections des conceptions humaines et représentent la tare, le défaut originel, révélateur d'un déséquilibre naturel ». Il en découlerait une insuffisance des processus d'associations des idées chez les criminels. « Pour eux — précise-t-il — l'idée criminelle est une et son intensité suffit à occuper tout le champ de l'esprit, leur intellect n'a nullement souci de se servir de l'acquis de l'expérience, d'associer le passé au présent, de tirer des choses anciennes la leçon probable des choses futures ».

C. — La période contemporaine

A l'époque contemporaine l'imprévoyance des délinquants n'est plus invoquée, mais la réalité demeure. La tendance générale récemment systématisée par M. Ch. Debuyst est d'élaborer une théorie criminologique des inhibitions. Dans cet ensemble se côtoient des notions telles que l'impulsivité, l'instabilité, la débilité, l'immaturité. De la sorte la labilité est encore mal dégagée des concepts voisins, dont il conviendrait, pourtant, de la distinguer.

a) Sur le terrain de la clinique psychiatrique, M. Bize étudiant l'auto-conduction des délinquants, déclare que la règle est la labilité dans la conduite « ainsi qu'en témoignent les continuel changements de profession et d'employeur, les non-moins continuel changements d'attitude lors du moindre dépit, la versatilité dans les opinions ». Il signale leur entraîabilité « avec incapacité de résistance aux sollicitations, hypersuggestibilité, crédulité », ainsi que leur impulsivité, dont la conséquence est que « les fonctions de contrôle ne s'exercent pas suffisamment ; les pulsions se transforment en acte et l'acte devient démesuré ».

b) Dans une perspective psychanalytique, M. D. Lagache a groupé une série de traits caractérisant l'immaturité personnelle du délinquant : inaptitude à renoncer à la satisfaction immédiate, aux dépens de la sécurité et malgré la perspective d'une sanction ; insuffisance de contrôle émotionnel, insuffisance du jugement, de l'auto-critique, de l'utilisation des expériences passées.

c) Sous l'angle psychologique Burt a dégagé le trait d'émotivité générale qui lui servait pour établir un diagnostic différentiel entre délinquants et non-délinquants. M. R. B. Cattell a repris ce trait et l'a, sous le nom d'émotivité névrotique générale, décrit comme suit : insatisfait, émotif, présentant des symptômes névrotiques variés, hypocondriaque, se plaignant facilement, évasif, immature, changeant, excitable, impatient, instable, insouciant, sur lequel on ne peut pas compter moralement.

Il s'agit donc d'une tendance marquée à l'instabilité affective, témoignant d'une organisation dynamique pauvre du moi, d'une volonté mal intégrée.

d) A partir d'une approche sociologique, M. et Mme Glueck ont mis en lumière, d'une part, l'instabilité affective accusée des délinquants qui peut être qualifiée d'inconstance dans les émotions et d'autre part, leur labilité, autrement dit, selon eux, leur caractère impulsif. De même que Tarde a assimilé l'imprévoyance au caractère impulsif, de même M. et Mme Sheldon Glueck ont considéré la labilité émotionnelle

comme synonyme d'impulsivité. La question se pose de savoir si, ce faisant, ils n'ont pas commis une erreur, le véritable concept de labilité se camouflant chez eux sous le nom d'instabilité affective.

Ainsi donc, le concept de labilité qui succède en criminologie à celui d'imprévoyance, paraît assez mal dégagé ou encore utilisé en des sens divers. La tâche qui s'impose aujourd'hui est donc de tenter de préciser les éléments qui président à sa définition.

II. — LES ÉLÉMENTS QUI PRÉSIDENT À LA DÉFINITION DE LA LABILITÉ

BIBLIOGRAPHIE. — P. Foulquié, *La volonté*, Presses Universitaires de France (*Que sais-je ?*), 1951, p. 86-87. — Kinberg, *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Paris, Cujas, 1959, p. 213 à 220 et notamment, p. 217. — R. Resten, *La caractériologie du criminel*, Presses Universitaires de France, 1959, p. 56 à 58.

Étymologiquement labile vient de *labilis* : tomber, glisser, faiblir, pendre, sujet à tomber, qui tombe à la moindre secousse.

A partir de là, on peut opposer une personnalité labile à une personnalité dominée par des habitudes (1). On parle, dans ces conditions, d'affectivité labile lorsqu'on se trouve en présence d'une affectivité « soumise à des fluctuations tapageuses qui, sans mesure et sans pénétrer profondément dans la situation dépasse les bornes et réagit un jour d'une façon, le lendemain d'une autre » (2). Elle rend le sujet d'humeur capricieuse et facilement accessible à la suggestion.

Le trait psychologique ainsi décrit se retrouve assez exactement dans les concepts de sub-inhibition, de sub-solidité et de primarité.

A. — Labilité et manque d'inhibition

Le manque d'inhibition constitue dans la psychologie classique un défaut de volonté ; cette dernière étant conçue, non pas comme une force qui domine des énergies d'un ordre inférieur, mais comme un pouvoir de synthèse intégrant harmonieusement des tendances et des représentations. Selon M. Pradines « ce qu'on appelle *volonté*, c'est la capacité de faire exécuter des actes de raison à une nature que l'orientation héréditaire des espèces ne pousse qu'à des actes affectifs » (*Traité*, I, p. 258). Ainsi, la volonté suppose la possibilité de freiner la tendance à agir et c'est pourquoi un de ses défauts majeurs est le manque d'inhibition.

Un portrait de sous-inhibé a été finement décrit par M. Foulquié. Il le révèle, à la merci de la moindre impulsion qu'elle vienne de lui ou des autres. « Dans la décision — écrit-il — le sous-inhibé se montre léger et imprévoyant. Il s'engage d'après la première impression sans réfléchir aux conséquences des résolutions qu'il prend. Mais l'expérience lui apprend bientôt son imprudence, et comme il s'abandonne toujours à l'impression du moment, il forme un plan nouveau qu'il met à exécution tout aussi légèrement que le premier. Le défaut d'inhibition entraîne la versatilité ».

Il entraîne aussi la suggestibilité. « Manquant du lest nécessaire pour rester stable et être soi-même, le sous-inhibé incline à tous les vents et ne sait pas se dégager des influences qui agissent sur lui ».

Ce portrait du sous-inhibé correspond à celui du labile. Le concept de labilité se trouve donc en accord avec l'expérience de la psychologie classique.

B. — Labilité et manque de solidité

Dans la perspective bio-constitutionnelle, Olof Kinberg développant les idées de Sjöbring, a opposé la solidité au manque de consistance et à la mobilité.

(1) Comp. R. B. CATTELL, *La personnalité*, op. cit., p. 56.

(2) E. BOHM, *Traité du Psychodiagnostic de Rorschach*, Presses Universitaires de France, 1955, p. 271. La pratique du test de Rorschach a montré que les antisociaux sont caractérisés par des réponses qui trahissent une tendance à l'opposition agressive (augmentation du nombre des Dbl) et une absence de réponses révélatrices du contact affectif et du freinage dans le sens de la maîtrise de soi (absence de réponses FC). *Ibid.*, p. 87, 93 et 404.

La solidité (*solidus* : ferme) se réfère à la cohésion interne de la personnalité ou inversement, à sa dissociabilité. Dès lors, un sujet sub-solide est vif, mobile, changeant, agréable, subjectif, étroit, parfois menteur, manquant facilement à sa parole ; en un mot, ayant tendance aux actes subits et irréflectifs.

Ces tendances — a précisé Olof Kinberg — font « que le sub-solide rappelle un peu le caméléon qui prend facilement la couleur de la branche qui le porte. Il se laisse facilement influencer par l'ambiance où le hasard le met, mais les opinions et les sentiments ainsi créés en lui ne durent guère. Il est suggestible, mais de façon éphémère. Comme le vif argent, comme tout liquide, il prend la forme du vase qui le contient, mais change le vase et sa forme changera : c'est donc qu'il n'a pas de forme propre. Par son caractère protéiforme et son manque de cohésion interne, le sujet « très sub-solide » mérite assez bien la méfiance qu'il suscite. Avec tout cela, il possède une espèce de souplesse et de flair psychologique qui lui sont très utiles quand il emploie ses talents à deviner et à tromper son monde ».

On voit donc que le portrait du sub-solide s'harmonise avec celui du sub-inhibé et du labile. Le concept de labilité se trouve donc justifié par l'expérience bio-constitutionnelle.

C. — Labilité et primarité

La solidité a été rapprochée par M. R. Resten du retentissement, notion fondamentale en caractériologie. Elle représente le temps de reconstitution de la cellule cérébrale dans son état initial après le déclenchement d'un processus psychique. Chez certains sujets, ce temps de reconstitution est très court : ce sont des *primaires* ; chez d'autres il est plus long, aussi sont-ils dénommés des *secondaires*.

En termes psychologiques le retentissement rend compte de la plus ou moins grande réaction de la conscience à l'événement : les primaires, réagissent tout de suite, tandis que les secondaires n'ont qu'une réaction tardive.

Parmi les principales corrélations de la primarité, on trouve « le fait d'être vite consolé ou réconcilié, changeant dans les sympathies, recherchant de nouveaux amis ou de nouvelles impressions, la facilité à convaincre, le besoin de changement, la recherche de résultats immédiats, la contradiction dans la conduite, l'esprit superficiel, le besoin de jouissances matérielles, l'ironie, le dérèglement de la sexualité, la dépensivité, le manque de ponctualité et de véracité ».

De la sorte le portrait du primaire recoupe celui du labile, du sub-inhibé et du sub-solide. Ici encore, l'expérience caractériologique fonde le concept de labilité.

Il résulte de ces développements que le concept de labilité a été individualisé par des approches psychologiques très différentes. Il s'ensuit que, faisant abstraction des prémisses théoriques de chacune d'elles, on peut tenir pour acquis qu'il exprime une réalité psychologique indiscutable.

À la lumière de ces observations générales, il est possible d'essayer de l'individualiser dans ses conceptions et ses manifestations.

III. — LES CONCEPTIONS DE LA LABILITÉ

BIBLIOGRAPHIE. — C. T. Morgan, *Psychologie physiologique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1949, p. 762 et 763. — K. Friedlander, *La délinquance juvénile*, op. cit., p. 87. — O. Kinberg, *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, op. cit., p. 188 à 190.

Sur le terrain des théories ou des conceptions de la labilité, on retrouve les trois doctrines fondamentales (constitutionnaliste, génétique et sociologique) qui dominent toute la criminologie.

A. — Théorie de l'innéité

On a vu que Dallemagne a relié l'imprévoyance du délinquant à une anomalie par défaut de l'instinct de conservation. F. Grispigni a soutenu une thèse semblable puisqu'aussi bien il estimait que c'est l'hypo-affectivité égoïste du délinquant qui, en règle générale, explique l'inefficacité d'inhibition de la peine en ce qui le concerne.

Science criminelle.

L'instinct de conservation est considéré aujourd'hui comme le but général commun à plusieurs tendances (la faim, la combativité, la fuite, le besoin de repos, l'élimination des déchets). L'espèce humaine, comme les autres espèces, a des formes de comportement dirigées vers ce but général. Il est évident que le délinquant a un comportement qui tend à sa propre destruction, ainsi qu'à celle de l'espèce humaine.

Cette anomalie de l'instinct de conservation pose un problème redoutable : celui de son substratum organique. A ce point de vue, la théorie des fonctions préfrontales de Freemann et Watts ouvre d'intéressantes perspectives. Selon ces auteurs, le cortex cérébral pourrait être considéré comme divisé, par la scissure de Rolando, en deux parties dont les fonctions sont essentiellement différentes. C'est ainsi que le cortex post-rolandique serait concerné par le passé, tandis que le cortex pré-rolandique aurait affaire à l'avenir, à l'exception de certaines aires limitées qui contrôlent les mouvements des muscles et règlent les fonctions viscérales. Autrement dit, il assurerait essentiellement la conversion de l'être entier dans l'avenir.

Sur la base de cette hypothèse, le substratum organique de la labilité devrait être recherché dans un fonctionnement irrégulier des lobes frontaux, rendant l'homme incapable de prévoir, d'imaginer à l'avance les résultats des actions qu'il a à entreprendre, de se représenter les effets de ses propres actions sur lui-même et sur son entourage.

B. — Théorie génétique

La théorie génétique constate que des insuffisances, dans le processus d'adaptation sociale, amènent invariablement une persistance de la domination du principe du plaisir au détriment du principe de réalité. L'incapacité à vaincre le désir, comme à prévoir les conséquences de sa réalisation, dépendent de trois facteurs : la puissance des besoins instinctuels qui n'ont pas été modifiés, la faiblesse du moi et le manque d'indépendance du sur-moi. Ces trois facteurs sont, au surplus, intimement liés, puisqu'aussi bien l'absence de toute modification précoce de l'énergie instinctuelle joue un rôle important dans la formation insuffisante du moi et dans celle perturbée du sur-moi.

De la sorte les délinquants apparaissent avec leur labilité affective, comme des sujets non parvenus à la maturité. C'est pourquoi, M. D. Lagache parle d'immaturité personnelle et M. W. Bromberg d'immaturité émotionnelle, lorsque nous parlons de labilité.

On peut hésiter, toutefois, à réduire la notion d'immaturité à la seule labilité. Elle a, en effet, une portée beaucoup plus large : l'égoïsme, l'agressivité, l'indifférence affective en sont également l'expression.

C. — Théorie sociologique

Du point de vue sociologique, on observe que, dans certaines sociétés, l'instabilité culturelle et la mobilité économique sont susceptibles de favoriser le développement psychologique de la labilité sur le plan individuel.

On peut renvoyer à ce sujet aux réflexions d'Olof Kinberg sur l'influence du type de la société américaine sur la criminalité des Etats-Unis.

En définitive, des facteurs biologiques, psychologiques et sociaux dominent l'origine et le développement de la labilité.

IV. — LES MANIFESTATIONS DE LA LABILITÉ EN CLINIQUE CRIMINELLE

BIBLIOGRAPHIE. — P. Deniker, « Psychoses et Etat dangereux », *Conférences du II^e Cours international de criminologie*, op. cit., p. 230 à 239. — Dr Galet, « Contribution à l'étude de l'impulsivité chez les criminels », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1921, p. 929 à 946. — A. N. Foxe, « Criminoses », *Encyclopædia of criminology*, *Philosophical Library*, New-York, p. 115 à 120. — A. Vexliard, *Le clochard. Etude de psychologie sociale*, Desclée de Brouwer, Bruges, 1957, p. 67 à 69. — Ch. Debuyst, *Criminels et valeurs vécues*, op. cit., p. 196 à 199. — J. Pinatel, « Les criminels débiles mentaux », cette *Revue*, 1958,

p. 435 à 450. — J. Pinatel, « Les criminels professionnels », cette *Revue*, 1957, p. 909 à 923. — K. R. Eissler, *Some Problems of Delinquency in Searchlights on Delinquency*, International Universities Press, Inc., New-York, p. 3 à 25 et notamment p. 15. — B. di Tullio, « Le problème de la constitution délinquante par rapport à l'état dangereux », *Conférence du II^e Cours International de Criminologie*, op. cit., p. 71 à 94 et notamment p. 77. — J. Pinatel, « Les délinquants occasionnels », cette *Revue*, 1959, p. 880 à 887.

Elles peuvent être relevées aussi bien parmi les criminels relevant de types définis que chez ceux se situant en dehors d'eux.

A. — Les manifestations de la labilité chez les criminels relevant de types définis

Elles doivent être décrites chez les malades mentaux, les caractériels, les pervers et les débiles.

a) D'une manière générale, on rencontre quasi nécessairement la labilité chez les délinquants atteints de psychoses, celles-ci altérant le contrôle de soi, le jugement de l'auto-critique. De même le caractère essentiellement mobile des *épileptiques* a été mis en lumière depuis longtemps.

Les *épileptiques* ne sont pas d'ailleurs seulement des labiles, ils sont également des impulsifs, cumulant ainsi deux traits psychopathologiques qui théoriquement et pratiquement méritent d'être distingués. Alors que la labilité se caractérise par le manque d'inhibition, l'impulsivité trouve sa propre fin dans la décharge de l'affect (1). C'est dire que, si le labile peut ressembler à l'impulsif par la facilité avec laquelle il se décide, ou change de décision, il en diffère sur le plan du dynamisme. L'impulsif est avant tout un explosif.

On peut se reporter ici à la définition classique de Régis : « L'impulsion morbide est, dans le domaine de l'activité volontaire, la tendance impérieuse et souvent même irrésistible au retour vers le pur réflexe. L'impulsif est le malade sujet à des impulsions. L'impulsivité, enfin, est la disposition plus ou moins accentuée aux impulsions » (2). Il en résulte que le caractère impulsif ne s'identifie pas avec la labilité. Certes, un caractère impulsif peut être à l'origine d'actes réflexoïdes dont les conséquences n'auront

(1) Comp. E. BOHM, *Traité du Psychodiagnostic de Rorschach*, p. 272. A noter que si M. et Mme Sheldon Glueck ont confondu caractère impulsif et labilité émotionnelle, c'est parce qu'ils ont adopté une définition personnelle du Dr Schachtel. C'est pour nous l'occasion de déplorer, une fois encore, la confusion terminologique et conceptuelle qui sévit en psychopathologie et en psychiatrie. Il est à peine besoin de rappeler ici la controverse qui entoure le concept de psychopathe, trop souvent encore plus ou moins confondu avec celui de personnalité psychopathique (v. à titre d'exemple, les développements consacrés par H. JONES, *Crime and the penal system*, University tutorial press Ltd, London, 1956, p. 36 et s., à « the psychopathic personality »).

(2) Cette définition a servi de base à l'excellente étude du Dr Galet sur l'impulsivité chez les criminels. Elle a porté sur 1700 sujets détenus dans les prisons de Bruxelles et a abouti aux conclusions suivantes :

1. L'impulsivité se présente fréquemment chez les criminels, sans être constante.
2. Il serait téméraire d'affirmer que cette fréquence atteint des proportions suffisantes pour la faire considérer comme un attribut spécifique de la délinquance.
3. L'impulsivité du caractère chez les criminels coïncide fréquemment avec l'exagération de leurs réflexes tendineux.
4. La coïncidence de la réflexivité exagérée et de l'impulsivité varie selon la nature du délit.
5. L'impulsivité vive a des rapports étroits avec la criminalité alcoolique, surtout quand l'alcoolisme est d'origine ancestrale.
6. L'impulsivité va en augmentant des délinquants primaires aux délinquants récidivistes.
7. L'impulsivité est d'autant plus manifeste que la récidive est plus invétérée.

Ce qui doit être surtout retenu de ces conclusions, c'est que l'impulsivité ne peut être considérée comme un attribut spécifique de la délinquance.

pas été prévues par leur auteur. Mais, le plus souvent, il s'agit là d'un mécanisme aveugle pouvant caractériser aussi bien des actes d'héroïsme que des actes anti-sociaux. Au contraire, le caractère labile imprime quasi-nécessairement une direction antisociale ou asociale à la conduite. Autrement dit, le caractère impulsif se situe dans le domaine de l'adaptabilité, car il s'agit essentiellement d'un trait psychologique se rapportant à l'exercice de l'activité, tandis que le caractère labile est plus en rapport avec la témérité, car il s'agit par excellence d'un trait psychologique dominant l'orientation antisociale ou asociale de l'activité.

Avec les obsessions-impulsions, on en arrive au domaine des névroses. Pourtant, en règle générale, chez les *névrosés* le tableau change, puisqu'aussi bien leurs fonctions psychiques essentielles ne sont que peu ou pas altérées. Ils sont d'ailleurs des inhibés à la différence des labiles qui sont des sub-inhibés. Lorsque l'on désire, néanmoins, rapprocher le délinquant du névrosé, on peut insister sur le fait que l'absence de contrôle émotionnel, les symptômes névrotiques, l'instabilité affective, l'inconstance dans les émotions sont associés au caractère imprévoyant.

Cette instabilité affective rapprocherait, tout au moins au départ, le délinquant du névrosé. « Tous deux — précise R. B. Cattell — entrent au départ en conflit avec la société, partiellement en vertu de leur instabilité ; toutefois le délinquant en vertu de dimensions de personnalité secondaires, telles que la surgenèse, la dominance ou même l'insuffisance intellectuelle, joue ses conflits sans refoulement » (1).

On ne saurait, pourtant, aller trop loin dans cette voie, car il n'est nullement démontré que le crime est une névrose spécifique ou « criminose ». C'est, qu'en effet, s'il peut y avoir coïncidence entre l'émotivité névrotique et la labilité chez certains délinquants, il n'est pas possible d'ériger cette constatation en règle absolue. D'une manière générale, l'émotivité névrotique appartient davantage au domaine de l'inadaptation sociale qu'à celui de la capacité criminelle.

Le criminel névrotique, avec son sentiment extrême de culpabilité qui lui fait désirer la peine, apparaît une exception en clinique criminelle, encore qu'il soit à la mode de le déceler sous le masque de santé du délinquant ordinaire. Ce qui est sûr, c'est que le criminel névrotique arrive, par le chemin détourné du sentiment de culpabilité, à être, non pas freiné, mais attiré par la menace pénale. Il arrive donc au même résultat que le délinquant ordinaire, mais par une voie toute différente.

b) En ce qui concerne les *caractériels*, on remarquera que leur insuffisance de jugement, leur manque d'auto-critique, leur incapacité d'utiliser les expériences passées sont plus apparents que réels. Le délinquant caractériel peut prévoir, mais ce qu'il ne peut pas, c'est s'empêcher d'agir, malgré cette prévision.

Il ne faut pas, toutefois, pousser trop loin l'assimilation du caractériel et du délinquant ordinaire. C'est, qu'en effet, les buts et les moyens du délinquant ordinaire postulent une maîtrise de la réalité que le caractériel ignore.

Parmi les types de caractériels, il faut souligner plus particulièrement l'instable dont la labilité excessive constitue le trait dominant. Dans sa remarquable thèse, M. A. Vexliard a mis en relief la mobilité (synonyme de labilité et d'instabilité) de l'existence du clochard, ce qui n'implique pas forcément la migration, le déplacement. La mobilité affecte profondément la structure de la personnalité, elle tend à ériger en besoins l'incertitude et l'insécurité, d'où le désir de jouir du moment présent.

Il faut noter ici que le type clinique de l'instable tel qu'il est psychiatriquement défini, doit être distingué du caractère imprévoyant ou labile (2). Il y a entre l'instable et le sub-inhibé, une différence importante de degré. Chez le premier, l'instabilité imprime à la personnalité une marque anormale, chez le second, il ne s'agit que de l'accentuation dans les limites de la normalité d'un trait psychologique, dont la portée n'est

significative qu'en fonction d'une constellation constitutive du noyau central de la personnalité criminelle.

c) Les *pervers* sont classiquement considérés comme des anémotifs, indifférents à la peur des châtements et partant inintimidables. Leur impulsivité est également soulignée, comme d'ailleurs leur instabilité ou leur imprévoyance.

Plus spécialement, les *perversions post-encéphaliques* sont caractérisées par le fait que le sujet répond à la tentation quasi-automatiquement, sans préméditation, comme d'ailleurs sans conflit. Cette insuffisance des fonctions inhibitrices finit par contaminer toute la personnalité et le sujet se souciera de moins en moins des conséquences de ses actes.

On saisit ainsi l'importance qui, à la suite d'Olof Kinberg, le grand criminologue suédois dont nous déplorons la perte, est désormais attribuée à des atteintes plus discrètes des fonctions inhibitrices pouvant survenir en raison de maladies infectieuses bénignes.

d) L'inaptitude à tenir compte de la troisième dimension constitue, enfin, une des caractéristiques de la psychologie du *débile mental*. Faute de l'acquisition intellectuelle des notions réelles du temps, il y a inadaptabilité au futur et l'imprévoyance du débile ne fait que traduire son « horizon temporel ».

Telles sont les principales manifestations de la labilité dans le cadre de types criminels définis.

B. — Les manifestations de la labilité en dehors de types criminels définis

En dehors des types criminels psychiatriquement définis, on doit rechercher les manifestations de la labilité chez les professionnels, les criminaloïdes et les occasionnels.

a) Les *professionnels* sont des équivalents aux débilés en ce qui concerne leur adaptation au devenir. Leur affectivité n'ayant pu s'épanouir par suite de déficiences éducatives, leur psychologie se caractérise par le contraste de leur insuffisance quant à l'adaptation au devenir et les aptitudes intellectuelles qui révèlent leur organisation dans le crime.

Cette dysharmonie fait comprendre qu'à considérer seulement, comme Tarde et Proal, les mécanismes intellectuels qui président à l'organisation de leurs crimes, on peut arriver à mettre en doute leur foncière imprévoyance.

Les attitudes magiques qui se mêlent à leur maîtrise de la réalité s'expliquent dans la même perspective. Eissler, sur ce point, n'a fait qu'intégrer dans une perspective psychanalytique une observation déjà effectuée par Lombroso.

b) Les *criminaloïdes* présentent, d'après M. Benigno di Tullio, une volonté faible, une tendance à une suggestibilité exagérée et une faible capacité de dominer l'instigation à l'action, conformément aux exigences de la vie sociale.

c) Les *occasionnels* ne sont pas secondés, a noté Enrico Ferri, par une prévision suffisamment vive des conséquences du délit. Leur conduite antisociale remonte à l'imprévoyance.

On constate de la sorte que la labilité se trouve présente chez la plupart des délinquants, quels que soient les types dont ils relèvent. Ce trait psychologique peut donc être retenu comme un des éléments du noyau central de la personnalité criminelle.

(1) R. B. CATTELL, *La Personnalité*, op. cit., p. 647.

(2) Une excellente définition de l'instabilité a été donnée par le Dr Kohler. Elle est, d'après lui, un déséquilibre de la personnalité dû à un défaut d'inhibition se manifestant : a) sur le plan moteur, par un besoin excessif de mouvement, d'agitation et de turbulence ; b) sur le plan intellectuel par un trouble déficitaire de l'attention se répercutant souvent sur l'ensemble des facultés ; c) sur le plan affectif, par un certain puérilisme qui rend les sentiments très superficiels (Dr C. KOHLER, *Les problèmes neuro-psychiatriques et médico-pédagogiques de l'enfant*, Presses Universitaires de France, 1952, p. 351).

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté Nationale.

LA POLICE ET LA PEINE DE MORT

1. C'est de la peine de mort encourue en temps de paix pour des infractions de droit commun qu'il est question. Le mouvement en faveur de l'abolition de cette peine ne cesse de gagner du terrain. Nous ne ferons, dans cette chronique, qu'esquisser une analyse de l'opinion de la police de notre pays sur ce problème. Notre intention est de suggérer l'identification, au delà des arguments avancés, des motivations profondes qui conditionnent certaines des attitudes observées.

2. Un fait capital domine désormais le débat : de nombreux pays ont aboli la peine de mort. Il n'en est pas résulté de catastrophes. Le Royaume-Uni, l'Espagne et la France sont, pour l'Europe occidentale, les seuls pays qui la comptent encore dans l'arsenal de leurs peines. L'analyse différentielle des Etats abolitionnistes et des Etats conservateurs n'est d'aucun secours. On trouve en effet dans le camp abolitionniste la Suède et l'Italie et dans le camp opposé l'Angleterre et l'Espagne.

3. Dans le rapport intitulé *The Death Penalty* (1) qu'il a rédigé pour l'Institut Américain de droit dans le cadre des travaux consacrés à l'élaboration d'un projet de Code pénal idéal, M. le Professeur Thorsten Sellin a souligné l'importance de l'attitude des fonctionnaires de police devant l'éventualité de l'abolition. Dans les pays anglo-saxons la police s'est montrée hostile à cette réforme. Notamment en 1954, le Président de la *Chief Constables Association of Canada* fit la déclaration suivante : « Notre principale objection contre l'abolition de la peine capitale est qu'elle porterait atteinte à la sécurité personnelle des fonctionnaires dans l'exécution de leurs missions quotidiennes... Je voudrais bien connaître le nombre de policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions dans les pays où la peine de mort a été supprimée. Mon opinion est qu'il est plus élevé que dans ceux qui l'ont maintenue... ». Ainsi, la peine de mort serait une condition de la sécurité personnelle des policiers. On sait que dans ces Etats les fonctionnaires ne sont pas armés. Dans l'éventualité de l'abolition, ils réclameraient des armes. Si les deux choses sont liées, il ne peut s'agir que de considérations spécifiques aux Britanniques. De toutes façons, aux U.S.A., le professeur Sellin a procédé dans 17 Etats (abolitionnistes, conservateurs) à une enquête sur ce point. Elle ne s'est pas avérée significative.

4. La police française n'a jamais exprimé officiellement son opinion. Toutefois, d'un sondage très restreint, il ressort qu'elle serait plutôt favorable au maintien de la peine capitale. Nous tenons à souligner qu'il ne s'agit pas là du résultat d'une enquête systématique. Ce sont de simples indications tirées d'un coup de sonde au niveau des opinions spontanées, cristallisées ou sentimentales. La question mérite d'être posée à la police française. La preuve sera peut-être faite demain que la peine de mort est inutile. Il serait paradoxal qu'elle lutte pour son maintien sans avancer d'arguments

(1) *The Death Penalty*, By Th. SELLIN. *The Executive office, The American Law Institute*, Philadelphie, 1959, p. 52 et s.

originaux. Peut-être se révélera-t-elle une alliée précieuse pour le mouvement abolitionniste ! Cette dernière hypothèse n'est pas à rejeter. Mais cela signifierait qu'il est possible de justifier l'abandon de la peine capitale avec des arguments qui ne soient pas seulement sentimentaux.

5. Parmi les raisons avancées pour le maintien de la peine de mort on note bien sûr les affirmations classiques et dogmatiques sur l'intimidation par l'exemplarité et sur l'élimination. Si cette dernière trouve sa solution technique la plus totale dans l'exécution capitale, il n'est pas démontré qu'elle soit moralement sans défaut. Ce serait sortir des limites de cette chronique que de nous livrer à l'analyse de cette conception qui ne prévaut guère dans les pays civilisés. En ce qui concerne l'intimidation, nous avons cherché des données plus originales, plus spécifiquement liées à la fonction de police. Pour atteindre un tel objectif il faudrait conduire une enquête psychosociale authentique. Une telle investigation devrait permettre de découvrir, de façon objective, la présence ou l'absence d'argument dérivé de l'engagement technique. Au delà de l'attitude exprimée en termes conventionnels on souhaiterait disposer d'éléments d'appréciation tirés de la connaissance particulière qu'a la police du phénomène criminel.

6. L'inventaire des attitudes fournit une classification de départ. On rencontre souvent un certain conformisme du type populaire. Ce genre de réaction condense les sentiments complexes de la vengeance contre l'auteur et de la pitié pour la victime. La répression technique dans de tels cas coïncide de très près avec l'animosité naturelle devant le résultat visible et tangible du crime. Dans cette colère se mêle confusément, comme pour répondre à une sorte de besoin de justification intellectuelle d'une pulsion aveugle, une allusion très agressive à l'intimidation. Dans le bloc sentimental qui domine au moment où l'émotion devant le crime est à son comble les actions qui sont accomplies sont du type magique : elles mêlent l'intimidation du futur à la terreur du présent.

A ce niveau, la réaction de la police est conforme à celle du public. Ceci est naturel. L'horreur d'un forfait ne peut laisser insensibles que justement les criminels. On est ici dans une situation qui ne permet aucune sérénité. L'expérience professionnelle ne cuirasse pas d'emblée l'homme qui constate les dégâts du crime. Toutefois, son sang-froid technique doit rapidement l'emporter sur l'émotion.

La participation de certains fonctionnaires à la colère publique ou à l'ardeur vengeresse des plaignants nous paraît un signe d'immaturité administrative. A moins d'admettre là l'existence d'une fonction particulière. Le service public en intervenant reçoit une charge émotive. Il la neutralise. Ainsi sont dissoutes les tensions de vengeance spontanée et écartées les formes éventuelles de lynchage qui rôdent parfois, à certains moments, dans certaines situations. Dans de tels cas la police agit dramatiquement. Elle participe à un drame qui ne sort pas du présent. Il y a discontinuité entre les tensions qui explosent là et l'ensemble des étapes qui deviendront ultérieurement le mouvement du procès. Ce que la police opère, au moment du choc émotif, c'est une thérapeutique administrative centrée sur le présent, sur l'immédiat. Elle se trouve ainsi conduite à *mimer* provisoirement le comportement vindicatif.

Il peut se faire que l'ensemble des expériences vécues de ce genre déforme l'optique de certains. L'interrogation sur l'utilité de la peine de mort risque parfois de susciter une réponse de défi, une sorte de mouvement réflexe analogue aux conduites magiques qui veulent tout à la fois maîtriser le passé, le présent et le futur, d'un seul coup, par la grâce d'une brutalité matérielle ou d'un engluement dans l'irrationnel.

De telles attitudes se rencontrent. Elles ne sont pas justifiées par la culture technique. Elles signent au contraire un manque d'habitude à traiter des affaires criminelles. Mais elles comptent en fait, car elles risquent de semer l'équivoque. Le public y peut voir une attitude de spécialiste et en subir l'influence.

7. Mais bien souvent le conformisme émotif se change en conformisme rationnel. Cette fois, le droit pénal vient au secours de la réaction considérée comme trop élémentaire.

Cette attitude se rencontre parfois dans les cadres de la police. Elle est notamment souvent observable chez les enquêteurs engagés dans les recherches criminelles. Ils subissent peu à peu l'influence de la psychologie particulière du procès contradictoire. Les arguments qu'ils avancent en faveur de la peine de mort n'ont aucune originalité. La loi pénale s'est en quelque sorte infiltrée en eux, les pliant de façon excessive à ses postulats.

8. Au delà des attitudes conformistes, il existe des opinions plus nuancées. Le point de vue technique y joue un rôle plus sérieux. Mais il est frappant de constater que le fait qu'un grand nombre de pays aient aboli la peine de mort ne joue pas dans les esprits le rôle logique qui lui revient. Nous avons rappelé au début de cette chronique l'échec de l'analyse différentielle des conditions ethniques, culturelles, sociales, économiques et autres, des pays abolitionnistes par comparaison avec les autres.

On pourrait, tout le long de la dialectique pour ou contre la peine capitale, systématiquement, au beau milieu des argumentations qui s'envolent vers la belle certitude de l'indémontrable, rappeler, comme un refrain, que si la peine suprême jouait un rôle tellement capital, la criminalité des pays abolitionnistes devraient vérifier le bien-fondé des affirmations les plus habiles sur la réalité de l'intimidation. Brutalement, matériellement, les choses devraient se mêler au débat et le clore. Si l'action de la peine de mort est évidente et fondamentale, son abolition devrait être pratiquement impossible.

On entend parfois dire que la peine capitale est la réserve d'énergie de l'ensemble du système pénal. Que sa disparition entraînerait la dévalorisation des autres peines. Sa fonction ne serait pas l'intimidation des candidats à certains crimes. Elle serait le ressort de toute la machinerie de l'intimidation. Ainsi lorsque l'assassin ne craint plus pour sa tête, le voleur met plus d'enthousiasme à voler. Un climat subtil d'encouragement s'installe dans les milieux criminels et même dans les zones marginales. Les délinquants professionnels peuvent organiser leurs entreprises plus commodément. On rapporte que l'exécution du gangster Emile Buisson a provoqué une réelle stupeur dans les milieux criminels. A travers cette argumentation, qui met en cause l'efficacité de la répression judiciaire toute entière à propos de la peine capitale, se projette selon nous un terrible malentendu. Il est fréquent d'entendre la police se plaindre de la douceur ou de l'inefficacité de la répression judiciaire. Pour quelques-uns même la réforme pénitentiaire ainsi que l'évolution interne et formelle du droit pénal sont presque des gestes d'abandon, des signes de faiblesse. Un tel scepticisme est symptomatique. Il impose une analyse dépassant les justifications rationnelles produites. Coupés des optiques judiciaire et pénitentiaire les fonctionnaires de police se cantonnent souvent dans l'utilitarisme. Puisque le phénomène criminel persiste et s'étend, c'est que la lutte contre le crime laisse à désirer. Engagés dans une action sans fin, dispersés à travers des milliers d'enquêtes individualisées, n'ayant conscience d'aucune action nationale concertée contre la criminalité, malgré les efforts consentis et les planifications ébauchées à l'intérieur des grands services, ils ont le sentiment que toutes les mesures qui transforment le caractère et la nature de la peine sont des gestes hâtifs, engendrés par une sentimentalité de surface. Dans les profondeurs du subjectif de certains, sous l'effet de mécanismes assez fréquemment à l'œuvre, ces réformes finissent par être ressenties comme des gestes de méfiance à l'égard de la police traditionnelle. Et c'est ainsi qu'une sorte d'optique réactionnelle bloque toute l'attitude policière.

9. Dans quelques cas, l'observation du comportement de certains enquêteurs laisse croire que le montant de la peine infligée est la note décernée à leur enquête. Il va sans dire que dans une telle perspective l'abolition de la peine de mort risque d'être ressentie comme la destruction d'un code de valeurs familiaires, comme un signe de désintégration sociale. Certes, ce ne sont là que des sentiments fugitifs. Le système pénal est responsable de telles attitudes. C'est en fonction de ses concepts que la police a forgé ses attitudes de base. Tout se passe comme si elle faisait au préalable subir à ses membres un conditionnement longuement et soigneusement monté. Puis, mal informée, livrée à elle-même, contrainte de faire front à des réalités qui sont bien souvent à la limite du possible, n'ayant pas subi l'accommodation aux exigences nouvelles, relevant toujours des mêmes conditionnements techniques et des mêmes structures archaïques, la police éprouve une sorte de névrose de déconditionnement. En sorte que le tissu sentimental sur le fond duquel se découpe l'argumentation de certains policiers est surtout fait d'insécurité, de défiance et de peur du vide. Une telle opinion dérive sans doute du contact étroit avec l'état actuel de la criminalité. Conscients de l'inexistence d'une dimension policière ayant enfin l'initiative de l'action contre le crime, certains craignent que les réformes spectaculaires ne soient que spectaculaires, n'assouvissant en somme que des réactions partielles, subissant plus la motricité polémique des littérateurs que la lucidité scientifique. C'est donc d'une sorte d'angoisse qu'il s'agit. A la place qu'occupait fonctionnellement un système intellectuellement cohérent et qui assurait ainsi leur sécurité technico-morale, ils ne voient plus que du vide.

10. Certes, tous ces sentiments sont plus vécus que consciemment définis. Il est donc naturel de ne recueillir, sous forme élaborée, que des arguments conventionnels. Il n'est pas du tout sûr que le fonctionnaire de police croit réellement à l'efficacité de la peine de mort en ce qui concerne certains des crimes qu'elle vise. Certains reconnaissent volontiers qu'une trop lourde pénalité rend plus délicates les arrestations. La résolution de certains « *desesperados* » ne puise parfois son énergie que dans la peur de la peine de mort. Toutefois, l'idée est tenace qui énonce la certitude que les délinquants normaux sont intimidables. Certaines modes de la criminalité organisée varieraient même en fonction inverse de l'énergie de la répression.

L'histoire récente de la criminalité active, celle des « *hold up* » notamment, permet d'avancer des hypothèses techniques qui transcendent les arguments simplement réactionnels. Si l'exécution de Buisson a étonné le milieu, la criminalité ne s'est pas pour autant effondrée. Une nette diminution des agressions de cette espèce a coïncidé avec la destruction des principaux gangs qui fleurissaient à ce moment là. Le concept de répression doit être décomposé. En ce qui concerne la forme policière de cette activité, il faut rappeler que, face à l'intensité des assauts criminels, la police avait réalisé une organisation appropriée. C'est ainsi qu'elle a pu détruire les gangs. Le combat cessa du fait de la désagrégation de ceux-ci. Toutefois comme en même temps les peines avaient été renforcées par le législateur, on a pu croire que la menace de la peine capitale avait participé à cette chute. Or, les attaques à main armée, les agressions organisées, sont de nouveau à la mode. Pourtant la législation est la même. Seule la police, toujours éparpillée dans des tâches occasionnelles, relevant de structures cloisonnées, n'a pas pu institutionnaliser sa stratégie. Elle n'a pu encore reprendre le contact et briser les gangs en les atteignant réellement. En vérité, c'est surtout la valeur de l'adage bien connu selon lequel la certitude de la répression vaut mieux que la sévérité des peines inscrites dans le code qui a été confirmée. Il faut se souvenir que les Anglais aussi longtemps qu'ils ont refusé d'avoir des services de police ont agité avec violence et inefficacité la menace de mort. Et c'est sous la pression des événements qu'ils ont dû se résoudre à réaliser la dimension policière. Ainsi s'affirmait historiquement, l'opposition profonde entre la police et le bourreau.

11. Certains des arguments avancés, si aucun pays du monde n'était abolitionniste, ne manqueraient pas de force. La rencontre et la capture des gangsters n'est possible qu'au prix de longs efforts. Elle est lente. Dans certains cas elle s'avère si difficile que la colère s'empare de la société toute entière et que, comme fait une armée d'occupation en proie à une crise de nerfs, on adopte une conduite de *terrorisation*. De telles conduites supposent la possibilité d'une action à distance sur les esprits. Elles ont pourtant échoué tout le long de l'histoire. Là encore il ne faut pas confondre la menace de la peine et la certitude de son intervention. Finalement tout tourne autour du souci d'organisation la peur. Ne s'agit-il pas là d'une forme archaïque d'administration !

12. C'est la conscience de l'inorganisation au niveau national de la lutte contre le crime qui détermine l'attitude d'un certain nombre de policiers fortement attachés à leur mission. Les transformations les plus généreuses leur paraissent sans épaisseur et susceptibles en cas d'échec d'être balayées par des crises régressives.

Ceux qui prennent conscience des faits, qui sont troublés par les données statistiques qui démontrent que la peine de mort n'est pas la pièce maîtresse du système pénal, découvrent enfin la véritable mission de la police. Ils constatent que la fonction de police est justement l'amorce de l'organisation rationnelle de la répression. A la conduite magique par où s'exprime la vengeance, le service public oppose la notion de fonction. Paradoxalement donc, l'évolution de la police doit rendre inévitable l'abandon des peines archaïques. Elles exprimaient surtout l'impuissance des pouvoirs. Ce qu'on ne pouvait atteindre concrètement on le menaçait très fort de loin. Le recours à la peine de mort est toujours symptomatique d'un état de débordement, d'une crise de colère incompatible avec la notion même d'un service public chargé par sa nature d'être le sang-froid social.

Une police instituée pour rendre certaine une proportion de plus en plus forte de comparutions devant la justice permettrait de dédramatiser la lutte contre le crime. La peine de mort, acte de terrorisation, serait vite abolie.

13. Cet essai d'exploration de l'optique policière autorise quelques conclusions. Mis à part les conformismes que sans doute le temps modifiera, le souci technique est

hanté par une prise de conscience qu'il faut non seulement encourager, mais surtout organiser. A travers les attitudes réactionnelles on entrevoit la participation de la police à l'aménagement des conditions qui permettront d'abolir la peine de mort sans paraître par ce geste défier le bon sens ou jouer aux apprentis sorciers. De moins en moins appliquée, exécutée avec discrétion, rendue paraît-il la moins douloureuse possible, la peine capitale est en fait privée des éventuels moyens théoriques de produire ses effets. Il est donc clair que même les conservateurs ne l'aiment pas. En somme il n'est plus possible d'évaluer exactement l'efficacité de la menace de mort. Dans certains pays conservateurs tout se passe comme si elle était abolie. Et pourtant on la suppose partout à l'œuvre, dans l'âme de ceux que le crime tente. Est-il vrai que l'intimidation concrète puisse se faire aussi discrètement, aussi intellectuellement en somme ? Notre temps n'aime pas les supplices. A nous d'assurer la même paix avec des moyens conformes à l'esprit de notre temps. L'organisation d'une fonction de police moderne est la première étape vers l'invention de mesures au moins équivalentes quant à l'efficacité aux peines archaïques. Au delà de la peine de mort c'est en vérité de toute la lutte contre le crime qu'il est question. Quand même la peine de mort serait efficace, on doit chercher le moyen d'atteindre la même efficacité en se privant d'elle. On doit même aller plus loin. La criminalité doit être réduite, pour n'être plus que le minimum imprévisible.

La peine capitale n'est en vérité demandée que dans les cas où la police est impuissante. Il est paradoxal que la police, faite pour rendre inutile la *terrorisation*, ne pousse pas techniquement du côté d'un abolitionnisme rationnel, justifié par une réadaptation de ses structures, une soigneuse étude des conditions de son fonctionnement et une rénovation totale de ses procédés d'investigation. La peine capitale va de pair avec toutes les manifestations d'archaïsme. Si elle n'est pas écartée par un progrès stable et reposant sur des données rationnelles, dans le cadre d'une planification de la lutte contre le crime, elle risque d'être réintroduite à la faveur de la moindre crise qui sèmera la panique dans l'opinion. A travers les attitudes des policiers, nous avons en somme rencontré le souci d'une transformation en profondeur de nos moyens de lutte contre le crime. Il va de soi que cette enquête est loin d'être définitive et demande d'être poursuivie. Toutefois, la peine capitale ne paraît pas devoir faire l'objet d'une superstition défiant tout dialogue. Elle ne paraît plus irremplaçable. Mais un dialogue sur ce thème n'est possible que sous la protection d'une police enfin mise en mesure d'assurer de façon permanente la sérénité sociale.

F. Chronique de défense sociale

APERÇU DE L'ÉVOLUTION CRIMINOLOGIQUE DEPUIS 25 ANS

Durant les jours gras, s'est tenu à Paris le Congrès de l'Union catholique des services de santé et des services sociaux qui remplit régulièrement la salle Pleyel de plus de 2.000 spécialistes s'occupant de questions sociales. Cette année le sujet choisi pour le Congrès intéresse particulièrement nos lecteurs puisqu'il traitait de L'évolution criminologique depuis 25 ans.

Il est impossible de rendre compte ici des points de vue développés par les divers orateurs au nombre desquels figurent des juristes comme M. Cannal, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco, M. Chazal, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, M. Rîchard, Doyen de la Faculté libre de droit; des criminologues, comme M. Pinalat, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie, M. Nepote, Secrétaire général-adjoint de l'Interpol; des médecins et des éducateurs, comme le Dr Duché, M. Courtois, Mlle Hertevel, du ministère de la Justice, Mlle Riehl, Mlle Lhotte, du Service Prisons du Secours catholique. Tous les orateurs ont dégagé l'idée que, si les phénomènes de la criminalité et de la délinquance, à quelques nuances près, demeurent les mêmes, ce qui a changé, ce sont les remèdes, et surtout la conception plus humaine de la peine qui, en devenant plus individuelle, permet de passer de l'idée de pure répression à celle de rééducation, de reclassement, et même de rédemption.

C'est pourquoi nous extrayons de la conférence finale que le R. P. Vernet donna devant Son Eminence le Cardinal Fellin, en résumé et en conclusion de ces Journées, ce qui nous a paru être une excellente chronique de Défense sociale.

CONDAMNÉS POUR TOUJOURS ?

par le R. P. VERNET

I. — LES IDÉES

Le plus difficile et le plus fondamental est l'accord sur la doctrine.

Dès que cet accord théorique se trouvera établi, nous verrons la pratique progresser à pas de géant, soutenue, encouragée, aidée par tous : depuis les magistrats jusqu'à l'obscur surveillant de prison, depuis les plus hautes instances du ministère, où se décident les libérations et les grâces, jusqu'aux comités les plus éloignés de province, qui veillent à assurer les conditions favorables de sortie, d'hébergement et de travail.

Or, que constatons-nous dans l'esprit des opposants ?

Non pas tant une contradiction de principe, qu'un attachement à ce qui s'est toujours pratiqué depuis deux siècles. Comme si ceux qui se veulent « classiques » dans le domaine du droit désiraient prouver leur bon esprit en se rattachant à une doctrine traditionnelle et, partant, prétendent-ils, spiritualiste parce qu'élaborée au sein d'une société moins laïque et plus libérale que celle d'aujourd'hui.

La Déclaration des Droits de l'Homme les satisfait ; le Concordat napoléonien les rassure.

Se rendent-ils bien compte que le « bon esprit » dont ils se réclament les empêche de se fonder sur la notion authentique et chrétienne de la personne humaine ?

Le Code Napoléon, en effet, relève des philosophes du XVIII^e siècle pour lesquels l'homme, être raisonnable, social et libre, était défini de façon purement abstraite et universelle, sans la moindre note individuelle. C'était donc réduire la personne à un schéma rigide et incomplet, tandis qu'avec beaucoup plus de précision et de nuances, les observations existentielles de la psychologie spiritualiste confirment les présupposés théologiques sur la perfectibilité de la nature humaine.

Aussi constatons-nous ce paradoxe : les tenants « classiques » de la liberté individuelle punissaient le coupable d'une peine ferme, selon un barème en vigueur jusqu'à ces dernières années, et se montraient de ce fait beaucoup plus déterministes que les « modernes » (inspirés pourtant par l'École positive) puisque ceux-ci estimaient — la thèse du criminel-né rejetée — que l'homme peut toujours évoluer, se transformer, se perfectionner, même au cours de la peine subie.

« L'homme se fait... Il est en perpétuel recommencement », déclarent-ils. Et, dès lors, ne nous sentons-nous pas beaucoup plus proches de ceux qui admettent les réactions multiples et imprévisibles de l'homme concret que des législateurs de jadis dont les principes en appellent aux fictions juridiques de l'ancien Code Napoléon, ne considérant que l'homme abstrait qui « naît enfant trouvé et meurt célibataire », sans hérédité, sans milieu familial et social, sans tendance personnelle, ni individualité propre...

Désireux de mettre en lumière et en valeur cette personnalité avec ses ressources indéfinies, nous devons nous rendre très attentifs à l'apport nouveau des sciences de l'homme puisqu'elles confirment la théologie authentique et s'accordent à l'esprit de l'Évangile.

Si l'homme était inamendable, quelle duperie serait le salut offert à tous ! Comment comprendre l'appel du Précurseur, celui qui s'efforçait de préparer les voies du Seigneur en prêchant la *Melanoïa*, ce qui exprime à la fois la contrition et la conversion, implique un changement total des dispositions intimes, le renversement de ce qu'on nomme « les jugements de valeur » afin que le salut pénètre jusque dans les profondeurs de l'homme. Condition essentielle qui suppose l'homme perfectible et s'oppose au déterminisme absolu.

Voilà pourquoi nous croyons que, par la grâce de Dieu, — stimulant la bonne volonté et les efforts de chacun, — le pardon, les progrès, le salut sont accessibles à tous, tout au long de la vie, et jusqu'à la dernière heure, selon que nous en assurons deux paroles du Sauveur à la pécheresse : « Va... ne pêche plus », et au larron : « Avec moi, ce soir, en paradis... ».

Ces conversions, ces pardons s'expliquent non pas tant par une affirmation de principe sur la liberté humaine ou sur la souveraine indépendance des effets de la miséricorde divine que par une notion plus exacte et précise de la responsabilité individuelle.

La responsabilité d'un individu est soumise à mille contradictions : on l'affirme ou on la nie au cours des débats judiciaires ; on cherche à la doser au prononcé du jugement ; on la proclame cependant comme l'apanage essentiel de toute personnalité.

Parmi les noms les plus illustres en criminologie, je ne vous citerai que le Professeur De Greeff. Voici ce qu'il déclare : « L'avenir jugera durement certaines tendances « actuelles à supprimer la notion de faute et de repentir... Le sentiment de responsabilité, « si banal qu'il soit — et en criminologie plus qu'ailleurs — postule un ordre de valeurs... Il est lié à tout instant au devenir de tout homme et celui qui s'en libère vraiment « meurt moralement dans la mesure où il s'en libère » (1).

Cette question capitale n'est pas toujours ainsi tranchée. Reconnaissons qu'elle embarrasse les experts, divise l'accusation et la défense, angoisse les magistrats et, ajouterons-nous, paraît trop négligée pour le relèvement des condamnés. La répression l'invoque trop souvent sans pouvoir exactement la connaître, tandis que la rééducation tend à la méconnaître.

Il y a là une erreur par excès et une erreur par défaut. C'est ce que nous allons montrer. Mais d'abord, pourquoi ces contestations au sujet de la responsabilité ?

Parce que le même mot est pris en des acceptions différentes, ou, du moins, il représente des aspects si divers d'une réalité mouvante qu'on peut, selon les cas, affirmer ou rejeter ce qu'on désigne sous le terme général de responsabilité.

(1) DE GREEFF, « Sur le sentiment de responsabilité », in *Rev. internationale de Défense sociale*, janv.-juin 1956.

Tantôt il s'agit de la *responsabilité pénale* qui examine la conduite passée pour répondre de certains actes et reconnaître le désordre de leurs conséquences. Dans ce cas, la responsabilité est surtout un *constat* qui résulte des aveux. Elle aura un caractère rétrospectif puisqu'il s'agit d'un acte passé. Son effet sera pour le sujet d'ordre négatif et stérilisant puisque, selon que cette responsabilité se trouvera établie, la sanction tendra à la réduire pour l'avenir, à l'arrêter, à l'empêcher de nuire et, au besoin, à la supprimer.

Tantôt au contraire, la *responsabilité générale* exprimera tout le dynamisme de l'être porté vers l'avenir : « Je prends mes responsabilités », dira celui qui poursuit la réalisation d'un projet. Elle sera alors, non plus négative, mais constructive et prospective. Le mot signifie alors : activité réfléchie, résolue, persévérante, tournée vers l'avenir pour s'y inscrire par ses actes. Entendue ainsi dans ce sens dynamique, responsabilité signifie, beaucoup moins activité passée qui s'avoue, qu'activité future qui s'affirme.

On voit par ces notations rapides combien nous sommes loin de la responsabilité pénale, si limitée en son domaine, si conventionnelle, si difficile aussi à établir parce que l'aveu même ne suffit pas à certifier le constat.

On comprend fort bien, par exemple, qu'un expert en justice se récuse lorsqu'il s'agit de savoir s'il y eut « pleine responsabilité » (qui peut connaître ce mystérieux domaine ?) ou s'il n'y eût que « demi-responsabilité » (qui peut prétendre à de telles mesures ?). Ces inconnues échappent aux observations cliniques ; seules, certaines anomalies seront relevées, mais ne peuvent être dosés leurs effets sur la responsabilité. Comment traduire en appréciations objectives ce que le sujet lui-même ne parvient souvent pas à démêler dans les motifs et les mobiles de son acte ? Laissons au Maître intérieur le soin de « sonder les reins et les cœurs » (1).

Mais si la responsabilité pénale ne se laisse ni mesurer, ni déterminer avec exactitude, il ne s'en suit pas que l'on soit en droit de nier toute responsabilité. Autant nier alors l'existence au centre de la terre de son noyau embrasé, sous prétexte que nous ne pouvons encore savoir s'il est feu, métal en fusion, atomes en surpression... Difficulté de connaître ne donne pas droit de nier. Or, les profondeurs de l'homme sont encore plus difficiles à atteindre que les abîmes de la terre. C'est là que réside les réserves secrètes de son individualité ; les richesses de sa personnalité bouillonnent en ce creuset.

Tel est le fond du problème. L'accusation s'efforce d'établir la responsabilité pénale ; la défense cherche à l'atténuer. Et, personne ne peut l'apprécier.

Autrefois, le Code Napoléon supposait entière la responsabilité ; aujourd'hui, on admet qu'on peut être plus ou moins responsable de ses actes, ce qui permet d'invoquer les « circonstances atténuantes ». Or, à y regarder de près, en certains cas, ces circonstances dites « atténuantes » révèlent une situation plus que menaçante pour la société.

Circonstance atténuante, le fait d'être alcoolique pour qui a commis un assassinat ou un viol ? — Mais son auteur est d'autant plus dangereux qu'il est plus intoxiqué par l'alcool ou plus invétéré dans le vice.

Circonstance atténuante pour un crime, l'excuse de la passion ? — Mais on se fait d'étranges illusions sur le crime passionnel. « En réalité la plupart des criminels dits d'amour sont des individus fort peu intéressants. Ils appartiennent à ce groupe d'hommes sans dignité et sans noblesse qui ne peuvent ni pardonner, ni comprendre... » (2). Le plus souvent la société devrait s'en méfier davantage : c'est parmi ce genre de criminels qu'on retrouve le plus grand nombre de récidivistes homicides.

Le seul critère de la responsabilité ne paraît donc pas assurer la meilleure protection de la société. Pas davantage la meilleure justice puisque nul, sinon Dieu, ne peut connaître, apprécier, doser le degré de responsabilité de chacun.

La société humaine peut se défendre contre ce que les criminologues appellent « l'état de dangerosité », contre l'impulsivité, l'agressivité, la débilité, l'antisocialité d'un

(1) V. notre étude sur « Le problème de la responsabilité », in *Rev. de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, avril-juin 1958, p. 365-370 et sur « Les étapes de formation à la responsabilité » in *Pédagogie*, 1958.

(2) PINATEL, « Les données sociologiques relatives à la prévention de l'homicide », in *La prévention des infractions contre la vie humaine* (Coll. du Centre de Défense sociale, t. V, p. 70, éd., Cujas, 1956).

être ; autant de dangers que les approches psychologiques actuelles permettent de déceler et de cerner pour prendre contre eux les garanties et les mesures appropriées. Mais, vouloir juger, punir, exécuter en invoquant des degrés dans la responsabilité, — ce mystère de chaque personne qui ne nous sera révélé qu'au dernier jour —, n'est-ce pas s'arroger les droits de Dieu ?

Que l'on saisisse bien ma pensée : la Justice humaine est une délégation de l'autorité divine pour permettre à la société de se constituer et de se développer suivant les lois qui lui sont propres. Mais Dieu seul, qui sait, qui voit, qui connaît le fond des choses et pénètre chaque être, en demeure le « juste Juge » et le souverain Rémunérateur. Aux uns, il dira *Mihi vindicta* et ce sera la punition ; aux autres : *Ego ero merces tua* = Je serai ta récompense ».

En fait, la justice répressive, qui se fonde sur la responsabilité pénale, en appelle à une réalité qui lui échappe par sa subtilité. Elle en connaît le mot ; elle en possède la notion théorique ; mais elle ne saurait trancher les cas pratiques en toute exactitude et discernement.

La justice rééducative, elle, peut faire appel à sa réalité pour s'y appuyer et la développer chez le condamné dans la mesure où il se reprend et se refait une personnalité.

Ainsi en venons-nous à la partie positive la plus intéressante et la plus prometteuse du nouveau Code et du programme de la Réforme pénitentiaire.

Quel avantage serait pour la société, qui doit sans doute s'organiser, se développer et, pour se protéger, sanctionner et punir, si cette même société, une fois accomplie l'œuvre de répression, s'employait à l'œuvre de rééducation. Si elle accueillait à nouveau dans son sein ceux qu'elle en avait exclus quand ils lui reviennent réadaptés à ses lois et reclassés par ses soins...

Ce serait la parfaite réussite de la Réforme pénitentiaire, la meilleure Défense sociale.

II. — LES FAITS

Voyons par quels moyens y parvenir. Après les idées, les faits : ils sont fort encourageants.

L'Administration pénitentiaire a l'avantage de pouvoir discrètement (l'ombre des prisons recouvre son domaine) expérimenter les projets qu'elle a mûris et mis au point, de sorte que, si tout s'avère favorable, ils sont ensuite rendus officiels. C'est ainsi que les méthodes qui ont fait leurs preuves depuis dix ans sont désormais inscrites dans le nouveau Code de Procédure pénale.

Dans ce but, et en dehors de toute considération théorique, les institutions de la Réforme pénitentiaire, se plaçant sur le terrain pratique, doivent révéler, inculquer, contrôler le sens de la responsabilité personnelle en chaque condamné. C'est à cette responsabilité individuelle que, plus ou moins explicitement, plus ou moins efficacement, feront appel trois nouveaux personnages, introduits dans les prisons de Réforme : l'éducateur, le moniteur, le juge chargé de l'application de la peine.

Félicitons-nous, en premier lieu, de la présence au milieu des prisonniers d'un ÉDUCATEUR chargé de les former. Avoir placé, à côté du personnel de surveillance un corps d'éducateurs est l'une des innovations de l'Administration pénitentiaire qui se révélera des plus bénéfiques, comme il y a quelques années l'organisation du service d'Assistances sociales.

Il n'est pas difficile de deviner l'action primordiale d'un éducateur sur les détenus qui lui sont confiés. Il les reçoit au moment précis où, arrivant à la Maison de Réforme, la plupart d'entre eux restent en régime cellulaire de huit à douze mois avant d'être admis à la formation professionnelle. Durant cette longue période, l'éducateur les reçoit seul à seul sans autre diversion et sans autre influence. Il s'emploie alors à leur inculquer, outre les connaissances scolaires qui leur manquent et qui leur sont indispensables, le vrai sens de la vie et le respect des valeurs morales. Les surveillants ordinaires ne pouvaient remplir cette tâche. L'action des aumôniers et des visiteurs de prisons est d'un autre ordre. C'est pourquoi l'Administration pénitentiaire recourt à des fonctionnaires spécialisés, recrutés au concours, ayant fait leurs preuves.

On conçoit la grandeur, l'importance, la portée d'une telle mission. Chaque éducateur prend en charge de quinze à vingt détenus avec lesquels il est seul à s'entretenir durant

des mois entiers. Il se met à leur niveau pour les élever au sien par des leçons, des lectures choisies, des entretiens, qu'il prolonge ou multiplie selon les besoins, observe leurs réactions, reçoit parfois leurs confidences, et toujours, cherche à leur donner le désir et le sens d'une vie nouvelle.

S'il le croit opportun, il peut aussi réunir un groupe de détenus pour traiter ensemble d'un sujet déterminé, afin, comme nous en dirons l'utilité, d'élargir les échanges et de susciter le sens social.

Rôle unique et privilégié que celui d'un maître chargé, chaque année, de refaire la mentalité de ces déshérités qui paraissaient ne rien attendre de la vie et qui, grâce à lui, la redécouvrent et y accèdent.

Méthode qui fait confiance à l'action de l'homme sur l'homme qui, pour réussir, doit dépasser les disciplines à enseigner et l'instruction à compléter, pour transformer les mentalités, donner des responsabilités, tout en inculquant des principes qui feront de ces êtres, — les plus « misérables » des hommes, au double sens du mot parce qu'ils étaient et miséreux et coupables —, des êtres dignes d'une responsabilité morale et sociale.

Hélas ! malgré la beauté d'une telle fonction, officiellement accréditée par le Code, rares sont les vocations d'éducateur, plus rares ceux qui peuvent y persévérer car, si les résultats sont consolants, combien est ingrate leur tâche, — sinon dangereuse —, usante la tension nerveuse, insuffisante la détente indispensable.

Pourtant, la Réforme pénitentiaire, comme la réforme des détenus, repose sur ceux qui doivent obtenir d'abord la réforme intime du sujet.

Dans cette tâche, les MONITEURS techniques et les moniteurs de sports ont aussi leur rôle à jouer dans un domaine pratique et plus aisément contrôlable.

Il ne faudrait pas croire en effet que pour l'acquisition et l'approfondissement de la responsabilité personnelle, suffisent la conviction ou les bons desirs ; il y faut un entraînement progressif.

La responsabilité, tout en ayant ses racines dans la conscience normale, doit s'exercer, s'éduquer. Si l'on veut qu'elle devienne explicite, il faut qu'elle se réfère à des règles volontairement acceptées. On commencera donc par les règles professionnelles avant de l'appliquer aux lois de la société et aux principes moraux.

L'homme que rien ne perturbe reconnaît quasi-spontanément qu'il est bien l'auteur de tel acte (=responsabilité immédiate d'imputabilité), mais c'est en appeler à un jugement déjà plus élaboré que de lui en faire accepter les conséquences (=responsabilité subséquente) et c'est lui faire porter un jugement de valeur, beaucoup plus difficile encore, que de référer son acte et ses conséquences à ce qui doit se faire ou non (=responsabilité sociale et morale). Pareille éducation n'est pas l'œuvre d'un jour.

L'éducateur et les moniteurs se basant sur l'application au travail, les résultats concrets, les notes, les examens, ont le moyen de faire pénétrer de plus en plus profondément ce sens de la responsabilité.

Nous abordons, ici encore, une innovation de la Réforme pénitentiaire qui créa des ateliers d'apprentissage à l'intérieur même des prisons, afin de procurer aux détenus un métier, au lieu de leur laisser perdre leur temps, de les présenter aux examens officiels pour leur démontrer qu'ils sont les artisans de leur progrès dans la société et réhabiliter ainsi la notion de travail, en le considérant, même en détention, non plus comme une peine, mais comme un moyen de perfectionnement personnel.

Fait tout à fait nouveau, les relations avec l'extérieur furent élargies pour permettre de suivre des cours par correspondance (1).

— A la seule prison d'Oermingen, par exemple, pour

l'année scolaire 1957-58, il y eut 80 inscriptions ;

en 1958-59, — 66 —

Sur 18 candidats au certificat ou au brevet, 14 furent reçus (2).

De même, pour les cours de secourisme, 14 reçus sur 16 présentés.

Les autres résultats sont tout aussi remarquables. En voici quelques-uns (3).

(1) Rapport général du ministère de la Justice sur l'exercice 1958, p. 31.

(2) Rapport général du ministère de la Justice sur l'exercice 1958, p. 32.

(3) Rapport général du ministère de la Justice sur l'exercice 1958, p. 28.

— A la prison d'Ecrouves, pour le certificat de formation professionnelle : (C.F.P.) 57 présentés, 46 reçus, soit 80% dont 13 mentions T. B. et 17 B. ; pour le certificat d'aptitude professionnelle : (C.A.P.) 13 présentés, 13 admissibles, 10 reçus, soit 76%, 2 T. B., 3 B. plus 28 autres qualifiés comme plâtriers, peintres ou ajusteurs-outilleurs.

— A la prison d'Oermingen, pour le certificat de formation accélérée (C.F.P.A.) 176 présentés, 147 reçus, soit 83,5% en 1958, 115 — 95 — — 82,6% en 1957, plus 2 reçus sur 3 présentés au C.A.P. de chaudronnier (1).

Voilà certes une chose inouïe : on se prépare aux examens en prison ; on y réussit mieux qu'ailleurs. La moyenne des succès dépasse nettement celle des autres établissements extérieurs.

Ces succès exceptionnels ne prouvent pourtant pas forcément la transformation intime des lauréats. Ils ne constituent que d'excellents indices par l'application au travail, la persévérance dans l'effort, la volonté d'atteindre un idéal. Cependant l'ambition ou la vanité peuvent aussi en être les mobiles.

Tant que la responsabilité n'est pas corroborée par un comportement social, elle n'a pas encore fait ses preuves. D'où la nécessité de l'exercer au sein de groupes humains avec leurs obligations et leurs sanctions : groupes d'ateliers, équipe de sports, groupes de réunion et de discussion. Alors, l'activité des détenus sera dans les conditions formatrices de responsabilité puisque les actes et leurs conséquences doivent être appréciés selon les règles du milieu accepté. En reconnaissant le bien-fondé de règlements ou d'impératifs qui leur paraissent justifiés, logiques, efficaces, profitables, désirables, ceux dont la responsabilité se trouvait émuée ou encore fragile, prennent l'habitude de juger leur comportement d'après les lois de ces groupes sociaux élémentaires et concrets, et ainsi, comme l'indique le mot lui-même de « responsabilité » (= *re-Spondeo* = j'accepte le contrat), ils « répondent » alors, devant les autres, de leurs actes et de leurs conséquences. On devient pleinement responsable lorsqu'on perçoit la portée de ses actions et l'obligation de les conformer à une loi extérieure ou intime. Dans la mesure où l'on accepte de se juger et de se référer à des impératifs, la responsabilité s'intériorise et se personnalise.

D'où les effets bienfaisants de ce qu'on appelle la « *group-therapy* », lorsqu'elle est bien comprise. Et, d'une façon plus simple, des activités dirigées et des sports.

A ce sujet, permettez-moi de signaler un exemple typique. Ce relève dans un rapport de la Maison de Réforme de Melun que deux détenus, à la demande du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ont été autorisés à sortir un après-midi de samedi pour arbitrer une finale du championnat de France de basket-ball. Voilà qui prend valeur de symbole : la société, dont ils étaient jugés indignes, confie à deux délinquants le soin d'arbitrer et de juger les « fautes » de deux équipes d'hommes libres... (2).

Pour prendre acte de tels faits, pour apprécier comment réussit la rééducation, il faut également un arbitre... Le MAGISTRAT chargé de l'application des peines est la pièce maîtresse de la Réforme pénitentiaire.

On a pu écrire à juste titre en commentant le nouveau Code : « Avec l'institution d'un juge de l'application des peines dans chaque prison, un « tournant est pris, ou plutôt une page de l'histoire pénitentiaire de notre pays est « tournée, puisque maintenant la surveillance de l'exécution des peines incombe à des magistrats, comme c'est à des magistrats qu'incombe le soin de requérir ces peines « ou de les prononcer » (3).

Son rôle est essentiel. Il est à l'origine de toutes les décisions susceptibles de modifier la situation juridique et pénale de chaque condamné. Il a autorité sur le personnel de probation. Il en préside le comité. Il décide des moyens les mieux adaptés au relèvement des détenus, coordonne les organismes de reclassement. Il suit de près et de façon individuelle les résultats de la rééducation. En un mot, c'est lui qui porte la responsabilité des responsabilités de chacun.

(1) Rapport général du ministère de la Justice sur l'exercice 1958, p. 33.

(2) PERDRIAU, *Rev. Pénitentiaire et de Droit pénal* (juill.-sept. 1959), p. 642-643.

(3) PERDRIAU, *Rev. Pénitentiaire et de Droit pénal* (juill.-sept. 1959), p. 639.

Grâce au nouveau Code de Procédure pénale, il a les droits les plus étendus. Pour n'en citer qu'un seul exemple : celui d'accorder aux détenus une permission de sortie de prison durant sa détention même. Au détenu présentant les garanties nécessaires, cette autorisation peut être donnée pour une durée de trois jours, s'il doit se rendre auprès d'un membre de sa propre famille gravement malade ou décédé. Dans d'autres cas, elle sera limitée à quelques heures. C'est ainsi que, depuis le mois de mars dernier, plus de vingt sorties furent autorisées sans qu'un seul incident ait été à déplorer, ni le moindre retard signalé :

« Une permission de sortie exceptionnelle vient d'être accordée par M. le Juge de « l'application des peines sur ma proposition, écrit le Directeur de la *Maison centrale de « Nîmes*, au détenu D. L. pour se rendre à Mézières dans les Ardennes.

« Un certificat du médecin traitant avait confirmé les déclarations du condamné. « D... a quitté la Maison centrale le vendredi 5 juin à 20 heures et l'a réintégré conformément aux instructions, le lundi 8 à 8 heures. Il a pu revoir sa mère encore en vie « et sa famille qu'il n'avait pas embrassées depuis plus de quinze ans. Il est revenu « bouleversé et reconnaissant, car il ne comptait plus, en raison de sa date de libération « éloignée (encore onze ans...), avoir la joie d'être auprès de sa mère une dernière fois.

« Cette première permission de sortie a causé, parmi la population pénale, une impression profonde » (1).

J'ai pu, de mon côté, faire assister un détenu à la prise d'habit de sa fille, entrée en religion pour réparer les crimes de son père... Vous pouvez deviner les lettres touchantes que je reçus tant de la famille que de celui qui avait regagné sa cellule, conservant dans son cœur l'émotion profonde d'un père coupable et racheté. Mieux que jamais, il prenait conscience de ses responsabilités, il constatait aussi que pleine responsabilité lui était rendue pour devenir un homme nouveau.

Ce ne sont là, pouvez-vous penser que cas d'espèce. Détrompez-vous.

Voici les chiffres que le ministère de la Justice m'a communiqués (2) sur le résultat de la rééducation dans les maisons centrales, depuis qu'elle est au point.

Mises en semi-liberté de 1954 à 1956 :

à Caen	de 50 forçats dont 1 récidiviste, soit 2% d'échec,
à Ensisheim	51 — 0 —
à Marseille	67 — 1 — 1,5% —
à Melun	16 — aucun échec

Et cependant la gravité de la peine prononcée vous prouve qu'il ne s'agissait ni d'enfants sages, ni d'enfants de cœur...

Pour les plus jeunes, leur irréflexion, leur impulsivité, leur audace ou leur naïveté, expliquent un plus grand nombre d'échecs. Mais vous allez juger que ce n'est pas encore trop décevant : à Oermingen sur 40 jeunes adultes libérés, 6 furent renvoyés en prison et 2 récidivèrent, soit 5% d'échec.

Ce très faible pourcentage d'échecs prouve les possibilités de reclassement, même pour des forçats. Peut-on espérer qu'il en soit de même pour une autre catégorie de condamnés, ceux qu'on appelle « les relégués » ? Ils étaient considérés comme incorrigibles, les *ineo*, disait-on — mais qu'avait-on fait pour les corriger ? — et dont on se débarrassait en les transportant à Cayenne d'où ils ne revenaient pas.

Depuis qu'on a décidé, non plus de les exclure, mais de les réadapter par des mises en semi-liberté ou en libération conditionnelle,

à Besançon	sur 169, on compte 25 récidivistes soit 15% d'échec,
à Loos-les-Lille	— 144 — — 12 — — 8,3% —
à Rouen	— 246 — — 19 — — 14% —
à Saint-Etienne	— 117 — — 20 — — et 15 fugueurs.

Comme il fallait s'y attendre, le pourcentage d'échecs est ici plus élevé que celui des autres condamnés. Ces résultats sont pourtant inespérés puisqu'il appert que plus de 80% de ceux qu'on jugeait irrécupérables, ont pu être libérés après un contrôle sérieux sans incident.

Il convient de noter néanmoins qu'un temps suffisant ne s'est pas encore écoulé pour savoir s'il y aura de nouvelles récidives et si les libérés se sont reclassés à coup sûr.

(1) PERDRIAU, *loc. cit.*, p. 642.

(2) Statistiques obligamment mises à ma disposition en 1957.

* * *

« Les détenus seront-ils toujours rejetés ? condamnés pour la vie ? »

Ce grave problème humain n'est pas si facile à résoudre. Je l'abordais d'abord en fonction de la prison répressive en dépouillant 3.000 dossiers de récidivistes devenus mes paroissiens au Centre national d'Orientation de Fresnes dont je suis l'aumônier.

Parallèlement, le Directeur de l'Identité Judiciaire, le regretté Professeur Sannié, faisait étudier de façon systématique et statistique 10.000 dossiers de délinquants, nés entre 1870 et 1939.

Nos conclusions se rejoignent : 87 % de ces récidivistes n'avaient encouru au début de leur délinquance qu'une peine inférieure à un an de prison.

On comprend alors ce que déclarait un haut magistrat : « Lorsque vous condamnez un homme, quelle que soit la durée de la peine, sachez que vous le condamnez à vie ». Tant il est vrai que la seule répression ne réussit guère, qu'elle aigrit souvent, qu'elle ravale toujours.

S'ajoutaient aussi les difficultés de sortie de prison, les préjugés tenaces. Mais n'était-ce pas ces préjugés même et ces difficultés de reclassement qui causaient la récidive ? Ecoutez Vidocq, le forçat devenu chef de la Sûreté :

« Quoiqu'on nous fasse l'honneur de nous citer comme le peuple le plus éclairé de la terre, les préjugés nous dominent encore et, de tous ceux dont nous sommes imbus, le plus funeste dans ses conséquences, celui qui cause le plus de crimes, le plus anti-social enfin, est, sans contredit, le préjugé qui repousse les libérés.

« Lorsqu'un débiteur a payé ce qu'il devait, personne ne vient lui reprocher les retards qu'il a mis à acquitter sa dette...

« La position du libéré est, selon moi, tout à fait comparable à celle du débiteur retardataire qui s'est enfin libéré. Il devait à la société une réparation quelconque. Il s'est acquitté en purgeant la peine qui lui avait été infligée. Pourquoi lui reproche-t-on sans cesse la faute ou le crime qu'il a commis ? Pourquoi le repousse-t-on impitoyablement ? ».

Vous connaissez maintenant, à la fin de ces Journées d'information sur l'évolution criminologique, quelles sont les institutions nouvelles et quels en seront les bénéficiaires. La prison répressive a fait place à la détention éducative ; l'apprentissage de la liberté recouvrée a lieu progressivement ; le libéré n'est pas brutalement jeté à la rue sans secours puisque des centres d'hébergement et de placement s'offrent à lui ; il ne doit plus voir se fermer toutes les portes lorsque s'ouvre celle de la prison...

« Je demeure inébranlablement convaincu », déclarait M. le Premier Président Cannat, alors qu'il était à la Direction de l'Administration pénitentiaire où il fit tant pour les méthodes de réforme que je viens de vous exposer, « que nous gaspillons toutes les immenses chances qui nous sont offertes de remettre dans la voie de l'honnêteté d'innombrables délinquants... ».

C'est pourquoi nous pouvons conclure, après l'étude de ces problèmes et de leurs solutions, par ce dont nous étions intimement convaincus et qui fait la force de notre espoir et de notre action. « Il est un temps pour la Justice, un temps pour la Miséricorde... et le seul malheur irréparable est de se trouver un jour sans repentir devant la face qui pardonne » (1).

(1) BERNANOS, *Journal d'un curé de campagne* (Plon, Paris, 1936), p. 245.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : OLOF KINBERG

Olof Kinberg n'aura survécu que fort peu de temps à son grand ami Karl Schlyter auquel nous rendions hommage dans le dernier numéro de notre *Revue*. Il est mort en effet, presque subitement, le 6 avril dernier alors qu'il venait de rentrer d'un séjour qu'il était allé faire, comme il en avait pris l'habitude depuis quelques années, aux Baléares. Il a eu la satisfaction d'ailleurs d'être emporté en pleine force, n'étant atteint, à plus de quatre-vingt-six ans, par aucune infirmité, ayant conservé toute sa vigueur intellectuelle et même cette agilité physique dont il faisait preuve si allègrement lorsque l'éte il conduisait son petit bateau au milieu des îles de l'archipel de Stockholm.

Olof Kinberg était une personnalité infiniment attachante. Il n'est pas possible, dans les limites étroites de cette notice nécrologique, de rendre complètement hommage au savant qu'il était devenu et qui s'était placé au premier rang de la science criminologique. Notre *Revue* aura d'ailleurs sans aucun doute l'occasion de revenir sur les travaux d'un homme qui lui a apporté personnellement d'importantes contributions.

Rappelons seulement que, dès qu'il eut acquis le titre de docteur en médecine, Kinberg se préoccupa des anomalies mentales ; il se consacra bientôt à la psychiatrie légale et organisa une clinique spécialisée en ce domaine qui fut considérée en Suède comme le modèle des hôpitaux psychiatriques.

Dès ses débuts, il avait profondément réfléchi à la science à laquelle il voulait se consacrer et son penchant naturel pour les problèmes philosophiques lui fit de bonne heure aborder la grande question de la responsabilité à laquelle il devait consacrer par la suite de multiples études, riches et suggestives. Il fut ainsi amené à dépasser le cadre de son activité de praticien et il devait publier au cours de sa carrière admirablement remplie près de 200 études, dont beaucoup ont trait aux rapports entre le droit pénal et la psychiatrie. Son œuvre principale reste cependant l'ouvrage qu'il avait publié sous sa première forme en 1930, puis repris en 1935 sous le titre *Problèmes fondamentaux de la criminologie*. Nous avons eu le plaisir et la fierté d'obtenir de lui, il y a quelques années, qu'il reprenne cet ouvrage, non pas seulement pour en donner une version française, comme il l'avait dès l'abord envisagé, mais pour en établir une seconde édition qui a paru en France l'année dernière et qui a été analysée dans notre *Revue*. Sous sa forme définitive, cet ouvrage peut être considéré comme la somme de l'expérience scientifique de ce grand criminologue, qui y avait ajouté plusieurs chapitres entièrement inédits, dont l'un au moins a été écrit par lui directement en français.

La culture d'Olof Kinberg était en effet immense et la connaissance qu'il avait de toutes les finesses de notre langue était vraiment extraordinaire. Il avait pu ainsi donner dans différents pays de nombreuses conférences dont plusieurs ont eu lieu à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris. Il avait également joué, avec son ami Karl Schlyter, un rôle important dans la mise au point de la nouvelle législation pénale suédoise ; et les Associations de criminalistes nordiques avaient, dans beaucoup de leurs sessions, bénéficié de ses communications et de ses avis éclairés. Les criminologues et les pénalistes de tous les pays lui portaient une admiration profonde dont on eut d'ailleurs le témoignage éclatant lorsqu'en 1958 il parut au Congrès de Défense sociale qui se tenait alors à Stockholm.

Olof Kinberg n'était pas seulement un criminologue et un savant. Sa culture littéraire était extrêmement étendue et il avait une véritable passion pour la musique, qu'il

comprenait admirablement. Ceux qui ont eu le privilège de l'approcher dans son intimité familiale et d'être traités par lui en ami gardent un souvenir inoubliable des soirées passées chez lui où le moindre de ses propos constituait pour le visiteur un incontestable enrichissement.

Olof Kinberg a eu en somme la mort même qu'il désirait. Après une vie si admirablement remplie, ayant terminé une œuvre qui exprimait toute sa pensée, ayant une fois de plus refait un voyage dont il ne se lassait pas, il a disparu presque brutalement dans cette charmante maison de la banlieue de Stockholm qu'il venait de retrouver. A Mme Kinberg, qui a su être la parfaite compagne de ce grand esprit, et à toute sa famille nous exprimons toute la sympathie de notre *Revue*, douloureusement peiné par la disparition de son grand Ami.

Marc ANCEL.

NÉCROLOGIE : ALFREDO NICEFORO

Le décès d'Alfredo Niceforo, survenant quelques jours après celui d'Olof Kinberg, vient d'attrister une fois encore tous ceux qui sont engagés dans la recherche scientifique en criminologie. Car, avec Alfredo Niceforo, disparaît un savant d'une grande érudition, familiarisé avec tous les aspects de la criminologie et des sciences de l'homme.

Il est né à Castiglione di Sicilia en 1876, année où paraissait la première édition de *L'Homme Criminel* de Lombroso. Ses premières études scientifiques ont donc été placées sous le signe de l'École Positive. Esprit ouvert à toutes les connaissances et particulièrement à la statistique, il s'intéressa passionnément à la criminologie. Dès 1901 il est privat-docent de criminologie à la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne. Il y professe jusqu'en 1905, complétant son cours de criminologie par un enseignement d'anthropologie sociale. L'Université nouvelle de Bruxelles où pendant cette période il donne également des cours de criminologie et d'anthropologie sociale, lui fait l'honneur de l'élever à la qualité de membre de son corps professoral.

L'année 1905 le ramène à Naples où il professe un cours libre de statistique. Il lui faut attendre 1914 pour être nommé professeur extraordinaire de Statistique à l'Institut supérieur de science économique de Turin. En 1918 le voici, à titre de professeur d'échange, chargé d'un cours d'introduction à l'étude des sciences sociales à la Sorbonne.

En 1919, il est adjoint à la délégation de son pays à la Conférence pour la Paix et nommé professeur ordinaire de Statistique à la Faculté de Droit de Messine.

Sa brillante carrière universitaire se poursuivant, le voici successivement professeur ordinaire de Statistique à l'Institut supérieur de science économique de Naples (1921), à la Faculté de Droit de cette même Université (1922), à l'Institut supérieur de Science économique de Rome et à la Faculté d'économie et de commerce de cette Université (1929).

Parallèlement, il fut, à partir de 1923, membre de la Commission de statistique du Comité d'hygiène de la Société des Nations à Genève ainsi que de diverses sociétés scientifiques italiennes ou internationales.

Il n'avait pas, ce faisant, dédaigné la criminologie, car de 1910 à 1953, il l'enseigna sans interruption à l'École fondée par Enrico Ferri, près la Faculté de Droit de Rome. Membre honoraire du Conseil de Direction de la Société Internationale de Criminologie, il participa en 1955 à l'enseignement du IV^e Cours International de Criminologie. Il est hors de doute que cette fidélité témoignée à la criminologie s'explique à la lumière de sa psychologie. C'est qu'en effet, notre science, située au carrefour des sciences de l'homme et des sciences sociales, revêtait, en raison même de sa nature multi-disciplinaire, un attrait spécial pour sa curiosité toujours en éveil, sa culture encyclopédique.

De cette culture encyclopédique, porte témoignage son œuvre immense et variée qui comporte une cinquantaine de volumes, dont on trouvera en annexe la liste (1). Il faudrait y ajouter les innombrables mémoires et articles publiés tout au long de sa vie, sans oublier la part prépondérante qu'il assumait dans l'élaboration du *Dizionario di Criminologia* (2).

(1) V. *infra* p. 528 et 529.

(2) NICEFORO A., FLORIAN E. et PENDE N., *Dizionario di criminologia*, t. I, 516 p., t. II, 537 p., Casa Editrice Dott. F. Vallardi, Milan, 1943.

L'essentiel de sa contribution criminologique est contenu dans les six volumes de sa *Criminologia* (1). Dans cette œuvre imposante, parfois même écrasante d'érudition, il aborde le problème criminologique sous l'angle historique (tome I), physique (tome II), psychologique (tome III), différentiel (tome IV), sociologique (tome V), dynamique et clinique (tome VI).

En présence d'une œuvre aussi considérable il est difficile de tenter d'en résumer les grandes lignes en quelques mots. Ce que l'on peut dire, c'est qu'il est demeuré fidèle à la conception éclectique d'Enrico Ferri voyant dans la conduite criminelle le résultat de facteurs géographiques, biologiques et sociaux. Dans la leçon-programme de son cours de criminologie professé à Lausanne, il indiquait qu'il convenait d'étudier successivement : le milieu (mésologie géographique et sociale), l'homme criminel (biopsychologie et psychopathologie), la répression et la prévention en y ajoutant l'ethnographie criminelle et l'enquête judiciaire scientifique.

Statisticien, A. Niceforo s'est tout naturellement essayé à représenter la conduite criminelle par des allégories géométriques. Sa plus célèbre représentation est celle du parallélogramme des forces, dont l'un des côtés indique la pression mésologique tandis que l'autre indique la pression biopsychologique, la conduite criminelle étant représentée par sa diagonale.

Mais, il a su s'élever au delà des représentations schématiques de la conduite criminelle et a fait œuvre de psychologue en se penchant sur la structure du moi et en y discernant un étage inférieur, celui des instincts profonds, égoïstes et antisociaux et des étages supérieurs dans lesquels les formations psychiques d'ordre élevé s'efforcent de réprimer, de comprimer et de transformer les impulsions profondes et antisociales.

On voit donc toute l'étendue et la prodigieuse variété des connaissances que le savant italien mettait ainsi au service de la criminologie. Il y joignait une générosité profonde, un sens de l'humain qui, dès ses premières études, l'avaient amené à se pencher sur l'anthropologie des classes pauvres. Ce fut pour lui l'occasion de constater que la déchéance physique des sujets et les intoxications soit d'origine externe, soit d'origine interne, auxquelles ils sont exposés, jouent un très grand rôle dans l'activité criminelle des basses classes sociales. Il pensait que les crimes de violence qui sont la spécialité des classes moins cultivées, sont en rapport très étroit, non seulement avec le degré de civilisation de ces classes, mais aussi avec l'irritabilité, l'impulsivité, la destruction des pouvoirs d'inhibition et même les troubles psychiques plus graves produits par les intoxications et auto-intoxications, dont les sujets, mal nourris, surmenés par la fatigue physique et vivant dans les milieux anti-hygiéniques, sont victimes.

Cet aspect humain et social de l'œuvre de A. Niceforo montre qu'il ne s'est pas contenté de développer avec maîtrise les principes de l'École italienne, mais qu'il a su également les féconder par son altruisme militant.

Avec A. Niceforo disparaît un des derniers grands témoins et disciples directs des maîtres de l'École Positive. Inlassablement il s'est efforcé d'en transmettre le message, d'en compléter l'apport, d'en renouveler l'expression. Ce faisant, il a contribué puissamment au rayonnement de l'École et de sa doctrine, apportant sa pierre à la construction d'une criminologie scientifique dont le but essentiel est, au delà de la connaissance des déterminismes de l'activité criminelle, la recherche des moyens susceptibles d'aider l'homme à s'en libérer et à lui permettre de les dominer.

On peut se demander si demain, il sera encore possible à un esprit humain de pénétrer aussi profondément que lui dans la connaissance de toutes les sciences de l'homme, d'en percevoir les liens intimes, la solidarité et l'unité. De plus en plus les traités et les ouvrages de base sont le plus souvent l'œuvre d'une équipe ; les maîtres se contentent de diriger et de superviser. Aussi bien la somme de travail personnel fournie par A. Niceforo pour parcourir par lui-même tous les cheminements de la pensée scientifique, force l'admiration et le respect. Pendant longtemps sa *Criminologia* attestera qu'un érudit a pu encore au XX^e siècle dominer tous les aspects scientifiques du problème humain.

Jean PINATEL.

(1) NICEFORO A., *Criminologia*, t. I, 180 p., 1949 ; t. II, 209 p., 1949 ; t. III, 580 p., 1951 ; t. IV, 317 p., 1952 ; t. V, 489 p., 1953 ; t. VI, 481 p., 1954, Fratelli Bocca Editori, Milan.

Liste des ouvrages publiés par A. Niceforo

- La delinquenza in Sardegna.* — Un vol. di pag. 208, con tavole numeriche e diagrammi; R. Sandron ed. Palermo, 1897.
- Il gergo nei normali, nei degenerati e nei criminali.* — Un vol. di pag. 182; Bocca ed., Torino, 1897.
- L'Italia barbara contemporanea.* — Un vol. di pag. 322; R. Sandron ed., Milano-Palermo, 1898.
- Criminali e degenerati dell'Inferno dantesco.* — Un vol. di pag. 142; Bocca ed., Torino, 1898.
- La « mala vita » a Roma* (in collaborazione con Scipio Sghele). — Un vol. di pag. 217; Roux e Frassati ed., Torino, 1898 (ediz. spagnola, Serra ed. Madrid, 1901).
- Italiani del nord e Italiani del sud.* — Un vol. di pag. 619, con tavole numeriche e diagrammi; Bocca ed., Torino, 1901.
- La transformacion del delito en la sociedad moderna.* — Un vol. di pag. 150; Suárez ed., Madrid, 1902.
- Guia para el estudio de la criminologia.* — Un vol. di pag. 112; Serra ed., Madrid, 1903.
- Les classes pauvres, recherches anthropologiques et sociales.* — Un vol. di pag. 344, con tavole e diagrammi; Giard et Brière ed., Paris, 1905.
- Forza e ricchezza, studi sulla vita fisica ed economica delle classi sociali.* — Un vol. di pag. 267, con tavole numeriche e diagrammi; Bocca ed., Torino, 1906 (ediz. spagnola ampliata, due volumi di pag. 184 e 200; Henrich y C. ed., Barcellona, 1907).
- Lo studio scientifico delle classi povere.* — Un vol. di pag. 107, con tavole numeriche; G. Maylander ed., Trieste, 1907.
- L'enquête judiciaire scientifique.* — Un vol. di pag. 445 con 185 fotografie; Librairie universelle, Paris, 1907 (ediz. tedesca di pag. 472, con 296 fotografie; Langenscheidt ed., Berlin, 1909).
- Ricerche sui contadini, contributo allo studio antropologico ed economico delle classi povere.* — Un vol. di pag. 208, con tavole numeriche e diagrammi; Sandron ed., Palermo-Milano, 1908.
- Antropologia delle classi povere.* — Un vol. di pag. 283; Vallardi ed., Milano, 1908.
- Anthropologie der nichtbesitzenden Klassen.* — Un vol. di pag. 512, con tavole e diagrammi; Mass und van Sauchtelen ed., Lipsia ed Amsterdam, 1910.
- Parigi; una città rinnovata.* — Un vol. di pag. 483; Vallardi ed., Milano, 1911.
- Le génie de l'argot; essai sur les langages spéciaux, les argots et les parlers magiques.* — Un vol. di pag. 277; Editions du Mercure de France, Paris, 1912.
- I Germani; storia di un'idea e di una « razza ».* — Un vol. di pag. 87; Società editrice periodici, Roma, 1917 (ediz. francese, ampliata, di pag. 181; Bossard ed., Paris, 1919).
- La misura della vita; applicazioni del metodo statistico alle scienze naturali; alle scienze sociali, all'arte.* — Un vol. di pag. 515 con tavole numeriche e diagrammi; Bocca ed., Torino, 1919.
- Les indices numériques de la civilisation et du progrès.* — Un vol. di pag. 211, con tavole numeriche e diagrammi; E. Flammarion ed., Paris, 1921 (ediz. tedesca, di pag. 227; Strache ed., Wien-Prag-Leipzig, 1930).
- Schemi delle lezioni di demografia.* — Un vol. di pag. 223, con tavole numeriche e diagrammi; G. Maio ed., Napoli, 1922.
- Lezioni di demografia.* — Un vol. di pag. 466, con tavole numeriche; Rondinella ed., Napoli, 1924.
- La statistique; ses méthodes et ses applications.* — Un vol. di pag. 650, con tavole numeriche e diagrammi; Giard ed., Paris, 1925.
- Considérations sur les rapports présumés entre le cancer et la race en Europe* (in collaborazione con E. Pittard). — Un vol. di pag. 330, con tavole numeriche e diagrammi; edito dalla Société des Nations, Ginevra, 1926.

- La statistica sanitaria-demografica del cancro in Italia.* — Un vol. di pag. 123, con tavole numeriche; edito dall'Istituto Sieroterapico milanese, Milan, 1928.
- Le statistiche della mortalità per tubercolosi; formazione, progressi e conclusioni;* pag. 194-332, nell'opera: *La Tubercolosi*, pubblicata dalla Direzione generale della Sanità pubblica, Roma, 1929.
- Le « leggi statistiche » della mortalità per tubercolosi.* — Monografia di pag. 150, con tavole numeriche e diagrammi, nel Trattato della Tubercolosi, diretto da L. Devoto; Vallardi ed., Milano, 1930.
- Introduzione alle lezioni di statistica economica.* — Un vol. di pag. 202, con tavole numeriche e diagrammi; Ente autonomo universitario; anno accademico 1929-30, Roma, 1930.
- Il metodo statistico; teoria e applicazioni alle scienze naturali, alle scienze sociali, all'arte.* — Un vol. di pag. 815, con tavole numeriche e diagrammi; Principato ed., Milano-Messina, 1931.
- Profilo di una statistica biologica;* XIV capitoli, pubblicati nelle annate 1932, 1933, 1934, della Rivista « Difesa sociale », Assicurazioni sociali, Roma.
- Dati statistici sull'alimentazione della popolazione italiana.* — Un vol. di pag. 198, con tavole numeriche e diagrammi; a cura del Consiglio nazionale delle ricerche, Napoli, 1933.
- Introduzione allo studio della statistica economica.* — Un vol. di pag. 389 con tavole numeriche e diagrammi; Principato ed., Milano-Messina, 1934.
- Le profil graphique des individus et des groupes; normalité et anormalité.* — N. 423 delle Actualités scientifiques, di pag. 51 con diagrammi; Hermann ed., Paris, 1936.
- Indagine sulle abitazioni al 21 aprile 1931.* — Un vol. di pag. 175 con tavole numeriche e diagrammi; pubblicazione dell'Istituto centrale di Statistica, Firenze, 1936.
- Sport. Gli uomini e la macchina. Studio biometrico dello sport e degli sportivi* (I parte, A. Niceforo; II parte, D. Vampa). — Un vol. di pag. 357, con tavole numeriche e diagrammi; Casa editrice del « Foro Italiano », Roma, 1937.
- Nozioni preliminari e quadri riassuntivi di statistica metodologica.* — Un vol. di pag. 580, con tavole numeriche e diagrammi; Società editrice del « Foro Italiano », Roma, 1940 (e successive edizioni, 1942, 1945 — sino all'ultima, di pag. 414; G. Giappichelli ed., Torino, 1946-47).
- Criminologia; nuove e vecchie dottrine.* — Un vol. di pag. 538; Bocca ed., Milano, 1941.
- Criminologia* (secundo volume, continuazione del precedente): *Ambiente e delinquenza.* — Un vol. di pag. 739; Bocca ed., Milano, 1943.
- O.S.L. (Ordinamento scientifico del lavoro).* — Nella collana « Attualità di scienze mediche », di pag. 52 con tavole numeriche; Iter ed., Torino, 1944.
- L'« Io » profondo e le sue maschere; psicologia oscura degli individui e dei gruppi sociali.* — Un vol. di pag. 461; Bocca ed., Milano, 1949.
- Criminologia; Vecchie e nuove dottrine; cenni storici, programmi antichi e recenti, che cosa è il delitto?* Nuova edizione notevolmente ampliata. — Un vol. di pag. 180; Bocca ed., Milano, 1949.
- Criminologia; L'uomo delinquente: la facies esterna.* Nuova edizione notevolmente ampliata. — Un vol. di pag. 209; Bocca ed., Milano, 1949.
- Il mito della civiltà, il mito del progresso.* — Un vol. di pag. 306; Bocca ed., Milano, 1951.
- Criminologia. L'uomo delinquente: la « facies » interna.* Nuova edizione notevolmente ampliata. — Un vol. di pag. 580; Bocca editore, Milano, 1951.
- Criminologia. La donna: biopsicologia, delinquenza, prostituzione. Le varie età della vita umana: biopsicologia, delinquenza.* Nuova edizione notevolmente ampliata. — Un vol. di pag. 317; Bocca editore, Milano, 1952.
- Criminologia. Ambiente e Delinquenza.* Nuova edizione. — Un vol. di pag. 489; Bocca ed., Milano, 1953.
- Criminologia. Dinamica del delitto e classificazione dei delinquenti.* — Nuova edizione. Un vol. di pag. 481; Bocca editore, Milano, 1954.

NÉCROLOGIE : EUGÈNE ARONEANU

Eugène Aroneanu, qui vient de mourir à quarante-six ans, emporté par une crise cardiaque, a été, dans les années qui ont suivi la dernière guerre, un des pionniers les plus actifs du droit pénal international. J'avais fait sa connaissance en 1946 à Nuremberg où, chargé de mission par le ministère de l'Information auprès du Tribunal militaire international des grands criminels de Guerre, il avait mis au service du ministère public français la documentation, tragique et pénétrante, qu'il était parvenu à rassembler. Mais ce journaliste était également un juriste et, d'emblée, son attention avait été retenue par l'un des problèmes les plus difficiles du nouveau droit pénal international : celui de la définition et de la répression du crime contre l'humanité. Les recherches qu'il a poursuivies avec méthode, pendant quinze ans, lui ont permis de publier, dans les revues les plus diverses, de nombreux articles qui valaient autant par leur argumentation rigoureuse que par leur inspiration généreuse. En 1958, Eugène Aroneanu a pensé que sa réflexion était désormais suffisante pour qu'il se permette d'aborder la difficulté centrale du droit international, et il a donné son livre, contradictoire et suggestif, sur la notion d'agression et sur la guerre d'agression. Il est mort en plein effort intellectuel, alors que sa pensée subissait à nouveau l'aiguillon des discussions juridiques soulevées par l'extraordinaire affaire *Eichmann*. Ceux qui, quelques jours avant son décès, ont eu l'occasion de le rencontrer à la réunion tenue, à ce propos, par le Comité d'action de la Résistance judiciaire, chez l'ancien Procureur général Boissérie, n'oublieront pas la passion raisonnée que mettait Eugène Aroneanu, à penser, en juriste et en humaniste, les problèmes de notre temps.

J.-B. HERZOG.

LE COLLOQUE DE ROYAUMONT
(30 juin, 1^{er} et 2 juillet 1960)

L'Association pour la Sauvegarde des Institutions judiciaires et la Défense des libertés individuelles a organisé un colloque sur les problèmes juridiques posés par la guerre d'Algérie et le retour à la paix par la politique d'autodétermination. Ce colloque s'est tenu les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 1960 dans le cadre incomparable qu'offre la prestigieuse abbaye de Royaumont. Les séances de travail, présidées par M. le Bâtonnier Thorp, se déroulaient sous les voûtes du XIII^e siècle ; l'admirable vaisseau du réfectoire des moines servait de salle des pas perdus, et les congressistes n'avaient que quelques pas à faire pour se délasser dans le vaste cloître ensoleillé et fleuri, méditer sur l'emplacement de l'église abbatiale dont quelques vestiges rappellent encore l'extraordinaire pureté de lignes, ou goûter les charmes d'un des paysages les plus caractéristiques et les plus heureux de l'Ile-de-France.

* * *

Trois problèmes étaient inscrits à l'ordre du jour du Colloque. Le premier concernait les rapports du pouvoir civil et de l'autorité militaire. Il a donné lieu le 30 juin dans l'après-midi à un important rapport de M. Georges Vedel, professeur à la Faculté de droit de Paris. Au début de son exposé très richement documenté et d'une grande précision dans le détail, l'orateur souligna que le pouvoir politique est une notion globale, ce pouvoir devant nécessairement se subordonner par sa nature même les divers corps et les diverses autorités techniques, alors que l'autorité militaire est une de ces autorités techniques et par conséquent une partie d'un tout. Il s'ensuit la nécessité rationnelle de subordonner les autorités militaires au pouvoir civil, comme le veut la tradition française moderne que le rapporteur exposa dans une première partie. Le pénaliste en retiendra que la compétence des juridictions militaires doit être contenue dans des limites (celles qu'avait admises le Code de justice militaire de 1928) et que les forces militaires ne peuvent être appelées à coopérer au maintien de l'ordre que dans des conditions très précises ; M. Vedel exposa à ce sujet le régime des réquisitions ; il rappela également les transformations que l'état de siège apporte à l'exercice de la justice répressive et les pouvoirs conférés à l'autorité militaire en cas d'opérations ou d'occupation.

Dans la seconde partie de son rapport M. Vedel a exposé l'infléchissement apporté

aux règles traditionnelles par les événements d'Algérie ; il a analysé minutieusement cette évolution sur le plan politique et sur le plan juridique. Si le gouvernement n'a pas proclamé l'état de siège en Algérie, c'était pour éviter la remise des pouvoirs de maintien de l'ordre entre les mains de l'autorité militaire. La loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence (reprise par les textes ultérieurs) permettait à l'autorité civile d'apporter des dérogations graves à la liberté d'expression et à la liberté du domicile, elle autorisait les assignations à résidence et les camps d'hébergement, et le contrôle de tous les moyens d'expression ; par la suite (L. 16 mars 1956, art. 5 et décret du 17 mars 1956), l'autorité civile transféra à l'autorité militaire les pouvoirs qu'elle avait reçus et c'est ainsi que les militaires prirent légalement en mains toutes les formes de la police et de la répression notamment à l'occasion de la « bataille d'Alger ». Le rapporteur examina ensuite les événements du 13 mai 1958, le retour partiel à la primauté du pouvoir civil, et l'insurrection du 24 janvier 1960, soulignant les efforts du gouvernement pour « démilitariser » le pouvoir en Algérie.

En conclusion M. Vedel exposa pourquoi la distinction traditionnelle n'était pas périmée comme certains le prétendent, mais devait au contraire se trouver renforcée par les conceptions nouvelles, récemment apparues, de « guerre totale » et de « guerre subversive » ; il rappela d'autre part les armes juridiques mises à la disposition de l'autorité constitutionnelle civile et des simples citoyens pour parer à l'insubordination de l'autorité militaire, voire à un coup d'Etat tenté par celle-ci.

* * *

Le vendredi 1^{er} juillet dans la matinée, M. Georges Lavau, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble, développa son rapport sur la seconde question figurant à l'ordre du jour du Colloque, « les conditions juridiques de la politique d'autodétermination ». Après un rappel des données du problème (notamment de la déclaration du 16 septembre 1959), le rapporteur examina successivement trois séries de conditions : les conditions relatives à la cessation des combats (notamment « la destination des armes et le sort des combattants »), celles relatives aux modalités d'application de la procédure d'autodétermination (notamment le problème du maintien de l'ordre et de l'exercice des libertés publiques pendant la période intermédiaire) et enfin celles relatives à la définition des termes de l'autodétermination et de leurs conséquences. Au cours de cet exposé M. Lavau fit allusion au régime administratif et pénal de la période précédant le referendum ; ce sujet fut repris dans certaines des interventions dans la discussion qui suivit, notamment celle du professeur André Philip : les restrictions actuelles à la liberté individuelle et les modifications au droit commun de la procédure répressive étant justifiées par le déroulement des hostilités et les manifestations du terrorisme, il serait normal qu'elles s'atténuent puis disparaissent progressivement à mesure que le retour à la paix se fera plus complet et plus solide. L'échelonnement concret que M. Philip proposa pour le desserrement des différentes contraintes apparut fort judicieux, et il est peut-être regrettable que la motion finale sur ce point de l'ordre du jour ne l'ait pas retenu.

* * *

Mais l'attention des pénalistes était surtout concentrée sur la troisième question figurant à l'ordre du jour, celle de l'incidence de la guerre d'Algérie sur toutes les questions touchant à la protection des libertés individuelles. Le Colloque aborda cette question le vendredi 1^{er} juillet à la fin de l'après-midi. M. le Conseiller Maurice Rolland exposa son rapport général, élaboré en collaboration avec M. Marc Ancel retenu à l'étranger. Dès ses premiers mots, tous les problèmes étaient posés avec une parfaite netteté : « La notion de justice est liée à celle de la découverte de la vérité. Comment rechercher cette vérité, et par quels moyens ? c'est le problème de la police. Cette recherche et le jugement qui la suit doivent être soumis à certaines règles qui constituent des garanties pour celui qui est suspecté et poursuivi, c'est le problème de la procédure. — Cette vérité doit être connue et portée à la connaissance de tous, c'est le problème de la publicité et de son expression la plus complète, la presse. — Ce sont ces trois problèmes que nous nous proposons d'étudier à l'occasion de ce colloque. Mais les plaçant dans leur actualité, nous les considérerons en fonction des événements qui en rendent l'examen pressant : la guerre d'Algérie et l'aspect qu'elle a pris ».

Le rapporteur résout tout d'abord par l'affirmative le point de savoir si la guerre d'Algérie « par sa durée, par le caractère atroce qu'elle prend de plus en plus, n'est pas une de ces circonstances devant lesquelles peut fléchir la rigueur des principes au nom des nécessités ? » ; il rappelle la légalité de certains régimes d'exception autorisés d'ailleurs par l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il constate que depuis 1955 les mesures exceptionnelles n'ont cessé de se multiplier et d'élargir leur domaine, et il s'inquiète que « par l'effet de l'habitude, ces exceptions provisoires ne risquent de devenir permanentes, mettant alors en péril, sans justification, les libertés publiques qu'on se sera habitué à ne plus respecter ». Il définit alors très clairement l'objet de son étude : « notre but est de chercher une solution à ce problème : dans quelle mesure les principes doivent-ils fléchir devant les réalités ? quelles sont les véritables nécessités, jusqu'où est-il possible d'aller ? Quelles sont les limites que ne doit pas franchir une justice digne de ce nom, quelles concessions est-il possible de faire et comment agir pour qu'elles soient limitées au temps où les nécessités les imposent et pour qu'elles ne s'instaurent pas d'une façon permanente dans notre vie judiciaire, s'il est vraiment indispensable de les faire momentanément ».

Le rapporteur évoque en premier lieu le problème de la presse, et se demande si les nombreuses poursuites engagées au cours des dernières années portent ou non atteinte à la liberté d'appréciation du journaliste lorsqu'il s'exprime sur des sujets politiques ; il rappelle la distinction faite récemment par la Cour de Cassation entre la manifestation d'une opinion, qui est licite, et la propagande, qui est réprimée. Il fait allusion au délicat problème des saisies, que le professeur Colliard doit traiter.

En ce qui concerne la police, les principaux dangers pour la liberté individuelle résident dans l'existence et le fonctionnement des camps d'internement d'une part, dans la garde à vue et l'inquiétante prolongation de sa durée d'autre part, dans l'éventualité de sévices enfin. En ce qui concerne ces derniers « dont la gravité n'est pas tant de savoir s'ils sont vrais dans tous les cas où ils ont été affirmés, mais qu'ils puissent être considérés comme vraisemblables » l'orateur rappelle les difficultés auxquelles se heurte leur preuve et l'indulgence incompréhensible du jury ; il signale que le congrès des fonctionnaires supérieurs de police, tenu à Monte-Carlo, a demandé des sanctions rigoureuses contre de tels abus.

Enfin en ce qui concerne la procédure, M. Rolland résume les réformes récentes en montrant qu'elles réalisent une éviction, qui peut sembler systématique, du juge d'instruction d'abord (grâce à la prolongation des délais de garde à vue, souvent dépassés en fait ; grâce à l'extension donnée à la notion d'infraction flagrante ; grâce enfin à l'ordonnance du 3 juin 1960 qui exclut le juge d'instruction de la procédure préparatoire pour certains crimes flagrants) et de l'avocat d'autre part (écarté de la procédure d'instruction par le décret du 13 février 1960 et l'ordonnance du 3 juin 1960, exposé à de nombreuses difficultés pratiques à l'audience, surtout devant les tribunaux militaires en Algérie). L'extension grandissante de la compétence des juridictions militaires représente, elle aussi, un danger grave. Enfin on ne saurait passer sous silence le récent rétablissement de la peine de mort en matière politique.

M. le Conseiller Rolland, dans une émouvante péroraison qui suscita des applaudissements particulièrement prolongés, affirma la nécessité des préoccupations humanistes dans la justice répressive et l'obligation pour tous ceux qui collaborent à cette justice d'obéir à certains devoirs de conscience.

Dans la matinée du samedi 2 juillet, M. Cl. A. Colliard, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris présenta un rapport très complet sur le régime juridique actuel du contrôle de la presse. Après avoir rappelé l'histoire de la censure et noté que cette institution fonctionnait en Algérie en exécution de la loi du 16 mars 1956 et du décret du lendemain, il recensa les autres mesures préventives dont disposent les autorités : interdiction de vente, restrictions à la circulation, et surtout saisies (environ 200 ont été pratiquées depuis quatre ans, tant en Algérie qu'en métropole). C'est à ces dernières que fut consacré le corps du rapport de M. Colliard.

Une première partie examina les bases juridiques de ces saisies ; certaines sont judiciaires (art. 51, al. 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1881 ; art. 290 actuel C. pén.), mais la plupart sont administratives soit qu'elles aient été prévues par des textes spéciaux (décret 24 août 1939 ; art. 703 nouveau C. proc. pén.), soit qu'elles soient tirées des pouvoirs des autorités de police (saisie de l'*Action française* en 1934), soit enfin qu'il y soit procédé en vertu des pouvoirs de police judiciaire du préfet (ex. art. 10 C. d'instr. crim., art. 30 C. proc. pén.).

Dans une seconde partie, le rapporteur rechercha les garanties juridiques dont les justiciables pouvaient disposer en cas de saisies intempestives. Comment faire reconnaître le caractère irrégulier de la saisie ? Comment obtenir, en pareil cas, réparation du dommage causé ? Ces garanties apparaissent fort minces. M. Colliard analyse à cette occasion l'arrêt que le Conseil d'Etat venait de rendre le 24 juin 1960 annulant une saisie pratiquée en Algérie : cette annulation paraît due surtout à l'erreur commise par l'autorité saisissante quant au texte fondant la mesure qu'elle prenait, mais c'est une piètre protection pour le justiciable que celle qui ne peut s'exercer qu'en cas de maladresse des pouvoirs publics. Plus féconde paraît être la notion à laquelle le Conseil d'Etat paraît faire allusion, d'un détournement de pouvoirs qui entacherait d'illégalité l'acte accompli. Quant à la réparation, elle apparaît extrêmement aléatoire en l'état actuel de notre droit, juridictions judiciaires et juridictions administratives se renvoient la balle, et une intervention législative paraît nécessaire pour donner une solution équitable.

Après ce rapport très clair et très complet qui fit comprendre aux assistants toutes les difficultés de l'irritant problème des saisies, M^e Castro, avocat à la Cour de Paris, présenta un rapport particulier sur l'organisation de la procédure. Si le droit de légitime défense des Etats contre ceux qui les attaquent est incontestable, son exercice doit cependant être contenu dans certaines limites ; il est certain à cet égard que rebelles ou terroristes ont droit à ce que les conventions de Genève du 12 août 1949 appellent un « procès régulier », « un jugement rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ». Quelles sont ces garanties ? Sont-elles accordées par les textes récemment adoptés ? C'est ce que M^e Castro examine.

Il remarque que la procédure traditionnelle prévue en cas d'état de siège était celle du Code de justice militaire, « qui accordait à l'accusé, même en temps de guerre, les garanties de la loi de 1897 et respectait les droits de la défense ». La possibilité de traduire directement devant le tribunal militaire les auteurs de certains crimes flagrants (décret 17 mars 1956) constitua déjà une innovation grave, mais le décret du 12 février 1960 est plus préoccupant encore. Il institue une procédure de type purement inquisitoire conduite par un « procureur militaire » qui réunit en sa personne les pouvoirs de poursuite et d'instruction ; « il procède à ses investigations sans être astreint à aucune forme, cette forme dont Ihering disait qu'elle est la sœur jumelle de la liberté. Jusqu'au moment où il sera renvoyé devant le tribunal, c'est-à-dire pendant un ou deux mois, l'accusé qui reste au secret gardé par la gendarmerie pourra ignorer les faits qui lui sont reprochés, les charges qui pèsent sur lui et les peines qu'il encourt. Les décisions du procureur militaire ne pourront faire l'objet d'aucun recours ». L'avocat, ne pouvant être prévenu qu'après le renvoi devant le tribunal, disposera d'un délai très bref (huit jours au plus) pour prendre contact avec son client, consulter le dossier et préparer la défense. A l'audience, le tribunal pourra renoncer à l'audition de tout témoin qui lui paraîtra, ou dont un parent lui paraîtra, être exposé à un danger de mort, ce qui réduit également les ressources de la défense.

L'ordonnance du 3 juin procède de la même inspiration. Les auteurs ou complices de crimes flagrants contre l'intégrité corporelle commis dans la métropole en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles des départements algériens, peuvent être déférés aux tribunaux militaires sans instruction préalable, à la suite d'une simple enquête de police ; l'ordonnance ne dit même pas en vertu de quelle décision la personne arrêtée sera détenue. Au bout d'un mois la Chambre d'accusation doit être saisie pour ordonner le renvoi devant le tribunal des forces armées.

M^e Castro se demande si les réformes ainsi introduites n'ont pas pour but essentiel d'écartier au maximum l'avocat que la loi de 1897 avait placé au cœur de la procédure d'instruction. Effectivement des avocats ont fait l'objet, au cours des derniers mois, d'inculpations, d'expulsion et même, mesure intolérable et d'ailleurs rapportée sur l'intervention immédiate du bâtonnier Arrighi, d'internement administratif. Peut-être certains défenseurs ne sont-ils pas toujours conscients des devoirs que leur charge leur impose, ou sont-ils parfois entraînés à abuser des droits qu'elle leur confère, donnant ainsi l'impression aux juges « que par la voix de l'avocat ce n'est pas l'accusé mais l'ennemi qui s'exprime » (cette question devait faire l'objet, par la suite, d'assez vives discussions de la part de certains avocats présents).

M^e Castro souligna également les graves modifications apportées à l'article 30 du

Code de Procédure pénale, étendant les pouvoirs des préfets et réduisant au contraire les sanctions attachées à l'abus de ces pouvoirs ; il attirera enfin l'attention sur la souplesse des nouvelles incriminations en matière d'attentats à la sûreté intérieure de l'Etat depuis l'ordonnance du 4 juin 1960. Par contre le rapporteur nota avec satisfaction qu'en temps de paix l'initiative des poursuites en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat appartenait désormais au procureur de la République et non plus au général commandant la subdivision territoriale, et que ces infractions, commises par la voix de la presse, étaient déferées à la Cour d'assises.

Après cet exposé précis, ferme et loyal, le Colloque entendit l'émouvant témoignage apporté par M. Vallon, de l'Union nationale des Etudiants de France sur les camps d'internement de la métropole. Chargé de maintenir le contact avec les étudiants musulmans ayant fait l'objet de mesures d'internement, M. Vallon exposa avec simplicité la situation angoissante de ses camarades. Certains acquittés ou bénéficiaires d'un non-lieu restent internés alors que les personnes avec qui ils avaient été poursuivis ont purgé leur peine et recouvré leur liberté. D'autres cherchent en vain les raisons des mesures prises à leur encontre ; trop souvent des transferts inopinés font perdre la trace des intéressés ou soulèvent de lourdes inquiétudes.

Le vendredi soir, une séance de commission réunie sous la présidence de M. Levasseur, professeur à la Faculté de droit de Paris, et au cours de laquelle intervinrent notamment M. le Conseiller Rolland, M. le professeur Giraud, M^e Crémieu (du barreau de Lyon), M^{me} Maurice David (du barreau d'Aix), Ledermann et Matarasso (du barreau de Paris), Mayer avocat aux Conseils, avait commencé la préparation des vœux. A la suite des différents rapports et des débats, le Colloque a adopté à l'unanimité, en ce qui concerne le 3^e point de son ordre du jour, la motion suivante :

Le Colloque constate que la poursuite de la guerre en Algérie a entraîné non seulement la multiplication d'atteintes inadmissibles aux libertés individuelles dans la conduite des procédures pénales, particulièrement pendant la phase policière des instructions, mais encore une véritable dégradation des institutions judiciaires.

En effet, cette détérioration s'est manifestée tout d'abord en Algérie même où, au prétexte de la situation exceptionnelle qui effectivement s'y développait, la plupart des libertés individuelles se sont trouvées progressivement supprimées. Sans parler des déplacements massifs de populations, on peut signaler la création de multiples centres d'internement ou de triage, la disparition de nombreux citoyens, la détention accompagnée trop souvent de sévices et de tortures. Les défaillances individuelles sont pratiquement inévitables dans une telle situation, mais il est intolérable qu'elles se multiplient au point d'apparaître comme un véritable système.

Il est profondément regrettable que les textes intervenus pour réorganiser la répression en Algérie, déjà fâcheux dans leur principe par l'établissement d'une procédure sommaire et d'un caractère inquisitoire sans précédent depuis deux siècles, puissent avoir pour effet de couvrir certains abus dénoncés en autorisant une détention prolongée hors de la connaissance et du contrôle des autorités judiciaires, apportant ainsi des obstacles insurmontables à la preuve des sévices éventuellement infligés, obstacles aggravés par le fait que les auteurs de ces sévices pourront se trouver dispensés de comparaître à l'audience sous le prétexte que leur sécurité s'en trouverait menacée.

Il est inquiétant que des textes exceptionnels de ce genre promulgués primitivement pour les départements algériens aient été étendus par la suite au territoire métropolitain selon un processus qui paraît se généraliser (Ord. du 8 oct. 1958 sur la revendication de certains procès par les juridictions militaires ; Ord. du 3 juin 1960 sur les crimes flagrants), et même que certaines des institutions qu'ils organisent aient été introduites dans la législation permanente (art. 699 du C. Proc. pén. sur la revendication de certains procès par la justice militaire à raison de la personnalité des accusés ou prévenus en cause).

Cette évolution conduit à l'abandon des principes fondamentaux consacrés par la tradition républicaine et emporte des conséquences dans de nombreux domaines et particulièrement dans le domaine pénal, par exemple des atteintes graves à la liberté de la presse ou encore le rétablissement de la peine de mort en matière politique, alors que le colloque de Dijon avait affirmé, dans sa réunion de 1957, son hostilité à la peine de mort même pour les infractions de droit commun.

Alarmé par cette transformation qui abandonne les bases les plus solides d'une justice éclairée et sereine, le Colloque :

1^o *Rappelle le principe constitutionnel que tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.*

Il réaffirme en conséquence, conformément à la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, que les autorités investies des pouvoirs de police ne peuvent légalement agir qu'en conciliant l'exercice de leurs pouvoirs avec le respect de la liberté de la presse, et en limitant cet exercice aux strictes exigences de l'ordre public. La liberté de la presse n'étant pleinement assurée que par l'existence d'un régime simplement répressif, les mesures préventives, telles que les saisies d'imprimés, ne sauraient avoir qu'un caractère exceptionnel. Ces mesures doivent, quelle que soit la manière dont les présentent les autorités de police, être considérées comme des mesures administratives soumises au contrôle des tribunaux compétents statuant tant sur la légalité que sur la réparation pécuniaire équitable qui doit être accordée si l'illégalité est constatée.

2^o *S'élève contre le principe de l'internement administratif et demande en tout cas qu'aucune mesure d'internement administratif n'intervienne sans que la personne intéressée se voie notifier les faits précis sur lesquels est fondée la suspicion dont elle fait l'objet, sans qu'une commission de vérification (statuant à bref délai après audition d'un défenseur à qui un droit de libre communication aura été reconnu) soit appelée à se prononcer, par une décision et non par un simple avis consultatif, sur le maintien et la durée de cet internement, enfin sans que la famille soit immédiatement avisée de toute privation de liberté ou du transfert d'un lieu d'internement à un autre.*

3^o *Demande que les procédures exceptionnelles organisées tant en Algérie qu'en France métropolitaine (notamment le décr. du 12 févr. 1960 et l'Ord. du 3 juin 1960) comportent obligatoirement l'intervention d'un magistrat du siège et la possibilité juridique et matérielle de l'exercice des droits de la défense depuis le moment de l'arrestation ; que les autorités judiciaires appelées à intervenir dans ces procédures recourent aussi largement que possible aux procédés normaux d'instruction du droit commun.*

4^o *Demande que toute inobservation des formalités protectrices des intérêts de la défense même antérieure à l'information soit expressément sanctionnée par la nullité de la procédure subséquente, comme l'avait décidé pour l'instruction préparatoire la loi du 8 décembre 1897 dont les principales dispositions paraissent remises en cause par l'évolution actuelle.*

5^o *Demande que toute forme d'atteinte à l'intégrité corporelle des prévenus ou des suspects fasse l'objet de sanctions impitoyables conformément aux dispositions du Code pénal ; qu'aucun obstacle ne soit apporté à la recherche d'agissements de ce genre ; qu'un contrôle médical puisse effectivement s'exercer dans les conditions prévues par l'article 64 du Code de Procédure pénale ; que les plaintes déposées par les victimes de sévices soient instruites avec la même célérité que les informations conduites à leur encontre ; que les sanctions pénales ou disciplinaires éventuellement intervenues reçoivent une publicité suffisante ; qu'en outre soit prononcée la nullité des actes de procédure au cours desquels des tortures ou sévices ont été employés.*

6^o *Demande que la Commission de sauvegarde, instituée pour assurer la recherche et la sanction des atteintes les plus graves portées à la liberté individuelle obtienne un nouvel accroissement de ses pouvoirs, qu'elle reçoive les moyens concrets (en matériel et en personnel) qui lui permettent de mettre rapidement en lumière, en particulier par des inspections inopinées, les agissements qui lui sont dénoncés ; enfin et surtout qu'elle puisse procéder à la publication de ses rapports dans les mêmes formes que celles autorisées à la Cour des Comptes (chargée de découvrir des abus pourtant moins dangereux).*

Le Colloque tient à réaffirmer solennellement son attachement aux principes fondamentaux qui sont, sous quelque régime que ce soit, indispensables à la manifestation authentique de la vérité et au déroulement satisfaisant de la justice : la stricte légalité de la répression, la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, l'interdiction de tout sévices à l'encontre des inculpés, l'assistance d'un défenseur librement choisi dès les premiers stades de la procédure, le jugement par des magistrats investis de la confiance de la nation.

Georges LEVASSEUR.

LES JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE DROIT PÉNAL (Luxembourg, 13-14 mai 1960)

Consacrées à l'étude du problème du vagabondage, ces Journées des 13 et 14 mai 1960 se sont tenues au Ministère des Travaux publics du Grand-Duché du Luxembourg sous le signe d'un accueil particulièrement cordial.

Ouvertes par une allocution de M. le Ministre de la Justice du Grand-Duché, elles ont comporté deux phases : présentation des rapports par leurs auteurs, M. François, capitaine de l'Armée du Salut, M. Huss, président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, M. Van Helmont, inspecteur général des Etablissements pénitentiaires et de défense sociale de Belgique, et M. Vienne, président du Tribunal de grande instance de Lille ; discussion, au cours de la matinée du lendemain, de ces mêmes rapports.

Ces Journées ont pris fin sur la visite de la Maison d'Education pour garçons de Dreihorn-lez-Wormeldange, visite qui a permis aux participants de mesurer — ce qui n'était pas sans rapport avec les questions précédemment étudiées — l'effort remarquable accompli par le Grand-Duché pour prévenir par un traitement approprié le risque d'inadaptation sociale chez les mineurs.

Les rapports, — de provenance et d'inspiration différentes — ont réalisé une synthèse du vagabondage envisagé dans sa réalité sociologique, dans les problèmes qu'il pose et dans les solutions qu'il appelle. Il est intéressant de constater que le vagabondage se traduit, dans les trois pays intéressés par la confrontation de Luxembourg, par des données communes et par des modalités particulières.

Les données sociologiques communes ont été exprimées avec force par le capitaine François qui, étayant son rapport par une connaissance très concrète du sujet qu'il traitait, a révélé un vagabondage, à beaucoup d'égards différent de l'idée qui en est communément reçue. Sur un effectif moyen de trente mille vagabonds en France, rassemblés pour moitié dans la région parisienne, la majorité, 63 %, n'a rompu les attaches avec une existence normale que depuis moins d'un an, et 34 % depuis moins de cinq ans. Les statistiques révèlent une forte proportion d'éléments jeunes et signalent une propension marquée au vagabondage des personnes de 30 à 50 ans privées de la perspective d'une embauche professionnelle. Enfin, avec les progrès de la médecine infantile, l'accroissement de l'effectif des débiles mentaux est un facteur qui joue dans le sens du vagabondage. Comme on peut le mesurer par ces quelques indications, le problème du vagabondage ne constitue pas une survivance de modes anciens d'existence, mais il se pose en termes très actuels.

A cette étude du phénomène du vagabondage, le rapport de M. Huss a apporté une très utile contribution, d'abord en en précisant les contours y englobant les « clochards » vagabonds urbains, mais en excluant les ambulants, notamment les tziganes, non pas inadaptés, mais relevant du mode de vie non sédentaire, et les mendians. L'auteur qui retient une classification en vagabonds ordinaires non dangereux, en vagabonds délinquants, d'une nocivité réduite, et en délinquants vagabonds dangereux à raison de leur tendance profonde à la criminalité, caractérise les uns et les autres par une donnée psychologique constante : « une indifférence foncière à l'égard de tous les cadres, de toutes les valeurs et, par voie de conséquence, une inertie qui les rend incapables de forcer les limites de leur existence misérable ».

L'étude de la situation de chacun des pays intéressés a révélé de l'un à l'autre des particularités notables :

— Au Luxembourg, il semble, à la lecture du rapport de M. Huss, que le vagabondage soit la déviation qui menace les ambulants et, notamment, les colporteurs et colporteuses sans permis qui vont dans les campagnes écouler à des prix fantaisistes des tissus de dernière qualité. La majeure partie de l'effectif, relativement faible, des vagabonds, relève de la catégorie des vagabonds délinquants commettant des infractions de gravité moyenne ou mineure.

— En Belgique, où une politique de répression du vagabondage commencée dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle a abouti à la loi du 27 novembre 1891, le rapport de M. Van Helmont révèle une sensible évolution du problème : l'effectif de 8.000 vagabonds internés a été réduit ces dernières années à 1.000 en 1960, mais il a tendu à se limiter aux buveurs invétérés, aux femmes abandonnées et à celles qui sont incapables de tenir un ménage, et aux prostituées. Dans l'ensemble (à l'exception des femmes

mariées abandonnées, dont le reclassement ne soulève pas de difficultés majeures), ces vagabonds tendent à représenter, selon l'expression du capitaine François, un « culot », difficilement récupérable socialement.

— En France, ce que nous avons retenu du rapport du capitaine François, laisse entrevoir, avec l'augmentation du nombre des débiles mentaux d'une part, et avec les chances sérieuses de reclassement des vagabonds occasionnels jeunes et dont la rupture avec la vie normale est récente, d'autre part, une évolution analogue à celle de la Belgique, à partir du moment où fonctionnera à plein le régime de traitement déjà en partie consacré légalement.

L'étude des solutions permet de faire relever celles-ci des deux idées de prévention et de traitement curatif. Nous aurons ainsi plusieurs formules dont l'application simultanée doit apporter une solution adéquate au problème du vagabondage.

1^o Moyens de prévention générale : ceux-ci tiennent à l'amélioration des conditions de la vie sociale, notamment en prémunissant les travailleurs contre les risques sociaux : maladie, chômage, désintégration du foyer, qui sont générateurs d'instabilité et de rupture avec les cadres normaux de l'existence. Dans ce sens, le rapport de M. Huss attire l'attention sur la formule du ravitaillement en nature permettant aux travailleurs émigrants de vivre pendant leurs déplacements, en évitant l'écueil des infractions contre la propriété et de la mendicité. Le capitaine François a suggéré des formules législatives en faveur des ouvriers saisonniers et de l'embauche des personnes de quarante à soixante ans.

2^o Moyens de prévention immédiate. C'est ici que les rapports, et principalement celui de M. Vienne, révisent la notion même de vagabondage, délictuel au cas où l'intention qu'il implique se concrétise en un refus de la tentative de retour à une existence normale. Tombe sous le coup de la loi pénale, non l'état de vagabondage, éventuellement dû à des circonstances non imputables au sujet, mais la volonté de celui-ci d'y persister.

Dans cette perspective, la cure libre de réadaptation a une signification préventive. Sans doute, en l'état actuel du droit français exprimé par l'arrêté du 14 septembre 1959, cette cure est un motif de classement par le Parquet de la poursuite pour vagabondage, car elle doit s'intégrer dans un système traditionnel, dont M. Vienne a montré comment il avait renoncé, en fait, à tout souci de récupération sociale des vagabonds, pour se limiter à une apparence de répression.

Dans le projet qui doit donner au régime du vagabondage sa structure définitive, la définition même du délit doit être modifiée et, par voie de conséquence, la signification du traitement volontaire qui serait accepté et subi pendant toute sa durée, précisément pour ne pas devenir durablement vagabond.

Evidemment, fondé sur un minimum d'adhésion du sujet, ce système — même en constatant avec le capitaine François qu'il répond à nombre de situations concrètes — n'épuise pas la gamme des solutions qu'appelle le problème du vagabondage.

3^o Le traitement du vagabondage — délit ou simplement situation de prédélinquance — mais exclusif, sauf réalisation de certaines circonstances aggravantes ou concomitance d'autres infractions, de sanctions pénales, consisterait en un internement curatif dans un Etablissement adapté au sujet avec possibilité pour lui d'être réorienté vers la cure libre si l'évolution de son comportement le justifie.

L'étude des rapports révèle que la Belgique applique, par le jeu des dispositions de la loi du 27 novembre 1891, la formule de l'internement des vagabonds, la préoccupation actuelle des juristes étant de l'assouplir pour en diminuer le caractère répressif et lui conférer une plus grande efficacité. En France, les récentes réformes ne sont qu'une première pièce d'un système nouveau dont le projet défendu par M. Vienne exprime en quoi il pourrait consister.

La discussion des rapports a été orientée par M. Salentiny, vice-président de l'Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal, dans deux directions précises :

1^o Faut-il considérer le vagabondage comme un délit, la tendance qui s'est dégagée des exposés de la veille étant de l'en détacher pour n'incriminer, éventuellement, que la persistance dans l'attitude qu'il implique ?

2^o Le traitement doit-il être volontaire ou sous contrainte ?

Peut-on mener de front les deux formules ?

Assez vite, il est apparu qu'il était, comme le soulignait M. Dupréel, vain de polémiquer sur le point de savoir si le vagabondage est un délit ou un état dangereux, les questions essentielles étant celles de l'intervention de l'autorité publique à son sujet et des garanties dont elle doit s'entourer pour exclure le risque d'arbitraire et celles des traitements : cure sous la contrainte et cure libre, qu'il peut justifier sans que, selon M. Cornil, il soit nécessaire de faire du vagabond un délinquant.

La discussion a ainsi porté, principalement, sur les points suivants : la définition du phénomène du vagabondage, la valeur de l'acceptation par le sujet de la cure, les conditions et les limites du traitement par voie d'autorité.

I. — Le premier point a été examiné sous l'angle de la sociologie et sous celui du droit.

Pour M. Lhermyte, juge de l'application des peines à Evreux, le vagabondage est difficilement définissable et, à l'état pur, il tend à disparaître, alors que le demi vagabondage évolue et pose des problèmes beaucoup plus complexes. En réalité, il faut revenir à l'idée de prédélinquance, susceptible, d'ailleurs, de trouver son expression dans des situations distinctes du vagabondage, mais qui peuvent se révéler, en fait, plus dangereuses.

M. Van Helmont, rejoint sur ce point par M. l'Avocat général Screevens, a mis l'accent sur la relativité de la notion de vagabondage, rappelant que la Belgique en voit la manifestation, à l'époque actuelle, principalement chez les alcooliques et chez les débilés mentaux, alors qu'il vise plus nettement en France les « clochards ». Il peut y avoir, d'un pays à l'autre, des formes particulières de vagabondage.

Cette évolution du vagabondage qui se transforme en fonction des variations du milieu social où il se manifeste a été également signalé par M. Bekaert, procureur général près la Cour d'appel de Gand. Comme preuve de cette assertion, on peut citer la disparition du vagabondage collectif. De cette constatation, M. Bekaert conclut à l'intérêt d'une suffisante souplesse dans les dispositions destinées à permettre son traitement, souplesse que réaliserait une loi de pur cadre. Analysant le vagabondage, même persistant ou qualifié, en un état dangereux, il estime que la privation de liberté donnant une satisfaction suffisante à l'idée de sanction, il y a intérêt à commencer immédiatement un processus de reclassement dont l'autorité publique a, notamment en faisant appel aux possibilités pénitentiaires dont elle dispose, les moyens.

Du point de vue de l'expression juridique, la qualification délictuelle du vagabondage a été vigoureusement contestée par M^e Levy, avocat à Besançon, qui estime que l'élément intentionnel qu'elle implique n'y est pas caractérisé. Comme l'a rappelé M. Vienne, cette intention, résultant suffisamment de la conscience qu'a le sujet d'être en état de vagabondage, serait encore plus affirmée avec la formule dans laquelle elle s'exprimera par le refus d'une cure libre. Cette précision apportée, une tendance très nette, soulignée par M. Cornil, à dégager le vagabondage de la notion de délit se manifeste à l'examen des rapports. Même dans la thèse qui l'en fait relever, ce n'est qu'au second degré à raison d'une persistance dans l'attitude, non à raison de l'attitude elle-même.

En réalité, qu'il s'agisse de définir un délit ou un état dangereux, la question était de savoir s'il fallait, comme le retient le projet défendu par M. Vienne, renoncer à la question d'absence de ressources. M. Patin, président de Chambre à la Cour de Cassation française est intervenu, dans le souci d'une définition précise exclusive de discriminations arbitraires, pour critiquer cette suggestion.

II. — La critique de la signification attachée au consentement à la cure a été faite par M. Versele qui a préconisé le recours à un traitement individualisé après observation du sujet. Cette tendance se dégageait des observations présentées par M. Dupréel.

Pour le capitaine François, il n'y a, au contraire, pas lieu de suspecter, le désir du vagabond d'être traité en cure libre. L'hébergement dont il bénéficie, en le soustrayant aux incertitudes de sa situation, lui permet de comprendre et de souhaiter, avec plus de conviction personnelle, ce qui lui est proposé. M. Vienne a appuyé ce point de vue en faisant remarquer qu'un consentement, initialement utilitaire, pouvait voir sa motivation s'améliorer avec le temps, à mesure que l'homme se libère de ses déterminismes. Il est essentiel de ne pas faire fi d'une adhésion qui est, même imparfaite au départ, une chance sérieuse de succès.

III. — Comme l'a souligné M. le Président Patin, le problème juridique essentiel se pose à partir du moment où l'on envisage le traitement par voie d'autorité du vagabond. Il y a alors un risque d'arbitraire qui se présente sous deux aspects : l'éventuelle imprécision du traitement, une insuffisante délimitation du domaine de l'intervention de l'autorité publique.

Sur le premier point, les réserves formulées par M. le Président Patin ont été appuyées par M. Orvain, directeur de l'Administration pénitentiaire française. Pour l'un comme pour l'autre, aucune réponse satisfaisante n'est encore donnée quant aux traitements possibles, au mode et au contrôle de leur administration.

Sur le second point, M. le Professeur Levasseur a énuméré les impératifs de la sauvegarde de la liberté individuelle : précision dans l'incrimination, intervention judiciaire et non administrative, nécessité d'établir une distinction entre la sanction pénale et la mesure de sûreté à but rééducatif.

Ce souci de placer la sauvegarde de la liberté individuelle sous le signe d'une stricte légalité dans la définition du vagabondage, de son traitement et de la procédure y aboutissant et de l'intervention judiciaire, sans pour autant renoncer au reclassement social des vagabonds, a été exprimé très heureusement par M. Herzog.

Ces journées d'études ont été particulièrement utiles en ce qu'elles ont permis un échange d'idées approfondi entre les personnalités que leur situation et l'orientation de leur activité mettent au contact des réalités sociales et les juristes ainsi en mesure de construire à partir du réel.

D'autre part, dans l'ensemble du droit pénal, le phénomène social du vagabondage peut ne pas être perçu dans tout ce qui contribue à lui donner une originalité irréductible. Même s'il ne constitue, selon la formule de M. le Président Patin, qu'un petit fléau, il était d'un particulier intérêt de l'étudier spécialement.

Enfin, la confrontation des expériences des trois pays, ayant connu des évolutions différentes, s'est révélée particulièrement instructive. Elle a permis de prendre conscience du problème du vagabondage, d'examiner des solutions possibles et de mesurer les impératifs — notamment de définition du traitement, — impliqués par leur mise en œuvre.

G. THIRY.

CYCLE D'ÉTUDE DES NATIONS UNIES SUR LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
ET LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE
Wellington-Nouvelle-Zélande
(6-20 février 1961)

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a invité le Secrétariat général des Nations Unies à organiser dans le cadre du programme des services consultatifs un cycle d'étude régional qui doit se tenir à Wellington du 6 au 20 février 1961 et qui aura pour thème : « La protection des droits de l'homme et le fonctionnement de la justice pénale ».

Sont invités à envoyer des participants les pays situés dans la circonscription géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ces participants pourront être choisis parmi les personnalités occupant des postes importants dans leur pays : ministres de la Justice, magistrats supérieurs, professeurs de droit pénal, fonctionnaires supérieurs de police.

Deux documents de base seront préparés par les experts consultants et chaque participant sera invité à présenter un mémoire sur le fonctionnement de la justice pénale dans son pays.

L'ordre du jour du cycle d'étude est le suivant :

1. *Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire en ce qui concerne notamment le recrutement, l'avancement, la stabilité de la fonction et la rémunération des juges.*
2. *Droits et obligations, formation et indépendance des membres du barreau, admission au barreau et contrôle disciplinaire.*
3. *Arrestation et détention : motifs légaux pour lesquels une personne peut être arrêtée et détenue et procédure applicable en la matière ; garanties et recours, tels que l'habeas corpus et les institutions analogues, protégeant l'individu contre l'arrestation et la détention arbitraires ou illégales.*

4. *Enquête et instruction sur les infractions, conduites par la police, le ministère public ou le juge d'instruction (magistrate); protection du suspect, de l'inculpé, du prévenu et de l'accusé contre les traitements de nature à compromettre ou à amoindrir sa liberté de décision, sa mémoire ou son discernement, contre les traitements épuisants et contre la torture physique ou mentale; administration de drogues, recours à l'hypnose, etc., emploi de techniques telles que les détecteurs de mensonges (lie-detectors), les breathalysers, l'examen du sang et de l'urine et les microphones dissimulés.*

5. *Nature et étendue des droits et garanties des personnes inculpées, arrêtées ou détenues, spécialement en ce qui concerne: a) les communications confidentielles avec la famille, les amis ou le défenseur; b) l'assistance juridique; c) les difficultés de langue notamment le droit pour l'intéressé de disposer des services d'un interprète qualifié parlant sa langue; d) la mise en liberté provisoire avant et pendant le procès (par exemple: le release on bail, la mise en liberté sous caution); e) les renseignements concernant le déroulement de l'enquête et du procès; f) la rapidité du procès; g) la publicité du procès.*

6. *Les débats devant le tribunal: a) le fardeau de la preuve en procédure pénale; la présomption d'innocence; le principe selon lequel le prévenu et l'accusé ont le bénéfice du doute; la nécessité d'une preuve convaincante (beyond reasonable doubt) de la culpabilité; b) l'obligation pour le tribunal de s'assurer que la vérité a été établie, même lorsque le prévenu ou l'accusé ont avoué; c) les preuves de l'accusation, notamment la recevabilité des aveux, des déclarations et des preuves obtenus au moyen des méthodes mentionnées au paragraphe 4; d) droits et obligations des témoins; dans quelles circonstances et dans quelle mesure ils peuvent être contraints de témoigner; e) droit du prévenu et de l'accusé de témoigner pour leur propre défense ou de refuser de témoigner ou de se soumettre à un interrogatoire; règle selon laquelle le prévenu ne peut être témoin.*

7. *Mesure dans laquelle il y a lieu de tenir compte du fait que le prévenu n'est pas ou peut ne pas être entièrement responsable pour l'une des raisons suivantes: a) manque de discernement dû au jeune âge; b) aliénation mentale; c) aberration mentale n'allant pas jusqu'à l'aliénation; d) influence de l'alcool et des stupéfiants.*

Seront également étudiées les questions suivantes: Compétence de tribunaux spéciaux; fardeau de la preuve; traitement.

8. *Nature et étendue du droit d'appel et de révision.*

9. *Mesures de réparation ou d'indemnisation en faveur des personnes arrêtées, détenues, poursuivies, condamnées ou emprisonnées à tort.*

10. *Organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux (y compris les comités de défense des libertés publiques, civil liberties bureaux) chargés de la protection des droits de l'homme; autorité dont ils disposent en vue de protéger les droits de l'homme.*

A LA SECTION DE DROIT PÉNAL ET DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Pendant l'année scolaire 1959-1960 la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris a organisé les conférences suivantes:

- 18 décembre 1959: La définition des infractions dans le droit criminel anglais et irlandais, par Eldon Y. Exshaw, Professeur au Trinity College de Dublin.
- 8 janvier 1960: L'effet intimidant de la peine, par Thorsten Sellin, Professeur à l'Université de Pensylvanie, Président de la Société internationale de Criminologie.
- 22 janvier 1960: La protection des libertés individuelles dans la procédure pénale des pays européens, par Maurice Rolland, Conseiller à la Cour de cassation.
- 25 mars 1960: L'infraction préintentionnelle, par Luis Jimenez de Asua, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de Buenos-Aires.
- 9 mai 1960: Les fondements de la responsabilité criminelle dans le droit tchécoslovaque, par Vladimír Solnar, Professeur à l'Université Charles IV de Prague.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Droit pénal général et criminologie, Supplément, par G. Stefani et G. Levasseur, Paris, Dalloz, 1960, 103 pages.

Le droit pénal général a, en France, dans ces trois dernières années, subi de profonds changements, à la suite surtout de la promulgation du Code de Procédure pénale qui n'est pas seulement un Code de procédure mais encore un Code d'exécution des peines. Et la criminologie, de son côté, a déployé toute l'activité qu'on est en droit d'attendre d'une science jeune.

Paru en 1957, le *Manuel de droit pénal général et de criminologie* de MM. Stefani et Levasseur, dont nous avons dans cette *Revue* (1957, p. 254) fait l'éloge, réclamait impérieusement une mise à jour.

La tâche était lourde. Les deux savants professeurs s'en sont acquittés avec une conscience admirable dans un *Supplément* arrêté à la date du 1^{er} janvier 1960 où l'on relèvera, en particulier, les précieux développements consacrés au dossier de personnalité, au sursis avec mise à l'épreuve et au juge de l'application des peines.

L. H.

La grâce en droit français moderne, par Jacques Monteil, Paris, Librairies techniques, 1959, 349 pages.

En lisant l'excellent ouvrage que M. Monteil vient de consacrer à la grâce, on est tenté de reprendre, en lui donnant pour une fois toute sa force, le vieux cliché qui consiste à dire qu'un ouvrage nouveau comble une lacune. Il n'existait pas en effet d'étude d'ensemble, systématique et complète, de la grâce en droit français moderne. Les fonctions actuelles de M. Monteil, sous-directeur des grâces au ministère de la Justice, le prédisposaient à entreprendre ces études, et lui fournissaient tout naturellement une documentation de premier choix. On ne s'étonnera donc pas que l'ouvrage soit à la fois tout à fait à jour et tout à fait complet. On y trouvera en particulier une série de renseignements sur certains cas précis, relatifs notamment à l'absence de contrôle juridictionnel de la grâce, au fonctionnement de la grâce dans certaines périodes exceptionnelles, à l'application de la grâce, à certaines pénalités spéciales, ou aux sanctions disciplinaires, et surtout à la procédure de la grâce, que M. Monteil est mieux à même que quiconque de bien connaître et d'expliquer.

Ce qui, cependant, fait le mérite particulier de cet ouvrage, c'est qu'il ne se présente pas seulement comme un recueil, même systématique, d'indications pratiques. M. Monteil n'a pas hésité à reprendre le problème dans toute son ampleur, et surtout dans son évolution historique. L'ouvrage a été composé avec la méthode la plus rigoureuse, et chaque division en est fortement pensée. Le style est ferme et sûr, et chaque Section, sous un numéro particulier, met en lumière de façon précise une idée, un fait ou un élément de démonstration. Beaucoup des indications de M. Monteil auraient même pu, chez un auteur plus prolixe, entraîner des développements faciles, ne serait-ce que cette idée (n° 347) que la pratique de la grâce, telle qu'elle fonctionne en France, aboutit à créer dans notre système répressif au-dessous de la peine de mort prononcée et exécutée, la peine de mort prononcée mais non exécutée.

M. Monteil y voit d'ailleurs l'amorce possible d'une abolition de fait qui permettrait une abolition de droit, ultérieurement. Il faut féliciter M. Monteil, non seulement de la sincérité de son information, mais de la maîtrise avec laquelle il a présenté et construit son étude. Nous lui savons gré, en particulier, de cette ferme concision qui donne toute sa valeur à sa démonstration.

M. A.

L'instruction préparatoire après la réforme judiciaire, par Pol Delestrée, Collection « Comment Faire », Paris, Enseignement et perfectionnement techniques, 1959, 206 pages.

M. Pol Delestrée, Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, expose dans cet ouvrage, avec clarté et précision, la procédure suivie devant le juge d'instruction et la Chambre d'accusation ; il a su mettre en relief les principes dont s'est inspiré le législateur moderne.

L'ouvrage comporte, dans le corps même du texte, d'importants extraits de la circulaire d'application du Code de Procédure pénale, et des exemples d'ordre pratique viennent fréquemment éclairer la règle de droit.

Ce livre, qui se lit facilement, rendra les plus signalés services, aussi bien aux praticiens les plus éprouvés qu'à ceux dont le souci est de se familiariser avec les principes nouveaux de notre procédure pénale.

P. ARPAILLANGE.

Les contraventions et le tribunal de police après la réforme judiciaire, par Alec Mellor, Collection « Comment Faire », Paris, Enseignement et perfectionnement techniques, 1959, 167 pages.

Ce livre de M^e Alec Mellor, Avocat à la Cour de Paris, dont les ouvrages antérieurs font autorité, ne manquera pas d'être accueilli avec un vif intérêt.

S'il est, en effet, une matière qui a subi de profondes modifications lors de la récente réforme judiciaire, c'est bien la matière des contraventions dont, ainsi que le souligne l'auteur, avec l'institution d'une 5^e classe, le régime se rapproche de plus en plus de celui des délits.

M^e Mellor étudie d'une manière complète et approfondie non seulement la théorie générale de la contravention, la responsabilité et les peines, mais encore la procédure nouvelle qui régit cette matière.

Il s'agit donc d'un véritable traité, dont tous les juristes ressentent la nécessité. Mais cet ouvrage n'est pas seulement doctrinal ; dans son avant-propos, l'auteur nous donne cet avertissement : « Ce livre est un ouvrage pratique, visant à l'utilité ». Nous sommes persuadés qu'aucun lecteur ne démentira que ce but ait été atteint.

P. ARPAILLANGE.

Précis de police judiciaire selon le nouveau Code comparé à l'ancien, par Louis Lambert, Lyon, Desvignes et C^{ie} éditeurs, 1959, 285 pages.

Les lecteurs de cette *Revue* connaissent les précédents ouvrages de M. le Commissaire principal Lambert (1) et savent que, toujours personnelles, les idées de ce haut fonctionnaire de la police ne sont pas toujours partagées par ses pairs. Ils n'en accueilleront qu'avec plus d'intérêt le commentaire que, dès la publication du Code de Procédure pénale, il s'est efforcé de donner des dispositions relatives à la police judiciaire. Sans doute certaines des interprétations de M. Lambert sont-elles périmées par les dispositions qui ont récemment modifié le Code de Procédure pénale, notamment en son article 30, et en ce qui concerne les délais de garde à vue. L'ouvrage n'en conserve pas moins sa valeur, de doctrine et de témoignage. De doctrine, en ce qu'il s'efforce de dominer la difficile matière dont il traite ; de témoignage en ce qu'il expose les réflexions que le nouveau Code de Procédure pénale a inspirées à un de ces officiers de police judiciaire dont il a minutieusement déterminé le statut et les attributions.

J.-B. H.

De la liberté de l'humanité au combat sur la terre par J. Papazachariou, Athènes, édité par l'auteur, 1958, 54 pages (en grec).

Christianisme et droit pénal par J. Papazachariou, Athènes, édité par l'auteur, 1958, 134 pages (en grec).

Drames d'enfants internés dans différentes institutions ; leur traitement sous le jour de l'amour chrétien, par J. Papazachariou, Athènes, édité par l'auteur, 1958, 56 pages (en grec).

Le problème de la liberté intéresse sans doute le juriste au même chef que le philosophe. M. Papazachariou, Professeur à l'École des Sciences politiques d'Athènes, éprouve le besoin d'en éclairer les aspects fondamentaux et en retracer les dimensions actuelles. Dans la première de ses études mentionnées, il procède à une mise au point qui anticipe en quelque sorte les développements ultérieurs de sa pensée et ses conclusions finales : Si l'on admet les principes du déterminisme, écrit-il, il devient impossible que les hommes puissent accomplir un réel effort sur cette terre. Ceci dit, il procède à un large tour d'horizon des différentes attitudes de la psychologie et de la philosophie de l'histoire. Il distingue deux groupes d'écoles : les « psychologies de la possession » (*Besitzpsychologien*) et celles de l'usage » (*Gebranchspsychologien*) ; il décrit brièvement les thèses déterministes développées au sein du premier groupe (nativisme, théories du milieu, conceptions évolutionnistes) ; mais il insiste surtout sur celles du deuxième groupe, parmi lesquelles il range l'anthropologie philosophique de l'existentialisme théiste, l'École de la psychologie individuelle d'Alfred Adler, ainsi que la psychologie spiritualiste de Charles Jung, la *Psychologie de la vie* de Müller-Freienfels ou encore la psychologie des valeurs des Dilthey, Spranger, Scheller et Hartmann ; enfin, il compte parmi les philosophies de ce groupe la *Psychologie de l'histoire humaine* de Vico et des partisans de l'idéalisme allemand, dont il souligne des descendances idéalistes helléniques. A juste titre, M. Papazachariou consent à l'élargissement actuel du débat sur la liberté, en considérant qu'il s'agit bien là, moins d'un « problème de liberté de la volonté » que d'un approfondissement réel de la notion de personnalité, de son unité existentielle et des conditions de son intégration dans le moi universel ; il pourrait d'ailleurs trouver sur ce point dans la littérature philosophique française, ancienne et récente, des illustrations et des arguments tout aussi valables que ceux qu'il puise dans les doctrines allemandes, sur lesquelles semble reposer, à côté des doctrines helléniques modernes, l'essentiel de son argumentation.

Cependant, au delà de cette constatation primordiale, dont l'auteur tire un excellent profit pour répudier, dans la dernière partie de son étude, les conceptions fatalistes et pour donner son approbation à une morale de l'effort fondée sur l'idée de responsabilité et de personne, demeure entier le problème des rapports du déterminisme naturel et des finalismes humains. L'on peut se demander, en effet, s'il est vraiment nécessaire, pour fonder le concept juridique de liberté et de responsabilité, d'invoquer avec l'auteur le « principe d'indétermination » des lois ou des constantes *naturelles*, tel qu'il a été suggéré par Heisenberg et par d'autres physiciens modernes. Ne serait-ce pas pourtant enlever au problème de l'homme sa véritable originalité que d'en chercher la solution dans des données hétérogènes à son essence, sans pour autant rien ajouter à la physique qui, en dépit de toute prise de position principale sur le problème du déterminisme, continue à rechercher des « causes » plutôt que des « fins » dans l'exploration du réel ? Peut-être aussi, l'opposition entre le déterminisme naturel et la liberté humaine est moins irréductible que l'on n'ait tendance de le penser et, pour cette raison, elle laisse une marge suffisante aux sciences de l'homme et en particulier au droit pour tirer profit de l'étude des déterminismes, tant bien anthropologiques que sociaux et culturels. M. Papazachariou pratique d'ailleurs lui-même largement cette méthode, ainsi qu'il ressort de la lecture de ses deux études suivantes.

Le second ouvrage est bien une tentative de justification, du point de vue juridique et moral, de la doctrine chrétienne et de son opposition à l'égaré des conceptions matérialistes et mécanistes du XIX^e siècle ; étayé de fréquentes références et citations de textes du christianisme primitif, il en éclaire les principes sociaux et moraux élevés. Peut-être l'auteur s'avance-t-il un peu au delà de la stricte objectivité, quand il porte à l'actif de la doctrine chrétienne ce qui ne fut parfois qu'une réaction inconsciente et

(1) Voir dans cette *Revue*, 1946, p. 490 ; 1948, p. 640 ; 1950, p. 291 ; 1951, p. 752 ; 1952, p. 669.

spontanée des sociétés contemporaines contre l'individualisme acerbe de l'Etat libéral, qui a laissé des empreintes durables sur les doctrines et sur les institutions juridiques, en particulier pénales, du siècle passé; il n'en est pas moins encourageant de constater que des criminalistes imbus d'esprit chrétien, comme M. Papazachariou, entendent participer activement à l'effort d'humanisation des institutions pénales, accompli actuellement par une pléiade de juristes venant de tous les horizons, intellectuels ou confessionnels.

L'humanisation du droit pénal est envisagée par l'auteur selon une multiplicité de perspectives, qui permettent au lecteur de se faire une idée claire de la signification philosophique et morale plus large des transformations que le droit pénal a subies au cours de ces dernières décades. Il en est ainsi de l'« inhibition des buts du droit pénal sur l'aspiration chrétienne », notamment à la suite de l'abandon des anciennes conceptions du talion et de la prédominance actuelle de l'idée d'amélioration du criminel. L'auteur insiste par ailleurs sur le fait que la pensée chrétienne offre une doctrine complète de la rédemption pouvant servir de base au droit pénal contemporain; il invoque également la parenté qui existe entre la conception chrétienne du crime et celles de Garofalo et de Lanza, relatives au « crime naturel », ainsi que son opposition à l'égard des conceptions formalistes, qui avaient contribué à éloigner le droit pénal de la personnalité du criminel et des réalités sociales génératrices de délits. Au cours des développements ultérieurs de son livre, M. Papazachariou souligne l'importance de la doctrine chrétienne dans la solution du problème de la responsabilité morale et pénale du criminel; il se penche en conséquence sous l'angle envisagé, sur l'étiologie de la criminalité en général et en particulier sur les causes corporelles (biologie et médecine de la personnalité), les causes psychiques (maladies mentales et psychiques, caractérogénie, etc.) et les causes sociales, dont il souligne la signification et la portée dans la génération du crime; il examine ensuite les différentes « contributions » du christianisme en matière de prévoyance, notamment en faveur des victimes du crime, en matière de rééducation morale et de traitement pénitentiaire, enfin en ce qui concerne en particulier la formation du « droit pénal des mineurs ». Dans l'ensemble de ces questions, il oppose aux anciens dogmes de l'« autorité », de l'« indifférence » et de la « violence », le principe de l'amour chrétien.

* *

M. Papazachariou étudie les problèmes intéressant les enfants introduits dans les institutions de rééducation sous l'angle de la science criminelle, dont il élargit le concept pour la transformer en une vaste « pathologie bio-sociale ». A la lumière de cette discipline scientifique nouvelle, analogue quant à ses buts et à ses techniques générales à la science et à la pratique médicales, il conclut d'une manière générale que les cas des enfants ou des adolescents soumis à un régime de rééducation sont ceux d'individus atteints d'un traumatisme profond et qui continuent à en subir les effets douloureux. Des causes de cette nature, attestées aussi bien dans l'expérience commune que dans la littérature comparée, se situent en premier lieu dans des déformations ou défauts corporels; elles se situent également dans des insuffisances ou anomalies psychiques. Mais elles jaillissent surtout du milieu, familial ou social, de la pauvreté ou de la corruption, qui laissent leurs empreintes profondes sur la personnalité des jeunes. De nombreux exemples puisés dans les expériences acquises récemment par les travaux des « tuteurs pour mineurs » illustrent abondamment ces conclusions, en particulier en ce qui concerne les orphelins et les enfants naturels; ils sont corroborés par le témoignage éloquent de textes littéraires et par des statistiques comparées. Ces matériaux permettent à l'auteur de préciser, à la fin de son étude, la façon dont les différentes causes pathogènes se réfractent sur la personnalité infantile pour en déterminer les attitudes antisociales, et d'indiquer les principes pédagogiques d'humanité, de respect et d'amour — qui doivent présider l'œuvre de rééducation de cette catégorie de jeunes.

Georges VLACHOS.

Tu ne tueras pas, par Albert Naud, Paris, Morgan, 1959, 307 pages.

La personnalité de M^e Albert Naud est suffisamment connue pour qu'il soit superflu de le présenter. L'ouvrage que nous donne ce grand avocat est pour une fois un réquisitoire, mais c'est un réquisitoire contre la peine de mort. Il a gardé de la condamnation

et de l'exécution d'un de ses clients survenus au moment même de la fête nationale en 1951 une impression profonde. Le livre qu'il nous présente aujourd'hui est dans une large mesure un cri d'indignation car, en homme conscient d'appartenir à une civilisation évoluée et en chrétien, M^e Albert Naud refuse catégoriquement la peine de mort. Il en montre par des exemples saisissants l'abominable sauvagerie. Il insiste sur les détails atroces des exécutions capitales que le public, enclin parfois à se prononcer dans l'abstrait en faveur du maintien de la peine de mort, trouve plus commode d'ignorer. M^e Naud montre comment on tue les criminels et que, malgré tous les progrès de la science, la mort n'est jamais instantanée ni sans souffrance. Il montre aussi ceux qui les tuent, et ce chapitre sur les bourreaux est souvent d'une savoureuse ironie vengeresse. Il montre enfin que la peine de mort ne peut pas être juste, qu'elle ne peut pas être utile (les chiffres ici suffisent à le démontrer) et que, quoiqu'on fasse, on n'empêchera jamais, si elle existe, qu'elle puisse être appliquée à un innocent.

M^e Naud se pose ensuite la question angoissante de savoir si nous serons les derniers, nous Français, à maintenir ce châtiment inhumain. La peine de mort, au moins dans le monde occidental, est en voie de disparition. Nous obstinerons-nous à la maintenir, et pourquoi ?

Cet ouvrage passionné constitue une lecture passionnante. On est entraîné par la chaleur et tour à tour la verve ou l'émotion de ce grand avocat. On ne lui en voudra pas de se laisser parfois entraîner à quelques simplifications ou à quelques affirmations rapides. On pourrait contester quelques-unes de celles-ci sur le plan historique (p. 48) ou sur le plan comparatif (p. 193 et s.). Ce qui est incontestable nous semble-t-il, c'est la force de la démonstration et la sûreté avec laquelle elle est menée de bout en bout. Tous ceux qui luttent pour l'abolition de cette peine anachronique et la considèrent comme une véritable tare des législations qui la maintiennent salueront avec reconnaissance l'ouvrage de M^e Albert Naud.

M. A.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Législation pénale en matière économique et financière, par Charles Pinoteau, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959, 535 pages.

Expert comptable près la Cour d'appel de Paris et le Tribunal de grande instance de la Seine, M. Pinoteau a voulu, dans une étude sans prétentions, mais non pas sans mérites, faire profiter les praticiens du droit de l'expérience qu'il a acquise dans le domaine du droit pénal économique et financier. C'est une matière difficile qui est marquée par l'interférence entre le droit pénal spécial ordinaire et une législation particulière sans cesse plus étoffée et dont, après l'ouvrage classique de MM. Rousselet et Patin et malgré l'effort tenté, il y a quelques années, par les candidats à l'agrégation de droit privé, sous la direction de M. Hamel, la doctrine demande à être renouvelée. Ce n'est pas cette entreprise que M. Pinoteau a poursuivie. Son propos a été de donner, au regard des dispositions légales et des interprétations jurisprudentielles, une description aussi précise que possible des infractions du droit économique et financier. Après avoir étudié, dans une première partie les crimes et délits de droit commun : escroquerie, délits relatifs aux chèques sans provision, abus de confiance, faux et usage de faux, abus de blanc seing (dont l'analyse est assez artificiellement coupée de celle de l'abus de confiance), banqueroute et recel (dont on discerne mal les caractères intrinsèques en matière économique et financière), M. Pinoteau consacre la deuxième partie de l'ouvrage à l'examen du droit pénal des sociétés sous le titre, à la fois trop large et trop étroit, de lois protectrices de l'épargne. On apprécie, dans l'exposé de ces lois, la clarté avec laquelle M. Pinoteau dégage les éléments caractéristiques des infractions et la sûreté de sa documentation jurisprudentielle. La troisième partie de l'ouvrage traite de diverses dispositions pénales intéressant le commerce et l'industrie. M. Pinoteau y étudie successivement les infractions relatives au registre du commerce, la réglementation de la profession bancaire, les infractions à la loi du 24 mars 1953 sur le crédit différé, les infractions économiques et les infractions en matière fiscale, le délit d'usure et le délit de corruption d'employés. Sans chercher à M. Pinoteau des chicanes sur son plan (la corruption d'employés, sinon l'usure, ne trouve-t-elle pas sa véritable place avec les

crimes et délits de droit commun ?) force est de constater d'une part qu'il a été contraint à exercer un choix sur lequel on peut marquer des réserves (pourquoi étudier les infractions à la loi sur le crédit différé plutôt que les infractions à la loi sur la construction ?) et d'autre part que son exposé est parfois schématique. Mais, précis et documenté, il est utile.

Le livre de M. Pinoteau est donc un bon instrument de travail. On se demande alors pourquoi il a éprouvé le besoin de le compléter par une annexe qui, consacrée à l'étude des principes fondamentaux du droit pénal général et de la procédure pénale, se contente d'énoncer des notions élémentaires dont seuls les débutants les moins informés peuvent tirer quelque profit.

J.-B. H.

Wirtschaftsstrafgesetz. Kommentar (Loi sur le droit pénal économique. Commentaire), par Hellmuth Ebisch, Berlin et Francfort-sur-le-Main, Verlag Franz Vahlen GmbH, 1959, 254 pages.

Nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur le commentaire de M. Ebisch de la loi pénale économique allemande (v. cette *Revue*, 1958, p. 737). Cette loi a subi depuis sa publication en 1949 de nombreuses modifications découlant d'une part d'un désir d'unification de cette branche du droit, d'autre part d'une modernisation qui a fait éliminer les dispositions dépassées par les événements et la situation économique. C'est pourquoi l'auteur a entrepris de faire paraître une deuxième édition de son ouvrage, qui sera certainement la bienvenue.

L'innovation intéressante de son travail a été de donner une solution aux questions que pose la rencontre des dispositions de la loi sur le droit pénal économique et de la loi contre la restriction de la libre concurrence entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1958. Il est à signaler également que l'auteur a suivi de très près la jurisprudence en la matière. On trouvera enfin en annexe les lois et les dispositions les plus importantes qui complètent la loi pénale économique.

L'ouvrage est maniable et complet ; il remplit entièrement son but, qui est de rendre de réels services à tous ceux qui ont affaire au droit pénal économique.

Y. M.

La contrebande par Paul Bequet, Paris, Librairies techniques, 1959, 310 pages.

Voici un excellent ouvrage qui est également un ouvrage utile. Il n'existe pratiquement pas de travaux sur le droit pénal douanier et de cette lacune souffrent autant les théoriciens du droit, pour lesquels la législation douanière est matière à amples discussions, que les praticiens de la justice répressive, à qui elle pose des difficultés d'application et parfois des cas de conscience.

Car on ne sait peut-être pas assez que la législation des douanes met en œuvre des conceptions répressives qui s'opposent aux principes fondamentaux du droit pénal. Un faisceau de présomptions et d'exceptions la caractérise. Qu'il s'agisse des présomptions de matérialité ou d'imputabilité, des règles qui définissent les notions, très spéciales, de tentative ou de complicité, ou des dispositions relatives aux pouvoirs d'enquête des autorités douanières, dont la moins extraordinaire n'est pas celle qui autorise la recommandation sur écrou, les fondements du droit pénal douanier appellent le commentaire et la réflexion.

C'est à ce commentaire et à cette réflexion que M. Paul Bequet a consacré une thèse de doctorat dont le thème lui a été inspiré par l'expérience qu'il a acquise en qualité de juge d'instruction d'un grand tribunal frontalier. Mais il a eu le mérite, en procédant à l'étude d'une des infractions définies par la législation douanière, la contrebande, d'élever son sujet et, pour reprendre l'expression de son maître, M. le Professeur Levasseur, de présenter à la méditation des juristes et des praticiens un véritable essai sur le droit pénal douanier.

J.-B. H.

Die Abhängigkeit einer strafbaren Handlung von einer anderen strafbaren Handlung im speziellen Teil des schweizerischen Strafgesetzbuches (Lien de dépendance entre infractions dans la partie spéciale du Code pénal suisse), par Raymond Lecroq, Zurich, Juris-Verlag, 1959, 140 pages.

L'auteur a examiné avec soin, dans le Code pénal suisse, les infractions unies par un lien de dépendance à une autre infraction : recel, divers usages de faux etc. Il a recherché, à la lumière de la jurisprudence suisse, de la doctrine allemande et de la doctrine suisse, la mesure dans laquelle l'infraction postérieure subit l'influence de l'infraction antérieure : influence quant à la peine prévue par la loi (comparez l'article 461 de notre Code pénal), influence quant aux éléments constitutifs (l'élément matériel objectif de l'infraction antérieure suffit-il ? Faut-il que cette infraction ait été punissable ? *Quid* des circonstances particulières touchant le caractère plus ou moins punissable, *in concreto*, de l'acte commis ?) Enfin M. Lecroq s'est penché sur les délicats concours d'infractions unies par un lien de dépendance.

R. BÉRAUD.

Casa di prostituzione e lenocinio (Maison de prostitution et proxénétisme), par Giuseppe Gustapane, Lecce-Galatina, Editrice Salentina di Pajano, 1959, 307 pages.

Une loi du 20 février 1958, la loi Merlin, ainsi appelée du nom de la dame qui, au Sénat, en a pris l'initiative, a supprimé en Italie les maisons de tolérance et remanié tout le système d'incriminations et de pénalités concernant le proxénétisme et le racolage. Cette loi, qui a été, pour une large part, copiée sur notre loi française du 13 avril 1946, a soulevé en jurisprudence de graves problèmes, en particulier sur le point de savoir si la femme qui, dans sa propre maison d'habitation, se livre seule à la prostitution tombe sous le coup de la disposition qui, à l'instar de notre article 335 du Code pénal, frappe de peines sévères quiconque possède ou fait fonctionner, sous quelque dénomination que ce soit, une maison de prostitution.

Ce sont ces questions d'ordre pénal qu'expose sous une forme très vivante et que s'applique à résoudre M. Gustapane, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Lecce, dans un livre solidement documenté, honoré d'une présentation du Sénateur Michel de Pietro, l'un des parlementaires qui ont pris la part la plus active aux travaux préparatoires de la loi.

L. H.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Le crime en France, par Paul Chaulot et Jean Susini, Paris, Hachette, 1959, 209 pages.

L'ouvrage de MM. Paul Chaulot et Jean Susini s'adresse à un large public. Cependant cette œuvre de deux spécialistes avertis sait presque toujours éviter de la meilleure manière les pièges dangereux de la vulgarisation. C'est dire que les spécialistes eux-mêmes trouveront intérêt à le lire.

Les auteurs partent de cette considération qu'à l'heure actuelle la criminalité a tendance, non seulement à augmenter quantitativement, mais à se présenter qualitativement sous des formes nouvelles et parfois imprévues. Ce dernier phénomène en particulier est probablement celui qui a le plus troublé l'opinion publique. Celle-ci ne se rend peut-être pas encore compte exactement de la portée du phénomène ni de l'inefficacité de la plupart des moyens traditionnels de réaction contre la délinquance. Aux insuffisances du droit pénal, une révision de la politique criminelle fondée sur les enseignements de la criminologie peut, peut-être, porter remède. C'est à quoi essaient de s'employer MM. Chaulot et Susini.

Ils partent donc logiquement de ce qu'ils appellent les perspectives de la délinquance, cherchant à déterminer, après la genèse de l'acte criminel, les différentes catégories de délinquants, inadaptés, occasionnels, criminels de profession, délinquants juvéniles. Ils passent ensuite en revue les différentes formes de l'activité criminelle, crimes de sang, criminalité juvénile, crimes contre les biens. Ils le font au moyen d'exemples concrets et de manière toujours vivante, sans tomber pour autant dans ce que l'on pourrait appeler un pseudo-journalisme. On notera ensuite particulièrement le cha-

pitre VI sur « Le capitalisme du crime » qui évoque les grandes organisations criminelles, le *White Collar Crime* et ces groupements ou sociétés criminelles de structure quasi féodale qui constituent à la fois des sources et des formes de la criminalité.

Reste alors à se demander comment doit être conduite la lutte contre le crime. Les auteurs appellent rapidement l'organisation de la police judiciaire en France et l'évolution de la criminalité. Leur conclusion, à laquelle nous sommes bien près de souscrire, est que le problème actuel consiste à organiser une véritable prophylaxie criminelle fondée sur une étude rigoureuse du délit et surtout de la personnalité du délinquant. Les moyens de lutte sont évidemment différents suivant que l'on se trouve en présence d'un délinquant occasionnel, d'un déséquilibré ou d'un professionnel. C'est à l'égard de ces deux dernières catégories que les mesures nouvelles s'imposent. MM. Chaulot et Susini ont parfaitement raison de nous le rappeler.

M. A.

Family Relationships and Delinquent Behavior (Relations familiales et comportement délinquant), par F. Ivan Nye, New-York, John Wiley and Sons, 1958, 168 pages.

L'auteur de cette étude très détaillée des relations familiales dans leurs rapports avec la délinquance pense qu'une telle étude ne peut être menée à bien avec un matériel de délinquants confirmés, c'est-à-dire prélevé dans des institutions spécialisées. Ces groupes sont en effet caractérisés non seulement par leur tendance à des actes délictueux, mais par d'autres facteurs ayant motivé la décision de placement en particulier la structure familiale (niveau socio-économique, dissociation) dont le rôle est ainsi surestimé.

De plus chez les délinquants confirmés les effets psychologiques (rejet, détention, révolte) sont autant de facteurs qui ne doivent pas être considérés comme étiologiques et on risque ainsi de mesurer un mélange de causes et d'effets. L'auteur préfère s'adresser à l'étude du « comportement délinquant » dans la population générale. Le procédé, à condition de respecter l'anonymat, permet de plus d'espérer une meilleure collaboration de la part des enfants et adolescents qui répondent aux questionnaires. Après avoir rappelé les diverses théories de la délinquance M. F. Nye insiste sur l'aspect sociologique en nous rappelant que pour faire un délinquant, il faut d'une part certaines tendances mais aussi l'absence ou l'insuffisance de certains contrôles : contrôle interne ou conscience, contrôle indirect (par affection pour les parents ou tout autre modèle), contrôle direct (réprobation sociale, rejet, punition). Les questionnaires concernent évidemment des délits mineurs (conduite sans permis, vol de petites sommes d'argent) de manière à ce que la distribution des réponses soient acceptables pour la population générale.

La première partie de l'ouvrage est consacrée aux dimensions de la structure familiale. En premier lieu on y démontre que le niveau socio-économique contrairement à ce qui est généralement admis est pratiquement sans rapport avec un comportement délinquant. Tout au plus peut-on signaler que dans les classes moyennes, il est un peu moins fréquent, ce qui suggérerait un contrôle plus effectif. Parmi les autres éléments : ceux qui vont dans le sens d'un contrôle plus efficace (pratique religieuse, aînés, enfants uniques, petites familles, familles stables et rurales), vont aussi dans le sens d'une moindre délinquance.

Deux éléments particulièrement intéressants sont discutés : en premier lieu la question des foyers dissociés, dont nous avons déjà dit que son influence est surestimée en général : l'auteur pense qu'en dehors des éléments qui agissent par l'intermédiaire d'un moindre contrôle (parent resté seul, beaux-parents compétitifs) c'est essentiellement la mésentente familiale (plus que la dissociation légale) qui est en relation avec la délinquance.

Par ailleurs dans les foyers où les mères travaillent (indépendamment des autres variables : socio-économique etc.) la délinquance est plus élevée toujours selon l'auteur en raison de l'absence de contrôle.

La deuxième partie traite des rapports entre les divers éléments des relations familiales et la délinquance. En ce qui concerne le rejet affectif l'auteur montre que la corrélation est beaucoup plus nette lorsqu'on étudie le rejet des parents par les enfants que le rejet des enfants par les parents, et qu'il convient donc d'étudier particulièrement la position des enfants eux-mêmes.

La discipline agit de façon directe mais aussi de façon indirecte ; il est nécessaire de

tenir compte de la partialité, de l'injustice. Lorsque la sanction est le retrait d'affection il faut considérer à part les parents rejetants. Le rôle du père apparaît particulièrement net. Pour la fille le contrôle direct qui est la discipline est plus important que pour le garçon.

La liberté et la responsabilité dans la mesure où la mère est plus présente au foyer mettent son rôle en valeur. Les garçons ont plus que les filles le sens des responsabilités.

Les distractions familiales sont surtout importantes en ce qui concerne les rapports père-fille (c'est souvent leur seul mode de contact). L'apparence des parents joue un rôle, et particulièrement celui du père dans un sens « social » pour le garçon, et « personnel » pour la fille.

La question de l'argent est assez complexe. Il semble que l'argent permette dans un premier temps de satisfaire certains besoins mais qu'en revanche il devienne par la suite un moyen d'échapper au contrôle (en donnant une certaine indépendance).

L'étude des sujets de discussions avec les parents montre que ceux-ci ont tendance à trop négliger la question de mode avec les garçons et les questions de travail scolaire avec les filles. Par ailleurs les discussions sur la vie sexuelle n'ont, contrairement à celles concernant la religion et le travail aucun effet négatif ou positif sur la délinquance.

En conclusion, l'auteur confirme que le contrôle social (direct, indirect, internalisé) représente l'élément essentiel des relations familiales dans leur rapport avec la délinquance. Il met en valeur les rôles respectifs du père et de la mère ainsi que les différences notées chez les garçons et chez les filles. Chez ces dernières (peut-être en raison de la moindre importance des groupes sociaux extra-familiaux) le rôle parental est capital.

P. LAU.

Bekämpfung der Sittlichkeitsdelikte (La répression des délits de mœurs), Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1959, 280 pages.

Les Journées d'études tenues à l'office criminel fédéral de Wiesbaden du 20 au 25 avril 1959 ont été consacrées à la répression des délits de mœurs. Elles ont réuni des professeurs, des magistrats, des médecins, des policiers, quelques-uns venus d'Autriche, de Suisse, des Pays-Bas et même de France.

Plus de vingt rapports, tous substantiels et certains suivis de discussions animées, ont été présentés : les uns embrassent l'ensemble des délits de mœurs considérés du point de vue de la criminologie et de la politique criminelle, du point de vue de l'histoire et du droit comparé, du point de vue de la détection et de la preuve, du point de vue du droit allemand actuel et du droit allemand de demain ; les autres sont spéciaux à tel ou tel crime ou délit : le viol, les attentats envers les enfants, les perversions sexuelles, la pornographie...

Deux questions surtout ont retenu l'attention des congressistes : la prostitution, qui a mis aux prises les partisans de la réglementation et les abolitionnistes, et l'homosexualité, à propos de laquelle le professeur Grassberger et le professeur Jescheck n'ont pas craint, malgré toutes les critiques dont il a été l'objet, de se prononcer pour le maintien du fameux paragraphe 175 du Code pénal allemand.

L. H.

Publications du Volkswartbund, Cologne, 1958 à 1960, 17 fascicules.

Le *Volkswartbund* a édité toute une série de fascicules qui ont trait à la prévention du crime. Nous croyons faire œuvre plus utile en portant à la connaissance de nos lecteurs les buts et les idées de cette association qu'en analysant chaque brochure séparément, car le contenu de ses publications découle tout naturellement de sa prise de position générale.

Le terme même de *Volkswartbund* veut dire « Association des gardiens du peuple ». Il s'agit d'une association de moralité catholique fondée en 1898 et qui s'est donnée pour but de lutter contre tous les dangers qui menacent le peuple et la jeunesse par la diffusion de l'immoralité, et tout spécialement de combattre la mauvaise littérature, les maladies vénériennes et la prostitution, l'homosexualité, la propagande et la vente de produits anticonceptionnels. Elle tend à remplir son œuvre par des conférences, par la création de groupes s'efforçant de parer aux menaces de l'immoralité publique, par la préparation de projets de loi en ce domaine et par la publication de brochures. C'est ainsi que le *Volkswartbund* a fait paraître les titres suivants :

Alphabetisches Verzeichnis der jugendgefährdenden Schriften (Liste alphabétique des publications mettant la jeunesse en péril), 1958, 21 pages; *Neue Formen-neue Abwehrmittel der öffentlichen Unzucht* (Nouvelles formes — nouveaux moyens de défense contre l'immoralité publique), par Heinrich Oestereich, 1958, 30 pages; *Gesunde Volkssittlichkeit als Grundlage und Aufgabe für Staat und Gesellschaft* (Une saine moralité du peuple, base et devoir de l'Etat et de la société), par Berta Konrad, 1958, 17 pages; *Schutz der Jugend als Aufgabe der Polizei* (La protection de la jeunesse en tant que devoir de la police), par Rudolf Thomsen, 1958, 20 pages; *Ein klares Urteil zum Automatenverkauf* (Un jugement clair concernant la vente automatique (de préservatifs)), par Richard Gatzweiler; *Schmutz und Schund aus kriminalpolizeilicher Sicht* (La mauvaise littérature du point de vue de la police criminelle), par Rudolf Thomsen, sans date, 24 pages; *Brennpunkte der Jugendgefährdung und die erzieherische Aufgabe* (Le foyer de la mise en péril de la jeunesse et le devoir éducatif), par H. Oestereich, 1958, 38 pages; *Jugendkriminalität, Ausmass, Ursachen, Bekämpfung* (La criminalité des mineurs, étendue, causes, moyens de lutte), par Dr Brisch, Leo Herbert Haller, Willi Weber, sans date, 58 pages; *Der erotisch-sexuelle Versandhandel* (L'envoi de livres érotiques-sexuels par correspondance), par Rudolf Thomsen, 1958, 14 pages; *Jugend und Lektüre, mit Vorschlägen zur Verbesserung des gesetzlichen Jugendschutzes* (Jeunesse et lectures, propositions pour améliorer la loi sur la protection de la jeunesse), par Erich Stümmer, 1958, 47 pages; *Jugend in der Maske des Erwachsenen ?* (La jeunesse sous le masque de l'adulte ?), par Konrad Pfaff, 1960, 39 pages; *Grundsätzliches zum Schmutz und Schundgesetz G. j. S.* (Une position de principe vis-à-vis de la loi sur la mauvaise littérature), par Gert Dietz, sans date, 23 pages; *Jugendschutz auf dem Lande* (La protection de la jeunesse à la campagne), par Friedrich Weyer, 1960, 34 pages; *Schule und Freizeit* (Ecole et loisir), par Erich Stümmer, sans date, 45 pages; *Demokratie und Jugendschutz* (Démocratie et protection de la jeunesse), par Franz-Josef Wuermeling, sans date, 16 pages; *Das Saarland denkt anders. Tatsachen und Perspektiven zur Bekämpfung unterwertiger Literatur* (La Sarre pense autrement. Faits et perspectives pour combattre la mauvaise littérature), par Claus Ludwig Laue et Sepp Heintz, 1959, 24 pages; *FKK-Bewegung Nacktkultur* (Mouvement de la culture du corps et nudisme), 1960 (1).

Nous nous rendons compte que cette énumération ne peut donner une idée du contenu souvent extrêmement intéressant de ces petites brochures, où les problèmes sont examinés d'un point de vue sociologique et psychologique. Nous avons été spécialement frappés par la brochure *La jeunesse sous le masque de l'adulte?*, qui donne des aperçus saisissants de la situation morale, psychique et intellectuelle de la jeunesse allemande. Il nous semble juste par exemple de dire que ce n'est pas l'insertion de la jeunesse dans la société qui forme le problème réel, mais son insertion trop prématurée et trop absolue. La jeunesse est soumise trop tôt à des influences incontrôlées telles que la réclame ou la propagande. Elle est sceptique vis-à-vis d'idéologies mais accepte sans sens critique les informations, les images, les émissions. Nous nous en voudrions de ne pas terminer par la dernière pensée de ce petit fascicule : « Le plus vieux conte de fées du monde et le plus bête : la jeunesse n'est pas un paradis. Il est plein de chevaux qui mordent, de crêtes vertigineuses, de consolations ensevelies, d'un incendie allumé par mille expériences et éteint par le souvenir ».

Y. M.

All Rome Trembled. The Montesi Case and Post-War Italy (Tout Rome tremblait. Le cas Montesi et l'après-guerre en Italie), par Melton S. Davis, Londres, Barrie Books Ltd, 1957, 237 pages.

On a beaucoup écrit, à l'étranger surtout, sur la mort de la belle italienne dont le cadavre fut rejeté par la mer, un soir de printemps, sur la plage d'Ostie. Un des personnages de ce drame, le cygne noir, a d'ailleurs défrayé la chronique mondaine tant à Rome qu'à Paris. Mais plus encore que le monde des élégances, ce fut le monde politique qui fut ébranlé par la nouvelle de ce crime qui, en d'autres milieux, peut paraître simplement crapuleux.

M. Melton S. Davis néglige l'enquête policière et, si l'on veut, la procédure elle-même

(1) V. aussi le compte-rendu de *Promiskuität und Prostitution. Wesen, Grundkräfte und Ursachen*, dans cette Revue, 1960, p. 168.

pour insister sur les répercussions vraiment extraordinaires de la mort de la belle Wilma Montesi. Nous voyons aux prises libéraux et démocrates chrétiens, juges et policiers, riches et pauvres. Nous découvrons le triste rôle de la presse et celui des groupes de pression.

L'affaire Montesi fut la plus bruyante de l'après-guerre en Italie, elle fit lever le voile sur des mondes qui soudain se révélèrent hypocrites et lâches. Elle donna lieu à d'ignobles campagnes et la passion politique attisa comme à plaisir toutes les suspensions. L'auteur a bien rendu cette atmosphère malsaine dont la *Dolce Vita* au cinéma ne présente qu'un aspect. Est-il fidèle aux faits, nul ne pourra le dire tellement il y eut dans cette affaire sombre du véridique autant que du mensonge. En tout cas son livre se lit vite, un peu comme une nouvelle scandaleuse.

P. CHABRAND,

Guenther Podola, par Rupert Furneaux, Londres, Stevens & Sons Ltd, 1960, 319 pages.

Podola, sujet allemand, vivait en Angleterre d'expédients, s'essayant notamment au chantage. Surpris, il échappa aux policiers en tuant l'un d'entre eux. Arrêté dans une chambre d'hôtel, il dut, pour être maîtrisé, être jeté à terre par les inspecteurs lancés à sa poursuite. Amené dans les locaux de la police et interrogé, il dit ne plus se souvenir de rien. Il fut cependant traduit en justice, condamné à mort et exécuté.

Qui était exactement Podola ? Pourquoi a-t-il tué le policier qui l'arrêtait alors qu'il n'encourait pour chantage qu'une peine d'emprisonnement ? Comment aurait-il soudain perdu la mémoire ? Aurait-il été frappé par la police ? Un homme peut-il être condamné pour des faits dont il n'a pas la souvenance ?

M. Rupert Furneaux répond avec savoir à ces diverses questions qui soulevèrent l'opinion anglaise et eurent leurs échos au Parlement. L'auteur donne le compte rendu complet des débats à l'audience où s'affrontèrent notamment les experts psychiatres appelés à dire si l'amnésie de Podola était feinte ou réelle.

En annexe, un bref rappel du cas d'Isabelle Russel, condamnée bien que disant ne pas se souvenir des faits qui lui étaient reprochés.

A la vérité M. Rupert Furneaux aurait pu pousser plus avant l'étude de la responsabilité pénale d'amnésiques de la sorte. Mais nul ne lui en fera trop le reproche car, à aucun moment, dans ses ouvrages, il ne s'est posé en juriste épris de discussion ou de recherche. Il est un agréable narrateur habile à broser les portraits des criminels et de leurs juges. Il rend compte honnêtement de la procédure, remplissant parfaitement son rôle de chroniqueur judiciaire.

P. CHABRAND.

The Strange Death of Lord Castlereagh (La mort étrange de Lord Castlereagh), par H. Montgomery Hyde, Londres, Heinemann, 1959, 195 pages.

Le Parlement anglais vient de rejeter à une forte majorité les recommandations de la Commission Wolfenden, tendant à ne plus considérer comme une infraction pénale l'homosexualité « pratiquée en privé entre adultes consentants ». L'Angleterre est ainsi le seul pays, avec l'Allemagne fédérale, où l'homosexualité est encore traitée, en toutes circonstances, comme un acte criminel. Les partisans de la réforme soutenaient que la législation actuelle favorisait le chantage. Et l'ouvrage que M. Montgomery Hyde consacre à la mort étrange de Lord Castlereagh donne un poids singulier à cet argument.

Lord Castlereagh fut un des plus brillants hommes politiques du début du XIX^e siècle. Son nom, avec ceux de Metternich et de Talleyrand, demeure lié au Traité de Vienne. Il a inspiré pendant plus de dix ans la politique extérieure de l'Angleterre. Le 12 août 1822, alors qu'il était *Foreign Secretary* et *Leader of the House of Commons* (son titre irlandais lui permettait de siéger aux Communes), il se donna la mort en se tranchant la carotide d'un coup de canif.

Depuis plusieurs jours, il avait été en proie à des crises de démence, dues en grande partie à des lettres anonymes qui menaçaient de révéler un « crime innommable » dont il se serait rendu coupable. Ce chantage avait si profondément troublé Lord Castlereagh qu'un véritable délire s'empara de lui. Il se répandait en propos incohérents devant le roi Georges IV, puis devant Lord Liverpool, le Premier Ministre et Lord Wellington, son meilleur ami. Quelques jours plus tard, il mettait fin à ses jours. Il avait cinquante-trois ans.

On peut se demander pourquoi, si Lord Castlereagh était innocent, la menace de révélations imaginaires avait provoqué en lui un dérangement mental aussi caractérisé. L'explication que nous donne M. Montgomery Hyde est plausible sans être très convaincante. Son petit ouvrage jette néanmoins une vive lumière sur un épisode peu connu de l'histoire, et n'est pas sans intérêt même pour le criminaliste.

R. M.

The Murder and the Trial (L'assassinat et le procès), par Edgar Lustgarten, Londres, Odhams Press Ltd, 1960, 312 pages.

Il serait injuste de confondre les ouvrages de M. Edgar Lustgarten sur les grandes affaires criminelles, avec les *best-sellers* d'une Agatha Christie ou d'un Raymond Chandler, bien qu'ils lui aient valu très justement une réputation mondiale. *The Murder and the Trial*, qui décrit douze célèbres procès d'assassinat, est de sa meilleure veine, et sa lecture est attachante. M. Lustgarten sait admirablement faire revivre un procès en Cours d'assises, résumer l'essentiel des débats, mettre en lumière les phases décisives d'un interrogatoire, analyser la tactique de la défense, commenter l'attitude du juge — et surtout tracer un portrait révélateur de l'accusé.

M. Lustgarten a une connaissance approfondie de la procédure pénale anglaise : ses commentaires sont toujours intéressants, notamment quand il s'élève contre cette étrange règle qui enlève à la défense le droit de prendre la parole *en dernier* quand elle a fait entendre des témoins ; il s'étonne que cette règle inéquitable, qui empêche le prévenu de réfuter des accusations formulées contre lui, n'ait pas été abrogée depuis longtemps.

L'ouvrage abonde en aperçus instructifs et en formules heureuses : citons celle où l'auteur note que « l'art du contre-interrogatoire consiste pour moitié à savoir ce qu'il faut ne pas demander » et ajoute « l'autre moitié consiste à s'arrêter exactement au moment opportun ». On appréciera aussi : « Certains témoins peuvent être des experts, sans être d'experts témoins ». Le trait suivant sur la complice d'un des affreux frères Staunton est amusant : « A strictement parler, elle n'était Staunton ni par naissance ni par mariage : on pourrait la qualifier de Staunton par adultère ».

Les débats en Cours d'assises qui, malgré leurs procédures et leurs rites surannés et l'atmosphère irréaliste dans lesquels ils baignent, cernent impitoyablement la vérité, ne perdent rien de leur fascination sous la plume de M. Lustgarten. Il sait regarder d'un œil neuf et singulièrement lucide des procès maintes fois décrits et commentés. Il voue un véritable culte aux grands avocats d'assises : la plupart des procès qui composent ce recueil leur ont valu de retentissants triomphes, l'affaire Adélaïde Bartlett à Edward Clarke, l'affaire Robert Wood à Marshall Hall, l'affaire Elvira Barney à Patrick Hastings et l'affaire Tony Mancini à celui qui, pour M. Lustgarten est « le plus grand avocat criminel de ce siècle », Norman Birkett.

Un ouvrage à recommander aux juristes comme aux profanes.

R. M.

Hands of Terror. Notable Assassinations of the Twentieth Century (Mains de la terreur, assassinats importants du xx^e siècle), par Leonard Gribble, Londres, Frederick Muller Limited, 1960, 228 pages.

M. Leonard Gribble, qui a consacré plusieurs ouvrages aux récits historiques de crimes connus, s'est penché dans *Hands of Terror* sur les assassinats politiques du xx^e siècle. Il donne une image vivante et compréhensive des assassins qui ne sont pas conduits par un sentiment d'intérêt personnel, mais qui sont soit des fanatiques soit des êtres poussés par un besoin maladif de gagner l'immortalité par un acte d'éclat. C'est ainsi qu'il nous fait un vivant tableau de l'assassinat du Roi Umberto d'Italie par Gaetano Bresci le 29 juillet 1900, de celui du Président des Etats-Unis McKinley par Leon Czolgosz le 5 septembre 1901, de celui du Roi Milan de Yougoslavie et de la Reine Draga Maschin par un groupe d'officiers le 10 juin 1903, de l'assassinat du Roi Carlos de Portugal et du prince héritier Louis-Philippe par Manoel Buica et Alfredo Costa le 1^{er} février 1908, du drame de Sarajevo, de l'assassinat de Raspoutine par le prince Felix Youssouпов et ses aides en 1916, de celui du Field-Marshal Sir Henry Wilson en Irlande par des membres de l'I.R.A., de celui de Matteotti sur les ordres des fascistes en 1924, de celui du Chancelier Dollfuss en 1934, de celui de Barthou et du Roi Alexandre de Yougoslavie à

Marseille le 9 octobre 1934, de celui de Trotsky au Mexique en août 1940, et enfin de celui du Mahatma Gandhi en 1948.

La lecture de l'ouvrage laisse rêveur. On est frappé de voir combien la destinée des peuples peut dépendre de l'acte d'un fou ou d'un illuminé. La vie humaine est bien fragile, et dans un Etat libre il est difficile d'assurer à tout instant la sécurité des hommes illustres. On peut dire de ce livre que c'est en abrégé une histoire noire du xx^e siècle.

Y. M.

Verbrechen im Zwielicht (Crimes dans la pénombre), par Heinz Liepmann, Berlin-Schöneberg, Gebrüder Weiss Verlag, sans date, 287 pages.

L'histoire des grands crimes internationaux est un sujet qui intéresse toujours beaucoup les lecteurs. M. Heinz Liepmann, dans son ouvrage *Crimes dans la pénombre*, en conte quelques-uns des plus connus de façon vivante et personnelle, et en y apportant — tout au moins selon nous — des données nouvelles.

Il traite du rapt du bébé Lindbergh, qui a tenu le monde entier en haleine pendant plusieurs semaines, et surtout de la façon étonnante dont la police, en collaboration avec un expert en bois, a découvert l'assassin. Il conte également une histoire qui a remué toute la haute société anglaise, la victime ayant été un de ses membres, l'affaire de Mrs Mavis Wheeler, accusée de tentative d'assassinat sur la personne de Lord Vivian et acquittée faute de preuve. Un cas qui nous a paru spécialement intéressant et qui a d'ailleurs tenté le poète Jacob Wassermann et plus tard le metteur en scène Julien Duvivier dans *L'affaire Maurizius*, est celui de l'avocat germano-américain Hau, accusé d'avoir assassiné sa belle-mère, condamné à mort et grâcié. Le mystère qui entoure cette histoire n'a pas été élucidé par le procès, au cours duquel on a eu l'impression qu'on n'avait pas su déceler toutes les passions et tous les intérêts en jeu. D'ailleurs il semble que le ministère public ait eu des idées tellement préconçues dès le début du procès que la vérité ne pouvait être dévoilée.

Une autre histoire qui nous a paru des plus intéressantes est celle d'Ivar Kreuger, dont l'auteur est persuadé qu'il ne s'est pas suicidé comme on l'a pensé autrefois, mais qu'il a été assassiné par des concurrents sans scrupules. Il est frappant que les difficultés financières qui avaient été invoquées comme cause de son suicide venaient de s'aplanir et que son empire sur l'industrie internationale semblait être promis à un nouvel essor.

Les deux affaires qui complètent l'ouvrage sont l'affaire de l'inconnu de Collegno et celle de l'assassinat de Trotsky. La seconde est suffisamment connue pour ne pas avoir à y insister. Quant à la première, elle s'est jouée en Italie. Il s'agissait d'un homme qui avait perdu la mémoire et qu'on avait retrouvé errant dans le cimetière de Turin. La famille du capitaine et directeur de lycée Canella crut le reconnaître et il « réintégra » son foyer auprès d'une femme qui l'adorait. Mais une famille humble, la famille Bruneri, qui ne tenait pas du tout à le recevoir parmi elle, agacée par l'incrédulité qui fut opposée à ses dires, finit par prouver qu'il s'agissait bel et bien de Bruneri, ancien repris de justice. Les deux familles fournirent de nombreuses preuves chacune à l'appui de leurs dires, mais le tribunal, après quatre ans de procédure, déclara qu'il s'agissait bien de Mario Bruneri condamné à cinq ans de prison. Le plus curieux, dans ce cas, est l'attitude de Mme Canella : lorsque le jugement fut rendu, elle se tut, mais lorsque, grâce à une amnistie générale, Bruneri put quitter la prison au bout d'un an, elle l'attendait devant la porte et partit avec lui et sa famille pour le Brésil où ils prirent un nouveau nom. Ils y vécurent heureux. L'auteur souligne d'ailleurs que l'intéressé lui-même n'était pas un simulateur. Il était devenu fou et lorsqu'il reprit ses esprits, il était persuadé d'être vraiment Canella. On se figure facilement les sentiments de cet homme qui devait être hanté par la pensée : Qui suis-je ?

Le grand intérêt de l'ouvrage réside dans le fait qu'il relate sous un jour nouveau des cas que l'on croyait bien connaître.

Y. M.

- Justizstatistik für das Jahr 1955* (Statistique judiciaire) 46. Heft, in der Bearbeitung des Österreichischen Statistischen Zentralamtes, Herausgegeben vom Bundesministerium für Justiz, Vienne, 1956, 139 pages.
- Beitrage zur Österreichischen Statistisk, Herausgegeben vom Österreichischen Statistischen Zentralamt, 23. Heft, *Statistik der Rechtspflege für das Jahr 1956* (Statistique de l'administration de la justice), Bearbeitet vom Österreichischen Statistischen Zentralamt, Vienne, 1958, 209 pages.
- Kriminalstatistik für die Jahre 1955 und 1956* (Statistique criminelle), Bearbeitet vom Österreichischen Zentralamt, Herausgegeben vom Bundesministerium für Justiz, Vienne, 1958, 271 pages.

Les deux statistiques nommées en premier lieu concernent l'administration de la justice (nombre des affaires et marche des procédures). On ne saurait se risquer à vouloir donner une image, même approximative, de la foule de détails que ces documents recèlent relativement à la distribution des affaires devant les différents ordres de juridictions, à chacun de leurs degrés, ainsi qu'au sujet de l'organisation de la justice, de son budget et de ses personnels. Nous nous bornerons donc à évoquer ici, à très larges traits, le contenu de la seule statistique criminelle (*Kriminalstatistik*) des années 1955 et 1956.

Ce document se compose de deux parties distinctes: un exposé général (p. 9-103) et les tableaux annuels (une série par année de compte).

L'exposé général, rédigé par M. le Conseiller Dr. Franz Haupt, constitue un commentaire savant des données les plus significatives de la statistique criminelle autrichienne depuis 1882 et au cours des deux dernières années. Il est enrichi de nombreux tableaux rétrospectifs.

Il ressort de l'introduction méthodologique, par laquelle débute l'exposé général, que la *Kriminalstatistik* est une *statistique de condamnés*. Son unité de compte est l'individu condamné. En cas de cumul d'infractions, chaque individu n'est compté qu'une seule fois à l'occasion d'une même poursuite. Il est par contre mentionné dans la statistique autant de fois qu'il a fait l'objet de condamnations distinctes dans le courant de l'année du compte, qui est l'année de calendrier (*Kalendarjahr*). La même personne pouvant être comptée plusieurs fois dans la même année, en raison de condamnations subies à l'occasion de poursuites distinctes, le nombre des condamnés figurant dans la statistique peut être supérieur à celui des délinquants.

Le bulletin de condamnation (*Strafkarte*) constitue le document de base. Centralisés par le casier judiciaire (*Strafregisteramt*), les bulletins sont transmis pour exploitation au Bureau central de statistique. Chaque bulletin fait apparaître la nature du délit, la peine ou la mesure infligée, la nationalité, le sexe, l'âge, l'état civil, la profession et les antécédents criminels du condamné. Les tableaux sont établis à partir de la combinaison de ces divers éléments.

Les conduites criminelles sont classées, selon la division tripartite, en crimes (*Verbrechen*), délits (*Vergehen*), et contraventions (*Ubertretungen*). Des tableaux sont établis par groupes spéciaux d'infractions. La désignation des infractions est suivie des références législatives.

En ce qui concerne les caractéristiques personnelles des condamnés, il convient de préciser les points suivants :

a) *Nationalité* : la statistique ne connaît que deux catégories : les nationaux (*Inländer*) et les étrangers (*Ausländer*). Tous les condamnés qui ne possèdent pas la nationalité autrichienne rentrent dans le second groupe. Le critère de classification est donc purement juridique et non ethnique.

b) *Age* : depuis 1953 la statistique retient trois classes d'âges : les jeunes (*Jugendliche*), c'est-à-dire les mineurs âgés, au moment des faits, de 14 ans révolus et de 18 ans non accomplis ; les jeunes adultes (*Heranwachsende*), âgés de 18 à moins de 26 ans ; les adultes (*Erwachsene*), âgés de 26 ans et plus. Lorsqu'il s'agit de tableaux relatifs à l'application de la peine, on ne fait qu'une seule distinction : plus de 18 ans et moins de 18 ans.

c) *Récidive* : on distingue entre les primaires (*Nicht-Vorbestrafte*) et les récidivistes (*Vorbestrafte*).

Restent à noter quelques données caractéristiques de la structure de la criminalité en Autriche et de l'évolution des populations criminelles.

I. — *Evolution du nombre des condamnés* (tableaux 6a et 6b, p. 43-46) par catégories délictuelles et taux pour 100.000 personnes ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale (*Strafmündigkeit*). Le premier chiffre exprime toujours les valeurs absolues et le second, (noté entre parenthèses), le taux pour 100.000 personnes ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale.

Ensemble des condamnés. — 1882 : 102.811 (2.481) ; 1921 : 104.707 (2.407) ; 1948 : 114.846 (2.089) ; 1955 : 109.995 (1.975) ; 1956 : 116.914 (2.088). Il s'ensuit que, comparativement au volume de la population, le nombre total des condamnés, et, sans doute aussi, la criminalité globale ont régressé.

Condamnés pour infractions qualifiées de crimes. — 1882 : 9.475 (228) ; 1921 : 31.463 (723) ; 1948 : 33.662 (612) ; 1955 : 16.793 (302) ; 1956 : 17.780 (317). Ici, malgré un reflux de la criminalité par rapport aux périodes critiques des deux après-guerres, la tendance générale est à l'augmentation. On doit noter que la classe des crimes est plus vaste en droit pénal autrichien qu'en droit pénal français. Elle semble recouvrir, en fait, la criminalité d'assises et la grosse criminalité correctionnelle françaises. L'évolution d'une telle criminalité est donc hautement significative pour l'ensemble de la criminalité d'un pays. Nous négligerons les chiffres relatifs aux condamnés pour délits et contraventions, mais il nous paraît indispensable d'extraire quelques données des tableaux (7a et 7b, p. 48 à 51) relatifs à la distribution des condamnés par grandes catégories de crimes.

Crimes contre les personnes (*Verbrecherische Tötungen und Körperverletzungen*), homicides, coups et blessures volontaires. — 1882 : 1.353 (33) ; 1921 : 735 (17) ; 1948 : 986 (18) ; 1955 : 1.525 (27) ; 1956 : 1.511 (27).

Crimes contre les propriétés (*Verbrecherischer Vermögensdelikte*). — 1882 : 6.296 (153) ; 1921 : 27.352 (629) ; 1948 : 21.141 (384) ; 1955 : 9.579 (172) ; 1956 : 10.554 (188).

Crimes contre les mœurs (*Verbrecherische Sittlichkeits Delikte*). — 1882 : 198 (5) ; 1921 : 558 (13) ; 1948 : 933 (17) ; 1955 : 2.152 (39) ; 1956 : 1.967 (35).

Divers autres crimes. — On passe de 1.628 (37) en 1882, à 3.748 (67) en 1956, avec une pointe de 10.602 (193) en 1948. Il ressort des chiffres qui précèdent que, depuis 1882, les atteintes criminelles à la vie et à l'intégrité corporelle de la personne humaine ont augmenté en valeurs absolues, mais diminué en indices démographiques. Sur ce point précis on peut parler d'une légère régression de la criminalité. En ce qui concerne les crimes-propriétés, la tendance générale est à la hausse, avec des fluctuations considérables d'une période à l'autre. Enfin l'évolution de la criminalité contre les mœurs suit une ligne ascendante ininterrompue.

II. — *La criminalité par sexe* (p. 87 et s.). — Des tableaux et des graphiques apportent des données riches et complexes qui confirment dans l'ensemble, pour l'Autriche, ce que l'on peut savoir par ailleurs en ce qui concerne la criminalité différentielle de la femme. En 1956, sur 100 condamnés pour crimes on comptait 17 femmes. Pour 100.000 personnes de chaque sexe, les taux spécifiques dans la catégorie des crimes étaient les suivants : hommes : 579 ; femmes : 100, au cours de la même année (tableau p. 90).

III. — *La délinquance juvénile* (p. 97-103). — Il s'agit de la classe d'âge dont la criminalité relève de la compétence des tribunaux pour enfants. En 1937 on a dénombré 6.384 mineurs condamnés, soit 2.067 pour 100.000 jeunes ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale. En 1948, année de pointe, ces chiffres passent respectivement à 7.645 et 2.124 (pour 100.000). A partir de cette année, la courbe s'infléchit progressivement, et nous assistons à une baisse spectaculaire pendant quatre années, avec les chiffres ci-après, les taux pour 100.000 sont indiqués entre parenthèses : 1949 : 6.161 (1.741) ; 1950 : 5.695 (1.599) ; 1951 : 5.856 (1.724) ; 1952 : 5.696 (1.695) ; puis la remontée : 1953 : 6.324 (1.733) ; 1954 : 6.584 (1.490) ; 1955 : 7.841 (1.691) ; 1956 : 9.836 (1.992). On notera toutefois que cette criminalité qui a augmenté, en valeurs absolues, de près de 50% par rapport à 1937, apparaît, exprimée en indices démographiques, comme légèrement inférieure à celle de l'année de référence. Une première conséquence en découle : l'augmentation en valeurs absolues de la criminalité juvénile est compensée par un accroissement du volume de la population correspondante. Il n'y a donc pas d'augmentation de la délinquance juvénile par rapport à l'avant-guerre (1937). En revanche, la hausse qui débute en 1953 constitue une augmentation réelle, rapportée à la période de baisse 1949-52. Autrement dit, l'essor de la criminalité juvénile, en

Autriche, depuis 1953, s'analyse essentiellement comme l'arrêt d'un mouvement de régression et non comme une augmentation absolue de cette criminalité, du moins si l'on s'en tient au seul indice démographique pour interpréter le mouvement. Mais il va sans dire qu'il serait trop simpliste de s'en tenir uniquement au facteur démographique. L'évolution démographique en effet ne constitue qu'un seul aspect du problème criminologique. Elle pose à la criminologie des questions qu'il appartient à celle-ci de résoudre selon ses propres moyens.

En considérant la structure interne de la criminalité juvénile, au cours des deux dernières années de la statistique, on constate que la proportion des jeunes délinquants condamnés pour « crimes » a été de 29 % en 1955 et de 30 % en 1956. De même la part des jeunes dans la commission des infractions qualifiées de crimes a été de 14 % en 1955, 16 % en 1956, tandis que leur participation aux délits et aux contraventions est restée au-dessous de 10 %.

Parmi les crimes les plus fréquents chez les mineurs on doit signaler les vols (63 % en 1955, 67 % en 1956) et les atteintes aux mœurs qualifiées de crimes (21 % en 1955, 8 % en 1956).

IV. — *La récidive* (p. 25). — Presque la moitié des condamnés de 1955 et 1956 (47 % et 48 %) étaient des récidivistes. Cette proportion varie, bien entendu, selon les infractions. Notons que le taux moyen des récidivistes convaincus de « crimes » a été de 55 % en 1955 et 1956.

V. — *Divers autres facteurs*. — On aimerait pouvoir rappeler les données de base concernant les autres facteurs de la criminalité, tels que l'état civil, la nationalité, la profession, mais leur mise en évidence nécessiterait des analyses complexes qui seraient plus à leur place dans une étude comparative de la criminalité en Europe que dans un compte-rendu analytique.

A. D.

IV. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Etudes et perspectives pénitentiaires, par J. Dupréel, publication de l'Administration pénitentiaire belge, Bruxelles, 1960, 108 pages.

La contribution de M. Dupréel, Directeur de l'Administration pénitentiaire belge, Professeur à l'Université de Bruxelles, à l'évolution des méthodes de traitement des délinquants, lui conférerait, plus qu'à quiconque, l'autorité nécessaire pour nous livrer ces réflexions sur le problème pénitentiaire.

Nous avons retrouvé avec plaisir dans cette plaquette quelques-uns des textes qui avaient déjà fait l'objet d'une certaine diffusion et dont le rappel ne pourra, ainsi que le signale leur auteur, que souligner la portée de la collaboration internationale qui s'est établie depuis quelques années dans le domaine de l'action pénitentiaire.

A ce premier titre, l'œuvre de M. Dupréel constituera un aide-mémoire précieux de l'évolution, comme de l'état actuel, des méthodes de traitement des condamnés en vigueur en Belgique et l'influence de ces méthodes sur le plan international est connue.

Mais au delà de ce bilan fort instructif M. Dupréel s'est efforcé, au cours de ces chroniques, de cerner le problème pénitentiaire dans un certain nombre de ses aspects et ce n'est pas là le moindre intérêt de son œuvre. Il y a là, en effet, un effort de synthèse dans lequel la réflexion de l'homme d'étude vient s'enrichir de l'expérience du « praticien ».

Outre le premier bilan de l'expérience de traitement différencié en faveur des auteurs d'infractions involontaires tentée à Malines que nous connaissions déjà, le rappel des principes que l'on trouve à la base de la spécialisation des établissements pénitentiaires, la notion de droits des détenus, on trouve aussi sous la plume de M. Dupréel d'intéressantes perspectives sur l'avenir des institutions pénitentiaires. Peut-être nous sera-t-il permis de regretter toutefois que l'auteur se montre si pessimiste sur l'association du juge au processus d'application des peines privatives de liberté ?

G. PICCA.

The Results of Probation ; a Report of the Cambridge Department of Criminal Science (Résultats de la probation ; rapport de la section de science criminelle de l'Université de Cambridge), par L. Radzinowicz, Londres, Macmillan & Co. Ltd, New York, St Martin's Press, 1958, 112 pages.

Bien qu'il n'ait pas été établi dans un but comparatif, ce rapport, qui nous parvient au moment où la probation des majeurs est introduite dans le système pénal français, prend une valeur d'actualité. Il permet en effet de dégager au moins dans un sens général, la valeur de la probation comme méthode de traitement des délinquants. Depuis cinquante ans, la Grande-Bretagne applique cette mesure aux majeurs comme aux mineurs ; les résultats concernant ces derniers peuvent être rapprochés de ceux de la liberté surveillée française.

La période qui fait l'objet des recherches de M. Radzinowicz s'étend de 1948 à 1953. L'enquête, basée sur des critères d'appréciation variés tenant tant aux surveillés qu'au déroulement de la mesure, concerne les délinquants relevant des tribunaux de Londres et du Middlesex.

L'ouvrage intéressera plus particulièrement les spécialistes. Le lecteur ne manquera pas d'apprécier l'étendue du champ des recherches, la clarté des tableaux qui en rendent compte et l'objectivité des commentaires qui les accompagnent.

J. F.

V. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Les Codes Larcier (Les XV Codes : Edmond Picard), t. II, *Droit pénal*, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1959, 558 + LXXVI pages ; complément 1959, 38 + VI pages.

L'utilité de faire le compte rendu d'un ouvrage peut se concevoir de deux façons : ou bien l'on s'efforce de donner l'essentiel de son contenu avec une appréciation, ou bien — et il s'agit là d'une autre catégorie d'ouvrages — l'on fait connaître au lecteur les instruments de travail qui pourraient être à sa disposition. C'est ce deuxième but que nous nous proposons ici en signalant la publication du tome II des Codes Larcier qui concerne le *droit pénal*.

Les Codes Larcier sont présentés en cinq tomes : *Droit civil et commercial ; droit pénal ; droit social ; droit fiscal ; droit public et administratif*. Ils contiennent toutes les dispositions législatives d'intérêt général et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique selon les textes publiés au *Moniteur* jusqu'au 1^{er} janvier 1960. Il faut souligner que de nombreux textes de lois qui n'avaient jamais figuré dans des codes sont reproduits dans la nouvelle édition, augmentée en outre de multiples notes de jurisprudence toutes récentes. Les Codes Larcier sont extrêmement maniables et deux tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, rendent ce maniement aisé. L'édition est régulièrement tenue à jour à l'aide de compléments annuels qui paraissent dans les premiers mois de chaque année.

On trouve réellement dans cette publication toute réglementation qui, de près ou de loin, a trait au droit pénal. La Maison Ferdinand Larcier a fourni un grand effort en faisant paraître ce recueil et tous ceux qui s'intéressent au droit belge s'y porteront avec fruit.

Y. M.

Bibliographie juridique polonaise 1944-1956 publiée sous la direction du Professeur Witold Czachorski, de l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences, Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1958, 137 pages.

Nos lecteurs connaissent l'effort utile entrepris par l'Association internationale des sciences juridiques, agissant sous les auspices de l'Unesco, pour établir une bibliographie juridique dans les différents pays. Nous tenons à signaler la bibliographie juridique polonaise publiée, sous la direction du Professeur Witold Czachorski, par l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences.

Comme le dit dans sa préface M. Czachorski, « les modifications rapides de la législation ne sont pas de nature à favoriser les études monographiques dans le domaine du droit positif ». Pourtant la situation est spéciale pour le droit pénal, étant donné que le

Code pénal polonais de 1932 est encore en vigueur et un grand nombre d'ouvrages polonais d'entre les deux guerres demeurent actuels. Il en est de même du Code de procédure pénale de 1928. Néanmoins de nombreux détails ont été modifiés, et c'est surtout l'esprit du droit qui a changé. C'est pourquoi il est intéressant de connaître les publications récentes en ce domaine (v. p. 40 et 41 et p. 114 à 123).

L'ouvrage est présenté d'une façon soignée et prend honorablement rang dans la liste des bibliographies juridiques publiées ces temps derniers.

Y. M.

Derecho penal colombiano (Droit pénal colombien), *Parte general* (partie générale), par Agustín Gomez Prada, Bogota, Editorial Temis, 1959, 2^e édition, 444 pages.

Le *traité de droit pénal colombien* du Professeur Gomez Prada se recommande par deux qualités complémentaires. La première est une simplicité qui n'exclut ni l'érudition ni la profondeur. Bien écrit, l'ouvrage est conçu selon un plan logique qui exclut les références à la fausse philosophie du droit. Après un préambule historique, l'auteur procède successivement à l'étude de la loi pénale, du délinquant, du délit, de la responsabilité et des sanctions. Enfin, un ouvrage de droit pénal étranger dont la conception ne déconcerte pas le pénaliste français ! La seconde qualité de l'ouvrage est de suivre de très près le droit positif colombien. Le Professeur Gomez Prada analyse les institutions du droit pénal colombien plus qu'il n'expose les principes d'une dogmatique pénale. Et, de cela aussi, le lecteur français lui est reconnaissant !

J.-B. H.

Apuntes sobre derecho penal militar (Eléments de droit pénal militaire), par Rafael Nunez Alvarez, Bogota, Edit. S.I.P.A., 1959, 118 pages.

L'auteur a obtenu, en présentant cet ouvrage à la critique de ses maîtres, le grade de docteur ès sciences juridiques de l'*Universidad Pontificia Javeriana*. Il mérite cette distinction parce que, s'il n'a pas entièrement évité l'écueil des redites sur le concept de délit militaire et sur la morphologie des délinquants militaires tels que les ont définis les criminologues positivistes, il a su réunir des données concrètes relatives au droit positif colombien. Pour être simples et exclusivement descriptifs ou énumératifs, les développements concernant les sources du droit pénal militaire colombien, les tribunaux militaires, les délits et les peines spécifiques retiennent l'attention. L'ouvrage est susceptible d'intéresser les spécialistes du droit pénal militaire.

J.-B. H.

Estudos de direito penal militar (Etudes de droit pénal militaire) par Mario Tiburcio Gomes Carneiro, Rio de Janeiro, Editor Borsoi, 1959, 181 pages.

Ancien juge au Tribunal supérieur militaire, M. Gomes Carneiro est un des bons spécialistes brésiliens du droit pénal militaire. L'ouvrage qu'il a publié réunit assez artificiellement divers articles et rapports qu'il a rédigés depuis quelques années, notamment à l'intention du Premier Congrès de droit pénal militaire brésilien. La conséquence en est que l'ensemble apparaît un peu décousu, d'un intérêt mal soutenu. Deux études retiennent plus spécialement l'attention : elles traitent l'une du droit disciplinaire militaire et l'autre du crime politique devant les juridictions militaires.

J.-B. H.

Der sowjetische Strafprozess (La procédure pénale soviétique), par M.A. Tschelzow, trad. par L. von Lingén, Berlin, VEB Deutscher Zentralverlag, 1958, 644 pages.

Le Professeur Tschelzow a publié en langue russe un Manuel de procédure pénale qui, à la différence d'autres ouvrages moins heureux, a reçu la pleine approbation des autorités soviétiques et a été admis comme livre d'enseignement dans les Ecoles supérieures de droit. Ce manuel, dont la seconde édition a paru en 1951, a été traduit en allemand sous le contrôle de l'Institut allemand pour la science du droit, afin surtout de répandre dans la République démocratique allemande les bons principes d'une procédure inspirée des doctrines de Marx et de Lénine.

C'est un livre dont il ne faut pas médire : un livre bien composé, très clair et qui fournit une masse de renseignements précieux sur les sources de la procédure pénale

soviétique, sur son évolution depuis la Révolution d'Octobre, sur l'accusation et la défense, sur l'action publique et l'action privée, sur les modes de preuve, sur la compétence, sur les moyens de contrainte, sur l'instruction préparatoire, sur la procédure de jugement et les voies de recours contre les jugements, sur la procédure devant les tribunaux militaires, sur l'exécution des jugements.

Il est regrettable seulement qu'il se termine par une étude de droit comparé où la procédure de la République démocratique de Pologne a naturellement trouvé grâce mais où celle des Etats impérialistes, des Etats-Unis, de l'Angleterre et de la France, a été affreusement vilipendée.

L. H.

Manuale di diritto processuale penale (Manuel de procédure pénale), par Silvio Ranieri, 4^e éd., revue et augmentée, Padoue, C.E.D.A.M., 1960, 466 pages.

Le *Manuel de procédure pénale* de Ranieri est aujourd'hui en Italie un livre classique, à mettre sur le même rang que son *Manuel de droit pénal* dont nous avons déjà, dans cette *Revue* (1958, p. 304), fait l'éloge : un livre solidement documenté, soigneusement ordonné et d'une grande clarté.

Après un coup d'œil jeté sur la science de la procédure pénale et ses rapports avec les autres sciences et quelques indications bibliographiques, l'auteur, dans une première partie, nous présente les lois de procédure pénale et les questions qu'elles soulèvent au point de vue de l'interprétation et aussi du domaine d'application dans le temps, dans l'espace et quant aux personnes.

Une seconde partie, la plus difficile à construire, campe face à face les éléments du procès pénal : la juridiction, les actions (action pénale et actions accessoires), les sujets du procès (le juge, le ministère public, le prévenu, la partie civile, le civilement responsable), les défenseurs et les organes auxiliaires, les actes de procédure.

Une troisième partie traite des différentes phases du procès pénal : d'abord de la procédure du premier degré qui se décompose en procédure d'instruction et procédure de jugement et à laquelle il convient de rattacher les procédures spéciales (décret pénal et jugement directissime) ; puis des voies de recours, appel, pourvoi ordinaire ou extraordinaire en cassation, pourvoi en révision.

Une quatrième partie est consacrée à l'exécution, principalement des peines et des mesures de sûreté. Et c'est là qu'apparaît l'institution nouvelle du juge de surveillance.

L. H.

Lezioni di diritto processuale penale (Leçons de procédure pénale), par Girolamo Bellavista, Milan, A. Giuffrè, 1956, 337 pages.

Fruit de vingt ans d'enseignement, l'ouvrage du professeur Bellavista, fortement charpenté et d'une grande clarté, est un modèle de livre d'enseignement.

Il se divise en quarante leçons où sont exposés, sous forme synthétique, tous les problèmes scientifiques intéressant la procédure pénale, qu'il envisage d'abord du point de vue statique, dans ses éléments composants, et ensuite du point de vue dynamique, dans son déroulement depuis l'enquête préliminaire jusqu'à l'exécution de la sentence.

Aucune note ne vient détourner du texte l'attention du lecteur. Mais un index bibliographique des plus nourris, placé à la fin du livre, fournit aux candidats au doctorat, pour chaque leçon ou chaque groupe de leçons, tous les renseignements désirables.

L. H.

Introduzione allo studio della libertà personale nel processo (Introduction à l'étude de la liberté personnelle dans le procès), par Carlo Umberto del Pozzo, Milan, A. Giuffrè, 1959, 92 pages.

Après s'être appliqué à définir la liberté personnelle qu'aujourd'hui consacre l'article 13 de la Constitution italienne de 1948, l'auteur passe en revue rapidement les dispositions du Code pénal qui la garantissent et, avec plus de détails, les restrictions qu'elle comporte dans le domaine de la procédure pénale.

Signalons seulement parmi les plus curieuses : le *fermo* (p. 62-64) et la *custodia in casa* (p. 77).

D'après l'article 238 du Code de procédure pénale, édulcoré, après la chute du fas-

cisme, par la loi du 18 juin 1955, la police, lorsqu'il y a sérieux danger de fuite, peut, de sa propre autorité, arrêter et détenir provisoirement un individu fortement soupçonné d'avoir commis un délit grave.

D'après l'article 247 du même Code, également remanié par la loi de 1955, le procureur de la République ou le préteur a la faculté, lorsque les circonstances de fait et les qualités de l'inculpé le permettent, de substituer à la détention préventive les arrêts à domicile.

L. H.

Il segreto istruttorio nel processo penale (Le secret de l'instruction dans le procès pénal), par Gian Domenico Pisapia, Milan, A. Giuffrè, 1960, 236 pages.

L'article 11 du Code de Procédure pénale de 1958 a fait renaître les controverses relatives au principe du secret de l'instruction. Ce n'est pas là une règle particulière au droit français, et on la retrouve pratiquement dans tous les systèmes de procédure criminelle de l'Europe continentale. Le conflit de cette règle avec le principe de la liberté de la presse n'a pas besoin d'être souligné. Cependant, les discussions en cette matière se tiennent souvent sur un terrain plus proprement journalistique peut-être que juridique. Il était désirable qu'un effort de systématisation — et presque de dogmatique — soit fait, et c'est ce à quoi s'est attaché le Professeur Gian Domenico Pisapia dans l'ouvrage qu'il vient de faire paraître et dont nous tenons tout de suite à signaler le grand intérêt.

M. Pisapia ne prétend pas, dans cette étude, épuiser un sujet qui demanderait encore de nombreux développements, mais il entend précisément s'appliquer à l'examiner en juriste, afin de mettre un peu de clarté sur des controverses parfois inutilement passionnées. M. Pisapia parle bien entendu du système italien, et des articles 21 et 24 de la Constitution italienne. Son ouvrage n'est cependant pas un commentaire de ces textes, ni de leur conciliation avec ceux du Code de Procédure pénale. C'est le problème lui-même qu'il étudie dans son premier chapitre d'introduction systématique, et c'est lui encore qu'il éclaire dans le deuxième chapitre, par une remarquable étude de droit comparé, où les dispositions nouvelles du Code de Procédure pénale français ne sont pas oubliées.

Pour M. Pisapia, le principe du secret de l'instruction est une caractéristique des législations dérivées du système inquisitoire, mais ce principe du secret commun, comme tel, aux législations continentales est susceptible de multiples distinctions que l'on saura gré à M. Pisapia d'avoir si bien mises en lumière. Il se pose différemment suivant qu'il s'agit de l'instruction sommaire ou de l'instruction formelle, au sens italien de ces deux termes. Nous pourrions dire de même qu'en France le problème est différent pour l'enquête préliminaire et pour l'information judiciaire proprement dite. M. Pisapia distingue également le secret interne, c'est-à-dire à l'égard de l'inculpé lui-même, et le secret externe, le seul que puisse admettre un système de procédure soucieux des droits de la défense.

Il convient également de s'interroger, comme le fait l'auteur, sur les buts exacts, et plus encore car tel est l'objet de son dernier chapitre, sur les limites de ce secret de l'instruction. Dans son aménagement actuel, M. Pisapia pense que le secret de l'instruction aboutit à un système inquisitoire modéré. Il souhaiterait d'ailleurs que, pour le préciser et pour en fixer les limites, il se traduise par un délit nouveau, *le délit d'interférence induite dans l'activité judiciaire*. La création de ce délit avait été envisagée en Italie lors de la préparation du Code de 1930, puis avait disparu des projets de 1950, 1956 et 1959. Il avait été écarté de ces derniers par crainte de le voir constituer une atteinte à la liberté de la presse. M. Pisapia estime qu'il pourrait néanmoins y avoir là, dans une certaine mesure, le pendant du *Contempt of Court* anglais.

L'ouvrage se termine par 14 propositions constructives par lesquelles se traduit le désir de M. Pisapia de faire œuvre à la fois concrète et systématique. On doit le féliciter d'y avoir bien réussi.

M. A.

Le notificazioni nel processo penale (Les notifications dans le procès pénal), par Vincenzo Cavallari, Milan, A. Giuffrè, 1959, 305 pages.

La notification constitue, en matière pénale comme en matière civile, l'un des actes les plus importants et les plus fréquents, on a même pu dire : le centre d'engrenage du procès.

Après avoir, dans une première partie, traité des points communs à la procédure pénale et à la procédure civile, l'auteur, dans une seconde partie, expose en détail les règles propres à la procédure pénale : ce qui l'amène à passer en revue les différents types de notification et aussi les cas de nullité prévus par l'article 179 du Code de Procédure pénale remanié par la Nouvelle de 1955.

On ne peut qu'admirer la conscience avec laquelle a été conduite une étude toute farcie de doctrine et de jurisprudence.

L. H.

Phipson's Manual of the Law of Evidence (Manuel de Phipson sur les règles en matière de preuves), 8^e éd., par D.W. Elliott, Londres, Sweet et Maxwell Ltd, 1959, 269 pages.

Le *Manuel de Phipson sur les règles en matière de preuves*, dont la première édition parut en 1908, est un ouvrage indispensable à tout homme de loi de langue anglaise. M. D. W. Elliott en publiant cette 8^e édition, y a apporté quelques utiles modifications, a substitué des décisions récentes à celles dont l'intérêt s'était perdu et a complété l'ouvrage par d'excellentes tables de références, des lexiques, des listes des lois, etc.

Il est difficile d'analyser un tel manuel qui n'a d'autre ambition que d'exposer d'une façon très complète les règles légales régissant la preuve en droit anglais. Après avoir défini la preuve et classé les diverses espèces de preuves, l'auteur expose successivement les faits qui peuvent être prouvés et ceux qui ne peuvent pas l'être, les faits pertinents, les aveux, la valeur probante de certaines déclarations et de documents, etc.

La théorie du fardeau de la preuve, les modes de preuves recevables, la corroboration des témoignages, enfin l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins, qui jouent dans tout procès un rôle important, mais nulle part autant que dans la procédure d'audience anglaise, sont ensuite étudiés en détails : chaque règle citée est accompagnée de citations jurisprudentielles.

Tous ceux qui s'intéressent au droit anglais et en particulier à ces règles de la procédure relative aux preuves, si rigoureuses, si formalistes, si soigneusement définies, analysées, commentées et appliquées, — dont les Britanniques tirent une légitime fierté et qui constituent la solide ossature de leur droit criminel — feront leur profit de ce remarquable manuel qui prouve une fois de plus qu'un droit non codifié peut être d'une extrême précision et ne laisser aucune place à l'équivoque.

R. M.

Fundamental Law in Criminal Prosecutions (Les garanties constitutionnelles dans les procès criminels), par Arthur L. Harding, William M. Beaney, Charles Fairman et Charles A. Reynard, Dallas, *Southern Methodist University Press*, 1959, 128 pages.

Aux Etats-Unis les affaires criminelles relèvent pour la plupart des tribunaux des Etats qui les jugent d'après les lois de leur propre Etat. Mais de plus en plus souvent il arrive que les individus condamnés par un tribunal d'Etat se pourvoient devant la justice fédérale sous prétexte qu'ont été violées à leurs dépens les garanties accordées, expressément ou implicitement, à tous les citoyens par la Constitution des Etats-Unis. Dans quelle mesure la Cour suprême fait-elle droit à ces recours ?

C'est la question très importante que s'applique à résoudre une équipe de savants professeurs dans quatre études très vivantes : la première consacrée à l'évolution générale de la jurisprudence en la matière ; les trois autres à des questions particulièrement brûlantes : le droit à l'assistance d'un avocat, les aveux extorqués par la police, les perquisitions et saisies entachées d'illégalité.

L. H.

VI. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

I. — *The Psychological and Welfare Action of Children's Judges in Prevention* (L'action psychologique et sociale du juge des enfants en matière de prévention), par R. Sieverts, II. La liberté surveillée et la tutelle éducative, par A. Lasser, III. Le tribunal pour adolescents, par C. Holmberg, Rapports généraux présentés au V^e Congrès de l'Association internationale des Juges des enfants, Bruxelles, 1958, I, 31 pages; II, 36 pages; III, 28 pages.

Le thème du V^e Congrès de l'Association internationale des juges des enfants, qui s'est tenu à Bruxelles du 14 au 18 juillet 1958, était centré sur l'action sociale du juge des enfants.

M. Sieverts, juge des enfants à Hambourg (Allemagne), Rapporteur de la première section a étudié l'action psychologique et sociale du juge des enfants en matière de prévention. En partant des raisons qui ont rendu nécessaire l'institution des juridictions juvéniles telles qu'elles existent à l'heure actuelle avec leurs caractères et leurs fonctions propres, M. Sieverts conclut en souhaitant une large extension des pouvoirs préventifs du juge des enfants en toutes les matières susceptibles d'être à l'origine de la délinquance juvénile. Cette action s'exercerait sur deux plans : sur le milieu social, par l'intermédiaire des services sociaux spécialisés; indirectement en influençant l'évolution de la législation concernant les mineurs.

La deuxième section, dont le Rapporteur général était M. Lasser, juge des enfants à Caracas (Venezuela), avait pour thème les rôles respectifs du magistrat et du travailleur social dans l'exercice de la liberté surveillée et de la tutelle éducative : dans la limite des garanties des droits individuels et de la sécurité de la société, le magistrat impose au mineur, dans son intérêt et dans celui de sa famille, un programme de rééducation que le travailleur social est chargé d'exécuter.

Enfin, M. Holmberg, Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm (Suède), a préparé les travaux de la troisième section sur « l'extension de l'action sociale et préventive dans le domaine pénal ». Pour le rapporteur, le mineur délinquant doit relever d'abord de mesures éducatives; cependant, au delà d'un certain âge, l'action sociale ne doit pas exclure l'action pénale : une sanction bien comprise a une valeur rééducatrice et est susceptible de donner au jeune délinquant le sens de ses responsabilités. M. Holmberg pense à l'amende; il nous semble que les autres sanctions pénales peuvent avoir dans certains cas un effet semblable.

J. F.

Internats pour jeunes inadaptés et monde extérieur, XI^e Congrès de l'U.N.A.R., Sauvegarde de l'Enfance, Paris, n^{os} 1, 2, 3, janvier-février-mars 1960, 296 pages.

L'action menée par l'Union des Associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, en faveur des jeunes inadaptés, est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'y insister ici. C'est avec un vif intérêt qu'on lit les Actes du XI^e Congrès de l'U.N.A.R., congrès qui s'est tenu à Bordeaux en octobre 1959 et dont le thème était centré sur les internats de rééducation dans leurs rapports avec le monde extérieur : « Internats de jeunes inadaptés et monde extérieur, en vue de l'action éducative, grâce à la coopération des divers milieux et services extérieurs ».

Les rapports présentés et les discussions qui les ont suivis ont montré que les spécialistes intéressés à la question estiment, à l'unanimité, indispensable de combler le fossé existant entre l'enfance normale et l'enfance inadaptée, en évitant d'isoler le jeune inadapté (physique, mental, psychique, social) placé en internat et en l'intégrant au contraire, autant que faire se peut, à la vie normale sous tous ses aspects. Sur le plan pratique, les responsables de la rééducation en internat de jeunes inadaptés s'efforcent de réaliser ce programme.

J. F.

Courts for Adolescents (Tribunaux pour jeunes adultes), par H. Mannheim, Londres, Institute for the Study and Treatment of Delinquency, 1958, 23 pages.

Les jeunes adultes délinquants, âgés de 16 ans (ou plus selon les limites de la compétence des tribunaux pour enfants) à 21 ans, posent un certain nombre de problèmes nés de la contradiction entre la nécessité de leur appliquer un régime qui leur soit particulier et l'absence de juridictions spécialisées.

A ces problèmes, quelques pays ont tenté de donner des solutions. M. Mannheim indique sommairement ce qui se fait en Suède et en Allemagne de l'Ouest puis il s'attache à l'étude de la législation en vigueur aux U.S.A., particulièrement à New-York et à Chicago, et recherche la possibilité d'adapter en Grande-Bretagne certaines de ces dispositions.

En appendice, l'auteur fait un court rapport sur trois aspects particuliers des juridictions juvéniles des U.S.A. et du Canada.

J. F.

Guide pratique de la jeunesse inadaptée. Praktische gids der onaangepaste jeugd, Bruxelles, Groupe d'étude pour la jeunesse inadaptée, 1958, 600 pages.

Le groupe d'étude pour la Jeunesse inadaptée, fondé en mars 1955, et dont le siège est à Bruxelles, 33, rue Caroly, s'est donné pour but de centraliser toute la documentation relative à la Jeunesse inadaptée, et de créer des instruments de travail susceptibles de favoriser la recherche scientifique en ce domaine. Sa première réalisation est ce guide pratique de la Jeunesse inadaptée qui constitue en fait l'inventaire général de tout l'équipement de la prévention à la post-cure en passant par le dépistage, le diagnostic et le traitement. Le groupe d'étude a essayé ici de définir, de recenser et de regrouper tous les internats, institutions, établissements, personnes qualifiées.

Cet ouvrage nous paraît présenter une double utilité, à la fois pour le chercheur qui a sous les yeux le tableau complet des institutions belges de protection de l'enfance, et pour le praticien, magistrat, travailleur social qui y trouve l'annuaire complet de toutes les personnes, services et établissements auxquels il peut être amené à s'adresser.

L. JOSEPH.

Le ludion, roman par Simone Conduché, Blainville-sur-Mer (Manche), « L'amitié par le livre », 1960, 150 pages.

Un style vif, nerveux et précis, auquel on ne peut reprocher qu'un excès de sentimentalité. Une histoire un peu mince, tramée autour d'un fait divers sans grand relief, qui n'engage pas le problème de l'enfance en danger.

J. F.

Jugend und Filmleben (Jeunesse et fait filmique), par Erich Wasem, Munich-Bâle, Ernst Reinhardt Verlag, 1957, 140 pages.

L'influence du cinéma sur l'adolescence se fait toujours de plus en plus sentir. Si on veut qu'elle soit profitable, il ne suffit pas que les adultes qui se sentent une responsabilité d'éducateurs s'appuient uniquement sur des positions sentimentales et des préjugés, mais il est indispensable de leur procurer des critères de jugement sûrs.

C'est à quoi s'applique le Dr Erich Wasem dans ce petit ouvrage qui apporte une contribution importante à l'étude des problèmes éducatifs posés par le film, dont certains sont discutés pour la première fois, ce qui les met à la portée des éducateurs d'une manière jamais égalée.

Dans une première partie, l'auteur expose les méthodes employées pour l'exploration de l'influence du film sur les enfants et les adolescents, non dans le but de former des psychologues au petit pied, mais au contraire de montrer quelle finesse psychologique, quelle connaissance, quelle application et quel sens des responsabilités il faut posséder pour pouvoir apporter une contribution empirique au problème « Jeunesse et film ».

La deuxième partie est une prise de position de principe à l'égard du même problème. L'auteur y souligne l'importance du fait filmique dans la vie des enfants et des adolescents, l'influence du film variant d'ailleurs selon l'âge du spectateur. Si pour l'enfant au dessous de 10 ans l'attrait du film reste, comme il le fut pour le spectateur d'avant 1912, de voir simplement une image reproduisant fidèlement le mouvement, le film a

pour l'adolescent, l'avantage de remplacer ce qu'il ne peut pas vivre directement dans la vie réelle. Les enfants privés d'amour y recherchent le rêve d'une vie pleine, calme et assurée, les gros plans font entrer le jeune dans les secrets des sentiments. La fréquentation du cinéma a une valeur de communication sociale. Le cinéma est un remède contre la solitude. Mais l'auteur aborde alors les dangers du film, et le problème du film en tant que symptôme de la crise du monde spirituel. Il se pose la question de savoir ce que nous devons faire pour que les jeunes maîtrisent ce phénomène filmique et ne se trouvent plus dominés par lui.

Les interdictions ne sont qu'un pis aller. Il faut avant tout favoriser la production de films pour la jeunesse, former le goût des jeunes, par des films d'initiation, des ouvrages, des analyses de films et même en les aidant à produire eux-mêmes des films comme ce fut le cas d'une classe primaire de Spandau, ou des élèves d'une 5^e de Marbourg.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée au rôle que le film peut jouer, notamment dans l'éducation sociale, artistique et religieuse des jeunes.

Ouvrage très intéressant, traitant d'un problème d'une brûlante actualité.

L. JOSEPH.

Die Filmbestimmungen der Jugendschutznovelle (Réglementation concernant le film dans la nouvelle loi de protection de l'enfance), par Horst von Hartlieb, Baden-Baden, Verlag für angewandte Wissenschaften, 1957, 36 pages.

Une loi du 27 juillet 1957 qui est entrée en vigueur le 14 octobre de la même année, a modifié sur un certain nombre de points la loi sur la protection de l'enfance dans les lieux publics (*Gesetz zum Schutz der Jugend in der Öffentlichkeit*). Cette loi contient entre autre des dispositions concernant la fréquentation des salles de cinéma par les enfants et les adolescents. Elle porte essentiellement sur les groupes et les limites d'âge, une nouvelle formulation des critères d'examen et une modification des mesures pénales. C'est à l'analyse de cette réglementation nouvelle qu'est consacrée la petite brochure que nous présentons à nos lecteurs. En ce qui concerne les groupes d'âge la loi distingue les groupes au-dessous de 6 ans, de 6 à 12 ans, de 12 à 16 ans et de 16 à 18 ans.

Au-dessous de 6 ans, l'interdiction d'assister à des séances de cinéma est absolue et s'impose même aux parents, en raison du surmenage physique que l'assistance à une séance de cinéma occasionne à de si jeunes enfants (Le commentateur ne s'y arrête que pour se demander si cette interdiction ne lèse pas le droit des parents à la liberté d'éducation).

Alors que le texte ancien exigeait pour l'autorisation que le film soit *jugendfördernd* (éducatif), pour le groupe d'âge jusqu'à 10 ans et *jugendgeeignet* (adapté à la jeunesse), pour le groupe d'âge jusqu'à 16 ans, le texte nouveau dispose que ne sont pas autorisés les films susceptibles de compromettre l'éducation, la formation, l'épanouissement corporel, spirituel et social des enfants et des adolescents des groupes d'âge intéressés. L'auteur se demande si cette différence de mots traduit une différence de concepts. A la place de critères positifs d'une autorisation, le législateur a substitué des critères négatifs d'interdiction.

Il résulte des délibérations de la Commission que ces mots ont été choisis à dessein parce que les anciens étaient en contradiction avec l'esprit de toute censure qui est d'écarter toute mauvaise influence et qui, en outre, pouvaient donner une impression fautive de recommandation.

Les infractions aux dispositions de la loi ne sont plus considérées comme des délits mais comme des contraventions, à moins qu'il n'y ait eu intention ou qu'il y ait mise en danger grave en contraventions répétées.

Le texte de la loi est annexé à l'ouvrage.

L. JOSEPH.

VII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Police, par John Coatman, Londres, Oxford University Press, 1959, 248 pages.

Voici abordé sérieusement le problème souvent effleuré de la place de la police dans la société moderne.

A grands traits sans doute, mais avec beaucoup de justesse, M. Coatman s'efforce de dégager les voies suivies par l'évolution de la police en Angleterre d'abord et aux Etats-Unis, puis en Allemagne et en France.

Ce faisant, il démontre un principe que lui-même pose quelque part en ces termes : « De même que la nature et la qualité des services de police d'un pays constituent la pierre de touche de la qualité de son gouvernement et de son administration, l'attitude générale du public vis-à-vis de la police constitue la pierre de touche de la qualité et du comportement des policiers ».

Nous n'en voudrions pas à M. Coatman de considérer implicitement le système anglais comme presque parfait ; il n'a pas de peine à en montrer les incontestables avantages, et ses rappels historiques, bien qu'un peu trop succincts, sont fort intéressants. Et c'est en toute bonne foi qu'il semble ignorer les inconvénients d'une décentralisation peu adaptée aux problèmes nationaux et internationaux posés par certains aspects de la criminalité moderne.

Il est sévère pour les systèmes continentaux, reflète, dit-il, de « l'unité nationale réalisée par des autocrates comme Louis XIV et Frédéric Guillaume ». On ne peut cependant nier la force de son raisonnement qui aboutit à affirmer qu'en France la police pourrait plus facilement qu'ailleurs être intégrée dans un système totalitaire. Il est vrai qu'il n'a pas senti combien différentes devaient être des structures élaborées dans le calme relatif dont jouit depuis des siècles la société anglaise ou dans l'agitation quasi perpétuelle des peuples européens soumis aux invasions, révolutions, partages et annexions, avec toutes leurs séquelles.

Malgré ces réserves, il faut rendre hommage au travail sérieux de M. J. Coatman. Il expose notamment avec beaucoup de clarté et peu d'erreurs graves l'organisation et l'« esprit » des polices des divers pays. Son chapitre sur la police, le public et la presse mérite une attention toute spéciale. On y voit tout le bien que retirent la société et la police d'une presse entièrement libre et respectueuse seulement de quelques règles très simples mais absolues, portant notamment sur la date où certains faits peuvent être publiés. La coopération policière internationale telle qu'elle est réalisée et dirigée par l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol est décrite de façon très exacte bien qu'un peu trop optimiste.

La modernisation de la société donne une importance grandissante à la police. Concluons avec M. J. Coatman que cela oblige à consacrer à son organisation de plus en plus de temps, de réflexion et de soins.

J.-J. MARG.

Les faux en écriture et leur expertise, par Edmond Locard, Paris, Payot, 1959, 391 pages.

L'auteur, après avoir rappelé l'histoire de l'expertise en écriture, les règles de procédure civile et pénale et le mode de recrutement des experts, envisage les règles générales de l'expertise. Elles ne diffèrent guère de celles de l'expertise en général.

Les différents types de faux sont alors passés en revue :

Faux par altération : le document original est modifié par des moyens mécaniques : grattage, lavage, interlinéation, par exemple.

Faux par transfert, décalque, sur découpage, truquage photographique.

Faux par déformation : l'auteur rappelle la célèbre affaire *Vrain Lucas* qui fabriquait de toute pièce des textes inédits : correspondance du Christ et de Marie-Madeleine en vieux français.

Par ailleurs déformer volontairement son écriture en est un autre type.

Il est indiqué que l'expert peut en étudiant une écriture se faire une opinion sur la personnalité du scribeur, en particulier, sur certaines tares telles que démence précoce, confusion mentale.

L'auteur étudie ensuite les techniques propres de l'expertise, et insiste plus particulièrement sur la graphoscopie c'est-à-dire la morphologie des lettres-grammas, valeurs

angulaires, dépassantes type orthographique etc. en comparant avec un texte du scripteur supposé.

La graphologie — après en avoir rappelé les principes, l'auteur rapporte les moyens de l'utiliser en expertise.

La graphométrie — destinée à mettre en évidence le rythme graphique ; cette méthode s'appuie sur la constance des variations de grandeur d'une écriture donnée d'où découle l'aspect scriptural propre à chaque sujet. L'examen de certains caractères réflexes involontaires peu modifiables et peu imitables tels que les valeurs angulaires, permet une identification.

L'auteur termine en indiquant l'identification de la date d'un texte (d'après la nature du papier, le vieillissement de l'encre) la lecture d'une encre invisible, dont des nombreuses recettes sont indiquées, depuis l'eau ou l'urine jusqu'aux formules compliquées.

Un chapitre est enfin consacré à l'identification des documents carbonisés.

Dans cet ouvrage, de près de quatre cents pages qu'il est impossible de résumer ici, M. Locard expose de façon pittoresque souvent amusante mais toujours précise les méthodes et les aléas d'une expertise difficile.

Ch. A. R.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 4^e trimestre 1960